



DOUZIÈME RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
CRÉÉ EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 253 (1968)
CONCERNANT LA QUESTION DE LA RHODÉSIE DU SUD

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE
SUPPLÉMENT SPÉCIAL N° 2

Volume II

NATIONS UNIES
New York, 1980

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

S/13750

TABLE DES MATIERES

VOLUME II

ANNEXES

	<u>Pages</u>
Note explicative	1
Liste complète des cas actuellement en cours d'examen	3
I. Cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs et cas nouveaux	29
A. Minerais métalliques, métaux et leurs alliages	29
B. Combustibles minéraux	84
C. Tabac et cigarettes	84
D. Céréales	97
E. Coton et graines de coton	99
F. Viande	99
G. Sucre	108
H. Engrais et ammoniac	109
I. Machines	111
J. Matériel de transport	114
K. Tissus et produits textiles	118
L. Activités sportives et autres rencontres internationales	118
M. Banques, assurances et services connexes	129
N. Tourisme et autres questions connexes	130
O. Autres cas	132
II. Liste des importations par les Etats-Unis de chrome, de nickel et autres minéraux en provenance de Rhodésie du Sud	156
A. Cas spécifiques	156
B. Rapports trimestriels présentés au Comité par les Etats-Unis d'Amérique	156
C. Cas ouverts à partir de renseignements communiqués par les Etats-Unis d'Amérique dans leurs rapports trimestriels au Comité ...	158

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
III. Transactions que font apparaître les chiffres relatifs au commerce extérieur des gouvernements ayant communiqué des renseignements	165
a) Cas de transactions effectuées au su ou avec l'assentiment des gouvernements qui communiquent des renseignements	165
b) Transactions diverses	165
IV. Cas ouverts sur la base de renseignements communiqués par des particuliers et des organisations non gouvernementales	169
V. Etude sur le commerce sud-rhodésien en 1978, établie par le Secrétariat*	

* L'annexe V sera publiée séparément.

NOTE EXPLICATIVE

Renseignements généraux sur les cas

1. Les onze premiers rapports du Comité au Conseil de sécurité reproduisaient les textes de divers rapports et les passages essentiels de la correspondance échangée avec des gouvernements au sujet de 411 cas de violations présumées ou réelles des sanctions prises contre la Rhodésie du Sud. Ces rapports ont été publiés sous les titres suivants :

- Premier rapport : Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968, document S/8954, par. 9;
- Deuxième rapport : Ibid., vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969, document S/9252/Add.1, annexe XI;
- Troisième rapport : Ibid., vingt-cinquième année, Supplément spécial No 3 (S/9844/Rev.1), annexe VII;
- Quatrième rapport : Ibid., vingt-sixième année, Supplément spécial No 2 (S/10229 et Add.1 et 2), annexes I à III;
- Cinquième rapport : Ibid., vingt-septième année, Supplément spécial No 2 (S/10852/Rev.1), annexes I à III;
- Sixième rapport : Ibid., vingt-neuvième année, Supplément spécial No 2 (S/11178/Rev.1), annexes I à IV;
- Septième rapport : Ibid., trentième année, Supplément spécial No 2 (S/11594/Rev.1), annexes II à V;
- Huitième rapport : Ibid., trente et unième année, Supplément spécial No 2 (S/11927/Rev.1), annexes II à V;
- Neuvième rapport : Ibid., trente-deuxième année, Supplément spécial No 2 (S/12265), annexes I à V;
- Dixième rapport : Ibid., trente-troisième année, Supplément spécial No 2 (S/12529/Rev.1), annexes I à V;
- Onzième rapport : Ibid., trente-quatrième année, Supplément spécial No 2 (S/13000), annexes I à V.

2. Les annexes I à IV au présent rapport contiennent un compte rendu des mesures prises par le Comité à propos de 53 cas ayant fait l'objet de précédents rapports, ainsi que les textes des rapports reçus et les passages essentiels de la correspondance échangée avec des gouvernements au 15 décembre 1979 à propos de 10 nouveaux cas portés à l'attention du Comité depuis la date de la présentation du dixième rapport. Sur ces 10 nouveaux cas, six dossiers ont été ouverts sur la base d'informations fournies par des particuliers ou des organisations non gouvernementales (série INGO). Aucun nouveau dossier n'a été ouvert sur la base d'informations fournies par les Etats-Unis dans les rapports trimestriels qui sont envoyés au Comité (série USI).

3. Au 15 décembre 1979, le nombre total de cas figurant sur la liste du Comité atteignait 421. Si l'on exclut toutefois les deux reclassifications dont il est fait état dans le septième rapport, les 46 cas classés en 1978, les 28 cas classés en 1977, les 18 cas classés en 1976, les 10 cas classés en 1975, les 5 cas classés en 1974, les 5 cas classés en 1973 et les 8 cas classés en 1972, le nombre de cas dont le Comité était saisi en 1979 était de 299.

4. Ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé relatif à chacun des cas pertinents figurant dans le présent rapport, le Comité, en 1979, a classé les treize cas suivants :

- Cas No 148 La Rhodésie du Sud et les Jeux Maccabéens
- Cas No 221 Fourniture de matériel électrique
- Cas No 243 Commerce de la République fédérale d'Allemagne avec la Rhodésie du Sud
- Cas No 249 Participation d'un navigateur sud-rhodésien à la course de Rio (Brésil)
- Cas No 253 Participation de joueurs sud-rhodésiens aux championnats du monde de golf amateur par équipes au Portugal
- Cas No 267 Machines à coudre industrielles d'origine japonaise
- Cas No 271 Participation de footballeurs sud-rhodésiens à la saison de football de 1977 en Grèce
- Cas No 278 Participation de la Rhodésie du Sud à la coupe Davis de tennis
- Cas No 285 Participation d'une équipe sud-rhodésienne au tournoi de golf du Trophée Eisenhower
- Cas No 334 Participation d'une équipe sud-rhodésienne à la course internationale à la voile de 7 240 km Le Cap-Uruguay
- Cas No INGO-4 Air Rhodesia et accords de l'IATA
- Cas No INGO-27 Voyage d'un responsable de l'Office sud-rhodésien des tabacs aux Pays-Bas
- Cas No INGO-29 Fourniture d'ordinateurs à la Rhodésie du Sud

LISTE COMPLETE DES CAS ACTUELLEMENT EN COURS D'EXAMEN

Conformément à l'usage courant, on a jugé utile de classer tous les cas par catégories de marchandises ou par sujet. Cependant, outre les numéros donnés aux cas suivant l'ordre chronologique de la date de réception des informations correspondantes par le Comité, un numéro de série leur a également été attribué suivant l'ordre de leur apparition afin de pouvoir s'y reporter plus facilement. Pour plus de facilité encore, on a établi une autre liste indiquant l'ordre chronologique de tous les cas et leur numéro de série respectif, ainsi que les pages où ils figurent dans les annexes.

1. Liste par numéro de série de tous les cas généraux classés chronologiquement par produit ou par sujet

A. MINERAIS METALLIQUES, METAUX ET LEURS ALLIAGES

Numéro
de série Cas No

Ferrochrome et minerais de chrome

- | | | |
|-----|----|---|
| 1) | 7 | Ferrochrome - <u>Catharine Oldendorff</u> : note du Royaume-Uni datée du 22 février 1969 |
| 2) | 11 | Ferrochrome - <u>Al Mubarakiah</u> et <u>Al Sabahiah</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1969 |
| 3) | 17 | Ferrochrome - <u>Gasikara</u> : note du Royaume-Uni datée du 19 juin 1969 |
| 4) | 23 | Ferrochrome - <u>Massimoemee</u> et <u>Archon</u> : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1969 |
| 5) | 25 | Ferrochrome - <u>Batu</u> : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969 |
| 6) | 31 | Minerai de chrome et ferrochrome - <u>Ville de Nantes</u> : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969 |
| 7) | 36 | Ferrochrome - <u>Ioannis</u> : note du Royaume-Uni datée du 26 août 1969 |
| 8) | 37 | Ferrochrome - <u>Halleren</u> : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969 |
| 9) | 40 | Ferrochrome - <u>Ville de Reims</u> : note du Royaume-Uni datée du 29 août 1969 |
| 10) | 45 | Ferrochrome - <u>Tai Sun</u> et <u>Kyotai Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 20 septembre 1969 |

Numéro
de série Cas No

Ferrochrome et minerais de chrome (suite)

- | | | |
|-----|-----|--|
| 11) | 55 | Ferrochrome - <u>Gunvor</u> : note du Royaume-Uni datée du 10 novembre 1969 |
| 12) | 57 | Minerai de chrome - <u>Myrtidiotissa</u> : note du Royaume-Uni datée du 17 novembre 1969 |
| 13) | 59 | Chargements de ferrochrome à destination de divers pays : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969 |
| 14) | 64 | Minerai de chrome et ferrochrome - <u>Birte Oldendorff</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969 |
| 15) | 71 | Ferrochrome - <u>Disa</u> : note du Royaume-Uni datée du 2 avril 1970 |
| 16) | 73 | Minerai de chrome - <u>Selene</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 avril 1970 |
| 17) | 74 | Minerai de chrome et concentrés de chrome - <u>Castasegna</u> : note du Royaume-Uni datée du 17 avril 1970 |
| 18) | 76 | Ferrochrome - <u>Hodakasan Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1970 |
| 19) | 79 | Minerai de chrome - <u>Schutting</u> : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1970 |
| 20) | 80 | Minerai de chrome - <u>Klostertor</u> : note du Royaume-Uni datée du 10 juin 1970 |
| 21) | 89 | Minerai de chrome - <u>Ville du Havre</u> : note du Royaume-Uni datée du 18 août 1970 |
| 22) | 95 | Ferrochrome et ferrosilico-chrome - <u>Trautenfels</u> : note du Royaume-Uni datée du 11 septembre 1970 |
| 23) | 103 | Minerai de chrome - <u>Anna Presthus</u> : note du Royaume-Uni datée du 30 octobre 1970 |
| 24) | 110 | Minerais de chrome - <u>Kybfels</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 janvier 1971 |
| 25) | 130 | Minerai de chrome - <u>Agios Georgios</u> : renseignements fournis par la Somalie le 27 mars 1972 |
| 26) | 135 | Minerai de chrome - <u>Santos Vega</u> : renseignements fournis par la Somalie le 20 mars 1972 |

Numéro
de série Cas No

Ferrochrome et minerais de chrome (suite)

- 27) 165 Minerai de chrome - Gemstone : note du Royaume-Uni datée du 5 février 1974
- 28) 212 Ferrochrome - Gerd Wesch : note du Royaume-Uni datée du 9 juillet 1975
- 29) 291 Ferrochrome et ferrosilico-chrome - Goldbridge, Straat Holland et England Maru : note du Royaume-Uni datée du 16 mars 1977
- 30) 297 Chrome - Cantonad, Baikor, Santa Isabella, Notrans Karen et Valle de Orozco : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1977
- 31) 300 Chrome - Gold Beetle et Shunkai Maru : note du Royaume-Uni datée du 21 juillet 1977
- 32) 319 Ferrochrome à faible et à haute teneur en carbone - Hazelbank : note du Royaume-Uni datée du 24 février 1978
- 33) 320 Ferrochrome - Straat Agulhas, Patagonia Argentina et Santiago del Estero : note du Royaume-Uni datée du 1er mars 1978
- 34) 321 Ferrochrome - note du Royaume-Uni datée du 30 mars 1978
- 35) 327 Ferrochrome - Phenix I, Westar et Nortrans Tora : note du Royaume-Uni datée du 24 mai 1978
- 36) 331 Ferrochrome - Mendoza, Pampa Argentina, Santiago del Estero et Patagonia Argentina, note du Royaume-Uni datée du 21 août 1978
- 37) 332 Ferrochrome - note du Royaume-Uni datée du 8 septembre 1978

Silicium

- 38) 178 Silicochrome - Tsedek : note du Royaume-Uni datée du 7 juin 1974
- 39) 179 Silicium à haute teneur - Atlantic Fury : note du Royaume-Uni datée du 18 juin 1974
- 40) 326 Ferrosilico-chrome - Gold Mountain : note du Royaume-Uni datée du 24 mai 1978

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
<u>Minerai de tungstène</u>		
41)	78	Minerai de tungstène - <u>Tenko Maru</u> et <u>Suruga Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 28 mai 1970
42)	306	Minerai de tungstène et minerai d'antimoine - <u>Saronicos Gulf</u> : note du Royaume-Uni datée du 28 octobre 1977
43)	323	Minerai de tungstène - <u>Malange</u> : note du Royaume-Uni datée du 5 avril 1978
<u>Cuivre</u>		
44)	12	Concentrés de cuivre - <u>Tjipondok</u> : note du Royaume-Uni datée du 12 mai 1969
45)	15	Concentrés de cuivre - <u>Eizan Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 4 juin 1969
46)	34	Exportations de cuivre : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969
47)	51	Concentrés de cuivre - <u>Straat Futami</u> : note du Royaume-Uni datée du 8 octobre 1969
48)	99	Cuivre - navires divers : note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1970
49)	315	Barres de cuivre électrolytique - <u>Manina Three</u> : note du Royaume-Uni datée du 14 décembre 1977
50)	318	Barres de cuivre - <u>Varda</u> : note du Royaume-Uni datée du 21 février 1978
<u>Nickel</u>		
51)	193	Cathodes de nickel électrolytique - <u>Pleias</u> : note du Royaume-Uni datée du 22 octobre 1974
52)	329	Cathodes de nickel électrolytique - <u>Laurelbank</u> : note du Royaume-Uni datée du 7 juillet 1978
53)	336	Cathodes de nickel - <u>Condor</u> : note du Royaume-Uni datée du 7 février 1979x

Numéro
de série Cas No

Minerais de lithium

- 54) 20 Pétalite - Sado Maru : note du Royaume-Uni datée du
30 juin 1969
- 55) 24 Pétalite - Abbekerck : note du Royaume-Uni datée du
12 juillet 1969
- 56) 30 Pétalite - Simonskerck : note du Royaume-Uni datée du
4 août 1969
- 57) 32 Pétalite - Yang Tse : note du Royaume-Uni datée du
6 août 1969
- 58) 46 Pétalite - Kyotai Maru : note du Royaume-Uni datée du
24 septembre 1969
- 59) 54 Lépidolithe - Ango : note du Royaume-Uni datée du
24 octobre 1969
- 60) 86 Minéral de pétalite - Krugerland : note du Royaume-Uni
datée du 4 août 1970
- 61) 107 Tantalite - Table Bay : note du Royaume-Uni datée du
26 novembre 1970
- 62) 151 Pétalite - Merrimac : note du Royaume-Uni datée du
30 juillet 1973
- 63) 313 Minéral de tantalite - Carvalho Araujo : note du
Royaume-Uni datée du 7 décembre 1977

Fer et acier en formes primaires ou semi-manufacturées

- 64) 29 Fonte en gueuses - Mare Piceno : note du Royaume-Uni
datée du 23 juillet 1969
- 65) 70 Billettes d'acier : note du Royaume-Uni datée du
16 février 1970
- 66) 85 Billettes d'acier - Despinan et Birooni : note du
Royaume-Uni datée du 30 juillet 1970
- 67) 114 Produits en acier - Gemini Exporter : note du Royaume-Uni
datée du 3 février 1971
- 68) 137 Billettes d'acier - Malaysia Fortune : note du Royaume-Uni
datée du 26 octobre 1972
- 69) 138 Billettes d'acier - Aliakmon Pilot : note du Royaume-Uni
datée du 26 octobre 1972

Numéro
de série Cas No

Fer et acier en formes primaires ou semi-manufacturées (suite)

- | | | |
|-----|-----|---|
| 70) | 140 | Billettes d'acier et maïs - <u>Char Hwa</u> : note du Royaume-Uni datée du 9 avril 1973 |
| 71) | 236 | Billettes d'acier - <u>Trianon</u> : note du Royaume-Uni datée du 23 décembre 1975 |
| 72) | 239 | Billettes d'acier - <u>Shinkai Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 14 janvier 1976 |
| 73) | 246 | Billettes d'acier - <u>Antje Schulte</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1976 |
| 74) | 265 | Billettes d'acier - <u>Alesandros Skoutaris</u> : note du Royaume-Uni datée du 19 mai 1976 |
| 75) | 266 | Billettes d'acier - <u>Aristides Xilas</u> : note du Royaume-Uni datée du 17 mai 1976 |
| 76) | 284 | Billettes d'acier - <u>Alacrity</u> : note du Royaume-Uni datée du 26 janvier 1977 |
| 77) | 290 | Billettes d'acier - <u>Penmen</u> : note du Royaume-Uni datée du 16 mars 1977 |
| 78) | 295 | Billettes d'acier - <u>Johnny B</u> : note du Royaume-Uni datée du 30 mai 1977 |
| 79) | 298 | Billettes d'acier - <u>Agios Nicolaos</u> : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1977 |
| 80) | 308 | Billettes d'acier - <u>Markos, Fulster et Pytheas</u> : note du Royaume-Uni datée du 11 novembre 1977 |
| 81) | 309 | Billettes d'acier - <u>Aghios Gerassimos</u> : note du Royaume-Uni datée du 17 novembre 1977 |
| 82) | 311 | Billettes d'acier - <u>Tini P. et Charalambos N. Pateras</u> : note du Royaume-Uni datée du 23 novembre 1977 |
| 83) | 317 | Billettes d'acier - <u>Kosmas K., Great George, Melina Tsiris et Argolicos Gulf</u> : note du Royaume-Uni datée du 1er février 1978 |
| 84) | 322 | Barres en acier doux - <u>Ifafa et Tugela</u> : note du Royaume-Uni datée du 22 mars 1978 |

Numéro
de série Cas No

Fer et acier en formes primaires ou semi-manufacturées (suite)

- 85) 328 Fils machine en acier - Beechbank : note du Royaume-Uni datée du 7 juillet 1978
- 86) 330 Billes à roder en alliage de métal fabriquées en Rhodésie - Beechbank : note du Royaume-Uni datée du 7 juillet 1978

Graphite

- 87) 38 Graphite - Kaapland : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
- 88) 43 Graphite - Tanga : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969
- 89) 62 Graphite - Transvaal, Kaapland, Stellenbosch et Swellendam : note du Royaume-Uni datée du 22 décembre 1969

Divers

- 90) 324 Minerais et métaux divers - Nortrans Karen, Elpis, Porto et Falcon : note du Royaume-Uni datée du 19 avril 1978
- 91) 338 Amiante chrysotile - Bernardino Correa : note du Royaume-Uni datée du 23 avril 1979

B. COMBUSTIBLES MINERAUX

- 92) 172 Pétrole brut : note du Royaume-Uni datée du 7 mai 1974

C. TABAC ET CIGARETTES

- 93) 10 Tabac - Mohasi : note du Royaume-Uni datée du 29 mars 1969
- 94) 19 Tabac - Goodwill : note du Royaume-Uni datée du 25 juin 1969
- 95) 26 Transactions portant sur du tabac d'origine sud-rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969
- 96) 35 Tabac - Montaigle : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969

Numéro
de série Cas No

C. TABAC ET CIGARETTES (suite)

- 97) 82 Tabac - Elias L. : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1979
- 98) 92 Cigarettes présumées de fabrication rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970
- 99) 98 Tabac - Hellenic Beach : note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1970
- 100) 104 Tabac - Agios Nicolaos : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970
- 101) 105 Tabac - Montalto : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970
- 102) 196 Tabac - Streefkerk et Swellendam : note du Royaume-Uni datée du 5 décembre 1974
- 103) 262 Tabac - Pereira d'Eca : note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1976
- 104) 286 Commerce de tabac par l'intermédiaire d'une société du Liechtenstein : note du Royaume-Uni datée du 12 janvier 1977
- 105) 296 Tabac - Elpis : note du Royaume-Uni datée du 30 juin 1977
- 106) 301 Tabac - Klipparen et Serpa Pinto : note du Royaume-Uni datée du 21 juillet 1977
- 107) 307 Tabac - commerce d'une société paraguayenne avec la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 10 novembre 1977
- 108) 310 Tabac - Lendas : note du Royaume-Uni datée du 18 novembre 1977
- 109) 325 Cigarettes d'origine sud-rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 19 avril 1978
- 110) 333 Tabac - Tokyo Venture : note du Royaume-Uni datée du 22 septembre 1978

Numéro
de série Cas No

D. CEREALES

- 111) 18 Commerce du maïs : note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1969
- 112) 39 Maïs - Fraternity : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
- 113) 44 Maïs - Galini : note du Royaume-Uni datée du
18 septembre 1969
- 114) 47 Maïs - Santa Alexandra : note du Royaume-Uni datée du
24 septembre 1969
- 115) 49 Maïs - Zeno : note du Royaume-Uni datée du 26 septembre 1969
- 116) 56 Maïs - Julia L. : note du Royaume-Uni datée du
13 novembre 1969
- 117) 63 Maïs - Polyxene C. : note du Royaume-Uni datée du
24 décembre 1969
- 118) 90 Maïs - Virgy : note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970
- 119) 91 Maïs - Master Daskalos : note du Royaume-Uni datée du
19 août 1970
- 120) 97 Maïs - Lambros M. Fatsis : note du Royaume-Uni datée du
30 septembre 1970
- 121) 106 Maïs - Corviglia : note du Royaume-Uni datée du
26 novembre 1970
- 122) 124 Maïs - Armonia : note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971
- 123) 125 Maïs - Alexandros S. : note du Royaume-Uni datée du
23 septembre 1971
- 124) 139 Maïs - Pythia : note du Royaume-Uni datée du 6 avril 1973.

E. COTON ET GRAINES DE COTON

- 125) 53 Graines de coton - Holly Trader : note du Royaume-Uni datée
du 23 octobre 1969
- 126) 96 Coton - S.A. Statesman : note du Royaume-Uni datée du
14 septembre 1970

Numéro
de série

Cas No

F. VIANDE

- 127) 8 Viande - Kaapland : note du Royaume-Uni datée du 10 mars 1969
- 128) 13 Viande - Zuiderkerk : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1969
- 129) 14 Boeuf - Tabora : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1969
- 130) 16 Boeuf - Tugelaland : note du Royaume-Uni datée du 16 juin 1969
- 131) 22 Boeuf - Swellendam : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1969
- 132) 33 Viande - Taveta : note du Royaume-Uni datée du 8 août 1969
- 133) 42 Viande - Polona : note du Royaume-Uni datée du 17 septembre 1969
- 134) 61 Viande réfrigérée : note du Royaume-Uni datée du 8 décembre 1969
- 135) 68 Porc - Alcor : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970
- 136) 117 Viande congelée - Drymakos : note du Royaume-Uni datée du 21 avril 1971
- 137) 314 Transport de viande en provenance de Rhodésie du Sud par un avion zaïrois : renseignements émanant d'un communiqué publié par le Gouvernement mozambicain le 1er décembre 1977

G. SUCRE

- 138) 28 Sucre - Byzantine Monarch : note du Royaume-Uni datée du 21 juillet 1969
- 139) 60 Sucre - Filotis : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969
- 140) 65 Sucre - Eleni : note du Royaume-Uni datée du 5 janvier 1970
- 141) 72 Sucre - Lavrentios : note du Royaume-Uni datée du 8 avril 1970
- 142) 83 Sucre - Angelia : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1970
- 143) 94 Sucre - Philomila : note du Royaume-Uni datée du 28 août 1970
- 144) 112 Sucre - Evangelos M. : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1971

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>
----------------------------	---------------

G. SUCRE (suite)

145)	115	Sucre - <u>Aegean Mariner</u> : note du Royaume-Uni datée du 19 mars 1971
146)	119	Sucre - <u>Calli</u> : note du Royaume-Uni datée du 10 mai 1971
147)	122	Sucre - <u>Netanya</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1971
148)	126	Sucre - <u>Netanya</u> : note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1971
149)	128	Sucre - <u>Netanya</u> : note du Royaume-Uni datée du 11 février 1972
150)	132	Sucre - <u>Primerose</u> : note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1972
151)	147	Sucre - <u>Anangel Ambition</u> : note du Royaume-Uni datée du 27 juin 1973

H. ENGRAIS ET AMMONIAC

152)	2	Importation d'engrais manufacturés en provenance d'Europe : note du Royaume-Uni datée du 14 janvier 1969
153)	48	Ammoniac - <u>Butaneuve</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969
154)	52	Ammoniac en vrac : notes du Royaume-Uni datées du 15 octobre et du 10 novembre 1969
155)	66	Ammoniac - <u>Cérons</u> : note du Royaume-Uni datée du 7 janvier 1970
156)	69	Ammoniac - <u>Mariotte</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970
157)	101	Ammoniac anhydre : note des Etats-Unis datée du 12 octobre 1970
158)	113	Ammoniac anhydre - <u>Cypress</u> et <u>Isfonn</u> : note du Royaume-Uni datée du 29 janvier 1971
159)	123	Ammoniac anhydre - <u>Zion</u> : note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971

Numéro
de série

Cas No

H. ENGRAIS ET AMMONIAC (suite)

- 160) 129 Ammoniac anhydre - Kristian Birkeland : note du Royaume-Uni datée du 24 février 1972
- 161) 204 Importation en Rhodésie du Sud de produits chimiques pour l'agriculture : note du Royaume-Uni datée du 13 mars 1975

I. MACHINES

- 162) 50 Pièces de tracteurs : note du Royaume-Uni datée du 2 octobre 1969
- 163) 58 Machines comptables : note de l'Italie datée du 6 novembre 1969
- 164) 221 Fourniture de matériel électrique : note du Royaume-Uni datée du 1er septembre 1975
- 165) 267 Machines à coudre industrielles d'origine japonaise - Straat Hong-kong : note du Royaume-Uni datée du 17 mai 1976
- 166) 305 Cargaison de pièces de locomotives diesel à destination de la Rhodésie du Sud - Alcoutin : note du Royaume-Uni datée du 19 octobre 1977

J. MATERIEL DE TRANSPORT

Véhicules à moteur et/ou pièces détachées

- 167) 9 Véhicules à moteur : note des Etats-Unis datée du 28 mars 1969
- 168) 145 Camions, moteurs, etc. : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
- 169) 180 Véhicules automobiles ou pièces détachées - Straat Rio : note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1974
- 170) 195 Véhicules automobiles ou pièces détachées - Soula K. : note du Royaume-Uni datée du 28 novembre 1974
- 171) 197 Commerce de véhicules automobiles (et d'autres articles) : note du Royaume-Uni datée du 6 décembre 1974

Numéro
de série

Cas No

J. MATERIEL DE TRANSPORT (suite)

Avions et/ou pièces détachées pour avions

- | | | |
|------|-----|---|
| 172) | 41 | Pièces détachées pour avions : note du Royaume-Uni datée du 5 septembre 1969 |
| 173) | 67 | Livraison d'avions à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 janvier 1970 |
| 174) | 144 | Vente de trois appareils Boeing à la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées |
| 175) | 162 | Avion Viscount : note du Royaume-Uni datée du 17 janvier 1974 |
| 176) | 232 | Achat d'un avion DC-8 par la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 28 novembre 1975 |

Divers

- | | | |
|------|-----|---|
| 177) | 88 | Accessoires de cycles : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1970 |
| 178) | 141 | Locomotives - <u>Beira</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1973 |

K. TISSUS ET PRODUITS TEXTILES

- | | | |
|------|----|--|
| 179) | 93 | Chemises fabriquées en Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970 |
|------|----|--|

L. ACTIVITES SPORTIVES ET AUTRES RENCONTRES INTERNATIONALES

- | | | |
|------|-----|--|
| 180) | 120 | La Rhodésie du Sud et les Jeux Olympiques : note de la République fédérale d'Allemagne datée du 5 avril 1971 |
| 181) | 148 | La Rhodésie du Sud et les Jeux Maccabéens : renseignements fournis au Comité par le Soudan le 21 juin 1973 |
| 182) | 167 | Tournée à l'étranger d'un joueur de cricket sud-rhodésien : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées |
| 183) | 181 | La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale de football association (FIFA) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées |

Numéro
de série

Cas No

L. ACTIVITES SPORTIVES ET AUTRES RENCONTRES INTERNATIONALES (suite)

- | | | |
|------|-----|---|
| 184) | 186 | La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale des échecs (FIDE) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées |
| 185) | 191 | Tournée en Rhodésie du Sud d'un club de cricket : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées |
| 186) | 198 | La Rhodésie du Sud et les championnats de golf en Colombie : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées |
| 187) | 211 | Tournée d'un club de hockey sud-rhodésien dans certains pays européens : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées |
| 188) | 217 | Voyage d'un arbitre de hockey argentin en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées |
| 189) | 219 | Rhodésie du Sud et Fédération internationale de lawn-tennis (FILT) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées |
| 190) | 220 | Rhodésie du Sud et Fédération internationale de natation amateur (FINA) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées |
| 191) | 222 | Participation de yachtsmen sud-rhodésiens aux régates mondiales de Fireball, qui se sont déroulées en France : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées |
| 192) | 224 | Participation de la Rhodésie du Sud aux championnats du monde de labour : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées |
| 193) | 230 | Participation d'un Rhodésien au marathon commémoratif en Grèce : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées |
| 194) | 235 | Participation de jockeys étrangers au Plate Glass Jockey's International de Salisbury : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées |
| 195) | 237 | Participation de joueurs étrangers aux championnats open de tennis de Rhodésie : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées |
| 196) | 242 | La Rhodésie du Sud et les championnats des fédérations internationales sportives : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées |

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
		L. ACTIVITES SPORTIVES ET AUTRES RENCONTRES INTERNATIONALES (<u>suite</u>)
197)	244	Participation du Malawi à une association de natation avec la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
198)	248	Les footballeurs chypriotes en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
199)	249	Participation d'un navigateur sud-rhodésien à la course de Rio (Brésil) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
200)	251	Participation de Sud-Rhodésiens aux championnats open féminins de squash britanniques : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
201)	252	Tournée d'une équipe anglaise de cricket en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
202)	253	Participation de joueurs sud-rhodésiens aux championnats du monde de golf amateur par équipes au Portugal : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
203)	254	Visite de l'équipe de rugby du Gloucestershire en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
204)	255	Participation d'une équipe de baseball des Etats-Unis à une série de matchs contre la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
205)	257	Tournée d'une jeune équipe britannique de hockey en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
206)	260	Participation de l'équipe féminine de Rhodésie du Sud au tournoi international de tennis : coupe de la Fédération de Philadelphie : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
207)	268	Tournée d'une équipe junior de golf des Etats-Unis en Rhodésie du Sud en 1977 : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
208)	271	Participation de deux footballeurs sud-rhodésiens à la saison de football de 1977 en Grèce : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
209)	277	Tournée d'une équipe de polo uruguayenne en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Numéro
de série

Cas No

L. ACTIVITES SPORTIVES ET AUTRES RENCONTRES INTERNATIONALES (suite)

- 210) 278 Participation de la Rhodésie du Sud à la coupe Davis de tennis en 1977 : renseignements obtenus à partir de données publiées
- 211) 279 Participation d'une équipe australienne au tournoi international de squash tenu en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
- 212) 280 Participation d'une équipe sud-rhodésienne aux championnats du monde de tir au pistolet organisés à Salzbourg (Autriche) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
- 213) 285 Participation d'une équipe sud-rhodésienne au tournoi de golf du Trophée Eisenhower organisé au Portugal : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
- 214) 334 Participation d'une équipe rhodésienne à la course internationale à la voile de 7 240 km Le Cap-Uruguay : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
- 215) 335 Participation d'une équipe sud-rhodésienne aux championnats du monde de labour qui se sont déroulés en République fédérale d'Allemagne : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
- 216) 339 Tournée d'une équipe de joueurs de squash des Etats-Unis en Rhodésie du Sud : renseignements fournis au Comité par le Président

M. BANQUES, ASSURANCES ET SERVICES CONNEXES

- 217) 171 Rhodesian Iron and Steel Company (RISCO) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
- 218) 304 Transfert de fonds personnels à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud

N. TOURISME ET AFFAIRES CONNEXES

- 219) 143 Bureaux représentant la Rhodésie du Sud à l'étranger :
a) Rhodesian Information Centre : Sydney (Australie)
b) Rhodesian Information Office : Washington, D.C. (Etats-Unis)
renseignements obtenus à partir de données déjà publiées ou communiquées par des sources non gouvernementales

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>
----------------------------	---------------

N. TOURISME ET AFFAIRES CONNEXES (suite)

220)	227	Voyages organisés à l'étranger à l'intention de titulaires de passeports de la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
------	-----	---

O. AUTRES CAS

221)	154	<u>Tango Romeo</u> - Activités constituant des violations des sanctions via le Gabon : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées et fournies au Comité par le Royaume-Uni le 30 août 1973
222)	155	Appareils photographiques en provenance de Suisse : note du Royaume-Uni datée du 27 septembre 1973
223)	158	Essence de térébenthine en provenance des Etats-Unis - <u>Charlotte Lykes</u> : note du Royaume-Uni datée du 19 octobre 1973
224)	210	Fourniture possible de matériels divers à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 24 juin 1975
225)	214	Echanges commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par la Suisse
226)	233	Fourniture de produits chimiques à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 1er décembre 1975
227)	243	Commerce de la République fédérale d'Allemagne avec la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par la République fédérale d'Allemagne
228)	261	Commerce d'une entreprise italienne avec la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 5 mai 1976
229)	276	Les activités de la Lonrho et d'autres sociétés britanniques : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées ou communiquées par des sources non gouvernementales
230)	293	Commerce de minerais de Rhodésie du Sud par l'intermédiaire d'un réseau de sociétés en Afrique australe et en Europe - <u>S. A. Kapland</u> , <u>Merwe Lloyd</u> , <u>Spaarnekerk</u> et <u>Leersum</u> : note du Royaume-Uni datée du 16 mars 1977
231)	302	Commerce de produits chimiques par l'intermédiaire d'une société suisse - <u>Rocadas</u> , <u>Phenix</u> , <u>Falcon</u> : note du Royaume-Uni datée du 10 août 1977
232)	337	Fourniture de produits chimiques à la Rhodésie du Sud par deux sociétés belges : note du Royaume-Uni datée du 28 mars 1979

2. Liste chronologique, ou complète, de tous les cas généraux, indiquant leur numéro de série et la page où ils figurent dans les annexes

(L'absence d'un numéro chronologique sur la liste ci-dessous signifie que le cas correspondant a été, à un moment quelconque, reclassé, fondu avec d'autres, ou abandonné, ou que l'affaire a été classée par le Comité.)

Cas No	<u>Numéro de série</u>	Page	Cas No	<u>Numéro de série</u>	Page	Cas No	<u>Numéro de série</u>	Page
2	152)	109	36	7)	29	64	14)	30
7	1)	29	37	8)	30	65	140)	108
8	127)	99	38	87)	78	66	155)	110
9	167)	114	39	112)	97	67	173)	117
10	93)	84	40	9)	30	68	135)	100
11	2)	29	41	172)	117	69	156)	110
12	44)	51	42	133)	100	70	65)	65
13	128)	99	43	88)	78	71	15)	30
14	129)	99	44	113)	97	72	141)	108
15	45)	51	45	10)	30	73	16)	30
16	130)	99	46	58)	62	74	17)	31
17	3)	29	47	114)	97	76	18)	31
18	111)	97	48	153)	109	78	41)	44
19	94)	84	49	115)	97	79	19)	31
20	54)	62	50	162)	111	80	20)	31
22	131)	100	51	47)	51	82	97)	84
23	4)	29	52	154)	110	83	142)	108
24	55)	62	53	125)	99	85	66)	65
25	5)	29	54	59)	63	86	60)	63
26	95)	84	55	11)	30	88	177)	117
28	138)	108	56	116)	97	89	21)	31
29	64)	65	57	12)	30	90	118)	98
30	56)	62	58	163)	111	91	119)	98
31	6)	29	59	13)	30	92	98)	84
32	57)	62	60	139)	108	93	179)	118
33	132)	100	61	134)	100	94	143)	108
34	46)	51	62	89)	78	95	22)	31
35	96)	84	63	117)	97	96	126)	99

<u>Cas No</u>	<u>Numéro de série</u>	<u>Page</u>	<u>Cas No</u>	<u>Numéro de série</u>	<u>Page</u>	<u>Cas No</u>	<u>Numéro de série</u>	<u>Page</u>
97	120)	98	145	168)	114	227	220)	131
98	99)	84	147	151)	109	230	193)	122
99	48)	52	148	181)	118	232	176)	117
101	157)	110	151	62)	63	233	226)	151
103	23)	31	154	221)	132	235	194)	122
104	100)	84	155	222)	151	236	71)	66
105	101)	85	158	223)	151	237	195)	122
106	121)	98	162	175)	117	239	72)	66
107	61)	63	165	27)	32	242	196)	122
110	24)	31	167	182)	118	243	227)	151
112	144)	108	171	217)	129	244	197)	122
113	158)	110	172	92)	84	246	73)	67
114	67)	66	178	38)	42	248	198)	122
115	145)	108	179	39)	42	249	199)	123
117	136)	100	180	169)	114	251	200)	124
119	146)	108	181	183)	119	252	201)	124
120	180)	118	186	184)	119	253	202)	124
122	147)	109	191	185)	119	254	203)	124
123	159)	110	193	51)	55	255	204)	124
124	122)	98	195	170)	114	257	205)	124
125	123)	98	196	102)	85	260	206)	125
126	148)	109	197	171)	117	261	228)	151
128	149)	109	198	186)	119	262	103)	86
129	160)	110	204	161)	110	265	74)	67
130	25)	31	210	224)	151	266	75)	67
132	150)	109	211	187)	119	267	165)	111
135	26)	32	212	28)	32	268	207)	125
137	68)	66	214	225)	151	271	208)	125
138	69)	66	217	188)	119	276	229)	153
139	124)	99	219	189)	119	277	209)	125
140	70)	66	220	190)	121	278	210)	125
141	178)	118	221	164)	111	279	211)	125
143	219)	130	222	191)	121	280	212)	125
144	174)	117	224	192)	122	284	76)	67

<u>Cas No</u>	<u>Numéro de série</u>	<u>Page</u>	<u>Cas No</u>	<u>Numéro de série</u>	<u>Page</u>	<u>Cas No</u>	<u>Numéro de série</u>	<u>Page</u>
285	213)	126	308	80)	71	326	40)	43
286	104)	86	309	81)	74	327	35)	36
290	77)	67	310	108)	91	328	85)	77
291	29)	32	311	82)	74	329	52)	55
293	230)	153	313	63)	63	330	86)	77
295	78)	68	314	137)	100	331	36)	39
296	105)	87	315	49)	52	332	37)	41
297	30)	32	317	83)	75	333	110)	94
298	79)	68	318	50)	54	334	214)	126
300	31)	35	319	32)	35	335	215)	126
301	106)	88	320	33)	35	336	53)	56
302	231)	154	321	34)	35	337	232)	154
304	218)	129	322	84)	77	338	91)	81
305	166)	112	323	43)	48	339	216)	127
306	42)	44	324	90)	78			
307	107)	89	325	109)	93			

3. Importation par les Etats-Unis de chrome, de nickel et autres matériaux en provenance de Rhodésie du Sud (navire et pays d'immatriculation)

Cas No

- USI-1 La Chacra : Royaume-Uni
- USI-2 Treutenfels : République fédérale d'Allemagne
- USI-3 Bris : Norvège
- USI-4 African Sun, Moormacove, Moormacargo, African Moon, African Lightning, Moormacbay, African Mercury, African Dawn et Moormactrade : Etats-Unis
- USI-5 Hellenic Leader, North Highness, Venthisikimi et Ocean Pegasus : Grèce
- USI-6 S.A. Huguenot et Nederburg : Afrique du Sud
- USI-7 Angelo Scinicarello et Alfredo Primo : Italie
- USI-8 Marne Lloyd, Musi Lloyd et Merwe Lloyd : Pays-Bas
- USI-9 Aktion, Pholegrandos, Mexican Gulf et Trade Carrier : Libéria
- USI-10 Trade Carrier : Libéria
- USI-11 Hellenic Destiny : Grèce
- USI-12 Costas Frangos : Grèce
- USI-13 Adelfoi : Libéria
- USI-14 Costas Frangos et Nortrans Unity : Grèce
- USI-15 Weltevreden : Afrique du Sud
- USI-16 Steinfels : République fédérale d'Allemagne
- USI-17 Nedlloyd Kingston : Pays-Bas
- USI-19 Nedlloyd Kembla : Pays-Bas
- USI-20 Morganstar : Afrique du Sud
- USI-21 Hellenic Destiny, Ocean Pegasus, Venthisikimi, Costas Frangos et Nortrans Unity : Grèce
- USI-22 Sun River : Norvège

Cas No

- USI-24 Wildenfels et Steinfels : République fédérale d'Allemagne
- USI-25 Hellenic Destiny : Grèce
- USI-26 Weser Express : République fédérale d'Allemagne
- USI-27 Stockenfels : République fédérale d'Allemagne
- USI-28 S.A. Huguenot : Afrique du Sud
- USI-29 Hellenic Laurel : Grèce
- USI-32 Hellenic Carrier : Grèce
- USI-33 Nedlloyd Kyoto : Pays-Bas
- USI-34 Diana Skou : Danemark
- USI-35 Hellenic Sun : Grèce
- USI-36 New England Trapper : Libéria
- USI-37 Ogden Sacramento : Panama
- USI-38 Ascendant : Panama
- USI-39 Safina-E-Rehmet : Pakistan
- USI-40 Nedlloyd Kingston : Pays-Bas
- USI-41 Ogden Missouri : Panama
- USI-42 Platte : Panama
- USI-43 Great Faith : Panama
- USI-46 Phaedra E. : Grèce

4. Liste des cas ouverts sur la base de renseignements communiqués par des particuliers et des organisations non gouvernementales

Cas No

- INGO-2 Joba/Etb. Zephyr Co., Amsterdam : renseignements communiqués par l'Anti-Apartheid Beweging Nederland, Amsterdam (Pays-Bas)
- INGO-4 Air Rhodesia et accords de l'IATA : renseignements communiqués par le Center for Social Action of the United Church of Christ, New York (Etats-Unis d'Amérique)
- INGO-5 Ferrochrome importé en Espagne : renseignements provenant de sources non gouvernementales
- INGO-6 Rapport sur le tabac : rapport présenté par l'Anti-Apartheid Beweging Nederland, Amsterdam (Pays-Bas)
- INGO-9 Cargo Air Transport (CAT) : renseignements communiqués par le Comité contre le colonialisme et l'apartheid, Bruxelles (Belgique)
- INGO-11 Voyage en Rhodésie du Sud organisé par une agence de voyage du Royaume-Uni : renseignements communiqués par la Section britannique de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Londres (Royaume-Uni)
- INGO-12 Activités commerciales et autres relations avec l'Afrique du Sud : renseignements communiqués par le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, Paris (France)
- INGO-13 Exploitation de mines en Rhodésie du Sud par des sociétés canadiennes : renseignements communiqués par la Taskforce on the Churches and Corporate Responsibility, Toronto (Canada)
- INGO-14 Exportation par la Nouvelle-Zélande d'avions militaires destinés à la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par le Président de la Citizen's Association for Racial Equality (CARE) de Nouvelle-Zélande
- INGO-17 Fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par l'Anti-Apartheid Movement des Etats-Unis d'Amérique et le Center for Social Action of the United Church of Christ, New York (Etats-Unis d'Amérique)
- INGO-18 Relations commerciales et autres de la France avec la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, Paris (France)
- INGO-20 Promotion du tourisme en Rhodésie du Sud par une société des Etats-Unis : renseignements communiqués par le Vice-Président de l'American Committee on Africa, New York (Etats-Unis d'Amérique)

Cas No

- INGO-21 Prêt d'une banque canadienne à la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par un particulier résidant à Toronto (Canada)
- INGO-22 Acquisition possible par la Rhodésie du Sud de 20 avions Cessna F-337 "Milirole" : renseignements communiqués par un employé de l'American Friends Service Committee, Philadelphie (Etats-Unis d'Amérique)
- INGO-23 Contrebande d'armes à feu vers la Rhodésie du Sud par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique : renseignements communiqués par le Coordonnateur du Committee to Oppose Bank Loans to South Africa, New York (Etats-Unis d'Amérique)
- INGO-24 Voyage touristique en Rhodésie du Sud par une agence japonaise : renseignements communiqués par le Comité anti-apartheid japonais
- INGO-25 Vols réguliers à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud et facilités accordées par la British Airways : renseignement communiqué par le Secrétaire exécutif de l'Anti-Apartheid Movement de Londres (Royaume-Uni)
- INGO-26 Expédition d'armes depuis Antigua à destination de la Rhodésie du Sud via l'Afrique du Sud : renseignements communiqués par l'American Committee on Africa (Etats-Unis d'Amérique)
- INGO-27 Voyage d'un responsable de l'Office sud-rhodésien des tabacs aux Pays-Bas et en République fédérale d'Allemagne : renseignements communiqués par le Comité néerlandais pour l'Afrique australe (Comité pour l'Angola), par l'intermédiaire du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
- INGO-28 Voyages organisés au départ des Pays-Bas vers la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par trois organisations non gouvernementales des Pays-Bas, à savoir le Comité d'action pour le boycottage des produits Outspan, le Comité néerlandais pour l'Afrique australe et le Groupe de travail Kairos
- INGO-29 Fourniture d'ordinateurs à la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par l'Anti-Apartheid Movement de Londres (Royaume-Uni)
- INGO-30 Acquisition d'avions militaires par la Rhodésie du Sud de 1976 à 1978 : renseignements fournis par M. Sean Gervasi
- INGO-31 Matériel militaire et autre capturé aux forces du régime illégal de Rhodésie du Sud : renseignements transmis par l'Anti-Apartheid Movement de Londres (Royaume-Uni)

Cas No

- INGO-32 Participation de Sud-Rhodésiens aux championnats du monde de labour en Irlande du Nord (Royaume-Uni) : renseignements fournis par l'Anti-Apartheid Movement de Dublin (Irlande)
- INGO-33 Activités officielles en Rhodésie du Sud d'un représentant du Gouvernement néerlandais : renseignements transmis par le Comité néerlandais pour l'Afrique australe (Comité Angola)
- INGO-34 Livraisons d'avions militaires à la Rhodésie du Sud - appareils Siai Marchetti 260 : renseignements fournis par les producteurs de l'émission "Panorama" de la British Broadcasting Corporation (BBC)
- INGO-35 Transactions relatives à du tabac via Anvers (Belgique) : renseignements ressortant du film documentaire fourni par les producteurs de l'émission "Panorama" de la British Broadcasting Corporation (BBC)

Annexe I

CAS AYANT FAIT L'OBJET DE RAPPORTS ANTERIEURS ET CAS NOUVEAUX

A. MINERAIS METALLIQUES, METAUX ET LEURS ALLIAGES

Ferrochrome et minerais de chrome

- 1) Cas No 7. Ferrochrome - "Catherine Oldendorff" : note du Royaume-Uni datée du 22 février 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 2) Cas No 11. Ferrochrome - "Al Mubarakiah" et "Al Sabahiah" : note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 3) Cas No 17. Ferrochrome - "Gasikara" : note du Royaume-Uni datée du 19 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 4) Cas No 23. Ferrochrome - "Massimoemee" et "Archon" : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

- 5) Cas No 25. Ferrochrome - "Batu" : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 6) Cas No 31. Minerai de chrome et ferrochrome - "Ville de Nantes" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

- 7) Cas No 36. Ferrochrome - "Ioannis" : note du Royaume-Uni datée du 26 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

- 8) Cas No 37. Ferrochrome - "Halleren" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 9) Cas No 40. Ferrochrome - "Ville de Reims" : note du Royaume-Uni datée du 29 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 10) Cas No 45. Ferrochrome - "Tai Sun" et "Kyotai Maru" : note du Royaume-Uni datée du 20 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 11) Cas No 55. Ferrochrome - "Gunvor" : note du Royaume-Uni datée du 10 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 12) Cas No 57. Minerai de chrome - "Myrtidiotissa" : note du Royaume-Uni datée du 17 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

- 13) Cas No 59. Chargements de ferrochrome à destination de divers pays : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 14) Cas No 64. Minerai de chrome et ferrochrome - "Birte Oldendorff" : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 15) Cas No 71. Ferrochrome - "Disa" : note du Royaume-Uni datée du 2 avril 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 16) Cas No 73. Minerai de chrome - "Selene" : note du Royaume-Uni datée du 13 avril 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

- 17) Cas No 74. Minerai de chrome et concentrés de chrome - "Castasegna" : note du Royaume-Uni datée du 17 avril 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 18) Cas No 76. Ferrochrome - "Hodakasan Maru" : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 19) Cas No 79. Minerai de chrome - "Schutting" : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 20) Cas No 80. Minerai de chrome - "Klostertor" : note du Royaume-Uni datée du 10 juin 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 21) Cas No 89. Minerai de chrome - "Ville du Havre" : note du Royaume-Uni datée du 18 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 22) Cas No 95. Ferrochrome et ferrosilico-chrome - "Trautenfels" : note du Royaume-Uni datée du 11 septembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 23) Cas No 103. Minerai de chrome - "Anna Presthus" : note du Royaume-Uni datée du 30 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 24) Cas No 110. Minerais de chrome - "Kybfels" : note du Royaume-Uni datée du 13 janvier 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 25) Cas No 130. Minerai de chrome - "Agios Georgios" : renseignements fournis par la Somalie le 27 mars 1972

Voir annexe II ci-dessous.

26) Cas No 135. Minerai de chrome - "Santos Vega" : renseignements fournis par la Somalie le 20 mars 1972

Voir annexe II ci-dessous.

27) Cas No 165. Minerai de chrome - "Gemstone" : note du Royaume-Uni datée du 5 février 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

28) Cas No 212. Ferrochrome - "Gerd Wesch" : note du Royaume-Uni datée du 9 juillet 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le dixième rapport.

29) Cas No 291. Ferrochrome et ferrosilico-chrome - "Goldbridge", "Straat Holland" et "England Maru" : note du Royaume-Uni datée du 16 mars 1977

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. Aucune réponse n'ayant été reçue du Libéria, le Comité a fait figurer à nouveau ce gouvernement dans ses dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques qui ont été publiés sous forme de communiqués de presse le 25 mai et le 9 novembre 1979 respectivement.

30) Cas No 297. Chrome - "Cantonad", "Santa Isabella", "Baikor", "Mortrans Karen" et "Valle de Orozco" : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1977

1. Les renseignements communiqués précédemment sur ce cas figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur les mesures prises depuis la présentation dudit rapport.

3. Le Groupe de travail a examiné le cas à sa 9ème séance, le 3 août 1979, et a décidé de présenter au Comité les recommandations ci-après :

a) Ne pas poursuivre l'enquête dans le cas de Singapour;

b) Envoyer une note au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour lui demander d'obtenir des renseignements auprès de la société d'affrètement de Hambourg quant à l'origine de la cargaison transportée par le Santa Isabella lors de la traversée en cause;

c) Envoyer une autre note au Gouvernement espagnol lui demandant de fournir d'autres preuves, plus convaincantes, que les cargaisons transportées par le Cantonad, le Baikor et le Valle de Orozco, navires battant pavillon espagnol, ne provenaient pas de Rhodésie du Sud;

d) Envoyer une autre note aux autorités norvégiennes pour souligner la contradiction apparente entre leur première réponse datée du 13 octobre 1977 /dixième rapport, S/12529/Rev.1, (45) Cas No 297, par. 7 b)/ et leur dernière réponse datée du 28 septembre 1978 (S/AC.15/Cas No 297/Add.6, par.1), quant à la nature de la cargaison transportée par le Nortrans Karen. Dans la première réponse, il était question d'une cargaison de chrome /fait corroboré par la réponse datée du 30 septembre 1977 émanant des Pays-Bas (dixième rapport, ibid., par. 7 a)/ et, dans la réponse la plus récente, d'une cargaison de nickel, laquelle d'ailleurs ne faisait pas l'objet de la demande d'enquête présentée par le Comité; et

e) Envoyer une autre note à la Suisse pour demander des éclaircissements sur la teneur de la réponse envoyée par le Gouvernement suisse le 9 mai 1978 (onzième rapport, ibid., par. 9) en tenant compte du fait que la nouvelle législation fédérale entrée en vigueur en janvier 1978 interdit les transactions commerciales triangulaires ne bénéficiant pas à la Suisse; étant donné que, dans le cas présent, les transactions ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, il conviendrait aussi de demander au Gouvernement suisse si celle-ci a un effet rétroactif.

4. Conformément aux recommandations du Groupe de travail et à la procédure d'approbation tacite du Comité, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, des notes ont été adressées à la République fédérale d'Allemagne, à la Norvège, à l'Espagne et à la Suisse, le 5 octobre 1979.

5. Les réponses ont été reçues de la Suisse, de la République fédérale d'Allemagne et de la Norvège; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

a) Note de la Suisse datée du 19 novembre 1979

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies ..., en réponse à la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies PO 230 SORH (1-2-1) du 5 octobre 1979 concernant le cas No 297, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Comme l'Ordonnance sur les transactions avec la Rhodésie du Sud du 12 décembre 1977 revêt un caractère pénal, son application rétroactive se heurterait au principe 'nulla poena sine lege' et, partant, serait contraire à l'ordre juridique suisse.

Ainsi, l'Ordonnance en question ne s'applique pas à des actes commis antérieurement au 1er janvier 1978, date de son entrée en vigueur."

b) Note de la République fédérale d'Allemagne datée du 6 décembre 1979

"Le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note /du Secrétaire général/ datée du 5 octobre 1979 (PO 230 SORH (1-2-1) Cas No 297) a l'honneur de communiquer les observations suivantes du Gouvernement fédéral :

Les enquêtes approfondies effectuées en 1978 par les autorités douanières n'ont révélé aucune indication selon laquelle les cargaisons de chrome en question étaient d'origine sud-rhodésienne. L'origine sud-rhodésienne ne peut être prouvée de manière concluante que par des documents attestant le transport desdites marchandises entre la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud. Cette preuve devrait, le cas échéant, pouvoir être obtenue auprès du Grundstoffgesellschaft de Zurich, en sa qualité de premier acheteur des marchandises. Cette vérification toutefois ne relève pas de la juridiction des autorités de la République fédérale d'Allemagne."

c) Note de la Norvège datée du 10 décembre 1979 (qui concerne également le cas No 324)

"Le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note datée du 5 octobre 1979 (PO 230 (1-2-1) Cas No 297), a l'honneur de communiquer les renseignements suivants :

Diverses communications du Secrétaire général, faisant suite à des demandes du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, ont porté sur l'affaire concernant une cargaison de chrome de l'ordre de 6 000 tonnes qui aurait été déchargée le 20 novembre 1976 par le bateau norvégien Nortrans Karen dans le port de Rotterdam (PO 230 SORH (1-2-1) Cas No 297). Dans une note datée du 13 octobre 1977, le Représentant permanent de la Norvège a fait tenir au Secrétaire général des certificats portant indication du poids délivrés le 2 novembre 1976 par Rennies Consolidated (East London (Pty) Ltd.).

Tenant compte des communications que le Secrétaire général leur a adressées par la suite à ce sujet, parmi lesquelles la note en date du 5 octobre 1979 mentionnée plus haut, les autorités norvégiennes ont poursuivi leur enquête afin de se faire remettre les certificats d'origine. Il ne leur a pas été possible jusqu'à présent d'obtenir ceux-ci, la compagnie maritime impliquée dans cette affaire ayant cessé ses opérations avec l'Afrique du Sud. Les investigations se poursuivent néanmoins et le Représentant permanent de la Norvège reviendra sur cette affaire dès que ce complément d'enquête sera terminé.

La note du Secrétaire général renvoie également à diverses communications échangées entre le Secrétaire général lui-même et le Représentant permanent de la Norvège au sujet du transport de 15 tonnes métriques de nickel à bord du bateau norvégien déjà mentionné, le Nortrans Karen, qui aurait

également déchargé cette cargaison le 20 novembre 1976 dans le port de Rotterdam, selon les indications données dans la note du Secrétaire général en date du 1er mai 1978 (PO 230 SORH (1-2-1) Cas No 324). Dans sa note du 28 septembre 1978, le Représentant permanent de la Norvège faisait valoir qu'en ce qui concerne cette affaire de transport présumé de nickel, les documents dont les autorités norvégiennes ont pu avoir connaissance semblent indiquer que la cargaison de nickel dont il est fait état n'aurait pas été transportée à bord du Nortrans Karen. Le Représentant permanent de la Norvège a donc reçu pour instructions de demander au Secrétaire général de bien vouloir faire connaître les éléments d'information dont on dispose et qui sont susceptibles d'apporter des éclaircissements sur cette affaire de transport présumé de nickel. Le Représentant permanent de la Norvège assure de nouveau le Secrétaire général qu'il est prêt à coopérer avec lui à ce sujet."

6. Un premier rappel a été adressé à l'Espagne le 12 décembre 1979.

31) Cas No 300. Chrome - "Gold Beetle" et "Shunkai Maru" : note du Royaume-Uni datée du 21 juillet 1977

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

32) Cas No 319. Ferrochrome à faible et à haute teneur en carbone - "Hazelbank" : note du Royaume-Uni datée du 24 février 1979

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. Une note datée du 12 novembre 1979 a été envoyée au Royaume-Uni pour demander si les autorités compétentes ont achevé leur enquête et s'ils peuvent en communiquer les résultats au Comité.

33) Cas No 320. Ferrochrome - "Straat Agulhas", Patagonia Argentina" et "Santiago del Estero" : note du Royaume-Uni datée du 1er mars 1978

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

34) Cas No 321. Ferrochrome : note du Royaume-Uni datée du 30 mars 1978

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. Une réponse du Zaïre n'étant pas parvenue dans le délai de deux mois prescrit, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays sur ses dix-huitième et dix-neuvième listes périodiques qui ont respectivement été publiées sous forme de communiqués de presse les 25 mai et 5 novembre 1979.

35) Cas No 327. Ferrochrome - "Phenix I", "Westar" et "Nortrans Tora" : note du Royaume-Uni datée du 24 mai 1979

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. Des réponses ont été reçues de la Grèce et des Pays-Bas; l'essentiel en est reproduit ci-après :

a) Note de la Grèce datée du 18 décembre 1978

"Le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies se référant à la note [du Secrétaire général] du 1er décembre 1978 (PO 230 SORH (1-2-1) Cas No 327), a l'honneur de lui communiquer, suite à sa note F.6152.61/AS 2412 du 29 septembre 1978, que les autorités grecques compétentes n'ont pas encore pu achever l'enquête en question; les témoins, qui sont membres de l'équipage du navire "Westar", actuellement en mer, n'ont pas encore pu être interrogés. Les éléments de preuve fournis jusqu'ici aux autorités sont jugés insuffisants pour permettre de tirer des conclusions sur ce cas. Le Représentant permanent de la Grèce ne manquera pas de communiquer au Secrétaire général les renseignements supplémentaires dont il pourra disposer à ce sujet et prie le Secrétaire général de bien vouloir transmettre les renseignements précités au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968)."

b) Note des Pays-Bas datée du 16 janvier 1979

"L'enquête menée par les autorités néerlandaises sur cette affaire a dû se limiter aux documents d'expédition qui se trouvaient entre les mains d'agents maritimes et de transitaires néerlandais. Les documents directement transmis aux responsables des expéditions n'ont pu être retrouvés.

L'examen des livres des agents maritimes et des transitaires néerlandais n'a fourni aucune indication permettant d'établir que les marchandises en question étaient d'origine rhodésienne.

A ce propos, il convient de rappeler que les documents peuvent être transmis directement par le premier expéditeur au destinataire final des marchandises. Au contraire du pays de destination finale, le pays de transit a donc peu de possibilités de vérification."

4. Une note, datée du 27 février 1979, a également été reçue du représentant du Royaume-Uni au Comité; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"En ce qui concerne le certificat d'origine transmis par la France /dans le cas ici considéré/ [voir onzième rapport, S/13000, vol. II, annexe II (42) Cas No 327, par. 11 et 12 b)], je propose que le Secrétariat établisse un projet de note à envoyer à la délégation de la Commission des communautés européennes auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'objet de cette note, dont le projet de texte devrait naturellement être soumis aux membres du Comité conformément à la procédure d'approbation tacite, serait de demander à la Commission sur quelles pièces les communautés se sont fondées pour établir un certificat d'origine indiquant l'Afrique du Sud comme pays d'origine de la cargaison de ferrochrome en question."

5. Conformément à la proposition du Royaume-Uni et à la procédure d'approbation tacite du Comité, une lettre datée du 9 mai 1979 a été adressée au chef de la délégation de la Commission des communautés européennes auprès de l'Organisation des Nations Unies; le texte en est reproduit ci-après :

"A la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur de porter à votre attention un problème que le Comité étudie depuis quelque temps et pour lequel votre collaboration pourrait être utile. Le Comité a essentiellement pour tâche d'aider les gouvernements à appliquer les sanctions décrétées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal en Rhodésie du Sud.

Le problème en question concerne la nature des certificats d'origine et autres pièces justificatives que les autorités gouvernementales chargées des enquêtes doivent examiner afin de s'assurer que les marchandises décrites par ces certificats aux fins d'importation dans leurs territoires ne proviennent pas de Rhodésie du Sud. Dans plusieurs cas portant sur des importations par certains pays de billettes d'acier, dont le Comité a de bonnes raisons de penser qu'elles proviennent de la Rhodesia Iron and Steel Company et qui sont commercialisées à l'étranger par des sociétés intéressées en République fédérale d'Allemagne et en Suisse, quelques gouvernements, en réponse aux demandes du Comité, ont fourni des photocopies de certificats d'origine délivrés par la société Klöckner AG de Duisburg (République fédérale d'Allemagne); établis au nom des communautés européennes, ces certificats indiquent l'Afrique du Sud comme pays d'origine des marchandises en question. Dans un autre cas portant sur l'importation d'une certaine quantité de ferrochrome, que le Comité présume également d'origine rhodésienne, le Gouvernement français a transmis une photocopie d'un certificat d'origine analogue établi par des autorités de Duisburg au nom des communautés européennes et indiquant l'Afrique du Sud comme pays d'origine de la cargaison en question. Une photocopie de ce document est jointe à la présente lettre pour faciliter vos recherches.

Le Comité voudrait avoir la certitude absolue qu'aucune marchandise originaire de Rhodésie du Sud n'est importée par des pays grâce à des documents frauduleux ou à des documents authentiques utilisés de manière frauduleuse. C'est pourquoi le Comité a hésité par le passé à accepter,

sur leur foi seulement, les documents des communautés européennes susvisés comme preuves suffisantes de l'origine des marchandises auxquelles ils sont joints, estimant que, selon la pratique commerciale internationale normale, lesdits documents devraient être établis par les autorités des pays d'où les marchandises sont dites provenir, ou être étayés par des documents établis par lesdites autorités.

En conséquence, le Comité serait très obligé aux autorités compétentes de la Commission des communautés européennes de bien vouloir vérifier la nature des certificats des communautés susvisés et l'usage qui en est fait et, en particulier, d'indiquer les éléments qui ont permis d'établir que les marchandises en question provenaient effectivement d'Afrique du Sud.

Etant donné son vif désir de se prononcer définitivement sur les cas pertinents en suspens, et afin de pouvoir conseiller les gouvernements quant aux mesures à prendre à l'avenir, le Comité exprime l'espoir de recevoir une réponse à la présente lettre dans les meilleurs délais, si possible d'ici un mois."

6. N'ayant reçu aucune réponse du Libéria, le Comité a de nouveau fait porter le gouvernement de ce pays sur sa dix-huitième liste périodique publiée sous forme de communiqué de presse le 25 mai 1979.

7. Une lettre de rappel, datée du 31 août 1979, a été adressée au chef de la délégation de la Commission des communautés européennes auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour demander si les renseignements demandés à la Commission des communautés européennes étaient disponibles et pouvaient être adressés au Comité, qui en avait besoin de toute urgence.

8. Une lettre datée du 3 octobre 1979, adressée au Président du Comité, a été reçue du chef de la délégation de la Commission des communautés européennes auprès de l'Organisation des Nations Unies; l'essentiel de cette lettre est reproduit ci-dessous :

"En réponse à la lettre que vous m'avez adressée au nom et sur la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question citée en objet, j'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements que la Commission des communautés européennes a réunis à ce sujet.

Dans le cadre des compétences que lui confèrent les traités créant les communautés européennes, l'action de la Commission des communautés européennes est fondée sur le respect des règles et des pratiques de la communauté internationale et notamment de celles arrêtées par l'Organisation des Nations Unies. C'est ainsi que la Commission attache la plus grande importance au respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et plus particulièrement à l'application correcte de la résolution 253 (1968) en ce qui concerne le problème général des sanctions à appliquer à l'égard de la Rhodésie du Sud.

A propos de ce pays et de la demande de vérification du Comité du Conseil de sécurité relative aux certificats d'origine de certaines marchandises importées dans la communauté, la Commission s'est assurée auprès de l'Etat membre concerné que toutes les procédures de vérification avaient été entreprises et observées. En l'espèce les preuves de l'origine du produit avancées par l'Afrique du Sud n'ont pas soulevé de doutes sérieux et dans ce cas la pratique internationale a conduit à l'acceptation du certificat d'origine. La Chambre de Commerce de Duisburg a pu délivrer des certificats d'origine de 'remplacement' sur la base du certificat d'origine original pour lequel il n'y a pas eu de raisons valables de douter de l'authenticité.

En effet au sein de la Communauté économique européenne l'établissement des certificats d'origine est de la compétence des autorités douanières et sous surveillance gouvernementale des organismes autorisés par les gouvernements et qui présentent les garanties nécessaires pour ce faire.

En outre, dans l'affaire qui nous concerne, s'agissant de ferrochrome, les autorités allemandes ont procédé à des contrôles particulièrement stricts, notamment par tests chimiques, sans pouvoir relever aucune anomalie, ni douter de l'origine sud-africaine du produit en question.

Cette procédure de 'remplacement' des certificats d'origine est en conformité avec la Convention de Genève du 3 novembre 1923 sur la simplification des formalités douanières et plus particulièrement son article 11 qui concerne la délivrance et l'acceptation des certificats d'origine.

La Commission des communautés européennes espère que ces éléments répondent de manière satisfaisante à la question posée par les membres du Comité du Conseil de sécurité et reste prête à collaborer sur ce sujet dans l'hypothèse où le Comité aurait des demandes complémentaires à formuler."

9. Comme suite au paragraphe 6 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait porter le Libéria sur sa dix-neuvième liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 5 novembre 1979.

10. Une réponse datée du 11 décembre 1979 a été reçue de la Grèce; l'essentiel en est reproduit ci-après :

"Le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies se référant à sa note datée du 18 décembre 1978 et portant numéro F.6152.61/AS 3115 ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général que les témoignages recueillis jusqu'ici par les autorités grecques n'ont pas permis d'établir que les sanctions contre la Rhodésie du Sud avaient été violées."

36) Cas No 331. Ferrochrome - "Mendoza", "Pampa Argentina", "Santiago del Estero" et "Patagonia Argentina" : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1978

1. Les renseignements précédents reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. Le Comité a examiné ce cas à sa 346^{ème} séance et, conformément à la décision qu'il a alors prise, une nouvelle note datée du 20 août 1979 a été adressée à l'Argentine; les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"A sa 346^{ème} séance tenue récemment, le Comité a examiné le cas précité qui concerne des cargaisons de ferrochrome à faible teneur en carbone présumées être d'origine sud-rhodésienne. Le Comité qui était saisi de la réponse de Votre Excellence datée du 24 octobre 1978, dont il vous remercie, a noté en particulier les efforts exemplaires déployés par les autorités argentines chargées de l'enquête pour déterminer l'origine réelle des ferrochromes en question. Néanmoins, le Comité souhaitait également faire remarquer au Gouvernement de votre Excellence que, eu égard aux documents adéquats attestant l'origine des marchandises recommandés à tous les Etats dans la note du Secrétaire général datée du 18 septembre 1969, les pièces justificatives jointes à la lettre de votre Excellence ne sont pas considérées comme étant suffisantes pour déterminer l'origine réelle des marchandises en question. Le Comité a rappelé qu'il avait classé un certain nombre de cas analogues mettant en cause l'Argentine et pour lesquels des pièces du même ordre avaient été fournies. Il a toutefois estimé que, dans le cas présent, il semblait y avoir des renseignements supplémentaires ou inexploités que les autorités argentines pouvaient utiliser pour renforcer ou affaiblir la crédibilité de l'allégation touchant l'origine sud-africaine des marchandises.

Le Comité a tout d'abord noté que les autorités argentines n'avaient pas reçu de la Société Tradimex de Buenos Aires les éléments de preuve qu'elles en attendaient; il souhaiterait par conséquent être informé des éléments de preuve provenant de cette source. Le Comité a également prié les autorités argentines d'examiner soigneusement les analyses chimiques des cargaisons pertinentes de ferrochrome, indiquées sur les factures commerciales soumises par Arnold Wilhelmi et Co. (teneur en chrome : 71,2 p. 100), par Hochmetal Africa (Pty) Ltd. (teneur en chrome : 66 p. 100) et par Industrial Base Minerals (Pty) Ltd. (teneur en chrome : 63 à 75 p. 100). En règle générale, le Comité ne juge pas entièrement fiables les renseignements fournis par des sociétés privées sud-africaines, car ces sociétés tendent à fournir automatiquement la preuve de l'origine sud-africaine des marchandises afin de faciliter les exportations en provenance de Rhodésie du Sud. Or, dans les trois cas précédemment cités, le Comité a signalé à l'attention des autorités argentines que la teneur en chrome des cargaisons en question était étrangement élevée, qu'elle était largement supérieure à la teneur normale en chrome des ferrochromes sud-africains et se situait bien davantage dans la fourchette des ferrochromes d'origine sud-rhodésienne. Le Comité s'est également demandé si des sociétés argentines qui ont importé ces marchandises disposaient de leurs propres relevés d'analyse sur les cargaisons que ne couvraient pas les analyses précitées.

Au vu de ce qui précède, le Comité estime qu'il conviendrait de demander au Gouvernement de Votre Excellence d'examiner les aspects pertinents du cas présent et de lui faire part de ses commentaires à ce sujet dans les meilleurs délais et si possible dans un mois."

4. Une première note de rappel a été envoyée à l'Argentine le 22 août 1979.
5. Une réponse datée du 30 octobre 1979, à laquelle était jointe des pièces justificatives, a été reçue de l'Argentine. En voici les passages essentiels :

"La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer aux notes PO 230 SORH (1-2-1), Cas No 331, respectivement datées du 8 septembre 1978, 20 août 1979 et 22 octobre 1979 par lesquelles, à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, le Gouvernement argentin était prié de coopérer à l'enquête portant sur des achats de ferrochrome rhodésien qui auraient été effectués par la société argentine Tradimex S.A.I. et Co.

A ce propos, la Mission permanente a le plaisir de transmettre au Comité la documentation jointe. Cette documentation établit que le ferrochrome dont la provenance est mise en doute est d'origine sud-africaine.

En outre, à propos du troisième paragraphe de la note susmentionnée du 20 août 1979, la Mission permanente tient à informer le Comité que, réaffirmant sa volonté de veiller par tous les moyens dont il dispose à l'application effective des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud, le Gouvernement argentin envisage actuellement l'adoption de mesures de contrôle supplémentaires qui permettront de déterminer avec la plus grande précision possible l'origine des cargaisons de ferrochrome importé d'Afrique du Sud par des sociétés argentines."

6. Les pièces justificatives fournies par l'Argentine consistaient en copies des documents suivants :

a) Facture No 8589 établie par Arnold Wilhelmi et Co. au sujet de 24 fûts de ferrochrome à faible teneur en carbone à acheminer à la Tradimex S.A.I. et Co. de Buenos Aires (Argentine) à partir de Durban (Afrique du Sud) à bord du navire Santiago del Estero. Cette facture précise que la cargaison est d'origine sud-africaine.

b) Connaissance No 1 daté du 9 avril 1978 ... (les autres inscriptions figurant sur ce document sont illisibles).

c) Certificat, revêtu au tampon-dateur de la date du 22 septembre 1978, établi par le Ministère (argentin) des relations extérieures et de la culture ... (les autres inscriptions figurant sur ce document sont illisibles).

37) Cas No 332. Ferrochrome : note du Royaume-Uni datée du 8 septembre 1978

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport sont reproduits ci-après.

3. A sa 343ème séance, le 18 juin 1979, le Comité a examiné le cas et pris note de la réponse du Zaïre, datée du 29 novembre 1978, laquelle confirmait que la société zaïroise Gecamines s'était effectivement livrée aux transactions qui lui avaient été reprochées à l'insu toutefois du gouvernement. Il a été décidé d'envoyer une nouvelle note au Zaïre pour lui demander des détails sur les mesures que les autorités de ce pays auraient déjà prises au sujet de cette affaire conformément à leurs promesses.

4. Conformément à la décision du Comité, une note, dont les éléments essentiels sont reproduits ci-après, a été envoyée au Zaïre le 7 septembre 1979.

"A sa 343ème séance, le Comité a examiné le cas ci-dessus relatif à des renseignements faisant état d'importations par une société zaïroise de ferrochrome soupçonné d'être d'origine rhodésienne. Le Comité a été saisi de la réponse de Son Excellence en date du 29 novembre 1978, qui confirmait que les transactions incriminées avaient bien eu lieu mais qu'elles avaient été effectuées à l'insu du gouvernement. Le Comité a remercié les autorités zaïroises de leur coopération et noté que celles-ci s'apprêtaient à prendre les mesures nécessaires en exécution des obligations leur incombant en vertu de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Le Comité a décidé qu'une nouvelle note serait envoyée au Gouvernement de Son Excellence pour le prier de fournir des précisions sur les mesures annoncées dans la note mentionnée ci-dessus, au cas où celles-ci auraient déjà été prises, à la suite des activités auxquelles se serait livrée la société zaïroise, Gecamines, en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Le Comité a exprimé l'espoir qu'il recevrait les commentaires du Gouvernement de Son Excellence sur cette question au plus tôt, et si possible avant un mois."

Silicium

38) Cas No 178. Silicochrome - "Tsedek" : note du Royaume-Uni datée du 7 juin 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. Aucune réponse n'ayant été reçue du Libéria, le Comité a de nouveau fait figurer le Gouvernement libérien sur ses dix-huitième et dix-neuvième listes périodiques qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse, respectivement le 25 mai et le 9 novembre 1979.

39) Cas No 179. Silicium à haute teneur - "Atlantic Fury" : note du Royaume-Uni datée du 18 juin 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le dixième rapport.

40) Cas No 326. Ferrosilico-chrome - "Gold Mountain" : note du Royaume-Uni datée du 24 mai 1978

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires sur la suite donnée à cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. En l'absence d'une réponse du Libéria, le Comité a inscrit à nouveau ce gouvernement sur la dix-neuvième liste périodique, qui a été publiée en tant que communiqué de presse le 5 novembre 1979.
4. Ce cas a été examiné par le Comité à sa 346ème séance, le 26 juillet 1979, et conformément à la décision adoptée par le Comité à cette séance, une nouvelle note datée du 17 octobre 1979 a été envoyée au Japon; dans cette note, le Comité remerciait le Gouvernement japonais de la coopération qu'il lui avait déjà apportée dans cette affaire, tout en soulignant qu'aucun des documents mentionnés dans sa réponse datée du 16 août 1978 ne paraissait suffisant pour déterminer l'origine réelle des marchandises en question. Le Comité rappelait également dans sa note l'intention déclarée du Japon de prendre des mesures supplémentaires prescrivant l'analyse chimique de certains produits importés de la région d'Afrique australe et demandait si les autorités japonaises avaient excipé de ces mesures lors de l'enquête sur la présente affaire.
5. Une première note de rappel a été envoyée au Japon le 22 octobre 1979.
6. Une réponse provisoire datée du 29 octobre 1979 a été reçue du Japon, indiquant que les notes du Secrétaire général avaient été transmises au gouvernement de ce pays et que, bien que l'enquête nécessairement entreprise par les autorités ne soit pas encore achevée, les résultats en seraient prochainement communiqués au Comité.
7. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a inscrit à nouveau le Libéria sur la dix-neuvième liste provisoire publiée sous forme de communiqué de presse le 5 novembre 1979.
8. Une nouvelle réponse datée du 8 novembre 1979 a été reçue du Japon; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer au Secrétaire général les informations et observations suivantes du Gouvernement japonais :

1. Le Gouvernement japonais ayant constaté que le chrome d'origine sud-africaine et le chrome en provenance de Rhodésie du Sud ne sont pas de même qualité, a exigé qu'une analyse chimique d'échantillons de minerais de chrome et de ferrochrome importés d'Afrique du Sud soit effectuée au moment du dédouanement de chaque cargaison afin de s'assurer que le chrome importé d'Afrique du Sud ne provient pas en fait de Rhodésie du Sud.

A compter du 1er décembre 1978, le Gouvernement japonais, prenant l'initiative dans ce domaine, a étendu la même réglementation aux importations de silicochrome d'Afrique du Sud pour s'assurer qu'il ne s'agit pas en réalité de chrome en provenance de Rhodésie du Sud. En fait, tout chargement de minerai de chrome ou de silicochrome dont la teneur en fer est supérieure à 2,1 doit être refusé en totalité comme suspect de provenir de Rhodésie du Sud.

2. En ce qui concerne le cas No 326, le silicochrome en question a été dédouané en mars 1978, avant que l'analyse chimique décrite ci-dessus ne soit devenue obligatoire. En conséquence, aucun résultat d'analyse chimique n'a été obtenu dans ce cas particulier. Néanmoins, comme il est indiqué dans la note datée du 16 août 1978 adressée par le Japon au Secrétaire général (SC/78/232), le Gouvernement japonais, après avoir soigneusement examiné les documents pertinents, a conclu que ces documents étaient tous en bonne et due forme et que le chargement en question était d'origine sud-africaine.

3. Le Gouvernement japonais ayant apporté au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud toute la coopération possible en vue de dissiper toute suspicion d'une culpabilité japonaise, espère fermement que le Comité sera en mesure de clore cette affaire le plus tôt possible."

Minerai de tungstène

41) Cas No 78. Minerai de tungstène - "Tenko Maru" et "Suruga Maru" : note du Royaume-Uni datée du 28 mai 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

42) Cas No 306. Minerais de wolfram et d'antimoine - "Saronicos Gulf" : note du Royaume-Uni datée du 28 octobre 1977

1. Les renseignements précédemment reçus sur ce cas figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de ce cas depuis la présentation de ce rapport.

3. Une réponse, datée du 28 mars 1979, à laquelle des pièces justificatives étaient jointes, a été reçue du Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies; en voici les passages essentiels :

"J'ai l'honneur de me référer à votre note du 8 décembre 1978, qui fait état d'une demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud et traitant en particulier du cas No 306 afférent à la firme African Shipping S.A. d'Anvers.

Les autorités m'ont chargé de vous transmettre la réponse suivante :

Grâce à la coopération de la société African Shipping d'Anvers, les autorités belges ont pu constater que les cargaisons de minerais faisant l'objet du cas No 306, à savoir : 36 870 kg de minerai d'antimoine et 8 179 kg de minerai de tungstène, ont été commercialisées par la société Sudamin de Bruxelles, directement en ce qui concerne l'antimoine et à titre d'agent en ce qui concerne le tungstène.

Dans sa lettre ci-jointe, la société Sudamin fournit des informations sur l'identité des destinataires français (et non allemands) des cargaisons ainsi que sur les dates de transport de celles-ci."

Pièces jointes

Lettre datée du 13 mars 1979, adressée au Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement de la Belgique par l'Administrateur délégué de la société Sudamin (Bruxelles)

"Concerne : Comité des sanctions contre la Rhodésie.
Vos références P09.

Nous nous référons à votre lettre du 9 courant, relative aux cargaisons de minerais suivantes : 36 870 kg de minerai d'antimoine et 8 179 kg de minerai de tungstène.

Les lots susmentionnés ont été commercialisés par nous, soit directement en ce qui concerne l'antimoine, soit au titre d'agent pour le tungstène.

Leur destination a été la France et non la République fédérale d'Allemagne.

En effet, le minerai d'antimoine a été facturé par nos soins à la société SICA S.A. - Rue Géo-Lufbéry à Chauny (Aisne), France, suivant copie de nos factures finales No 13 353 du 15 juillet 1977 et No 13 505 du 5 juillet 1977, dont vous trouverez copie en annexe, ainsi que la copie de nos factures provisoires No 13 237 et 13 239 du 18 février 1977.

Nous joignons également le certificat d'inspection établi par la firme J. Nieberding et Fils, d'Anvers, établi le 21 mars 1977, et précisant que le matériel a été inspecté aux usines du consommateur et client, la firme SICA de Chauny, en date du 17 mars 1977.

Afin de compléter, vous trouverez aussi ci-joint les certificats de réception de notre client indiquant l'arrivée du matériel en leurs locaux, le 17 mars 1977.

L'examen de notre dossier ne nous permet pas de retrouver la date exacte du transport, mais la pratique nous incline à la situer dans la même journée, au plus tôt la veille, soit le 16 mars 1977.

Pour le minerai de tungstène, il a été vendu à la Société commerciale de minerai de tungstène et de ferro-tungstène, 2 rue de la Baume, 75008 Paris, France.

Nous avons agi en qualité d'agent pour le compte de la firme Conibero de Panama.

La vente s'est effectuée 'ex warehouse Antwerp', ce qui ne nous permet pas de vous renseigner exactement quant à la date du transport, toutefois, nous supposons que le matériel a été placé sur camion de la firme Atranef d'Anvers en date du 4 avril 1977.

Nous espérons avoir ainsi satisfait à votre demande de renseignements et vous prions de croire, etc."

4. L'expert consultant a analysé les pièces justificatives soumises par la Belgique et donné un résumé de cette analyse dans les trois tableaux figurant dans l'annexe au présent document. Il a fait observer que la documentation en question ne peut être considérée comme une preuve suffisante de l'origine si l'on s'en tient au mémorandum concernant l'application des sanctions qui a été transmis à tous les Etats le 18 septembre 1969.

5. Une réponse provisoire, datée du 20 juin 1979, a été également reçue de la Grèce; en voici le passage essentiel :

"Le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... comme suite à la note de la mission grecque F.6152.61/AS 1600 du 29 juin 1978, a l'honneur de faire savoir à Son Excellence que l'autorité chargée de l'enquête en Grèce a réuni tous les documents pertinents et les a soumis au procureur compétent. Des renseignements complémentaires sur la suite donnée à l'affaire en question seront communiqués en temps voulu au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968)."

6. En ce qui concerne la présomption antérieure selon laquelle les expéditions de minerais d'antimoine et de wolfram en question étaient destinées à la République fédérale d'Allemagne (voir le onzième rapport S/13000, volume II, (51) Cas No 306, par. 12), l'attention du Comité est appelée sur les conclusions définitives des autorités belges selon lesquelles les marchandises ont été en fait vendues et livrées à des clients en France, ce qui semble maintenant ne pas concorder avec les conclusions préliminaires des autorités de la République fédérale (voir le onzième rapport S/13000, volume II, annexe II, (51) Cas no 306, par. 4). On propose donc, compte tenu des conclusions de la Belgique, d'adresser à la République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'on l'a fait dans un cas analogue concernant une autre affaire [voir le onzième rapport S/13000, volume II, annexe II (52) Cas No 323, par. 7 et 11 b)], une note conseillant aux autorités de ne pas poursuivre les enquêtes sur ce cas à moins que ne parviennent d'autres informations qui nécessiteraient la reprise de ces enquêtes. Etant donné que les autorités belges ne sont toujours pas en mesure de révéler la nature des pièces justificatives produites à l'appui des déclarations selon lesquelles les marchandises passées entre les mains de la société belge Sudamin de Bruxelles sont d'origine sud-africaine, il est proposé d'envoyer des demandes de renseignements à ce sujet à la France et au Panama.

7. En conséquence, conformément à la procédure d'approbation tacite du Comité, des notes datées du 10 septembre 1979 ont été adressées à la République fédérale d'Allemagne et une note datée du 11 septembre 1979 a été envoyée au Panama. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

a) Note adressée à la République fédérale d'Allemagne

"L'attention du Comité a été appelée sur le cas susmentionné à la suite de la réception de la réponse de la Belgique, datée du 28 mars 1979, au sujet de ce cas. Selon cette réponse, les enquêtes effectuées par les autorités belges ont permis d'établir que c'est la société belge Sudamin qui s'est en fait occupée des cargaisons de minerais de wolfram et d'antimoine en question et que celles-ci étaient destinées à des sociétés établies en France et non pas à la société Staarck de Goslar en République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'il était indiqué dans la note du Royaume-Uni.

En rappelant les conclusions préliminaires des autorités de la République fédérale d'Allemagne chargées de l'enquête que Son Excellence a communiquées au Comité dans sa note datée du 9 février 1978 portant la référence Pol.410.41 RHO No 61, le Comité a estimé qu'il devrait porter à l'attention du Gouvernement de Son Excellence les renseignements ci-dessus qui lui avaient été fournis par la Belgique tout en lui indiquant qu'il n'est pas nécessaire que les autorités fédérales poursuivent leurs enquêtes sur ce cas à moins que ne parviennent d'autres informations qui nécessiteraient la reprise de ces enquêtes.

Le Comité a exprimé ses remerciements aux autorités fédérales pour le concours qu'elles lui ont déjà apporté en l'occurrence et pour la compréhension dont il espère qu'elles seront disposées à faire preuve vu les nouvelles conclusions."

b) Notes analogues adressées à la France et au Panama

"Depuis octobre 1977, le Comité a examiné le cas susmentionné en se fondant sur une note du Royaume-Uni selon laquelle certaines quantités de minerais de wolfram et d'antimoine soupçonnées être d'origine sud-rhodésienne ont été transportées à partir de Durban, à bord du navire Saronicos Gulf, jusqu'en Europe où on devait les livrer à une société établie en République fédérale d'Allemagne. Une copie de la note du Royaume-Uni est, pour plus de commodité, jointe à la présente note.

En réponse aux demandes de renseignements que le Comité leur a adressées sur cette affaire, les autorités belges ont déclaré que les cargaisons en question avaient été commercialisées par la société belge Sudamin de Bruxelles, directement en ce qui concerne l'antimoine et à titre d'agent d'une société panaméenne, Conibero, en ce qui concerne le wolfram, les destinataires finals étant établis en France et non en République fédérale d'Allemagne. Un extrait des passages pertinents de la lettre que la société Sudamin de Bruxelles a adressée au Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement de la Belgique est, pour plus de commodité, jointe à la présente note.

Le Comité souhaite rester convaincu que les cargaisons en question n'étaient pas d'origine sud-rhodésienne. Il a donc décidé de demander aux autorités gouvernementales de Son Excellence de faire enquête à ce sujet en tenant compte des renseignements ci-dessus, afin de déterminer l'origine réelle de ces cargaisons. Le Comité serait très reconnaissant à Son Excellence de bien vouloir lui adresser au plus tôt et si possible avant un mois les conclusions des autorités chargées de l'enquête y compris des copies des pièces justificatives pertinentes."

8. Une réponse datée du 7 novembre 1979 a été reçue de la France; en voici les passages essentiels :

"La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note PO 230 SORH (1-2-1) Cas No 306 du 10 septembre 1979 relative à l'importation d'antimoine.

La Société industrielle et chimique de l'Aisne (S.I.C.A.) confirme qu'elle a acheté 35 tonnes de minerai d'antimoine à la société Sudamin de Bruxelles. La livraison en a été faite depuis Anvers en deux lots. D'après les lettres de voiture établies par le transitaire, Steinmann et Cie, il s'agissait bien de minerai en provenance d'Afrique du Sud."

9. Une première note de rappel a été envoyée au Panama le 14 novembre 1979.

10. Une note, datée du 14 novembre 1979, a été envoyée à la Grèce pour lui demander si le résultat final des enquêtes qui étaient achevées pouvait être communiqué au Comité.

43) Cas No 323. Minerai de tungstène - "Malange" : note du Royaume-Uni datée du 5 avril 1978

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. Des premières notes de rappel ont été envoyées à la Belgique et au Portugal le 13 février et des deuxième notes de rappel le 16 mars 1979.

4. Entre-temps, une réponse datée du 15 mars 1979, à laquelle étaient jointes des copies de pièces justificatives, a été reçue du Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Les autorités belges m'ont chargé de vous transmettre la réponse suivante :

La réponse donnée par les autorités belges en date du 25 septembre 1978 était basée d'une part sur les renseignements fournis par la firme Sudamin. Les documents communiqués par celle-ci sont joints à la présente note.

La réponse belge était basée d'autre part sur les conclusions de l'enquête effectuée par la douane belge. Celle-ci a examiné les documents usuels, y compris la lettre de mer, qui ne permettaient pas d'affirmer qu'il y avait eu en l'occurrence une opération de transit au port d'Anvers en infraction de l'arrêté ministériel du 22 avril 1969 pris en exécution des décisions du Conseil de sécurité."

Pièce jointe

Lettre datée du 19 avril 1978, adressée à l'Administrateur-Directeur général de la Division du commerce extérieur et de la coopération au développement du Ministère des affaires étrangères à Bruxelles (Belgique) par la société Sudamin, Ltd., de Bruxelles (Belgique)

"Concerne : Votre référence No B05-10-00326

Monsieur l'Administrateur-Directeur général,

Nous accusons réception de votre lettre du 13 courant dont le contenu a retenu toute notre attention.

Après recherches, nous vous signalons avoir retrouvé cette transaction dans nos livres.

Ce matériel a été vendu par nous, Sudamin, à la Société commerciale de minerai de tungstène et de ferro-tungstène, 75008 Paris, 11 bis, rue Portalis, en qualité d'agent, et non pas à la firme Starck comme vous le mentionnez.

Le matériel a été fourni par la société Hochmetals Africa (Pty) Ltd., de Johannesburg. Nous vous remettons, en annexe, les copies des factures.

Comme vous pourrez vous en rendre compte, nous ne sommes mêlés en rien avec la firme Metex Ltd., de Salisbury, firme que nous ne connaissons absolument pas.

Pouvons-nous également attirer votre attention sur le fait que la firme Transimex Trading n'est pas une filiale de notre société.

Nous espérons que la présente répond à toutes vos questions."

5. L'expert consultant a établi un résumé analytique des pièces justificatives présentées par la Belgique sous la forme de deux tableaux qui ont été distribués au Comité le 24 mai 1979. L'expert a indiqué que les pièces en question ne pouvaient être considérées comme constituant une preuve suffisante de l'origine au sens où l'entend le mémoire sur l'application des sanctions communiqué à tous les Etats le 18 septembre 1969.

6. Une réponse datée du 9 avril 1979, à laquelle étaient jointes des copies de pièces justificatives a également été reçue du Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur de me référer à votre note, Cas No 323, datée du 16 mars 1979, dans laquelle vous demandiez des renseignements complémentaires sur l'origine des marchandises transportées à bord du navire portugais Malange le 30 novembre 1977.

Veillez trouver ci-joint des copies du manifeste et du connaissement qui semblent confirmer que le minerai chargé à Durban a été expédié par African Indents Ltd., de Durban, à African Shipping and Weber Building, à Anvers; aucune preuve supplémentaire n'ayant été établie quant à l'origine de cette cargaison, mon gouvernement considère que cette affaire est close."

7. L'expert-consultant a établi un résumé analytique des pièces justificatives présentées par le Portugal sous la forme de deux tableaux qui ont été communiqués au Comité le 24 mai 1979. L'expert a indiqué que les pièces en question ne pouvaient être considérées comme constituant une preuve suffisante de l'origine au sens où l'entend le mémoire sur l'application des sanctions communiqué à tous les Etats le 18 septembre 1969.

8. Compte tenu de la réponse reçue de la Belgique et conformément à la procédure d'approbation tacite du Comité, une note datée du 6 juin 1979 a été adressée à la France; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Depuis le mois d'avril 1978, le Comité examine le cas d'une cargaison de minerai de wolfram qui a été déchargée à Anvers le 26 janvier 1978 du navire Malange, immatriculé au Portugal et dont le propriétaire est portugais. Le Comité soupçonne que la cargaison est d'origine sud-rhodésienne. Les renseignements ci-dessus ont été portés à l'attention du Comité dans une note du Royaume-Uni datée du 5 avril 1978, dont une copie est jointe à la présente pour votre référence.

D'après les résultats de l'enquête effectuée par les autorités belges à la demande du Comité, la firme belge Sudamin Ltd., de Bruxelles, a transité le chargement en question pour le compte d'une firme commerciale française la Société de minerai de tungstène et de ferro-tungstène, 11 bis rue Portalis, 75008 Paris, et non pour une firme allemande de Goslar (République fédérale d'Allemagne) comme il était indiqué dans la note initiale du Royaume-Uni. Le Comité serait donc très obligé aux autorités françaises de bien vouloir enquêter sur la cargaison de minerai de wolfram susmentionnée afin d'en déterminer l'origine. Des copies, transmises par la Belgique, des communications pertinentes échangées entre les sociétés belge et française intéressées sont jointes à la présente dans le but de faciliter la tâche des autorités chargées de l'enquête.

Le Comité a exprimé l'espoir qu'en effectuant l'enquête demandée, les autorités françaises voudront bien tenir compte des recommandations relatives aux pièces justificatives de l'origine qui sont énoncées dans la note adressée par le Secrétaire général à tous les Etats le 18 septembre 1969, et que les copies de tous documents pertinents qui pourraient être examinés par les autorités lui soient communiquées. Le Comité souhaiterait obtenir les renseignements demandés dans les meilleurs délais, si possible d'ici un mois."

9. Une réponse datée du 18 juillet 1979 a été reçue de la France; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies ... a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

La Société commerciale de minerai de tungstène et de ferro-tungstène (11 bis, rue Portalis, 75008 Paris) confirme qu'elle a passé commande en septembre-octobre 1977 de 25 tonnes de minerai à la société Sudamin dont le siège est à Bruxelles et qui est l'un des plus importants négociants mondiaux en minerais. Selon les documents en sa possession, le lot qui lui a été livré a bien été déchargé à Anvers du navire "Malange" et provenait d'Afrique du Sud. La Société commerciale souligne qu'elle a d'autant moins de raisons de douter de la bonne foi de son vendeur que la Rhodésie du Sud n'est pas, contrairement à l'Afrique du Sud, un important producteur de minerai de tungstène et qu'elle en aurait même cessé l'exploitation. Elle indique enfin que l'analyse chimique ne permet pas de déceler la provenance du minerai.

Espérant que ces indications donneront satisfaction au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, la Mission permanente de la France auprès des Nations Unies"

Cuivre

44) Cas No 12. Concentrés de cuivre - "Tjipondok" : note du Royaume-Uni datée du 12 mai 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

45) Cas No 15. Concentrés de cuivre - "Eizan Maru" : note du Royaume-Uni datée du 4 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

46) Cas No 34. Exportations de cuivre : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

47) Cas No 51. Concentrés de cuivre - "Straat Futami" : note du Royaume-Uni datée du 8 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

48) Cas No 99. Cuivre - navires divers : note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

49) Cas No 315. Barres de cuivre électrolytique - "Manina Three" : note du Royaume-Uni datée du 14 décembre 1977

1. Les renseignements précédemment reçus au sujet de ce cas figurent dans le onzième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises dans cette affaire depuis la parution dudit rapport.
3. Une première note de rappel datée du 27 février 1979 et une deuxième en date du même jour ont été adressées à la Thaïlande et au Panama respectivement.
4. Une réponse datée du 27 février 1979 a été reçue de la Grèce, réponse qui, pour l'essentiel, se lit comme suit :

"Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir que les autorités grecques compétentes ont entrepris et achevé une enquête préliminaire sur le cas en question. Toutefois, elles sont parvenues à la conclusion, après examen des renseignements fournis par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), qu'aucun navire du nom de Marina Three n'est enregistré en Grèce a/.

Par conséquent, le Gouvernement grec serait reconnaissant au Comité de bien vouloir lui fournir des renseignements supplémentaires à ce sujet, par exemple le port et le numéro d'immatriculation du navire, etc., car les autorités grecques en ont besoin pour poursuivre leur enquête."

5. L'attention du représentant du Royaume-Uni, source de l'information originale, a été attirée sur la réponse de la Grèce, au cas où le Gouvernement du Royaume-Uni disposerait de renseignements différents ou de rectificatifs susceptibles de faciliter la poursuite de l'enquête sur ce cas.
6. Une deuxième note de rappel a été adressée à la Thaïlande et au Panama le 9 avril 1979.
7. Une réponse datée du 26 avril 1979, à laquelle des pièces justificatives étaient jointes, a été reçue de la Thaïlande; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

a/ Le nom du navire mentionné dans la note originale du Royaume-Uni était Manina Three.

"Le représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note /du Secrétaire général/ du 9 avril 1979 relative à une allégation selon laquelle une société établie en Thaïlande (Phelps Dodge Thailand, Ltd.) aurait acheté des cathodes de nickel provenant de Rhodésie, a l'honneur de prier le Secrétaire général de bien vouloir transmettre au Comité ... deux copies des pièces justificatives pertinentes confirmant l'origine sud-africaine des cathodes en question. Il convient de noter que ces articles ont été importés avant que le Gouvernement thaïlandais interdise toute relation commerciale avec l'Afrique du Sud conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies."

8. L'expert a analysé les pièces justificatives présentées par la Thaïlande à l'intention du Comité et les résultats de ses travaux sont indiqués dans les deux tableaux communiqués au Comité le 6 juillet 1979. Il a souligné que conformément au mémorandum sur l'application des sanctions qui a été adressé à tous les Etats le 18 septembre 1969, les documents en question ne pouvaient pas être considérés comme une preuve suffisante pour déterminer l'origine des articles en question.

9. Une troisième note de rappel a été envoyée au Panama le 7 mai 1979.

10. Une réponse du Panama ne lui étant pas parvenue dans le délai de deux mois prescrit, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays sur sa dix-huitième liste périodique publiée sous forme de communiqué de presse le 25 mai 1979.

11. Une réponse datée du 14 août 1979 a été reçue du Panama; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de la note No DOI-2397 du 18 juillet 1979, signée par le Ministre des affaires étrangères de la République du Panama, M. Carlos Ozores.

Comme vous le constatez, le Gouvernement panaméen a effectué une enquête sur le cas No 315 mentionné dans votre note PO 230 SORH (1-2-1) du 7 mai 1979. Les résultats de cette enquête, exécutée conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, sont les suivants :

1. Le navire Manina Three n'est pas immatriculé en République du Panama;

2. Le navire Manina Three est immatriculé en Grèce et appartient à la Manina Shipping Company, société de transport maritime établie en Grèce.

En conséquence, mon gouvernement compte que l'allégation portée contre le Panama dans le cas No 315 sera retirée."

Pièce jointe

Note datée du 18 juillet 1979, adressée au Ministre panaméen des affaires étrangères par le représentant permanent adjoint du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies

"J'ai l'honneur de me référer à votre note MPP No 238 du 8 juin 1979, transmettant le texte de la note PO 230 SORH (1-2-1), cas No 315, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'allégation selon laquelle les propriétaires du navire Manina Three auraient violé la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Je tiens à vous préciser que les enquêtes effectuées prouvent que le navire n'est pas immatriculé en République du Panama.

Selon les données officielles du registre des transports maritimes de la Lloyd's, le navire est immatriculé en Grèce et appartient à la Manina Shipping Company, S.A., société de transport maritime établie en Grèce.

Je vous prie de bien vouloir porter ces renseignements à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

12. Comme suite au document S/AC.15/Cas No 315/Add.5, une réponse datée du 26 novembre 1979 a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir à S. Exc. /le Secrétaire général/, que les autorités grecques ont confirmé que le Manina Three est effectivement un navire immatriculé en Grèce. Par la suite, ces autorités ont ordonné l'ouverture d'une enquête préliminaire sur le cas No 315, dont les résultats seront communiqués en temps voulu.

La Mission permanente s'excuse d'avoir mis beaucoup de temps à effectuer cette enquête, ce retard ayant été causé par le fait que le navire en question a été désigné par erreur sous le nom de 'Marina Three'.

La Mission permanente aimerait que ces renseignements soient communiqués au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968)."

50) Cas No 318. Barres de cuivre - "Varda" : note du Royaume-Uni datée du 21 février 1978

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. Un premier rappel a été envoyé à Israël le 6 novembre 1979.
4. Une réponse d'Israël ne lui étant pas parvenue dans le délai de deux mois prescrit, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays sur son dix-neuvième rapport périodique publié sous forme de communiqué de presse le 5 novembre 1979.
5. Une note datée du 12 novembre 1979 a également été envoyée au Royaume-Uni pour demander si les autorités compétentes avaient achevé leur enquête et pouvaient en communiquer les résultats au Comité.

Nickel

- 51) Cas No 193. Cathodes de nickel électrolytique - "Pleias" : note du Royaume-Uni datée du 22 octobre 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans ce neuvième rapport.

- 52) Cas No 329. Cathodes de nickel électrolytique - "Laurelbank" : note du Royaume-Uni datée du 7 juillet 1978

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.
3. Une première et deuxième note de rappel ont été envoyées à la Thaïlande les 27 février et 19 avril 1979 respectivement.
4. Une réponse en date du 26 avril 1979, à laquelle étaient jointes les preuves documentaires, a été reçue de la Thaïlande; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note /du Secrétaire général/ en date du 9 avril 1979 au sujet de l'achat par la Siam Iron and Steel Company Limited de cathodes de nickel électrolytique provenant prétendument de Rhodésie du Sud, a l'honneur de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir transmettre au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud deux exemplaires des preuves documentaires pertinentes confirmant que lesdites cathodes de nickel électrolytique provenaient bien d'Afrique australe. Il convient de noter que ces importations ont été effectuées avant que le Gouvernement thaïlandais interdise toutes transactions commerciales avec l'Afrique du Sud en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies."

5. Les preuves documentaires soumises par la Thaïlande ont été résumées et analysées pour le Comité par l'expert conseil dans deux tableaux qui ont été communiqués au Comité le 16 août 1979. L'expert a fait remarquer que les pièces justificatives en question ne peuvent être considérées comme preuve suffisante d'origine au sens du mémorandum relatif à l'application des sanctions transmis à tous les Etats le 18 septembre 1969.

6. Une note datée du 12 novembre 1979 a été envoyée au Royaume-Uni pour demander si les autorités compétentes avaient achevé leur enquête et pouvaient en communiquer les résultats au Comité.

53) Cas No 336. Cathodes de nickel - "Condor" : note du Royaume-Uni datée du 7 février 1979

1. Par une note datée du 7 février 1979, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant une expédition de cathodes de nickel à bord du navire précité. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a l'honneur d'informer le Comité qu'il a appris de source suffisamment digne de foi pour appeler une enquête approfondie qu'une société suisse faisait le commerce de marchandises provenant de Rhodésie du Sud.

Les renseignements sont les suivants : au début du mois de mai 1978, le navire Condor était en Afrique du Sud où il a embarqué une cargaison d'environ 20 tonnes métriques de cathodes de nickel, contenues dans 80 fûts d'acier. Le Condor, qui bat pavillon panaméen, appartient à la Rea Shipping Company Ltd de Monrovia (Libéria). La cargaison, qui provenait de Rhodésie, a été vendue par l'intermédiaire de l'agence John T. Rennie and Sons (Pty) Ltd de Johannesburg à la société Mehr-Treuhard AG de Zurich qui est apparemment le concessionnaire européen de John T. Rennie.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Gouvernements suisse, panaméen et libérien, afin que ces derniers puissent entreprendre des enquêtes visant à déterminer si des entreprises relevant de leur juridiction ont importé des marchandises en provenance de Rhodésie du Sud ou ont contribué à l'exportation de marchandises en provenance de Rhodésie du Sud."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite suivie par le Comité, des notes datées du 27 février 1979 ont été envoyées au Libéria, au Panama et à la Suisse, transmettant la note du Royaume-Uni et priant les gouvernements de ces pays de formuler leurs observations sur cette note.

3. Une première et une deuxième notes de rappel ont été envoyées respectivement au Libéria, au Panama et à la Suisse le 2 mai 1979.

4. Une réponse du Libéria, du Panama et de la Suisse ne lui étant pas parvenue dans le délai de deux mois prescrit, le Comité a fait figurer les gouvernements de ces pays sur sa dix-huitième note périodique publiée sous forme de communiqué de presse le 25 mai 1979.

5. Une deuxième note de rappel a été envoyée au Libéria, au Panama et à la Suisse le 5 juin 1979.

6. Une réponse provisoire datée du 11 juin 1979 a été reçue du Libéria; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la République du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., comme suite à la note /du Secrétaire général/ datée du 5 juin 1979 concernant des violations, par le Gouvernement libérien, des sanctions prises par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie, a l'honneur d'annoncer que les autorités compétentes du Gouvernement libérien procèdent à des enquêtes approfondies sur ces violations présumées. Les conclusions de ces autorités seront communiquées au Secrétaire général lorsque les enquêtes seront achevées."

7. Une troisième note de rappel a été envoyée au Panama et à la Suisse le 21 août 1979. Une note datée du même jour a été envoyée au Libéria pour lui demander si les enquêtes avaient été achevées et si les résultats pouvaient être communiqués au Comité.

8. Dans l'intervalle, une réponse datée du 17 août 1979 a été reçue du Panama; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Dans ma note MPP No 206 du 26 mai 1979, je vous ai informé que j'étais en rapport avec le Ministère des affaires étrangères du Panama à propos du cas No 336 signalé par le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud.

J'ai maintenant le plaisir de vous informer que, selon une note du Ministre panaméen des affaires étrangères, 'il a été établi que le Condor, dont les propriétaires auraient violé la résolution 253 (1968), n'est pas le navire immatriculé au Panama, mais un autre navire du même nom immatriculé au Libéria'.

Afin de répondre aux demandes du Comité des sanctions et de veiller à ce que le Panama soit dégagé de toute responsabilité en ce qui concerne le cas No 336, signalé dans la note RI22/5 du 7 février 1979, je vous fais parvenir ci-joint une copie des documents suivants :

1. Note No D01-2246 du 5 juillet 1979, signée par le Ministre panaméen des affaires étrangères, M. Carlos Ozores T.

2. Note No 614-171-ALCN du 25 juin, adressée au Directeur général du Département des organisations internationales, des conférences et des traités, M. Leonardo Kam, par le Directeur général du Conseil des affaires consulaires et des transports maritimes du Ministère des finances et du Trésor de la République du Panama, M. Sergio Quiros F.

3. Une note datée du 30 avril 1979 émanant de Quijano and Associates, avocats panaméens, dans laquelle, en leur qualité de représentants légaux de la compagnie de transports maritimes Edna, propriétaire du remorqueur Condor, ils déclarent que le rapport précité est sans fondement.

Le navire Condor dont les propriétaires auraient violé les sanctions contre la Rhodésie du Sud, est immatriculé au Libéria et appartient à la Rea Shipping Company Ltd de Monrovia (Libéria).

Le remorqueur Condor, appartenant à la société de transports maritimes Edna, établie au Panama, n'a rien de commun avec le navire du même nom décrit plus haut.

Pour les raisons exposées ci-dessus, je vous prie de bien vouloir demander au Comité des sanctions contre la Rhodésie du Sud de retirer toutes les accusations portées contre le Panama dans le cas No 336."

Pièces jointes

- a) Note datée du 5 juillet 1979 adressée au représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre panaméen des affaires étrangères

"J'ai l'honneur de me référer à votre note MPP No 202 du 26 mai 1979 concernant une violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, dont les propriétaires d'un navire Condor immatriculé au Panama seraient responsables.

A cet égard, je suis en mesure de vous informer que les enquêtes effectuées par les autorités gouvernementales compétentes ont prouvé que le navire Condor dont les propriétaires auraient violé la résolution 253 (1968), n'est pas le navire immatriculé au Panama, mais un autre navire du même nom immatriculé au Libéria.

Je vous fais parvenir ci-joint pour information une copie de la note No 614-171-ALCN du 25 juin 1979, signée par le Directeur général du Conseil des affaires consulaires et des transports maritimes, ainsi que les renseignements fournis par le propriétaire du navire Condor immatriculé au Panama."

- b) Note datée du 25 juin 1979, adressée au Directeur du Département des organisations internationales, des conférences et des traités du Ministère des affaires étrangères par le Directeur général des affaires consulaires et des transports maritimes du Ministère des finances et du trésor du Panama

"Me référant à votre note DOI-1835 du 5 juin 1979, accompagnant une copie de la note MPP No 202 du 26 mars 1979 signée par le représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Jorge E. Illueca, et concernant une violation présumée de la résolution 253 (1968) par les propriétaires du navire Condor immatriculé au Panama, je vous informe par les présentes des résultats de nos enquêtes concernant ce cas.

Avant de recevoir la note de M. Illueca, nous avons reçu une note du Gouvernement britannique indiquant que ce dernier déposerait sous peu au Comité des sanctions de l'Organisation des Nations Unies des plaintes contre les propriétaires du navire Condor immatriculé au Panama, en ce qui concerne une violation de la résolution du Conseil de sécurité aux termes de laquelle il est interdit aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de se livrer à des échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud.

Dans votre note No 614-67 du 5 mars 1979, nous avons donné aux représentants des propriétaires du navire Condor immatriculé au Panama un délai de 30 jours ouvrables pour répondre à ces accusations.

Par la suite, nous avons reçu, le 30 avril, une réponse de Quijano and Associates, représentants des propriétaires du navire Condor, indiquant que ces derniers leur avaient signalé qu'une erreur avait été commise car le navire Condor mentionné dans la note de l'Ambassade britannique est immatriculé au Libéria comme étant la propriété de la Rea Shipping Company Ltd., alors que le navire Condor immatriculé au Panama est un petit remorqueur appartenant à la société de transports maritimes Edna.

Nous vous faisons parvenir ci-joint des photocopies des documents d'information que nous avons reçus, afin que vous preniez pleinement connaissance des arguments qu'ont fait valoir les propriétaires du navire Condor, immatriculé au Panama."

- c) Note datée du 30 avril 1979, adressée au Directeur du Conseil des affaires consulaires et des transports maritimes par Quijano and Associates

"Nous nous réferrons à votre note No 614-67-CN datée du 5 mars 1979 concernant la violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, dont seraient responsables les propriétaires du navire Condor, muni du permis de navigation permanent No 288-66, et appartenant à la société de transports maritimes Edna et, nous avons l'honneur de vous informer que les propriétaires de ce navire nous ont signalé qu'il y avait eu une erreur, car le navire Condor mentionné dans la note 122/1 de l'Ambassade britannique est immatriculé au Libéria comme étant la propriété de la Rea Shipping Company Ltd."

Annexes

- i) Lettre datée du 17 avril 1979 adressée à Quijano and Associates par le directeur d'exploitation de Robin Shipyards (Pty) Ltd., Singapour

"Nous avons reçu aujourd'hui de nos associés de Hong-Kong des documents ayant trait à la prétendue violation par le MV Condor de la résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous prie de prendre note du fait que nous ne sommes pas les propriétaires/agents du navire précité. Son propriétaire est la Rea Shipping Co. Ltd. de Monrovia (Libéria) comme l'indique clairement la note du Gouvernement britannique. Notre Condor (malheureusement du même nom) est un petit remorqueur appartenant à la Compania de Transporte Edna S.A. (Panama), comme le montre la copie ci-jointe du permis de navigation permanent. A titre d'information, notre MT Condor a été désarmé en janvier 1977 et l'est encore actuellement.

Pour cette raison, nous devons réfuter l'allégation portée contre nous, et nous suggérons que vous vous mettiez en rapport avec le vrai propriétaire du MV Condor, c'est-à-dire la Rea Shipping Co. Ltd. de Monrovia (Libéria).

Une fois de plus, nous affirmons que nous ne sommes pas les propriétaires/agents du MV Condor mentionné dans la note du Gouvernement britannique, et nous vous serions reconnaissants de bien vouloir éclaircir cette question avec le Gouvernement britannique et accuser réception de la présente lettre."

- ii) Permis de navigation permanent délivré par la Marine marchande du Panama au navire "Condor"

"No d'immatriculation
288-66EXT.

Navigation 1/
HAUTURIERE

Le soussigné, Inspecteur du port, chef de la garde côtière nationale de ...

Considérant :

Que par sa décision 2/ No 187 du 22 juin 1966, le Ministère des finances a approuvé l'immatriculation au Panama du navire Condor,

Que pour que le Condor puisse prendre la mer, le capitaine du navire doit être pourvu du certificat ou permis de navigation nécessaire établissant la nationalité du navire et confirmant son immatriculation,

1/ Indiquer si le navire doit être utilisé pour le cabotage ou la navigation hauturière.

2/ Indiquer le numéro et la date de la décision et sa teneur.

Décide :

De délivrer en ce qui concerne le 3/ REMORQUEUR

Nom du navire 4/

Nom du propriétaire

CONDOR

Société de transports maritimes Edna, S.A.

le présent permis de navigation l'autorisant à battre pavillon panaméen, à naviguer sous ce pavillon, et à naviguer dans la mesure de sa capacité et sous réserve des dispositions juridiques et administratives en vigueur, tant à l'intérieur de la République du Panama qu'à destination ou en provenance de tous les ports établis du monde.

L'Inspecteur du port de Panama (R.P.) demande par conséquent à tous les commandants de navires, inspecteurs de port et autres autorités civiles et militaires, tant panaméennes qu'étrangères, de ne pas faire obstacle au passage du présent navire, de l'aider à obtenir libre accès et libre sortie des ports, et de lui permettre de prendre à bord des vivres et tout autre approvisionnement nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du navire et pour subvenir aux besoins de ses passagers et de son équipage.

Délivré et signé par le soussigné, Inspecteur du port, qui y a apposé son sceau, le 23 juin 1966.

L'Inspecteur du port de Panama (signature illisible) (sceau)"

3/ Indiquer le type de navire : navire à vapeur, à moteur ou à moteur et à voile, yacht, vedette, dragueur, etc.

4/ Indiquer si le navire transportera des marchandises ou des passagers, ou les deux. Un navire panaméen ne peut pas pratiquer un autre type de commerce que celui qui est indiqué dans son permis de navigation.

9. Une deuxième note de rappel a été adressée au Libéria le 5 octobre 1979.
10. Dans l'intervalle, une réponse datée du 6 novembre 1979 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies précise que, selon l'enquête effectuée, aucune preuve n'a pu être établie concernant les allégations contenues dans la note du Comité des sanctions. Un responsable de la société Mehr-Treuhand AG affirme que cette entreprise n'a jamais fait du commerce de nickel et n'entretient aucune relation avec la société John T. Rennie and Sons (Pty) à Johannesburg.

Il rappelle en outre que sans preuves à l'appui, les autorités suisses compétentes ne sont pas en mesure de poursuivre l'enquête en question."

11. Une troisième note de rappel a été envoyée au Libéria le 12 novembre 1979.

Minerais de lithium

- 54) Cas No 20. Pétalite - "Sado Maru" - note du Royaume-Uni datée du 30 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 55) Cas No 24. Pétalite - "Abbekerk" : note du Royaume-Uni datée du 12 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 56) Cas No 30. Pétalite - "Simonskerk" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 57) Cas No 32. Pétalite - "Yang Tse" : note du Royaume-Uni datée du 6 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 58) Cas No 46. Pétalite - "Kyotai Maru" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

59) Cas No 54. Lépidolite - "Ango" : note du Royaume-Uni datée du 24 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

60) Cas No 86. Minerai de pétalite - "Kruggerland" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

61) Cas No 107. Tantalite - "Table Bay" : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

62) Cas No 151. Pétalite - "Merrimac" : note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

63) Cas No 313. Minerai de tantalite : "Carvalho Araujo" : note du Royaume-Uni datée du 9 décembre 1977

1. Les renseignements précédemment reçus sur ce cas figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de ce cas depuis la présentation de ce rapport.

3. Une deuxième note de rappel a été adressée à la République fédérale d'Allemagne le 18 décembre 1978.

4. Une réponse provisoire datée du 29 décembre 1978 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"A sa séance du 14 décembre 1978, le Comité interministériel sur la Rhodésie du Sud du Gouvernement fédéral a donné suite à la demande du Comité des sanctions qui l'avait prié de fournir des preuves plus concluantes sur l'origine non rhodésienne des envois de minerais en question. Il a été décidé de présenter la même demande à la société Starck à Goslar et de bien faire comprendre à la direction de cette entreprise qu'il était nécessaire et souhaitable qu'elle se conforme à ces instructions.

Le Secrétaire général sera tenu au courant, dès qu'il sera connu, de tout fait nouveau en relation avec ce cas."

5. Une note datée du 23 avril 1979 a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne dans laquelle on lui demandait si l'enquête menée par les autorités fédérales auprès de la société Staarck, à Goslar, était terminée et si les résultats de cette enquête pouvaient être communiqués au Comité.
6. Le Comité a examiné le cas à sa 346ème séance, le 28 juin 1979, et a décidé, en attendant de recevoir de la République fédérale d'Allemagne une réponse concluante, d'adresser d'autres notes à la Belgique et au Portugal pour demander à ces gouvernements de lui transmettre des copies des certificats d'origine examinés par les autorités compétentes chargées d'enquêter.
7. Conformément à la décision du Comité, les notes proposées ont été adressées à la Belgique et au Portugal le 6 septembre 1979.
8. Une deuxième note de rappel a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne le même jour.
9. Une réponse datée du 28 octobre 1979 a été reçue du représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les éléments essentiels en sont les suivants :

"J'ai l'honneur de me référer à la demande contenue dans votre note PO 230 SORH (1-2-1) du 6 septembre 1979.

Je vous prie de trouver, ci-joint, à l'intention du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, la réponse du 16 mars 1978 de la firme Sudamin concernant le cas No 313."

Pièce jointe

Lettre datée du 16 mars 1978 adressée par Sudamin au Ministère des affaires étrangères du commerce extérieur et de la coopération au développement de Belgique

"A l'attention de Monsieur J. GROOTHAERT

Monsieur l'Administrateur-Directeur général,

Concerne : votre référence No B05-93.10-00326

Nous accusons bonne réception de votre lettre du 27 écoulé, dont le contenu a retenu toute notre attention.

En réponse, nous vous informons que notre firme n'entretient pas et n'a pas entretenu des relations commerciales avec la Rhodésie, et ce ni directement ni indirectement. La firme Metex Ltd., Salisbury nous est inconnue.

En ce qui concerne l'embarquement de 1,5 tonne de minerai de Tantale par le ss "Carvalho Araujo", et livrée à la firme Hermann C. Starck, Goslar (République fédérale d'Allemagne) dont il est question dans votre susdite lettre, d'après nous il s'agissait du minerai de tantale d'origine sud-africaine.

En effet, dès la conclusion de l'affaire nous étions convaincus qu'il s'agissait d'un minerai d'origine sud-africaine; et sans nul doute cela était également le cas pour le destinataire en Allemagne fédérale.

Par la suite, aucun document (facture - connaissance - certificat d'assurance, etc.) ne nous montre le contraire.

Nous pouvons ajouter que début janvier 1978, c'est-à-dire après l'arrivée du lot en Allemagne fédérale, la firme Harmann C. Starck, Goslar, nous a demandé s'il nous était possible de présenter un certificat d'origine sud-africaine pour cette expédition. Nous avons transmis cette demande à la firme Hochmetals Africa, Johannesburg, qui nous a répondu immédiatement qu'un tel certificat d'origine était disponible et nous l'a alors envoyé.

Dès réception, ce certificat d'origine (de la Chambre de commerce de Durban) a été transmis par nous à la firme Hermann C. Starck, Goslar.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur-Directeur général, l'expression de notre plus haute considération.

p.p. SUDAMIN S.A."

10. Une première note de rappel a été envoyée au Portugal le 12 novembre 1979.

Fer et acier en formes primaires ou semi-manufacturées

64) Cas No 29. Fonte en gueuses - "Mare Piceno" : note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

65) Cas No 70. Billettes d'acier : note du Royaume-Uni datée du 16 février 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

66) Cas No 85. Billettes d'acier - "Despinan" et "Birooni" : note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. Des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport sont reproduits ci-dessous.

3. En l'absence d'une réponse du Libéria, le Comité a de nouveau inscrit ce gouvernement sur ses listes trimestrielles le faisant figurer sur les dix-huitième et dix-neuvième listes publiées sous forme de communiqués de presse les 25 mai et 5 novembre 1979, respectivement.

67) Cas No 114. Produits en acier - "Gemini Exporter" : note du Royaume-Uni datée du 3 février 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le dixième rapport.

68) Cas No 137. Billetes d'acier - "Malaysia Fortune" : note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. Des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport sont reproduits ci-après.

3. En l'absence d'une réponse du Libéria, le Comité a de nouveau inscrit le gouvernement de ce pays sur ses listes trimestrielles le faisant figurer sur les dix-huitième et dix-neuvième listes publiées sous forme de communiqués de Presse les 25 mai et 5 novembre 1979, respectivement.

69) Cas No 138. Billetes d'acier - "Aliakmon Pilot" : note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

70) Cas No 140. Billetes d'acier et maïs - "Char Hwa" : note du Royaume-Uni datée du 9 avril 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

71) Cas No 236. Billetes d'acier - "Trianon" : note du Royaume-Uni datée du 23 décembre 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

72) Cas No 239. Billetes d'acier : MS "Shinkai Maru" : note du Royaume-Uni datée du 16 janvier 1976

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

73) Cas No 246. Billetteres d'acier - "Antje Schulte" : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1976

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

74) Cas No 265. Billetteres d'acier : "Alesandros Skoutaris" : note du Royaume-Uni datée du 19 mai 1976

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

75) Cas No 266. Billetteres d'acier - MV "Aristides Xilas" : note du Royaume-Uni datée du 17 mai 1976

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

76) Cas No 284. Billetteres d'acier : "Alacrity" : note du Royaume-Uni datée du 26 janvier 1977

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

77) Cas No 290. Billetteres d'acier - "Penmen" : note du Royaume-Uni datée du 16 mars 1977

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

78) Cas No 295. Billetteries d'acier - "Johnny B" : note du Royaume-Uni datée du 30 mai 1977

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

79) Cas No 298. Billetteries d'acier - "Agios Nicolaos" : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1977

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à son sujet depuis la présentation dudit rapport.
3. Une réponse datée du 20 février 1979 a été reçue du Représentant permanent adjoint du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les passages essentiels en sont les suivants :

"J'ai l'honneur de joindre à la présente copie de la note No 614-08-ALCN émanant du Bureau des affaires consulaires et de la navigation du Ministère des finances et du Trésor de la République du Panama.

Ladite note, datée du 23 janvier 1979, concerne les sérieuses mesures prises par le Gouvernement panaméen touchant le navire Agios Nicolaos (Cas No 298) dont il a été rapporté qu'il avait enfreint la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Je vous prie de porter ce document à l'attention du Comité des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

C'est là un nouveau témoignage que le Gouvernement panaméen se conforme pleinement, et à tous égards, aux sanctions décrétées par le Conseil de sécurité à l'encontre du régime illégal en Rhodésie du Sud."

Pièce jointe

Texte de la note adressée au Directeur de la Division des organisations internationales, des conférences et des traités du Ministère des affaires étrangères du Panama par le Bureau des affaires consulaires et de la navigation du Ministère des finances et du Trésor

"J'ai l'honneur de me référer à votre note DOI-6817 en date du 12 décembre 1978, accompagnant une note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies relative au non-respect de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité par le navire Agios Nicolaos.

Dès qu'il a été informé de la plainte formulée par l'Organisation des Nations Unies, le Bureau a ouvert une enquête sur cette affaire, enquête qui a permis d'établir les faits suivants :

1. En avril 1969, le propriétaire du navire susmentionné, arguant que celui-ci avait été envoyé à la casse, a demandé l'autorisation de le rayer des registres d'immatriculation. Cette autorisation a été accordée par le Bureau des affaires consulaires et de la navigation.

2. Il n'a néanmoins jamais été donné suite à la radiation demandée et le navire figure toujours sur les registres de la marine marchande nationale.

3. Bien qu'il n'ait donc pas annulé son immatriculation panaméenne, le navire a été aperçu à l'occasion, battant soit pavillon grec, soit pavillon hondurien.

4. Au 18 janvier 1979, le navire en question était en défaut de paiement à l'égard du Trésor national, pour un montant estimé à 13 695,65 balboas.

5. D'après les renseignements dont nous disposons, le navire a été saisi, en 1977, par le service des garde-côtes italiens alors que, battant pavillon hondurien, il se livrait à la contrebande de cigarettes.

Eu égard à la situation irrégulière de ce navire, le Bureau a décidé de prendre les mesures suivantes :

a) Demander aux autorités compétentes des Gouvernements grec et hondurien de fournir des explications au sujet de la situation de l'Agios Nicolaos et d'indiquer les raisons pour lesquelles elles lui ont octroyé leur nationalité sans exiger la preuve que son immatriculation panaméenne avait été annulée;

b) Engager des poursuites pour récupérer le montant que le navire doit au Trésor national en recourant à cet effet à une procédure coercitive et en prenant toutes les mesures de précaution qui pourront être jugées nécessaires;

c) Enfin, une fois que les montants dus par le navire auront été récupérés par les voies juridiques, le Bureau, en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies interdisant le commerce avec le régime sud-rhodésien, annulera l'immatriculation de l'Agios Nicolaos, le privant ainsi de la nationalité panaméenne.

Nous vous prions donc de bien vouloir transmettre, conformément à sa demande, le texte de la présente note au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de notre plus haute considération."

4. Une deuxième note de rappel a été envoyée à la Côte d'Ivoire le 6 mars 1979.
5. Une troisième note de rappel a été envoyée à la Côte d'Ivoire le 9 avril 1979.

6. A la même date, une réponse contenant des pièces justificatives a été reçue de la Côte d'Ivoire; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies ... suite à la demande du Comité ... (Cas No 298) et suite à la lettre No PO-230-SORH du 7 septembre 1978, a l'honneur de ... faire parvenir ci-jointes des copies des documents sur l'origine des marchandises faisant l'objet de la requête ci-dessus mentionnée.

En espérant que cela permettra au Comité de clore ce dossier,..."

7. Les pièces justificatives transmises par la Côte d'Ivoire ont été analysées par l'expert-consultant du Comité dans les trois tableaux portés à la connaissance du Comité le 9 mai 1979. Il a fait observer que les documents en question ne pouvaient pas être considérés comme une preuve suffisante de l'origine des marchandises en cause, aux termes du mémorandum sur l'application des sanctions envoyé à tous les Etats le 18 septembre 1969.

8. Ce cas a été examiné par le Comité à sa 346ème séance, le 26 juillet 1979; le Comité a alors décidé qu'une nouvelle note devrait être envoyée à la Côte d'Ivoire pour signaler l'insuffisance des pièces justificatives présentées et demander aux autorités d'obtenir des éléments de preuve supplémentaires et plus acceptables quant à l'origine sud-africaine des marchandises en question. La note proposée attirerait également l'attention des autorités ivoiriennes sur le statut irrégulier et contestable du navire Agios Nicolaos, utilisé pour transporter les marchandises dont faisait état la note du Panama datée du 20 février 1979. Il a été également décidé qu'une nouvelle note serait envoyée à la République fédérale d'Allemagne pour lui signaler qu'aucune explication n'avait encore été reçue quant au rôle joué par la Société Klöckner et Co., dans les cas concernant les billettes d'acier (RISCO), et pour prier les autorités fédérales d'obtenir auprès de cette société les renseignements et pièces justificatives éventuelles qui l'avaient amenée à émettre un certificat d'origine attestant que, dans le cas présent, les billettes d'acier étaient d'origine sud-africaine.

9. Les notes proposées ont été envoyées à la République fédérale d'Allemagne et à la Côte d'Ivoire le 23 août 1979.

10. Une autre réponse, datée du 17 août 1979, a été reçue du Panama; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie de la note No DOI-2359 du 13 juillet 1979, signée de M. Carlos T. Ozores, ministre des affaires étrangères du Panama.

J'attire votre attention sur la note MPP No 067 du 20 février 1979 qui vous a été adressée par M. Didimo Rios, représentant permanent adjoint de la Mission permanente du Panama.

A la suite de l'enquête concernant le navire Agios Nicolaos (Cas No 298), le Gouvernement panaméen déclare que ce navire a obtenu l'autorisation d'annuler son immatriculation panaméenne en avril 1969 et que, bien qu'il n'ait pas respecté les dispositions administratives en matière d'annulation, il est immatriculé au Honduras et des formalités sont actuellement en cours auprès des autorités de ce pays en vue de modifier son nom en Sea Lord.

A la lumière de ce qui précède, je vous prie de dégager définitivement le Gouvernement panaméen de toute responsabilité en ce qui concerne les activités du navire Agios Nicolaos (Cas No 298)."

Pièce jointe

Texte de la note du 13 juillet 1979 adressée au Représentant permanent adjoint du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères du Panama

"Me référant à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant le rapport du Bureau des affaires consulaires et de la navigation sur le non-respect de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité par le navire Agios Nicolaos, j'ai l'honneur de vous informer que l'enquête effectuée à ce sujet a permis d'établir que le navire Agios Nicolaos a obtenu l'autorisation d'annuler son immatriculation panaméenne en avril 1969 et que, bien qu'il n'ait pas obtenu de certificat d'annulation définitive du registre d'immatriculation, il se trouve maintenant immatriculé au Honduras et que des formalités sont en cours auprès des autorités de ce pays afin de changer son nom en Sea Lord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin que la demande susmentionnée soit adressée au Gouvernement hondurien."

80) Cas No 308 : Billetteries d'acier - "Markos", "Fulstar" et "Pytheas" : note du Royaume-Uni datée du 11 novembre 1977

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.
3. Une nouvelle réponse, datée du 5 janvier 1979, se rapportant également aux cas Nos 309, 311 et 317, a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant aux notes /du Secrétaire général/ concernant respectivement les cas No 308, 309 et 317, datées du 10 avril, du 21 avril, du 26 mai, du 12 juin, du 17 juillet, du 27 juillet et du 31 août 1978, ainsi qu'au cas No 311, et suite à sa propre note du 13 octobre 1978, a l'honneur de communiquer ce qui suit :

La Société Klöckner AG, de Duisburg, a produit 12 (douze) avis d'expédition émanant de l'administration des chemins de fer et des ports sud-africains (South African Railways and Harbours), qui constituent des preuves supplémentaires de l'origine sud-africaine des billetteries

d'acier en question. Lesdits documents montrent que ces billets ont été transportées de l'aciérie ISCOE de Newcastle au port de Durban. Une inspection soigneuse des locaux de la société n'a pas permis d'établir le bien-fondé de l'allégation selon laquelle la Société Klöckner AG aurait violé les sanctions décrétées contre la Rhodésie du Sud."

4. Conformément à la procédure d'approbation tacite, une nouvelle note, datée du 22 mai 1979, a été adressée à la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont les suivants :

"Le Comité a pris connaissance de la réponse de Son Excellence, datée du 5 janvier 1979, concernant les cas susmentionnés, qui concernent tous des transactions relatives à des billets d'acier qui, soupçonne-t-on, ont été fabriquées en Rhodésie du Sud. Il a exprimé sa satisfaction de l'esprit de coopération dont le Gouvernement de Son Excellence a fait preuve dans cette affaire et a noté avec intérêt que les autorités fédérales, après avoir examiné certains documents délivrés par les autorités sud-africaines, ont confirmé leurs conclusions selon lesquelles les articles en question étaient d'origine sud-africaine.

Comme Son Excellence le sait sans doute, les cas susmentionnés font partie d'une série de cas analogues dont le Comité est saisi et qu'il étudie depuis un certain temps en vue de déterminer l'origine exacte des marchandises en cause. Si des preuves indubitables lui étaient fournies à ce sujet, le Comité serait en mesure d'examiner tous les cas comme il se doit. Aussi attache-t-il un grand intérêt aux avis d'expédition émanant de l'administration des chemins de fer et des ports sud-africains (South African Railways and Harbours) qu'ont examinés les autorités fédérales chargées de l'enquête. Le Comité serait donc très obligé à Son Excellence de bien vouloir se procurer et lui fournir une copie de ces avis d'expédition, ou permettre à un membre du secrétariat du Comité de passer, comme cela s'est fait à d'autres occasions, à la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour y recueillir les précisions nécessaires concernant les documents en question.

Le Comité a exprimé l'espoir que les renseignements demandés lui parviennent dans les meilleurs délais et si possible avant un mois."

5. Une deuxième note de rappel a également été adressée à la Grèce le 23 mai 1979.

6. Une réponse intérimaire, datée du 30 juin 1979, a été reçue de la Grèce, les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer au Secrétaire général les renseignements suivants au sujet des enquêtes effectuées par les autorités compétentes sur le cas considéré :

A. Navire Markos

Il n'a pas été possible d'obtenir le témoignage de membres de l'équipage du navire au sujet des 5 000 tonnes de billets d'acier qui auraient été

transportées de Durban à Tripoli (Liban) en mars 1977. Toutefois, les autorités ont donné à nouveau l'ordre d'interroger ces personnes et de présenter le dossier de l'enquête au procureur compétent.

B. Navire Fulstar

Il n'a pas été non plus possible d'obtenir le témoignage de membres de l'équipage de ce navire au sujet des 5 000 billettes d'acier qui auraient été transportées de Durban au port libanais de Tripoli en avril 1977. Les autorités compétentes ont donné à nouveau l'ordre d'interroger ces personnes et de présenter le dossier de l'enquête au procureur.

C. Vaisseau Pytheas

Sept témoins ont été interrogés et un certain nombre de documents, ne comprenant pas le certificat d'origine, ont été examinés. Les conclusions auxquelles ont abouti les autorités chargées de l'enquête à ce jour indiquent que le navire a quitté Port Elizabeth (et non Durban) le 23 mars 1977 avec un chargement de 5 000 tonnes de billettes d'acier. Le navire avait été affrété à temps par la Société Hansa Maritime Reiderei K.G., Joannis Bollwerk 20, 2000 Hambourg 11. Son commandant, M. Charalambos Gerassimou, a déclaré qu'il n'avait reçu aucun renseignement prouvant que ce chargement 'de fer', pour reprendre ses propres termes, était d'origine sud-rhodésienne.

Le Représentant permanent ne manquera pas de communiquer au Secrétaire général tout nouveau renseignement sur cette affaire.

Le Représentant permanent serait obligé au Secrétaire général de bien vouloir transmettre les renseignements ci-dessus au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968)."

7. Une nouvelle réponse intérimaire, datée du 16 juillet 1979, a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général que selon les renseignements reçus par le service des autorités portuaires centrales du Pirée chargé de l'enquête, les documents pertinents du navire Pytheas ont été présentés au procureur compétent.

Le Représentant permanent ne manquera pas de communiquer au Secrétaire général tout nouveau renseignement sur cette affaire.

Le Représentant permanent prie le Secrétaire général de bien vouloir transmettre les renseignements ci-dessus au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968)."

8. Une première et une deuxième note de rappel ont été envoyées à la République fédérale d'Allemagne, les 23 juillet et 24 août 1979, respectivement.

9. Une réponse intérimaire, datée du 27 août 1979, et concernant également les Cas Nos 309, 311 et 317, a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont les suivants :

"Le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'accuser réception de la note /du Secrétaire général/ PO 230 SORH (1-2-1) Cas Nos 308, 309, 311 et 317, du 23 juillet 1979, relative aux transgressions présumées de l'embargo sur le commerce avec la Rhodésie du Sud, affaire dans laquelle serait impliquée la Société Klöckner et Cie de Duisburg.

La demande de pièces justificatives, datée du 22 mai 1979, a été transmise sur-le-champ aux autorités fédérales, et la réponse sera communiquée au Comité dès réception."

10. Une note, datée du 1er novembre 1979, a été adressée à la République fédérale d'Allemagne pour lui demander si la réponse attendue avait été reçue et le Comité pouvait en avoir connaissance.

81) Cas No 309. Billetteries d'acier - "Aghios Gerassimos" : note du Royaume-Uni datée du 17 novembre 1977

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport, voir ci-dessus, 80) Cas No 308, paragraphes 3, 4 et 8 à 10.

3. Une réponse datée du 14 décembre 1979 a été reçue de la Grèce; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... /se référant à sa note F.6152.61/AS1726, du 29 juin 1978/ a l'honneur d'informer /le Secrétaire général/ que l'enquête préliminaire effectuée par les autorités grecques n'a encore produit aucun élément permettant d'établir que les billetteries d'acier faisant l'objet du Cas No 309 proviennent de Rhodésie du Sud."

82) Cas No 311. Billetteries d'acier - "Tini P." - et "Charalambos N. Pateras" : note du Royaume-Uni datée du 23 novembre 1977

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. Une note datée du 23 mai 1979 a également été envoyée à la Grèce pour lui demander si l'enquête qu'elle faisait effectuer était achevée et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité.

4. Une réponse intérimaire datée du 30 juin 1979 a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général que les autorités compétentes grecques ont interrogé un témoin important dans l'affaire en question, à savoir M. Andreas Zoulis, second du navire Charalambos Pateras, et qu'elles ont conclu que le navire avait pris à bord un chargement de 9 500 tonnes (et non pas 9 000) à Durban en décembre 1976. Le navire avait fini son déchargement à Rotterdam (et non pas à Anvers) le 23 janvier 1977. Il n'avait pas été affrété à temps et transportait la cargaison en question sur les instructions de la Société Lyras Bros, Ltd., de Londres. M. A. Zoulis n'a pas été en mesure de donner d'autres renseignements sur la question. Les autorités grecques ont de nouveau adressé des citations à comparaître en qualité de témoins à certains membres de l'équipage, et notamment au capitaine du navire. Le dossier de l'enquête sera communiqué au magistrat du ministère public compétent dès qu'il sera complet.

Le Représentant permanent ne manquera pas de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements supplémentaires qu'il pourrait obtenir sur la question.

Le Représentant permanent prie le Secrétaire général de bien vouloir communiquer le texte de la présente note au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968)."

5. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport, voir ci-dessus,

80) Cas No 308, paragraphes 8 à 10.

83) Cas No 317. Billetttes d'acier - "Kosmas K", "Great George", "Melina Tsirir" et "Argolicos Gulf"

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à ce sujet depuis la présentation dudit rapport.

3. Une nouvelle réponse datée du 31 janvier 1979 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels de cette réponse figurent ci-dessus, 80) Cas No 308, paragraphe 3.

4. Une note datée du 6 février 1979 a été envoyée à la Grèce pour demander si les autorités compétentes avaient terminé l'enquête et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité.

5. Une réponse datée du 27 février 1979 a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général que les autorités grecques compétentes ont continué leur enquête sur le cas en question et ont entendu les témoignages de cinq des dix membres grecs de l'équipage du navire Argolicos Gulf. Parmi ces cinq personnes appelées à témoigner figuraient le capitaine du vaisseau, M. S. Katopodis, ainsi que son second, M. S. Agrabara. Toutefois, rien dans leur témoignage n'a permis d'établir que la cargaison en question était originaire de Rhodésie du Sud. D'autre part, les autorités n'ont pu identifier ni l'expéditeur à Port-Elizabeth ni le destinataire des marchandises à Tripoli. Toutefois, il convient de noter que l'on s'efforce de terminer dès que possible cette enquête préliminaire.

Le Représentant permanent aimerait que ces renseignements soient communiqués au Comité du Conseil de sécurité."

6. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire, voir plus haut 80) Cas No 308, paragraphe 4.
7. Une réponse intérimaire datée du 20 juin 1979 a été reçue de la Grèce, qui faisait savoir que les autorités grecques compétentes avaient terminé leur enquête et soumis au parquet compétent le dossier relatif au cas en question, et que tout renseignement ultérieur sur la suite réservée à l'affaire serait communiqué au Comité en temps opportun.
8. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire, voir ci-dessus 80) Cas No 308, paragraphes 8 et 9.
9. Le 24 août 1979, une autre note a été envoyée à la Grèce demandant si les résultats de l'enquête pouvaient être communiqués au Comité.
10. Une réponse intérimaire datée du 8 octobre 1979 a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... /se référant à la note du Secrétaire général PO 230 SORH (1-2-1) Cas No 317, du 24 août 1979, / a l'honneur d'informer /le Secrétaire général/ que le parquet compétent a ouvert une information sur cette affaire. Le peu de temps qui s'est écoulé depuis que le dossier lui a été transmis ne lui a cependant pas permis d'achever l'information, qui pourrait prendre un certain temps et qui sera retardée par l'absence de certains témoins importants qui font partie de l'équipage de navires transocéaniques. D'autres difficultés résultent du fait que le navire en question a été confisqué à l'étranger pour des raisons qui échappent à la responsabilité de ses propriétaires.

Le Représentant permanent de la Grèce aimerait que ces renseignements soient communiqués au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968)."

11. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport, voir plus haut 79) Cas No 308, paragraphe 10.

84) Cas No 322. Barres en acier doux - "Ifafa", "Tugela" : note du Royaume-Uni datée du 22 mars 1978

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.
3. La note qu'il avait été proposé d'adresser aux Seychelles, et dont les passages essentiels sont reproduits ci-après, a été envoyée le 20 décembre 1978 :

"L'attention du Comité a été récemment attirée sur le cas mentionné ci-dessus, relatif à des renseignements selon lesquels des marchandises que l'on suppose d'origine sud-rhodésienne auraient été importées par une société seychelloise. Le Comité a pris acte de la réponse de Son Excellence datée du 6 juin 1978 relative à la demande de renseignements du Comité sur l'origine exacte des importations en question. Le Comité a exprimé ses remerciements pour cette réponse et pour la coopération des services seychellois compétents en la matière; il a tenu à ce que ses sentiments à ce sujet soient communiqués au gouvernement de Son Excellence. Mais le Comité a tenu également à attirer l'attention des services seychellois compétents sur le passage de la note soulignant que les connaissements ou tout autre certificat d'origine délivrés uniquement par des sociétés sud-africaines ne sont pas habituellement considérés comme une preuve suffisante de l'origine des marchandises qu'ils peuvent accompagner. Le Comité a donc vivement prié le gouvernement de Son Excellence de faire preuve dans l'avenir de plus de vigilance à l'égard de toute catégorie de marchandises si des renseignements complets relatifs à l'origine de ces marchandises ne sont pas communiqués."

85) Cas No 328. Fils machine en acier - "Beechbank" : note du Royaume-Uni datée du 7 juillet 1978

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.
3. Une note, datée du 12 novembre 1979 et concernant également les Cas No 330 et 339, a été envoyée au Royaume-Uni pour demander si les autorités compétentes avaient terminé les enquêtes et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité.

86) Cas No 330. Billes à roder en alliage de métal - "Beechbank" : note du Royaume-Uni datée du 7 juillet 1978

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.
2. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport, voir plus haut 85) Cas No 328, paragraphe 3.

Graphite

- 87) Cas No 38. Graphite - "Kaapland" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
- 88) Cas No 43. Graphite - "Tanga" : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969
- 89) Cas No 62. Graphite - "Transvaal", "Kaapland", "Stellenbosch" et "Swellendam" : note du Royaume-Uni datée du 22 décembre 1969

Voir annexe III.

- 90) Cas No 324. Minerais et métaux divers - "Nortrans Karen", "Elpis", "Porto" et "Falcon" : note du Royaume-Uni datée du 19 avril 1978

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.
3. Une réponse datée du 19 décembre 1978 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note /du Secrétaire général/ du 1er mai 1978 concernant le cas No 324, par laquelle le Secrétaire général lui faisait savoir que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud souhaiterait qu'une enquête soit entreprise afin de déterminer si la société Inkoop était effectivement impliquée dans une transaction de nickel rhodésien.

L'Observateur précise que selon les investigations faites, aucune preuve n'a pu être établie concernant les allégations contenues dans la note du Comité des sanctions. La maison Inkoop affirme, d'une part, ne pas traiter du commerce des métaux et, d'autre part, ne pas avoir agi pour le compte de la société rhodésienne dont il est question."

4. Une troisième note de rappel a été adressée au Libéria le 26 février 1979.
5. Une réponse intérimaire de la Norvège, datée du 2 mai 1979, indiquait que les autorités norvégiennes poursuivaient leur enquête sur cette affaire, et que le Comité serait informé sans tarder dès que cette enquête serait achevée.
6. Comme suite à la décision prise par le Comité au sujet du Cas No 196 (voir ci-après 102) Cas No 196, par. 6), des mesures analogues ont été prises à propos de la présente affaire; à la suite de quoi, une communication datée du 27 mars 1979 a été reçue de la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies; les passages essentiels en sont reproduits au

paragraphe 4 du compte rendu relatif à ce cas. En conséquence, il a été proposé de ne pas faire état de façon détaillée dans les futurs documents publics du Comité, des renseignements reçus des Pays-Bas à titre confidentiel. De même, il a été proposé qu'avant d'établir les projets de notes à adresser à la France et à la République fédérale d'Allemagne, le Comité déciderait comment il conviendrait de traiter tout renseignement qui pourrait être reçu ultérieurement de ces deux gouvernements, notamment lorsqu'il s'agirait de rendre compte de cette affaire dans les futurs documents publics du Comité.

7. Une réponse intérimaire, datée du 7 mai 1979, a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer /le Secrétaire général/ que les autorités grecques compétentes ont poursuivi leur enquête sur le cas en question et examiné les témoignages des membres de l'équipage et du commandant du navire Elpis. Toutefois, les témoignages reçus ne leur ont pas permis de déterminer l'origine de la cargaison en question. Il convient également de souligner que le commandant de l'Elpis suivait les instructions des affréteurs à temps du navire, à savoir la compagnie Lima Navigation de Hambourg. Les autorités chargées de l'enquête comptent recevoir la déposition d'un témoin de fait supplémentaire, après quoi elles soumettront le dossier pertinent au ministère public compétent.

Le Représentant permanent de la Grèce ne manquera pas d'informer le Secrétaire général des résultats de cette enquête."

8. Le cas a été examiné à la 342ème séance, le 22 mai 1979; il est rendu compte des débats concernant la réponse des Pays-Bas ci-après, numéro de série 102) Cas No 196, paragraphe 6.

9. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria dans la période requise des deux mois, le Comité a inscrit le gouvernement de ce pays sur la dix-huitième liste trimestrielle, qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 25 mai 1979.

10. Une nouvelle réponse intérimaire, datée du 22 juin 1979, a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer /le Secrétaire général/ que les autorités grecques chargées de l'enquête ont achevé la constitution du dossier pertinent, qu'elles ont soumis au Ministère public compétent. D'autres renseignements concernant la suite donnée à l'affaire en question seront communiqués en temps opportun au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1958)."

11. Conformément à la décision prise par le Comité à la 342ème séance, ainsi qu'il est indiqué plus haut, les notes proposées ont été envoyées à la France et à la République fédérale d'Allemagne le 8 août 1979, pour leur transmettre les renseignements reçus des Pays-Bas et leur demander de procéder aux enquêtes appropriées sur cette question.

12. Une note datée du 8 août 1979 a également été envoyée à la Norvège pour lui demander si les enquêtes avaient été achevées et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité.

13. Une nouvelle réponse intérimaire datée du 8 août 1979 a été reçue de la Norvège; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent par intérim de la Norvège, se référant à la note susmentionnée, tient à informer le Secrétaire général que les autorités norvégiennes continuent à examiner cette question. Dès que la documentation nécessaire sera réunie et que l'enquête sera achevée, le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, sera informé sans tarder."

14. Une première note de rappel a été adressée à la France et à la République fédérale d'Allemagne, le 9 octobre 1979.

15. Une réponse intérimaire datée du 15 octobre 1979 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer /le Secrétaire général/ de ce qui suit :

"Les autorités fédérales ont entrepris une enquête pour essayer de déterminer l'origine de la cargaison de cubes de nickel déchargée du navire Nortrans Karen en novembre 1976 à Rotterdam et ultérieurement acheminée en partie vers une entreprise de la République fédérale d'Allemagne.

Cette entreprise, la Montan GmbH de Melle, n'est toutefois pas son propre commissionnaire d'achat et n'a par conséquent pas été en mesure de fournir des pièces d'embarquement susceptibles de faire la lumière sur la question de l'origine desdits cubes de nickel. L'enquête est depuis passée à l'agence maritime, l'entreprise Zietschmann GmbH de Duisburg. Les résultats, dès qu'ils seront connus, en seront transmis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud."

16. Une deuxième note de rappel a été envoyée à la Norvège le 31 octobre 1979.

17. Comme précédemment (voir par. 9 ci-dessus), le Comité a de nouveau inscrit le gouvernement de ce pays sur sa liste trimestrielle, le faisant figurer sur la dix-neuvième liste publiée sous forme de communiqué de presse le 5 novembre 1979.

18. Une réponse datée du 7 novembre 1979 a été reçue de la France; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à sa note 230 SORH (1-2-1) Cas No 324 du 9 octobre 1979, a l'honneur de ... faire savoir qu'il n'a pas été possible aux autorités françaises compétentes d'identifier la 'Société Ampère de Rouelles' dont il est question dans la note de référence.

Des renseignements supplémentaires seraient nécessaires pour mener à bien l'enquête demandée."

19. Une note datée du 16 novembre 1979 a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne pour lui demander si son enquête était terminée et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité.

20. Une deuxième note de rappel, datée du 28 novembre 1979, a été envoyée à la Grèce.

21. La Norvège et la Grèce ont fait parvenir des réponses, dont la teneur était, pour l'essentiel, la suivante :

a) Note de la Norvège, datée du 10 décembre 1979

(Voir 30) Cas No 297, par. 5 c)

b) Note de la Grèce, datée du 14 décembre 1979

"Le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... /se référant à la note du Secrétaire général PO 230 SORH (1-2-1) Cas No 324, du 28 novembre 1979, a l'honneur de faire savoir ... que le ministère public a cité le prévenu à comparaître pour présenter sa défense. L'affaire est pour l'instant en suspens, le prévenu étant engagé comme marin à bord d'un navire transocéanique."

91) Cas No 338. Amiante chrysotile - "Bernardino Correa" : note du Royaume-Uni datée du 23 avril 1979

1. Par une note datée du 23 avril 1979, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant un chargement d'amiante chrysotile à bord du navire susmentionné. L'essentiel du texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ... tient à informer /le Comité/ que le Gouvernement britannique a reçu des renseignements, suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels des sociétés portugaises effectuent des transactions commerciales portant sur des marchandises d'origine sud-rhodésienne.

Les renseignements en question sont les suivants :

'Le navire Bernardino Correa, immatriculé au Portugal, a pris à son bord deux chargements d'amiante chrysotile rhodésien, de 200 tonnes chacun. La première cargaison a été chargée à Durban à la fin de décembre et la deuxième à Port-Elizabeth au début de janvier. La marchandise a été expédiée à Leixoes où elle est arrivée au début de février. Le destinataire était la société portugaise Fibrolite Empresa de Fibrocimentos, Apartado 11, Vila das Aves, qui l'a achetée par l'intermédiaire des deux sociétés minières de Johannesburg : Heering International (Pty) Ltd et SA Asbestos Trading (Pty) Ltd. L'amiante provenait des mines que cette dernière société possède en Rhodésie. Le navire Bernardino Correa appartient à la CIM Cia. Portuguesa de Transportes Marítimos S.a.r.l., de Lisbonne.'

Le Gouvernement britannique suggère que le Comité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements précités à l'attention du Gouvernement portugais de manière que celui-ci puisse enquêter sur l'importation éventuelle par des sociétés relevant de sa juridiction de marchandises d'origine sud-rhodésienne."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite établie par le Comité, une note datée du 2 mai 1979 a été adressée au Portugal, pour lui transmettre la note du Royaume-Uni et lui demander des observations à ce sujet.
3. Une première note de rappel a été adressée au Portugal le 10 octobre 1979.
4. Une réponse datée du 25 octobre 1979, accompagnée de pièces justificatives, a été reçue du Portugal; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'enquête effectuée par le Gouvernement portugais n'a pas permis d'établir si l'amiante chrysotile, transportée de Durban et Port-Elizabeth à Leixoes en décembre 1978 et janvier 1979, à bord du navire portugais SS Bernardino Correa, était d'origine sud-rhodésienne. Une copie du manifeste présenté par le propriétaire du navire est jointe en annexe afin que les membres du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) puissent l'examiner comme il convient.

Toutefois, si le Comité le juge nécessaire, la mission portugaise fera tout son possible pour lui fournir des renseignements supplémentaires afin d'étayer les allégations du propriétaire du navire."

5. La documentation présentée par le Portugal a été résumée et analysée pour le Comité par l'expert-consultant dans un tableau porté à la connaissance du Comité le 13 novembre 1979. Il s'agit de deux pages tirées du manifeste du navire qui montrent que l'Afrique du Sud est le pays d'origine de deux chargements d'amiante chrysotile de 109 tonnes chacun, pour un destinataire sis au Portugal, mais ne mentionnent pas l'origine de deux autres cargaisons de ce produit, de 200 tonnes chacune, envoyées à un autre destinataire au Portugal. L'expert-consultant a fait observer que le document en question ne peut être considéré comme une preuve suffisante de l'origine de la marchandise conformément au mémorandum sur l'application des sanctions communiqué à tous les Etats le 18 septembre 1969.
6. Conformément à la procédure d'approbation tacite établie par le Comité, une nouvelle note, datée du 26 novembre 1979, a été adressée au Portugal; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a pris connaissance de votre réponse en date du 25 octobre 1979 qui était accompagnée des pièces justificatives pertinentes relatives au cas précité et a exprimé sa satisfaction. Le Comité est heureux de ce que les autorités portugaises sont disposées à s'efforcer d'obtenir des pièces justificatives plus acceptables que le manifeste du navire pour attester que le chargement d'amiante chrysotile en question est d'origine autre que sud-rhodésienne.

En ce qui concerne le certificat d'origine présenté, le Comité a toutefois tenu à souligner que les cargaisons d'amiante chrysotile considérées comme étant d'origine sud-africaine n'étaient pas celles qui avaient motivé la note du Royaume-Uni du 23 avril 1979. Le certificat d'origine ne contenait aucun renseignement sur les deux chargements de 200 tonnes chacun qui, d'après le Royaume-Uni, proviendraient de Rhodésie du Sud. En conséquence, le Comité a décidé de demander aux autorités portugaises de poursuivre leur enquête afin d'obtenir des preuves documentaires plus dignes de foi et plus acceptables de l'origine de la marchandise signalée par le Royaume-Uni.

Le Comité a déclaré qu'il espérait recevoir les renseignements demandés dans les plus brefs délais, et si possible d'ici un mois."

B. COMBUSTIBLES MINERAUX

- 92) Cas No 172. Pétrole brut : note du Royaume-Uni datée du 7 mai 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

C. TABAC ET CIGARETTES

- 93) Cas No 10. Tabac - "Mohasi" : note du Royaume-Uni datée du 29 mars 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 94) Cas No 19. Tabac - "Goodwill" : note du Royaume-Uni datée du 25 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 95) Cas No 26. Transactions portant sur du tabac d'origine sud-rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 96) Cas No 35. Tabac - "Montaigle" : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 97) Cas No 82. Tabac - "Elias L" : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

2. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport, voir ci-après 178) Cas No 9, paragraphe 3.

- 98) Cas No 92. Cigarettes présumées de fabrication rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 99) Cas No 98. Tabac - "Hellenic Beach" : note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

- 100) Cas No 104. Tabac - "Agios Nicolaos" : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

101) Cas No 105. Tabac - "Montalto" : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

102) Cas No 196. Tabac - "Streefkerk" et "Swellendam" : note du Royaume-Uni datée du 5 décembre 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. Conformément à la décision du Comité à sa 313ème séance, le Secrétariat a adressé une communication verbale à la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation pour lui demander l'autorisation d'utiliser les renseignements reçus par le Comité à titre confidentiel et de les communiquer aux gouvernements intéressés pour qu'ils ouvrent de nouvelles enquêtes.

4. Le Secrétariat a reçu de la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation une communication datée du 27 mars 1979; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement néerlandais accepte la demande du Comité ... relative à l'autorisation de communiquer aux gouvernements intéressés les renseignements confidentiels concernant les cas No 196 : Streefkerk et Swellendam, et No 324 : Nortrans Karen et Elpis.

Ce faisant, le Gouvernement néerlandais tient à stipuler toutefois que ni les noms des pays intéressés ni ceux des sociétés en question ne devront être publiés par le Comité. Il jugerait souhaitable à cet égard que les chapitres pertinents du rapport annuel du Comité tel que celui que nous avons examiné soient rédigés en termes très généraux."

5. Le Comité a décidé de respecter la demande des Pays-Bas relative au caractère confidentiel des renseignements (voir S/13000, vol. I, annexe II, 111) Cas No 196, par. 5), et conformément au souhait qu'il avait exprimé à la séance susmentionnée, d'adresser une note à la Suisse par laquelle il transmettrait à ce pays les renseignements reçus des Pays-Bas à titre confidentiel, et lui demanderait de faire procéder aux enquêtes appropriées par les autorités compétentes. Toutefois, compte tenu des conditions posées par les Pays-Bas et acceptées par le Comité, il faudrait d'abord que ce dernier décide comment il conviendrait de traiter tout renseignement qui pourrait être reçu ultérieurement de la Suisse, notamment lorsqu'il s'agirait de rendre compte de cette affaire dans les futurs documents publics du Comité.

6. Le Comité a examiné ce cas à sa 342ème séance, le 22 mai 1979, ainsi que la communication des Pays-Bas concernant également le cas No 324. Le Comité s'est félicité de la coopération des autorités néerlandaises et a décidé de transmettre aux gouvernements intéressés les renseignements confidentiels reçus des Pays-Bas en leur demandant de faire procéder aux enquêtes appropriées en vue de déterminer la véritable origine de la marchandise en question. Sur la base des réponses attendues de ces gouvernements, le Comité déciderait ensuite comment il conviendrait de traiter

ces renseignements, ce qui pourrait amener éventuellement à créer une nouvelle catégorie de documents confidentiels réservés à l'usage exclusif du Comité et des gouvernements intéressés.

7. N'ayant pas reçu de réponse de l'Afrique du Sud, le Comité a de nouveau inscrit le gouvernement de ce pays sur sa liste trimestrielle, le faisant figurer sur sa dix-huitième liste, publiée sous forme de communiqué de presse le 25 mai 1979.

8. Conformément à la décision du Comité consignée au paragraphe 6, une note datée du 10 août 1979 a été adressée à la Suisse; cette note faisait état d'une réponse antérieure de ce pays datée du 29 juillet 1975 concernant un autre aspect de ce cas, et transmettait les renseignements reçus des Pays-Bas en demandant au Gouvernement suisse de faire procéder à une autre enquête analogue.

9. Comme précédemment (voir ci-dessus, par. 7), le Comité a inscrit l'Afrique du Sud sur sa liste trimestrielle, faisant figurer ce pays sur la dix-neuvième liste, publiée sous forme de communiqué de presse le 5 novembre 1979.

10. Une réponse datée du 6 novembre 1979 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies précise que, selon les investigations entreprises, la cargaison de 13,6 tonnes de tabac rhodésien, confisquée aux Pays-Bas en 1974 et par la suite importée en Suisse par la société Wiedmer Söhne AG en 1976, a été l'objet d'une autorisation d'importation établie par les autorités suisses compétentes dans le cadre du régime autonome suisse qui se base sur le 'courant normal' des années 1964-1966. Le tabac en question était destiné aux besoins de la société suisse et n'a, par conséquent, pas été réexporté dans un pays tiers."

103) Cas No 262. Tabac - "Pereira d'Eca" : note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1976

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. Une note, datée du 17 janvier 1979, a été envoyée au Portugal pour demander si les autorités compétentes avaient achevé leurs enquêtes et si les conclusions de celles-ci pouvaient être communiquées au Comité.

4. Une deuxième et une troisième notes de rappel ont été adressées au Portugal, respectivement les 29 mars et 1er mai 1979.

104) Cas No 286. Commerce de tabac par l'intermédiaire d'une société du Liechtenstein : note du Royaume-Uni datée du 12 janvier 1977

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

105) Cas No 296. Tabac - "Elpis" : note du Royaume-Uni datée du 30 juin 1977

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.
3. Des réponses ont été reçues de la République fédérale d'Allemagne et de la Grèce, les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

a) Note de la République fédérale d'Allemagne, datée du 12 avril 1979

"Le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ce qui suit :

L'enquête sur le cas susmentionné est terminée; elle n'a permis de découvrir aucun élément nouveau susceptible d'éclairer cette affaire sous un jour neuf."

b) Note de la Grèce, datée du 13 avril 1979

"Le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer /le Secrétaire général/ que les autorités compétentes grecques ont poursuivi leur enquête sur l'affaire en question et ont recueilli les témoignages de l'équipage du navire Elpis, y compris celui du capitaine. Elles n'ont cependant pas été en mesure de prouver l'origine des marchandises en question sur la base des témoignages reçus à ce jour. Il convient également de signaler que le capitaine de l'Elpis agissait sur les ordres de l'affréteur à temps du navire, à savoir la société Lima Navigation de Hambourg. Les autorités chargées de l'enquête espèrent recevoir le témoignage d'un témoin supplémentaire, quant au fond de l'affaire, et présenteront ensuite le procès-verbal pertinent au procureur compétent.

Le Représentant permanent de la Grèce ne manquera pas de transmettre au Secrétaire général les résultats de cette enquête."

4. Le Comité a examiné ce cas lors de sa 344^{ème} séance, le 28 juin 1979, et décidé d'envoyer une nouvelle note à la République fédérale d'Allemagne en lui demandant sur quelle base les autorités allemandes chargées de l'enquête s'étaient fondées pour clore l'enquête sans qu'aucun élément nouveau intéressant ait été découvert. Il serait signalé à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que la Grèce avait informé le Comité que, lors dudit voyage, le capitaine de l'Elpis agissait sur les ordres de l'affréteur à temps du navire, à savoir la société Lima Navigation de Hambourg, société qui s'apparentait beaucoup à celle qui avait été mentionnée par la Grèce également à propos du cas No 310 : Tabac, à savoir la Deraldo Perreira Lima Navigation Ltd.

5. La note qu'il avait été proposé d'adresser à la République fédérale d'Allemagne a été envoyée le 27 août 1979.

6. Une nouvelle réponse, datée du 14 décembre 1979, a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... /se référant à sa note F.6152.61/AS695, du 13 avril 1979, / a l'honneur d'informer /le Secrétaire général/ que la déposition du témoin clef supplémentaire, mentionné dans ladite note, n'a pas encore été reçue, ce témoin servant comme marin à bord d'un navire transocéanique. En conséquence, les autorités chargées de l'enquête n'ont pu compléter et présenter le dossier pertinent au Procureur."

106) Cas No 301. Tabac - "Klipparen" et "Serpa Pinto" : note du Royaume-Uni datée du 21 juillet 1977

1. Les renseignements précédemment reçus sur ce cas figurent dans le onzième rapport.
2. Des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises dans cette affaire depuis la présentation dudit rapport sont indiqués ci-après.
3. Une note datée du 26 janvier 1979 a été reçue du représentant du Royaume-Uni au Comité; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Ma délégation s'inquiète de ce que de faux certificats d'origine mozambicaine concernant certaines des expéditions de tabac visées dans cette affaire aient pu être établis à l'extérieur du pays.

Je serais donc reconnaissant au Secrétariat de bien vouloir rédiger une note, qui sera distribuée à tous les membres du Comité conformément à la procédure d'approbation tacite, demandant au Gouvernement mozambicain :

- a) Si les exportateurs indiqués au tableau 2 /du document établi par l'expert consultant/ peuvent confirmer qu'ils ont effectivement assuré l'expédition de ces chargements à partir du Mozambique;
- b) Dans l'affirmative, s'ils peuvent donner le nom des navires intéressés et fournir des copies des connaissements;
- c) Si les exportateurs peuvent nommer les planteurs de tabac ou les organismes de commercialisation auxquels ils ont acheté le tabac et, dans l'affirmative, si les vendeurs peuvent en confirmer l'origine mozambicaine;
- d) Si les entreprises de séchage désignées au tableau 3 du même document peuvent être identifiées et, dans l'affirmative, si l'on peut vérifier qu'elles possèdent bien les installations nécessaires pour procéder au séchage de ces grandes quantités de tabac dans le peu de temps dont elles disposaient."

4. Une note datée du 26 février 1979 a été envoyée au Portugal pour lui demander si les autorités portugaises avaient terminé leurs enquêtes et si les conclusions pouvaient en être communiquées au Comité.

5. Une deuxième note de rappel a été envoyée au Portugal le 2 avril 1979.

6. En ce qui concerne la note du représentant du Royaume-Uni, l'attention du Comité était appelée sur le fait qu'une réponse visant un autre aspect du cas était toujours attendue du Mozambique, même après l'envoi de trois notes de rappel et après l'inscription du Gouvernement mozambicain sur la dernière liste périodique des gouvernements qui n'avaient pas répondu aux demandes de renseignements du Comité dans le délai réglementaire de deux mois. Le nom du Mozambique figurait sur la liste des gouvernements dont il était automatiquement prévu que le Président du Comité devait rencontrer personnellement les représentants permanents pour examiner avec eux la situation à cet égard. En conséquence, on a proposé, et décidé en vertu de la procédure d'approbation tacite, de prier le Président d'inclure les questions posées dans la note du représentant du Royaume-Uni parmi les sujets qu'il devait examiner, en temps opportun, avec le Représentant permanent du Mozambique.

7. N'ayant pas reçu de réponse du Mozambique, le Comité a de nouveau inscrit le gouvernement de ce pays sur ses listes trimestrielles, le faisant figurer sur ses dix-huitième et dix-neuvième listes, publiées sous forme de communiqués de presse les 25 mai et 5 novembre 1979 respectivement.

107) Cas No 307. Importation de tabac en provenance de Rhodésie du Sud et exportation vers ce pays de produits à base de tabac : note du Royaume-Uni datée du 10 novembre 1977

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. Une deuxième note de rappel a été envoyée au Paraguay le 7 mars 1979.

4. Une réponse datée du 14 mars 1979 a été reçue du Paraguay, dont les passages essentiels se lisent comme suit :

"La Mission permanente du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se réfère à la note /du Secrétaire général/ du 7 mars 1979 concernant l'importation de tabac d'Afrique du Sud par des sociétés paraguayennes.

A cet égard, la Mission tient à informer le Secrétaire général que, par l'intermédiaire des autorités compétentes, le Gouvernement paraguayen a procédé à une enquête minutieuse en vue de déterminer l'origine véritable des marchandises en question, et il a confirmé qu'elles provenaient bien d'Afrique du Sud.

Les autorités paraguayennes sont arrivées à cette conclusion après un examen attentif des documents qui accompagnaient les marchandises et qui, ont-elles constaté, avaient été légalement établis par les autorités sud-africaines compétentes.

La Mission espère que le léger retard mis à répondre à la communication précédente sur le même sujet n'a pas gêné les travaux du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud et que la présente réponse sera suffisante pour éclaircir l'affaire complètement."

5. Conformément à la procédure d'approbation tacite, une nouvelle note datée du 17 mai 1979 a été envoyée au Paraguay. Les passages essentiels figurent ci-après :

"Le Comité a pris note de la réponse de Son Excellence, datée du 14 mars 1979, concernant le cas susmentionné et il s'est félicité de l'esprit de coopération manifesté par le Gouvernement paraguayen. Il a pris note avec intérêt des conclusions des autorités chargées de l'enquête, selon lesquelles le tabac importé au Paraguay directement par la société paraguayenne La Vencedora, SA, provenait incontestablement d'Afrique du Sud. Le Comité souhaite clore rapidement l'examen de ce cas, désir qui a également été exprimé dans la note de Son Excellence. Le Comité serait donc obligé aux autorités paraguayennes de bien vouloir divulguer la nature des documents établis par les autorités sud-africaines compétentes, sur la base desquels les autorités paraguayennes ont fondé leurs conclusions sur l'origine du tabac en question, et il aimerait en recevoir des copies.

Le Comité a exprimé l'espoir qu'il recevrait à ce sujet une réponse du Gouvernement paraguayen assez rapidement, si possible dans le délai d'un mois."

6. Une réponse datée du 2 juillet 1979, accompagnée de copies des pièces justificatives, a été reçue du Paraguay; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se réfère à la note du Secrétaire général du 17 mai 1979 concernant le cas No 307 dont est actuellement saisi le Comité...

A cet égard, le texte d'une communication datée du 18 juin 1979, reçue de la société La Vencedora, SA, par le Ministère des affaires étrangères du Paraguay et concernant ce cas, est reproduit ci-après.

'En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la société La Vencedora, SA, achète la matière première et les produits entrant dans la confection de ses cigarettes et de ses cigares sur le marché le plus avantageux tant du point de vue du coût que de la qualité et, ainsi qu'il ressort des documents joints, le prix du tabac sud-africain, compte tenu de la qualité, est très compétitif et même le plus bas qu'on trouve sur le marché. Si par hasard le Comité chargé d'examiner ce cas connaissait d'autres pays où les prix sont encore plus avantageux pour un tabac de la même qualité, la Vencedora, SA, serait très heureuse de savoir quels sont ces pays et ne demanderait pas mieux que d'importer du tabac de la région en question.

C'est pourquoi, afin de permettre au Comité du Conseil de sécurité d'éclaircir la question de l'origine du tabac en question, nous joignons les documents attestant cette origine, à savoir : 1) une photocopie du certificat d'origine envoyée par la Chambre de commerce de Durban (Afrique du Sud) montrant que le tabac importé par la Vencedora, SA, est effectivement d'origine sud-africaine; 2) une photocopie de la facture consulaire, certifiée par la Chambre de commerce de Durban (Afrique du Sud) et approuvée par le Consul du Paraguay à Johannesburg (Afrique du Sud); 3) une photocopie de la facture consulaire approuvée par le Consul du Paraguay à Johannesburg (Afrique du Sud); et 4) une photocopie du connaissance de Jupiter Lines (Pty) Ltd. de Durban (Afrique du Sud), approuvée par le Consul du Paraguay en Afrique du Sud.'

La Mission fait également tenir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des photocopies des documents mentionnés dans la communication dont le texte est reproduit ci-dessus, afin qu'elles puissent être mises à la disposition du Comité intéressé."

7. Les pièces justificatives présentées par le Paraguay ont été analysées pour le Comité par l'expert consultant dans trois tableaux distribués au Comité le 7 septembre 1979. Il s'agissait des pièces suivantes :

- a) Deux certificats d'origine délivrés par la Chambre de commerce de Durban;
- b) Une facture commerciale établie par Agport (Proprietary) Ltd. d'Afrique du Sud et approuvée par le Consulat paraguayen à Johannesburg (Afrique du Sud);
- c) Un connaissement de Jupiter Lines (Pty) Ltd. de Durban (Afrique du Sud).

Le connaissement ne faisait état que d'une expédition de 265 balles de tabac non fabriqué tandis que les deux autres certificats mentionnaient deux expéditions de 330 et 265 balles de tabac non fabriqué. L'expert consultant a fait remarquer que ces documents ne pouvaient être considérés comme des preuves suffisantes de l'origine des produits, conformément au mémorandum sur l'application des sanctions qui avait été communiqué à tous les Etats le 18 septembre 1969.

108) Cas No 310. Tabac - "Omalos" (précédemment "Lendas") : note du Royaume-Uni datée du 18 novembre 1977

1. Les renseignements précédemment reçus sur ce cas figurent dans le onzième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.
3. Une réponse datée du 31 janvier 1979 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note /du Secrétaire général/ datée du 4 décembre 1978 - cas No 310 - et également à la note du Représentant permanent datée du 7 juillet 1978, a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Selon les autorités douanières de Brême, aucun chargement de tabac n'a été débarqué dans ce port par le MV Lendas pour être transporté vers des destinations à l'extérieur de la République fédérale d'Allemagne.

En ce qui concerne le tabac en provenance de Zambie déchargé par ce navire et livré à la société Johann Kriete de Brême, des photocopies d'un certificat d'origine délivré par la Régie zambienne des tabacs et d'un certificat phytosanitaire délivré par le Ministère zambien du développement rural sont jointes à la présente.

Les autorités fédérales regrettent de ne pas être en mesure de présenter des observations sur la question posée dans la note du Secrétaire général en ce qui concerne l'embarquement à Durban d'un chargement de tabac zambien pendant la période en question."

4. Les pièces justificatives présentées par la République fédérale d'Allemagne sont les suivantes :

a) Un certificat phytosanitaire délivré le 2 mars 1977 par le Gouvernement zambien pour 166 caisses (33 190 kg) de tabac zambien brut, séché à l'air chaud, en vue de l'exportation vers la République fédérale d'Allemagne;

b) Un certificat d'origine No 097 délivré le 2 mars 1977 par la Régie zambienne des tabacs pour 166 caisses (33 190 kg nets) de tabac zambien brut, séché à l'air chaud, en vue de l'exportation vers la République fédérale d'Allemagne.

5. Une première note de rappel a été adressée à la Zambie le 7 mai 1979.

6. Les pièces justificatives reçues de la République fédérale d'Allemagne ont été analysées pour le compte du Comité par l'expert-consultant dans deux tableaux distribués au Comité le 9 mai 1979.

7. Le Comité a examiné le cas le 28 juin 1979 à sa 344ème séance au cours de laquelle le représentant de la Zambie a fait une déclaration pour informer le Comité qu'il n'avait pas encore reçu de son gouvernement les renseignements réclamés par le Comité quant à l'authenticité des documents soumis par les autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne pour prouver l'origine zambienne du tabac en question; le représentant zambien a demandé que le cas soit laissé à l'étude pour le moment. Il a été décidé de laisser l'affaire en suspens dans l'attente des renseignements sollicités de la Zambie.

8. Une note datée du 28 août 1979 a été envoyée à la Zambie lui demandant si les renseignements voulus étaient disponibles et s'ils pouvaient être transmis au Comité.

9. Une réponse datée du 10 septembre 1979 a été reçue de la Zambie; on en trouvera ci-après les passages essentiels :

"Le Représentant permanent de la République de Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaite informer le Secrétaire général que l'enquête menée par la Régie zambienne des tabacs a révélé que le certificat d'origine No 097 et la signature qui y figure sont des faux. Par conséquent, le tabac n'a pas pu être envoyé par la Régie zambienne des tabacs."

10. Conformément à la procédure d'approbation tacite du Comité, une nouvelle note datée du 6 novembre 1979 a été envoyée à la Zambie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a pris connaissance de la réponse, datée du 10 septembre 1979, de Son Excellence concernant le cas susmentionné, et s'en est félicité. Le Comité a trouvé particulièrement intéressantes les conclusions des autorités zambiennes qui ont mené l'enquête, selon lesquelles le certificat No 097 de la Régie zambienne des tabacs et la signature qui y figurait étaient des faux, ce qui vient étayer les soupçons du Comité; celui-ci pense en effet qu'il arrive très souvent que des certificats d'origine authentiques de certains pays sont utilisés de façon frauduleuse par des agents du régime illégal de Rhodésie du Sud afin de faciliter la vente à l'étranger des produits venant dudit territoire et dont le commerce est interdit.

En ce qui concerne le produit dont il s'agit ici, le tabac, le Comité souhaite aviser les autorités des pays de transit et de destination finale intéressés de la nature frauduleuse des documents utilisés, de façon qu'à l'avenir, l'on ne se fonde pas sur ces documents et que l'on ne fasse pas confiance à ceux qui les présentent. Avant de ce faire, le Comité souhaite recevoir l'avis des autorités zambiennes sur l'autre certificat d'origine, le certificat phytosanitaire, qui aurait été délivré sous l'autorité du Gouvernement zambien. Une photocopie dudit certificat est jointe à la présente pour faciliter les recherches. Il serait aussi extrêmement utile à l'avenir que les autorités du Gouvernement de Son Excellence mènent éventuellement une enquête et fassent savoir au Comité comment ces certificats ont été obtenus par des agents sans scrupules qui les ont utilisés frauduleusement pour tourner l'application des sanctions du Conseil de sécurité.

Le Comité a exprimé l'espoir que le Gouvernement de Son Excellence lui ferait parvenir ses observations sur les faits qui précèdent au plus tôt, si possible d'ici un mois."

109) Cas No 325. Cigarettes d'origine sud-rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 19 avril 1978

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.
2. Les renseignements complémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Une réponse datée du 11 juillet 1979, portant également sur le cas INGO-19 b/, a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer aux notes du Secrétaire général du 1er mai 1978 concernant le cas No 325 et du 30 mai 1978 concernant le cas INGO-19.

L'Observateur précise que selon les investigations entreprises, aucune preuve n'a pu être établie concernant les allégations contenues dans les notes mentionnées. Un responsable de la société Intabex a fait les déclarations suivantes :

1. Les recherches faites ont confirmé que la société Intabex SA a bien acheté 'in warehouse Antwerp' les tabacs qui par la suite ont été saisis par les autorités douanières britanniques. L'acquisition s'étant faite 'in warehouse Antwerp', la propriété des tabacs est passée en mains d'Intabex SA à ce moment-là et c'est à la suite de cette acquisition que ces tabacs ont été déchargés dans les entrepôts portuaires d'Anvers. En conséquence, la société n'a aucune responsabilité en ce qui concerne les événements antérieurs à cette acquisition. Au surplus, elle n'est aucunement en mesure de fournir des renseignements ou des documents sur ce qui s'est produit auparavant, en particulier au sujet du transport de la marchandise en question.

b/ Le Comité a classé ce cas en 1978 (voir le onzième rapport, S/13000, vol. II, annexe V, Cas No INGO-19, par. 13).

2. L'origine thaïlandaise des tabacs acquis par Intabex SA était attestée par un certificat d'origine dont l'authenticité n'a apparemment pas été mise en cause.

3. Le tabac en question étant livré sous une forme écotée, tout expert en tabac confirmera qu'il ne peut s'agir que d'un mélange de diverses qualités. Cela signifie que des feuilles de différentes qualités sont mélangées et battues en même temps, ce qui rend impossible toute localisation de l'origine de la marchandise."

110) Cas No 333. Tabac - "Tokyo Venture" : note du Royaume-Uni datée du 22 septembre 1978

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.
3. Une deuxième note de rappel a été envoyée au Libéria et au Panama le 15 janvier 1979.
4. Des réponses ont été reçues d'Israël et du Panama; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

a) Note d'Israël datée du 23 janvier 1979

"Le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'accuser réception de la note /du Secrétaire général/ du 22 novembre 1978 dans laquelle, à la demande du Comité du Conseil de sécurité ... le Gouvernement israélien était invité à indiquer quelles pièces justificatives pertinentes avaient été examinées par les autorités chargées de l'enquête et à en communiquer des copies au Comité.

On trouvera les documents en question ci-joints.

Comme il a été dit dans la note datée du 18 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël, ces documents confirment que le chargement en question n'est pas d'origine sud-rhodésienne."

b) Note du Panama datée du 29 janvier 1979

"Me référant à votre note (Cas No 333) du 14 décembre 1978, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après avoir fait une enquête sur cette affaire, le Gouvernement panaméen est parvenu à la conclusion qu'il 'n'avait pas compétence pour prendre des sanctions à l'égard du navire Tokyo Venture, étant donné que celui-ci n'est pas immatriculé comme faisant partie de la marine marchande panaméenne'. Sur cette base, le Panama doit être exonéré de toute responsabilité dans le cas No 333 concernant le Tokyo Venture.

Je vous communique ci-joint copie de la note No 614-211-ALCN du Département des affaires consulaires et maritimes, en date du 19 décembre 1978, et de la note No DOI-0008 du Ministère des affaires étrangères de la République du Panama, en date du 3 janvier 1979."

Pièces jointes

- i) Lettre datée du 3 janvier 1979, adressée au Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères du Panama

"J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie de la note No 614-211-ALCN du 19 décembre 1978, signée par M. Sergio Quirós Fernández, directeur général aux affaires consulaires et maritimes, concernant le cas du navire Tokyo Venture.

L'affaire a été portée à notre attention par votre note MPP No 560 du 10 octobre 1978, dans laquelle vous donniez un compte rendu détaillé des violations de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité commises par ce navire et demandiez que des mesures juridiques soient prises en vue d'imposer des sanctions appropriées.

Comme vous pourrez en juger, le Ministère des affaires étrangères étant intervenu dans cette affaire, le Département des affaires consulaires et maritimes fait savoir qu'il n'a pas compétence pour prendre des sanctions contre ce navire, étant donné qu'il n'est pas immatriculé comme faisant partie de la marine marchande panaméenne. Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir communiquer ces informations au Comité du Conseil de sécurité..."

- ii) Lettre datée du 19 décembre 1978, adressée au Ministère des affaires étrangères du Panama par le Département des affaires consulaires et maritimes, Ministère des finances et Trésor du Panama

"J'ai l'honneur de me référer à votre note DOI-NO-6777 du 7 décembre 1978, dans laquelle vous nous informez que le navire Tokyo Venture est accusé d'avoir violé la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et que, selon le Département des immatriculations, ce navire appartient à une société panaméenne, Astra Transportes Marítimos, S.A.

En ce qui concerne cette affaire, je peux vous informer que, bien que la société propriétaire du navire soit de nationalité panaméenne, le navire n'est pas immatriculé comme faisant partie de la marine marchande panaméenne. En conséquence, le Département n'est pas compétent pour prendre des sanctions.

Nous estimons donc que la demande formulée dans votre note devrait être adressée aux autorités nationales compétentes, dont les fonctions concernent la réglementation et l'immatriculation des sociétés au Panama."

5. Les documents communiqués par Israël ont été analysés pour le Comité par l'expert-consultant dans deux tableaux distribués au Comité le 8 mai 1979. Il a appelé l'attention du Comité sur les contradictions qui apparaissent dans les deux tableaux indiquant le nombre de caisses et de sacs de tabac brut séché à l'air chaud importés en Israël, et dans les marques et numéros figurant sur les documents.

6. Le Comité a examiné ce cas à sa 343^{ème} séance, le 18 juin 1979, et il a été décidé d'envoyer une nouvelle note à Israël pour demander des éclaircissements sur les divergences apparentes dans les quantités de tabac importées en Israël. Il a également été décidé d'envoyer une nouvelle note au Panama pour rappeler au gouvernement de ce pays l'objet de la demande initiale du Comité et faire observer que le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies avait émis un avis, à la demande du Comité, selon lequel toutes les parties, à savoir le propriétaire, l'affréteur, le sous-affréteur ou le pays d'immatriculation d'un navire, sont solidairement responsables de toutes violations par ce navire des sanctions obligatoires établies par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies c/. A la note adressée au Panama sera jointe une copie de l'avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies sur la question.

7. En application des décisions susmentionnées du Comité, les notes proposées ont été envoyées à Israël et au Panama le 4 septembre 1979.

c/ Voir le onzième rapport, S/13000, vol. II, annexe III, sect. D.

D. CEREALES d/

111) Cas No 18. Commerce de maïs : note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

112) Cas No 39. Maïs - "Fraternity" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

113) Cas No 44. Maïs - "Galini" : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

114) Cas No 47. Maïs - "Santa Alexandra" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

115) Cas No 49. Maïs - "Zeno" : note du Royaume-Uni datée du 26 septembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. Une réponse du Libéria ne lui étant pas parvenue, le Comité a de nouveau inscrit le Gouvernement libérien sur ses listes trimestrielles, le faisant figurer sur les dix-huitième et dix-neuvième listes publiées sous forme de communiqués de presse les 25 mai et 5 novembre 1979, respectivement.

116) Cas No 56. Maïs - "Julia L." : note du Royaume-Uni datée du 13 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

117) Cas No 63. Maïs - "Polyxene C." : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

d/ Voir également plus haut Cas No 140 (No de série : 70).

118) Cas No 90. Maïs - "Virgy" - note du Royaume-Uni du 19 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

119) Cas No 91. Maïs - "Master Daskalos" : note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

120) Cas No 97. Maïs - "Lambros M. Fatsis" : note du Royaume-Uni datée du 30 septembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

121) Cas No 106. Maïs - "Corviglia" : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

122) Cas No 124. Maïs - "Armonia" : note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le dixième rapport.

123) Cas No 125. Maïs - "Alexandros S." : note du Royaume-Uni datée du 23 septembre 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport du Comité.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Le Comité a examiné ce cas à sa 344ème séance le 28 juin 1979 et pris acte du point soulevé par la Grèce dans sa note datée du 13 décembre 1978. Il a été décidé que, puisque le cas était clos en ce qui concernait le Venezuela, il convenait d'adopter la même position à l'égard de la Grèce. Il a toutefois été décidé qu'une nouvelle note serait envoyée au Panama qui n'avait toujours pas répondu sur le fond, pour lui demander s'il lui serait possible de faire à présent connaître sa réponse, ce qui permettrait au Comité de régler définitivement ce cas.

4. Conformément à la décision du Comité, une note datée du 23 août 1979 a été envoyée au Panama.

124) Cas No 139. Maïs - "Pythia" : note du Royaume-Uni datée du 6 avril 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.
3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau inscrit le gouvernement de ce pays sur ses listes trimestrielles, le faisant figurer sur les dix-huitième et dix-neuvième listes publiées sous forme de communiqués de presse les 25 mai et 5 novembre 1979, respectivement.

E. COTON ET GRAINES DE COTON

125) Cas No 53. Graines de coton - "Holly Trader" : note du Royaume-Uni datée du 23 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

126) Cas No 96. Coton - "S.A. Statesman" : note du Royaume-Uni datée du 14 septembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

F. VIANDE

127) Cas No 8. Viande - "Kaapland" : note du Royaume-Uni datée du 10 mars 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

128) Cas No 13. Viande - "Zuiderkerk" : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

129) Cas No 14. Boeuf - "Tabora" : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

130) Cas No 16. Boeuf - "Tugelaland" : note du Royaume-Uni datée du 16 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

131) Cas No 22. Boeuf - "Swellendam" : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

132) Cas No 33. Viande - "Taveta" : note du Royaume-Uni datée du 8 août 1969

Voir annexe III.

133) Cas No 42. Viande - "Polona" : note du Royaume-Uni datée du 17 septembre 1969

Voir annexe III.

134) Cas No 61. Viande réfrigérée : note du Royaume-Uni datée du 8 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

135) Cas No 68. Porc - "Alcor" : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

136) Cas No 117. Viande congelée : "Drymakos" : note du Royaume-Uni datée du 21 avril 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

137) Cas No 314. Transport de viande en provenance de Rhodésie du Sud par un avion zairois : renseignements émanant d'un communiqué publié par le Gouvernement du Mozambique le 1er décembre 1977

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport du Comité.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Comme suite à la recommandation du Groupe de travail chargé d'examiner les cas, qui a été acceptée par le Comité dans le cadre de la procédure d'approbation tacite, un mémorandum daté du 30 mars 1979 a été adressé au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies; le texte de ce mémorandum est reproduit ci-après.

"Au cours des enquêtes auxquelles il procède au sujet d'un cas spécifique de violation des sanctions obligatoires du Conseil de sécurité contre le régime illégal en Rhodésie du Sud, le Comité a été informé par l'un des

gouvernements intéressés, entre autres choses, de la position dudit gouvernement selon laquelle il ne peut être tenu responsable des activités de ses ressortissants menées hors du territoire national, en l'occurrence, alors que ledit ressortissant était employé par une société étrangère ayant son siège hors du territoire de l'Etat en question. Cette réponse a été donnée à l'occasion du cas portant le numéro 314 dans la liste du Comité, cas qui reposait sur des renseignements fournis par le Gouvernement mozambicain et figurant dans une note distribuée comme document du Conseil de sécurité (S/12466). Selon ces renseignements, les autorités mozambicaines ont abattu, alors qu'il survolait le territoire mozambicain, un avion immatriculé au Zaïre qui, d'après les renseignements obtenus par la suite, était piloté par deux ressortissants belges et qui devait transporter de la viande et des produits à base de viande d'origine sud-rhodésienne, apparemment à destination du Zaïre. D'autres détails concernant cet incident figurent dans le document dont une copie est jointe au présent mémorandum pour faciliter votre tâche.

En réponse aux questions posées par le Comité, le Gouvernement belge a confirmé que les pilotes en question étaient bien des ressortissants belges, mais il a décliné toute responsabilité pour les actes commis par ses ressortissants en dehors du ressort de la compétence territoriale de la Belgique, déclarant que la responsabilité incombait exclusivement aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel la société employant les deux ressortissants belges a son siège. Le Comité a estimé qu'en vertu des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, les Etats Membres étaient tenus d'empêcher les activités visées par la résolution qui seraient exécutées par leurs ressortissants en quelque lieu que ce soit. En raison de l'incertitude qui existe à cet égard, le Comité a décidé de demander l'avis du Conseiller juridique sur le point de savoir si, en vertu desdites dispositions ou de toute autre disposition du droit international, les Etats Membres sont tenus par une telle obligation. Dans l'affirmative, le Comité accueillerait avec reconnaissance toute suggestion concernant les moyens par lesquels l'exécution de cette obligation pourrait être effectivement obtenue.

Je joins également au présent mémorandum, aux fins de référence, la note adressée par le Comité à la Belgique, ainsi que les deux réponses pertinentes du Gouvernement belge. Etant donné le caractère urgent des tâches dont il doit s'acquitter, le Comité a exprimé l'espoir qu'il pourrait recevoir l'avis du Conseiller juridique au sujet de ce qui précède dans les meilleurs délais possibles."

4. Le Conseiller juridique a répondu par un mémorandum daté du 23 avril 1979, dont le texte est reproduit ci-après :

"1. Je me réfère à votre mémorandum du 30 mars 1979, par lequel vous m'avez communiqué la demande d'avis juridique formulée par le Comité du Conseil de sécurité chargé de l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud sur le point de savoir si, en vertu des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, les Etats Membres sont tenus d'empêcher les activités visées dans ladite résolution qui sont menées par leurs ressortissants en quelque lieu qu'ils se trouvent.

2. La demande susmentionnée semble porter seulement sur l'interprétation des termes d'une résolution donnée, mais, en fait, cette interprétation n'est qu'un aspect préalable d'une question dont la réponse exige l'examen de trois autres points liés entre eux, à savoir, le caractère juridique international des résolutions du Conseil de sécurité, l'effet juridique de ces résolutions dans les systèmes juridiques nationaux des Etats Membres et l'applicabilité des sanctions par les tribunaux nationaux. Chacun des quatre aspects de cette question sera donc examiné dans l'avis qui suit.

3. L'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité prévoit ce qui suit :

'/Le Conseil de sécurité/

...

3. Décide que, pour servir l'objectif qui est de mettre fin à la rébellion, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront :

...

b) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favoriseraient ou ont pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits par la Rhodésie du Sud; ainsi que toutes transactions de leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tous transferts de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;'

4. Pour ce qui est de l'interprétation, la question qui se pose est de savoir si l'expression 'toutes activités de leurs ressortissants' est destinée à viser exclusivement la compétence territoriale de l'Etat ou si, comme le Comité lui-même semble penser, elle va plus loin que la compétence territoriale de l'Etat et vise tout lieu où l'activité en question est exécutée. Selon leur signification littérale, les termes employés semblent permettre ces deux interprétations. D'une part, la distinction qui est faite entre les activités 'de leurs ressortissants' et les activités 'sur leurs territoires' suggère fortement que la portée de la première expression est plus large que celle de la deuxième. D'autre part, étant donné que la compétence extra-territoriale est l'exception plutôt que la règle, on peut également faire valoir que si l'intention était de donner une portée extra-territoriale à cette disposition, il aurait fallu le prévoir expressément dans la résolution. Les Documents officiels du Conseil de sécurité ne fournissent aucune indication à ce propos. Bien que certains Etats aient formulé des réserves au sujet de la portée et de la signification d'autres paragraphes de la résolution (par exemple les paragraphes 5 et 9), il n'y a aucune indication au sujet de la portée et de

la signification de l'alinéa b) du paragraphe 3, et aucune réserve n'a été formulée^x. Par conséquent, la question de savoir si l'obligation doit s'appliquer au-delà du ressort de la compétence territoriale dépendra des principes constitutionnels et juridiques appliqués par un système juridique national donné.

5. Une décision prise par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte est un acte obligatoire de caractère international. Une telle décision a force juridique internationale, c'est-à-dire qu'elle impose aux Etats auxquels elle s'adresse, dans le cas présent 'tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies', l'obligation d'appliquer la résolution /voir le paragraphe 18 de la résolution 253 (1968)/. Les décisions du Conseil de sécurité de ce type ne sont cependant pas d'application automatique, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être appliquées directement par le Conseil de sécurité à l'intérieur de la juridiction des Etats et ne sont pas automatiquement incorporées dans le droit national en tant que dispositions directement applicables. La décision crée une obligation juridique internationale obligatoire, mais la manière dont cette obligation est incorporée dans le droit interne varie selon le système juridique et constitutionnel appliqué dans chaque juridiction particulière.

6. Si quelques constitutions nationales contiennent des références générales aux organisations internationales, ces dispositions ne vont généralement pas jusqu'à incorporer les décisions des organisations internationales dans le droit interne comme le font de nombreuses constitutions en ce qui concerne les traités et le droit coutumier international. D'une manière générale, par conséquent, une quelconque mesure nationale, prise par le pouvoir exécutif, par le Parlement ou de caractère administratif, est nécessaire pour rendre les dispositions imposant des sanctions exécutoires en droit interne.

7. En ce qui concerne les obligations contenues dans la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et comme suite au paragraphe 19 de cette résolution, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adressé à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, le 7 juin 1968, une note attirant leur attention sur le paragraphe 18 du dispositif de la résolution par lequel le Conseil de sécurité leur demandait d'appliquer la résolution et les priant de communiquer les renseignements pertinents à ce sujet. Les réponses reçues des gouvernements ont été publiées dans un rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité en date du 28 août 1968 (document S/8786).

8. Dans sa réponse au Secrétaire général, le Gouvernement belge s'est référé à un arrêté ministériel du 24 décembre 1965, en vertu duquel il avait l'intention de donner effet à certaines des dispositions de la résolution 253 (1968), et il a déclaré que l'examen de la résolution avait révélé que, pour un certain nombre de ses dispositions, une mesure législative était nécessaire (voir annexe 1). La réponse ne précisait pas les dispositions pour lesquelles

^x Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, 1399ème, 1400ème, 1408ème, 1413ème, 1415ème et 1428ème séances.

une mesure législative était nécessaire. Selon La pratique du pouvoir exécutif et le contrôle des Chambres législatives en matière de droit international, publiée dans la Revue belge de droit international le 25 septembre 1969, le gouvernement a soumis à la Chambre des députés, en vue de l'application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, un projet de loi qui prévoyait, en particulier, l'imposition de peines de droit pénal en cas de violation de la loi. Cette mesure a été adoptée par 196 voix contre 2 par la Chambre des députés, mais elle s'est heurtée à une opposition au Sénat, à la suite de laquelle son examen a été ajourné sine die /Revue belge de droit international, vol. 8, p. 373-374 (1972)/.

9. Sur la base des déclarations faites par le Ministre des affaires étrangères au Parlement et de l'examen d'autres sources d'information, il semblerait que le Gouvernement belge ait assumé l'application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité au moyen de la loi en date du 11 décembre 1962, d'un arrêté royal du 24 octobre 1962 et d'arrêtés ministériels en date des 24 décembre 1965, 22 avril 1969 et 8 décembre 1977 (Pratique belge, op. cit. vol. 9, p. 320 (1973) et vol. 12, p. 358 (1976).

10. Si l'on considère que les mesures nécessaires ont été prises pour incorporer la décision internationale dans le droit interne, la question soulevée par la présente demande est celle de savoir si un Etat peut exercer sa juridiction pénale sur une base extra-territoriale pour poursuivre ses ressortissants en raison de délits commis à l'étranger. On considère en règle générale que la compétence est basée sur le territoire. La base territoriale de la compétence, sur laquelle se fondent la plupart des pays, se justifie pour des raisons de courtoisie internationale. On se réfère, en l'occurrence, à la règle internationale selon laquelle aucun Etat n'empiètera sur le territoire d'un autre Etat. Cela ne revient pas à dire qu'un Etat ne peut jamais exercer sa juridiction en ce qui concerne des délits commis hors de son territoire. La définition classique de la compétence juridictionnelle de l'Etat en droit international se trouve dans l'arrêt rendu par la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire du 'Lotus'^x :

'S'il est vrai que le principe de la territorialité du droit pénal est à la base de toutes les législations, il n'en est pas moins vrai que toutes ou presque toutes ces législations étendent leur action à des délits commis hors du territoire; et cela d'après des systèmes qui changent d'Etat à Etat. La territorialité du droit pénal n'est donc pas un principe absolu du droit international et ne se confond aucunement avec la souveraineté territoriale.'

La Cour permanente a conclu dans cette affaire qu'en l'état actuel du droit international :

'... Loin de défendre d'une manière générale aux Etats d'étendre leurs lois et leur juridiction à des personnes, des biens et des actes hors du territoire, il leur laisse, à cet égard, une large liberté, qui n'est

^x Affaire du Lotus (France contre Turquie), Publication de la Cour permanente de justice internationale, Série A - No 10 (1927).

limitée que dans quelques cas par des règles prohibitives; pour les autres cas, chaque Etat reste libre d'adopter les principes qu'il juge les meilleurs et les plus convenables.'

11. L'exercice par un Etat de sa juridiction sur ses ressortissants est donc avant tout une question qui relève du droit interne. Certains Etats exercent leur juridiction sur leurs ressortissants de façon beaucoup plus large que d'autres. Jusqu'à une date récente, le Code pénal de la République fédérale d'Allemagne prévoyait par exemple que :

'Le droit pénal allemand s'applique à tout acte d'un ressortissant allemand, qu'il ait été exécuté en Allemagne ou à l'étranger.'

Cette disposition a été abrogée et remplacée par une disposition aux termes de laquelle le droit pénal a une base territoriale, sauf pour quelques délits dûment précisés (voir sect. 3 et 5 du Code pénal allemand). Si l'on peut trouver des exemples d'un exercice très large de la juridiction pénale*, ces exemples semblent assez exceptionnels et la plupart des Etats appliquent le principe selon lequel les lois n'auront pas d'effet hors du territoire à moins que le Parlement ne le prévoie expressément.

12. Les exceptions légales au principe territorial varient évidemment selon les Etats, mais elles peuvent être rangées d'une manière générale sous les cinq rubriques ci-après :

- a) Délits de caractère général et particulièrement graves, tels que homicide, attentat aux moeurs ou bigamie;
- b) Délits contre la sécurité de l'Etat, tels que trahison ou espionnage;
- c) Délits contre l'Etat ne portant pas atteinte à la sécurité, tels que les violations concernant les monnaies;
- d) Délits commis en haute mer ou dans les eaux territoriales ou dans l'espace aérien; et
- e) Délits internationaux ayant un effet extra-territorial en vertu d'un accord international, d'un acte de courtoisie internationale ou du droit international. C'est ce dernier point qui est pertinent dans le contexte du présent avis.

13. Historiquement, certaines catégories de crimes ont été considérées comme constituant des crimes contre le droit international qui, de ce fait, sont punissables par n'importe quel Etat en quelque lieu que ce soit. Des crimes tels que la piraterie et l'esclavage ont ainsi relevé du droit coutumier international bien avant qu'ils n'aient fait l'objet de conventions internationales. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité entreraient aussi dans cette catégorie de délits internationaux.

* Par exemple, le Code pénal indien et le Code pénal coréen.

14. Si on laisse de côté le droit coutumier international, la base principale pour l'exercice de la juridiction pénale extra-territoriale, sur des infractions internationales se trouve aujourd'hui dans des conventions internationales. Un certain nombre de ces conventions contiennent des dispositions qui demandent ou prescrivent l'exercice par les Etats parties de leur juridiction sur une base extra-territoriale. Il s'agit notamment des quatre Conventions de Genève de 1949, de la Convention de Tokyo (1963) relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, de la Convention de La Haye (1970) pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, de la Convention de Montréal (1971) pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, de la Convention de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, de la Convention de 1954 sur la protection des mers contre la pollution par les hydrocarbures, de la Convention de 1972 sur la protection des mers contre la pollution résultant de l'immersion de déchets par les navires et les aéronefs et de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières. Il convient de signaler toutefois que ces conventions ne sont pas d'application automatique et que l'exercice de la juridiction extra-territoriale est fondé non pas sur la convention considérée, mais sur la législation nationale ou sur d'autres mesures donnant effet à la convention.

15. A la lumière de ce qui précède, il faut donc poser la question de savoir si une décision obligatoire du Conseil de sécurité peut fournir de la même manière qu'une convention internationale la base pour l'exercice par un Etat de sa juridiction sur une base extra-territoriale. Dans la mesure où, comme nous l'avons noté précédemment, le droit constitutionnel ou les mesures d'application contiennent une disposition à cet effet, il est évident qu'un Etat peut exercer sa juridiction de la sorte. Une question plus difficile cependant est celle de savoir si, en l'absence d'une disposition constitutionnelle ou législative expresse, il existe cependant une obligation internationale en vertu de laquelle l'Etat doit exercer sa juridiction quel que soit le lieu où le délit a été commis. En d'autres termes, existe-t-il en droit international coutumier des raisons qui pourraient conduire à la conclusion selon laquelle, pour des raisons d'intérêt public international, un Etat doit exercer sa juridiction sur des délits commis à l'étranger par ses ressortissants en violation d'une décision du Conseil de sécurité. En l'état actuel du droit international, il semble que la réponse soit négative. En l'absence d'un code pénal international et d'un tribunal pénal international, la juridiction extra-territoriale ne peut être présumée ou déduite, mais elle doit reposer sur l'existence d'une règle de droit coutumier international ou de droit conventionnel. Une telle base ne semble pas exister dans le cas actuel.

16. Il conviendrait cependant de souligner que l'absence d'une telle compétence extra-territoriale ne crée par un vide juridictionnel. Dans le cas actuel, la juridiction peut être exercée sur une base territoriale par deux Etats : le Zaïre, où sont enregistrées tant la ligne aérienne 'African Lux' que la 'Société Cafrigel', et le Mozambique, sur le territoire duquel les pilotes ont été appréhendés.

17. En conclusion, je considère que si la décision du Conseil de sécurité contenue dans la résolution 253 (1968) impose aux Etats Membres l'obligation d'appliquer les sanctions contenues dans ladite résolution au moyen de mesures administratives ou législatives appropriées, l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968), tel qu'il est actuellement rédigé, n'impose pas aux Etats Membres l'obligation d'appliquer ces sanctions extra-territorialement; je ne vois pas non plus d'autre base, que ce soit en droit coutumier ou en droit conventionnel, sur laquelle pourrait reposer une conclusion en ce sens. L'application par les Etats Membres de l'alinéa b) du paragraphe 3 sur une base extra-territoriale, par opposition à son application territoriale, est une question qui doit être tranchée par chaque Etat dans le contexte de son propre système juridique."

"Annexe

Texte d'une note en date du 22 août 1978, communiquée par la Belgique en réponse à la demande adressée par le Conseil de sécurité à tous les Etats, en vue de l'application des dispositions de la résolution 253 (1968), comme prévu au paragraphe 8 de cette résolution (S/8796).

'Par un arrêté ministériel du 24 décembre 1965, la Belgique avait déjà soumis à licence toutes importations en provenance de la Rhodésie du Sud ainsi que toutes exportations à destination de ce pays.

Par application dudit arrêté, la Belgique met fin à tout trafic commercial de toutes marchandises et de tous produits, à l'exclusion des fournitures autorisées et dans les circonstances indiquées à l'alinéa d) du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 253 (1968).

Pour compléter ces dispositions, le Gouvernement belge envisage de mettre sous licence le transit des mêmes marchandises et produits et dans les mêmes conditions.

Les mesures prises antérieurement, en exécution de la résolution 232 (1966) interdisant le transport par air et par mer des marchandises visées par l'embargo, ont été confirmées et complétées conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de la nouvelle résolution.

L'examen de la résolution 253 (1968) a révélé qu'un certain nombre de dispositions ne pouvaient être mises en oeuvre par les moyens administratifs dont dispose le Gouvernement belge et qu'une mesure législative était nécessaire. Le gouvernement a donc l'intention de déposer un projet de loi au Parlement afin d'établir une législation qui tienne compte de ces points.

En ce qui concerne la question des passeports rhodésiens, la Belgique refuse déjà depuis décembre 1965 de reconnaître lesdits documents de voyage. Les autorités intéressées garderont présentes à l'esprit les dispositions nouvelles contenues dans le paragraphe 5 de la résolution 253 (1968).

Des mesures ont été prises conformément au paragraphe 8 de ladite résolution."

G. SUCRE

138) Cas No 28. Sucre "Byzantine Monarch" : note du Royaume-Uni datée du 21 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

139) Cas No 60. Sucre "Filotis" : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

140) Cas No 65. Sucre "Eleni" : note du Royaume-Uni datée du 5 janvier 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

141) Cas No 72. Sucre "Lavrentios" : note du Royaume-Uni datée du 8 avril 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

142) Cas No 83. Sucre "Angelia" : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

143) Cas No 94. Sucre "Philomila" : note du Royaume-Uni datée du 28 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

144) Cas No 112. Sucre "Evangelos M" : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

145) Cas No 115. Sucre "Aegean Mariner" : note du Royaume-Uni datée du 19 mars 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

146) Cas No 119. Sucre "Calli" : note du Royaume-Uni datée du 10 mai 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

147) Cas No 122. Sucre "Netanya" : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

148) Cas No 126. Sucre "Netanya" : note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

149) Cas No 128. Sucre "Netanya" : note du Royaume-Uni datée du 11 février 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

150) Cas No 132. Sucre "Primrose" : note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau inscrit le gouvernement de ce pays sur ses listes trimestrielles, le faisant figurer sur ses dix-huitième et dix-neuvième listes publiées sous forme de communiqués de presse les 25 mai et 5 novembre 1979, respectivement.

151) Cas No 147. Sucre "Anangel Ambition" : note du Royaume-Uni datée du 27 juin 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

H. ENGRAIS ET AMMONIAC

152) Cas No 2. Importation d'engrais manufacturés en provenance d'Europe : note du Royaume-Uni datée du 14 janvier 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

153) Cas No 48. Ammoniaque "Butaneuve" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

154) Cas No 52. Ammoniaque en vrac : notes du Royaume-Uni datées du 15 octobre et du 10 novembre 1969

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport du Comité.

155) Cas No 66. Ammoniaque - "Cérons" : note du Royaume-Uni datée du 7 janvier 1970

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

156) Cas No 69. Ammoniaque - "Mariotte" : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

157) Cas No 101. Ammoniaque anhydre : note des Etats-Unis datée du 12 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

158) Cas No 113. Ammoniaque anhydre - "Cypress" et "Isfonn" : note du Royaume-Uni datée du 29 janvier 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le dixième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Liechtenstein, le Comité a de nouveau inscrit le gouvernement de ce pays sur ses listes trimestrielles, le faisant figurer sur les dix-huitième et dix-neuvième listes publiées sous forme de communiqués de presse les 25 mai et 5 novembre 1979, respectivement.

159) Cas No 123. Ammoniaque anhydre - "Zion" : note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

160) Cas No 129. Ammoniaque anhydre - "Kristian Birkeland" : note du Royaume-Uni datée du 24 février 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

161) Cas No 204. Importation en Rhodésie du Sud de produits chimiques pour l'agriculture : note du Royaume-Uni datée du 13 mars 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

I. MACHINES

162) Cas No 50. Pièces de tracteurs : note du Royaume-Uni datée du 2 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

163) Cas No 58. Machines comptables : note de l'Italie datée du 6 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

164) Cas No 221. Fourniture de matériel électrique : note du Royaume-Uni datée du 1er septembre 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport du Comité.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du rapport précité.
3. Le Comité a examiné l'affaire à sa 346ème séance, le 26 juillet 1979; il était saisi à cette occasion de la réponse de la Belgique datée du 9 juin 1978. Il a pris note de cette réponse et tout en admettant que la destination finale du matériel ait pu effectivement être la Rhodésie du Sud, il a estimé inutile, en l'absence d'éléments de preuve supplémentaires à cet effet, de poursuivre l'examen de la question. Il a par conséquent décidé de classer l'affaire.

165) Cas No 267. Machine à coudre industrielle d'origine japonaise : note du Royaume-Uni datée du 17 mai 1976

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.
3. Une réponse datée du 9 mars 1979 a été reçue du Botswana; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'enquête ordonnée par le Gouvernement de la République du Botswana est maintenant achevée et j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

Rien ne prouve, sur la foi des dossiers du Département des douanes et des contributions indirectes, que la machine mentionnée dans la note originale de Votre Excellence ait jamais été importée au Botswana ou réexpédiée de ce pays.

Il se peut cependant que la machine ait été expédiée en Rhodésie sans être accompagnée des papiers nécessaires et/ou à l'insu des services de douane du Botswana :

a) Après avoir été dédouanée en Afrique du Sud, il se peut que la machine ait été expédiée directement en Rhodésie et transportée par voie ferrée ou par la route et que l'itinéraire ait été modifié pour passer par Beitbridge.

b) Il se peut que M. Michael David ait assisté personnellement au dédouanement à Port Elizabeth et ait ensuite accompagné la machine jusqu'à sa destination afin de veiller à ce que tout se passe bien.

c) La machine pourrait être entrée en contrebande au Botswana et en être ressortie ultérieurement de la même façon, vraisemblablement avec l'aide de M. David."

4. Le Comité a examiné l'affaire à sa 343ème séance, le 18 juin 1979 et a décidé de la classer.

166) Cas No 305. Transport de pièces pour locomotives diesel à destination de la Rhodésie du Sud - "Alcoutim" : note du Royaume-Uni datée du 19 octobre 1977

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. Une note datée du 17 janvier 1979 a été adressée au Portugal pour lui demander si les autorités portugaises compétentes avaient terminé leur enquête et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité.

4. Une deuxième note de rappel a été adressée au Portugal le 7 mars 1979.

5. Le Comité a examiné le cas à sa 346ème séance et, conformément à la décision prise à cette séance, une note datée du 17 août 1979 a été envoyée au Portugal; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"A sa 346ème séance, tenue récemment, le Comité a examiné le cas susmentionné portant sur le transport de pièces pour locomotives diesel dont on avait des motifs de croire qu'elles étaient destinées à la Rhodésie du Sud. Le Comité était saisi de la réponse relative à ce cas, figurant dans la communication détaillée de Son Excellence en date du 2 octobre 1978, indiquant qu'aucun élément de preuve produit jusqu'ici ne permettait de croire que la destination finale des marchandises livrées à S. Exc. Muller and Partners, de Durban (Afrique du Sud) était bien la Rhodésie du Sud. Le Comité a remercié Son Excellence de la réponse reçue mais il a également rappelé que selon un documentaire projeté devant lui, S. Exc. Muller contrôlerait certaines sociétés qui se livrent à des opérations douteuses dont l'objet est d'acheminer les importations et les exportations de la Rhodésie du Sud e/. Le Comité s'est félicité des assurances que le représentant du Portugal lui avait données

e/ Voir le cas No INGO-34, à l'annexe IV, plus loin.

à la réunion et selon lesquelles étant donné les renseignements fournis dans le film, il avait déjà saisi son gouvernement de ce cas pour plus ample examen.

Le Comité pensait également que les autorités compétentes du Gouvernement de Son Excellence pourraient peut-être, dans la poursuite de leurs enquêtes, s'assurer des spécifications exactes des pièces pour locomotives exportées à partir du Portugal et transportées sur l'Alcoutim, au cas où il serait possible de prouver par l'affirmative que certaines de ces pièces pourraient être utilisées sur des locomotives sud-rhodésiennes, qui sont différentes de celles utilisées dans certains pays voisins.

Le Comité a exprimé l'espoir qu'il pourrait avoir communication des résultats de l'enquête effectuée par les autorités du Gouvernement de Son Excellence dans les meilleurs délais, si possible d'ici un mois."

6. Des première et deuxième notes de rappel ont été adressées au Portugal les 22 octobre et 28 novembre 1979.

J. MATERIEL DE TRANSPORT

Véhicules à moteur et/ou pièces détachées

167) Cas No 9. Véhicules à moteur : note des Etats-Unis datée du 28 mars 1969

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

168) Cas No 145. Camions, moteurs, etc. : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

169) Cas No 180. Véhicules automobiles et pièces détachées - "Straat Rio" : note du Royaume-Uni du 20 juin 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

170) Cas No 195. Véhicules automobiles ou pièces détachées - "Soula K" : note du Royaume-Uni du 28 novembre 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. Des réponses accompagnées de pièces justificatives ont été reçues du Japon et de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

a) Note du Japon datée du 22 janvier 1979

"Le Gouvernement japonais reconferme que, comme l'avait signalé le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies dans ses lettres datées du 6 janvier 1975 et du 4 octobre 1977, adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le MV Soula K n'a pas déchargé de véhicules automobiles ou de pièces détachées d'origine japonaise dans le port de Lourenço Marques.

Suite à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, qui a été transmise par le Secrétaire général, le Gouvernement japonais a demandé à la société japonaise de lui fournir les documents pertinents en vue d'accélérer les travaux du Comité en coopérant le plus possible avec lui. Ces documents sont joints à la présente et étayent clairement la reconfermation susmentionnée du Gouvernement japonais.

Le Gouvernement japonais espère sincèrement que le Comité sera en mesure de clore cette affaire dès que possible."

b) Note de la Grèce datée du 28 février 1979

"Le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ci-joints les documents d'expédition concernant l'affaire en question : a) affrètement à temps en date du 29 septembre 1970 et additifs; b) certificat de restitution du navire en date du 13 mai 1974."

4. Les pièces justificatives présentées par le Japon ont été analysées par l'expert consultant du Comité dans quatre tableaux qui ont été distribués au Comité le 24 mai 1979. L'expert a appelé l'attention du Comité sur la contradiction existant dans les documents : d'une part, il était indiqué que le nombre des véhicules embarqués à bord du Soulak était de 677, et plus loin le chiffre de 648 était avancé. En outre, un des documents indiquait que 290 véhicules avaient été débarqués à Dar es-Salam et 387 à Beira, alors que le tableau 3 mentionnait le chiffre de 286 véhicules pour Dar es-Salam et de 362 pour Beira.
5. Les pièces justificatives fournies par la Grèce sont identiques à celles fournies par le Japon, à l'exception d'un document supplémentaire intitulé "Lambert Brothers Shipbroking Ltd." qui, de l'avis de l'expert consultant, ne constitue pas une pièce justificative supplémentaire, car il s'agit simplement d'une prolongation de l'affrètement à temps du navire en question.
6. Le Comité a étudié cette affaire à sa 343ème séance, le 18 juin 1979, au cours de laquelle il a pris note des réponses envoyées par la Grèce et le Japon ainsi que des pièces justificatives présentées par les gouvernements de ces deux pays. Il a été décidé d'envoyer une nouvelle note au Gouvernement japonais, afin de rendre hommage aux efforts déployés par les autorités japonaises, grâce auxquels on a maintenant pu établir que le navire Soula K a en effet transporté un certain nombre de véhicules automobiles d'origine japonaise lors du voyage en question, même si ces véhicules n'ont pas été déchargés dans le port de Lourenço Marques (maintenant Maputo), comme l'affirmait la note initiale du Royaume-Uni. Le projet de note soulignerait la contradiction qui semble exister entre les deux documents fournis par les deux sociétés japonaises concernées quant au nombre de véhicules qui auraient été déchargés dans les ports de Beira et de Dar es-Salam, et l'on demanderait aux autorités japonaises de se procurer et de communiquer au Comité des renseignements concernant les réceptionnaires des véhicules débarqués dans ces ports : à cet égard, des pièces justificatives, telles que des accusés de réception, seraient les bienvenues.
7. Conformément à la décision susmentionnée du Comité, le projet de note a été envoyé au Japon le 5 septembre 1979.
8. Une réponse, datée du 6 novembre 1979, à laquelle étaient jointes des photocopies des nouvelles pièces justificatives, a été reçue du Japon; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"1. Le Comité du Conseil de sécurité ... semble être préoccupé par les chiffres divergents concernant les véhicules exportés à destination de Beira et de Dar es-Salam, qui apparaissaient sur les instructions d'embarquement de la Mitsui OSK Lines Ltd., datées du 13 août 1974 d'une part, et dans le tableau d'arrimage de la succursale de Nagoya de la Japan Cargo Tally Corporation, ainsi que sur la liste de fret de la compagnie Mitsui OSK Lines Ltd., d'autre part. (Les documents susmentionnés étaient joints en annexe à la note SC/79/25 du Japon datée du 22 janvier 1979.)

Cependant, les chiffres divergents apparaissant dans les documents susmentionnés rendaient seulement compte des modifications intervenues depuis l'établissement du tableau contenant les instructions d'embarquement et de ce qui avait effectivement été fait et consigné dans le plan d'arrimage ou la liste de fret.

Dans les instructions d'embarquement données au Soula K par la compagnie Mitsui OSK Lines Ltd., affréteur, 677 véhicules au total devaient être embarqués : à Yokohama, 129 à destination de Dar es-Salam et 229 de Beira, à Nagoya, 161 à destination de Dar es-Salam et 158 de Beira.

Les instructions d'embarquement doivent être considérées comme un simple canevas. Les circonstances peuvent évoluer et nécessiter des modifications au plan initial, et les cargaisons embarquées ne sont donc pas nécessairement celles qui figuraient dans le projet initial, dans les instructions d'embarquement. C'est ce qui s'est produit à la suite d'un changement de plans, 648 véhicules avaient été effectivement embarqués, à savoir depuis Yokohama, 128 à destination de Dar es-Salam et 169 de Beira et depuis Nagoya, 158 pour Dar es-Salam et 193 pour Beira.

2. Le Gouvernement japonais s'est efforcé, à la demande du Comité, d'obtenir des avis de réception des sociétés japonaises intéressées. Cependant, celles-ci ont répondu que leurs représentants sur place les avaient informées qu'aucun de ces avis n'avait été conservé. Il est donc malheureusement impossible de les communiquer au Comité.

3. Parmi les documents joints en annexe à la note adressée le 22 janvier 1979 au Secrétaire général par le Japon, le Gouvernement japonais souhaite attirer l'attention du Comité sur le rapport de Freight Services Ship Agency Company, daté du 22 novembre 1974. Ce rapport consignait les opérations effectuées par le Soula K à Lourenço Marques (Maputo), et pour ce qui est des opérations de chargement, n'enregistrait que les opérations d'embarquement, à savoir l'embarquement de matériel destiné au Japon, ce qui indique que ni des véhicules automobiles ni des pièces détachées n'avaient été déchargées à Maputo.

4. Le Gouvernement japonais a jusqu'ici prêté un appui maximum au Comité afin de faire toute la lumière sur la participation présumée du Japon et espère fermement que le Comité classera cette affaire dès que possible."

9. Les pièces justificatives supplémentaires communiquées par le Japon comprenaient : a) une copie d'une lettre datée du 13 août 1974, adressée au capitaine du Soula K par la compagnie Mitsui OSK Lines Ltd., et des copies adressées à divers agents et succursales de cette compagnie, donnant le détail des instructions d'embarquement concernant le Soula K; b) des copies des plans d'arrimage et des listes de fret concernant le voyage en question et émanant de la compagnie Mitsui OSK Lines Ltd.

171) Cas No 197. Commerce de véhicules automobiles (et autres articles) : note du Royaume-Uni datée du 6 décembre 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le dixième rapport.

Avions et/ou pièces détachées pour avions

172) Cas No 41. Pièces détachées pour avions : note du Royaume-Uni datée du 5 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

173) Cas No 67. Livraison d'avions à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 janvier 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

174) Cas No 144. Vente de trois appareils Boeing à la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

175) Cas No 162. Avion Viscount : note du Royaume-Uni datée du 17 janvier 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

176) Cas No 232. Achat d'un avion DC-8 par la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 28 novembre 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Divers

177) Cas No 88. Accessoires de cycles : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

178) Cas No 141. Locomotives - "Beira" : note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

K. TISSUS ET PRODUITS TEXTILES

179) Cas No 93. Chemises fabriquées en Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

L. ACTIVITES SPORTIVES ET AUTRES RENCONTRES INTERNATIONALES

180) Cas No 120. La Rhodésie du Sud et les jeux Olympiques : note de la République fédérale d'Allemagne datée du 5 avril 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

181) Cas No 148. La Rhodésie du Sud et les jeux Maccabéens : renseignements fournis au Comité par le Soudan le 21 juin 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation dudit rapport sont reproduits ci-après.
3. Le Groupe de travail chargé de l'examen des cas a examiné l'affaire, le 3 août 1979, à sa 9ème séance, et a dûment pris note du laps de temps qui s'était écoulé depuis le dernier examen, ainsi que du fait qu'il ne disposait d'aucun renseignement au sujet de la participation éventuelle de ressortissants sud-rhodésiens aux jeux Maccabéens qui ont eu lieu en Israël. Il a donc décidé de recommander au Comité de clore le dossier concernant cette affaire.
4. Conformément à la recommandation du Groupe de travail et à la procédure d'approbation tacite du Comité, l'affaire a été classée.

182) Cas No 167. Tournée à l'étranger d'un joueur de cricket sud-rhodésien : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

183) Cas No 181. La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale de football association (FIFA) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

184) Cas No 186. La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale des échecs (FIDE) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

185) Cas No 191. Tournée en Rhodésie du Sud d'un club de cricket néo-zélandais : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

186) Cas No 198. La Rhodésie du Sud et les championnats de golf en Colombie : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le dixième rapport.

187) Cas No 211. Tournée d'un club de hockey sud-rhodésien dans certains pays européens : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

188) Cas No 217. Voyage d'un arbitre de hockey argentin en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

189) Cas No 219. La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale de tennis (FIT) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. Au cours de l'examen du cas No 278, à sa neuvième séance, le 3 août 1979, le Groupe de travail chargé de l'examen des cas a pris note de l'argument avancé par la Suisse selon lequel l'Association de tennis suisse aurait pris la décision de jouer contre la Rhodésie du Sud du fait que la soi-disant Rhodesian Tennis Association était toujours membre à part entière de la Fédération internationale de tennis et de la Coupe Davis des nations. Le Groupe de travail a également noté, à cet égard, qu'aucune lettre n'avait encore été reçue du secrétariat de la FIT en réponse à la lettre du Président envoyée le 30 juin 1978 à la demande du Comité, dans laquelle celui-ci demandait que la Rhodesian Tennis Association soit expulsée de la FIT. Il a donc été décidé de recommander au Comité d'envoyer une note de rappel à la FIT, déclarant que le Comité attendait encore la décision de la réunion générale annuelle de la FIT, qui aurait été tenue en Suisse en juillet 1978, sur la question de l'affiliation de la Rhodesian Tennis Association à cette organisation.

4. Suite à la recommandation du Groupe de travail, et conformément à la procédure d'approbation tacite du Comité, le Président a envoyé une lettre le 16 octobre 1979 au Secrétaire général de la FIT; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"A la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que vous a adressée mon prédécesseur le 30 juin 1978, concernant l'affiliation de la prétendue Rhodesian Lawn Tennis Association à la Fédération internationale de tennis (FIT). Une copie de cette lettre est jointe en annexe pour plus de commodité.

Lorsqu'il a examiné récemment cette question, le Comité a noté avec surprise et déception qu'il n'avait pas encore reçu jusqu'ici de réponse à la question spécifique qu'il avait posée, à savoir si des mesures qui conduiraient à l'expulsion de la Rhodesian Lawn Tennis Association de la FIT avaient été prises. Le Comité attendait avec espoir l'issue de la réunion annuelle de la FIT qui devait se tenir en Suisse, en juillet 1978, et au cours de laquelle cette question devait être soulevée. Depuis lors, une autre réunion annuelle de la FIT a sans doute eu lieu, mais le Comité n'a encore reçu aucun renseignement concernant les résultats des délibérations de la FIT sur cette question. Fort heureusement, le Comité n'a pas entendu dire ces dernières années que la Rhodésie du Sud ait participé à la Coupe Davis ou à d'autres compétitions internationales organisées sous les auspices de la FIT, et le Comité sait vivement gré à la FIT ou à son secrétariat du rôle qu'ils auront pu jouer à cet égard. Le Comité souhaiterait néanmoins obtenir l'expulsion effective de l'organisation sud-rhodésienne afin que les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies imposant des sanctions obligatoires contre le régime illégal en Rhodésie du Sud puissent être appliquées de façon adéquate.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir communiquer au Comité les renseignements demandés, à savoir si une décision a été prise en ce sens ou du moins de tenir le Comité informé de l'état de la question."

5. Une réponse datée du 26 octobre 1979 a été reçue du Secrétaire général de la FIT; ses passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Je vous remercie de votre lettre du 16 octobre relative à la question du Zimbabwe. Pour nous, il s'agit d'une affaire extrêmement embarrassante. Une résolution relative à l'expulsion du Zimbabwe était inscrite à l'ordre du jour de la dernière réunion annuelle que la Fédération a tenue à New York en août et un représentant de l'association de tennis concernée avait été prié de venir exposer la position de celle-ci.

Malheureusement, le Département d'Etat des Etats-Unis a refusé d'accorder un visa d'entrée au Président de cette association bien que nous ayons expliqué en détail la situation aux fonctionnaires de la Section des affaires africaines à Washington et malgré l'intervention personnelle du Président de l'United States Tennis Association. Je crois savoir que la question a été examinée avec M. Andrew Young.

Du fait que ce visa avait été refusé, nous avons contrevenu à l'article 14 de nos statuts en tenant la réunion annuelle dans un pays qui refusait de laisser entrer un membre associé. Cela étant, et dans l'espoir que la Conférence de Lancaster House régularisera la situation du Zimbabwe d'ici 1980, le Comité de gestion a informé la réunion qu'il fallait continuer d'appliquer la politique actuelle, c'est-à-dire que le Zimbabwe devait rester membre de la Fédération mais sans participer à aucune des compétitions par équipes que nous organisons.

Nous espérons, tout comme vous, que les incertitudes qui entourent la composition de notre Fédération prendront bientôt fin et, bien que nous nous intéressions avant tout aux questions de sport, nous suivrons de près l'évolution de la situation politique dans le pays en cause et examinerons de nouveau la question à la réunion annuelle de l'année prochaine. Cependant, j'estime qu'il est très regrettable à tous égards que l'on nous ait privés de la possibilité de terminer notre enquête sur la question à la réunion annuelle de cette année."

190) Cas No 220. Rhodésie du Sud et Fédération internationale de natation amateur (FINA) : renseignements parus dans la presse

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

191) Cas No 222. Participation de yachtsmen sud-rhodésiens aux régates mondiales de Fireball, qui se sont déroulées en France : renseignements parus dans la presse

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

192) Cas No 224. Participation de la Rhodésie du Sud aux championnats du monde de labour qui se sont déroulés au Canada : renseignements parus dans la presse

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le dixième rapport.

193) Cas No 230. Participation d'un Sud-Rhodésien au marathon commémoratif organisé en Grèce : renseignements parus dans la presse

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

194) Cas No 235. Participation de jockeys étrangers à la course Plate Glass Jockey's International de Salisbury : renseignements parus dans la presse

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

195) Cas No 237. Participation d'athlètes étrangers aux championnats de Rhodésie open de tennis : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

196) Cas No 242. La Rhodésie du Sud et les championnats des fédérations internationales sportives : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

197) Cas No 244. Participation du Malawi à une association de natation avec la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

198) Cas No 248. Les footballeurs chypriotes en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

199) Cas No 249. Participation d'un navigateur sud-rhodésien à la course de Rio : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le neuvième rapport du Comité.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les décisions prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du rapport précité.
3. Une communication datée du 27 décembre 1978, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a été reçue du Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur de me référer au dixième rapport du Comité (S/12529/Rev.1).

Dans le document en question, sous la rubrique intitulée 'Liste complète des cas actuellement en cours d'examen' nous trouvons mention du cas No 249 (numéro de série No 224) concernant la 'participation d'un navigateur sud-rhodésien à la course de Rio (Brésil) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées'.

Plus loin, sous la rubrique intitulée 'Cas généraux ayant fait l'objet de rapports antérieurs et cas nouveaux' (Annexe II du document S/12529/Rev.1), il est dit au sujet de l'affaire en question : 'Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport' (document S/12265).

Les renseignements en question ont fait l'objet de la note No 105 datée du 3 juin 1976, dans laquelle le représentant du Brésil a porté ce qui suit à la connaissance du Comité des sanctions contre la Rhodésie : 'les autorités brésiliennes compétentes ont pu déterminer que M. Thomas Ducan Addison a été inscrit à Rio de Janeiro, comme capitaine du navire Gwen, immatriculé au Cap et qu'il a participé en tant que citoyen britannique à une course internationale de voiliers qui s'est déroulée en janvier dernier, après avoir présenté, comme preuve d'identité le passeport britannique No C740448'.

La nationalité de M. Addison ayant été établie, ainsi qu'il ressort de cette communication, il n'y a aucune raison valable de ne pas classer le cas No 249."

4. Le Comité a examiné ce cas à sa 342ème séance, le 22 mai 1979, au cours de laquelle il a pris note de la précision apportée par la lettre du Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a décidé de classer l'affaire. Il a également prié son Président d'adresser une lettre au Représentant permanent du Brésil pour l'en informer, lui expliquer la procédure du Comité, le remercier de la coopération traditionnelle du Gouvernement brésilien et l'assurer de l'esprit de bonne volonté du Comité.
5. Le Président a envoyé la lettre proposée au Représentant permanent du Brésil le 30 juillet 1979, à la suite de quoi l'affaire a été classée.

200) Cas No 251. Participation de Sud-Rhodésiens aux championnats féminins de squash open britanniques : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

201) Cas No 252. Tournée d'une équipe anglaise de cricket en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

202) Cas No 253. Participation de joueurs sud-rhodésiens aux championnats du monde de golf amateur par équipes au Portugal : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment fournis sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Le Groupe de travail chargé de l'examen des cas a examiné cette affaire le 3 août 1979 à sa neuvième séance, au cours de laquelle il a dûment pris note de la position adoptée par le Portugal dans le présent cas, ainsi que dans le cas No 285, telle qu'elle avait été exposée dans une communication détaillée du Gouvernement portugais en date du 2 octobre 1978. Il a été décidé de recommander au Comité de classer les deux affaires.

4. Conformément à la recommandation du Groupe de travail et à la procédure d'approbation tacite du Comité, l'affaire a été classée.

203) Cas No 254. Visite de l'équipe rugby du Gloucestershire en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

204) Cas No 255. Participation d'une équipe de baseball des Etats-Unis d'Amérique à une série de matches contre la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

205) Cas No 257. Tournée d'une jeune équipe britannique de hockey en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

206) Cas No 260. Participation d'une équipe féminine de Rhodésie du Sud à la Coupe de la Fédération internationale de tennis, disputée à Philadelphie : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

207) Cas No 268. Tournée d'une équipe junior de golf des Etats-Unis en Rhodésie du Sud en 1977 : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

208) Cas No 271. Participation de deux footballeurs sud-rhodésiens à la saison de football 1977 en Grèce : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

209) Cas No 277. Tournée d'une équipe de polo uruguayenne en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

210) Cas No 278. Participation de la Rhodésie du Sud à la Coupe Davis de tennis en 1977 : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

211) Cas No 279. Participation d'une équipe australienne au tournoi international de squash tenu en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

212) Cas No 280. Participation d'une équipe sud-rhodésienne aux championnats du monde de tir au pistolet organisés à Salzbourg (Autriche) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

213) Cas No 285. Participation d'une équipe sud-rhodésienne au tournoi de golf du Trophée Eisenhower organisé au Portugal : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport, voir les paragraphes 3 et 4 du cas No 253 (numéro de série : 202) ci-dessus.

214) Cas No 334. Participation d'une équipe rhodésienne à la course internationale à la voile de 7 240 km Le Cap-Uruguay : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. Des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport sont reproduits ci-après.

3. Le Comité a examiné le cas à sa 343ème séance, le 18 juin 1979; il a décidé d'envoyer une note à l'Uruguay afin d'exprimer sa gratitude aux autorités uruguayennes pour la coopération dont elles avaient fait preuve ainsi que pour leur engagement ferme de faire en sorte que les sanctions obligatoires du Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud soient scrupuleusement appliquées. Après cela, l'affaire serait classée.

4. La note proposée a été envoyée à l'Uruguay le 24 août 1979 et l'affaire est donc classée.

215) Cas No 335. Participation d'une équipe sud-rhodésienne aux championnats du monde de labour, qui se sont déroulés en République fédérale d'Allemagne : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. Une réponse, datée du 12 janvier 1979, a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-dessous :

"Le Représentant permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne ... a l'honneur de communiquer les faits suivants :

Les membres de l'équipe rhodésienne ayant pris part aux championnats du monde de labour, qui se sont déroulés à Wickstad (République fédérale d'Allemagne) en septembre 1978, étaient munis de passeports britanniques ordinaires, qui ne les identifiaient pas comme représentants du régime de Rhodésie du Sud. S'agissant d'une manifestation sportive sans caractère officiel, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne était dans l'impossibilité d'intervenir."

216) Cas No 339. Tournée d'une équipe de joueurs de squash des Etats-Unis d'Amérique en Rhodésie du Sud : renseignements fournis par le Président du Comité

1. A la 347ème séance, le Président a appelé l'attention du Comité sur des informations parues dans la presse selon lesquelles une équipe de squash des Etats-Unis s'était rendue en Rhodésie du Sud pour y participer à une série de matches. Il était précisé que cette équipe était parrainée par l'Association de squash des Etats-Unis et comprenait deux joueurs amateurs américains de première classe. Après avoir communiqué ces informations, le Président a fait la déclaration suivante :

"De l'avis de ma délégation, cette tournée constitue une violation délibérée et flagrante des sanctions imposées à la Rhodésie du Sud et d'un grand nombre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies appuyant le principe olympique de la non-discrimination et demandant qu'il soit mis fin aux échanges avec des équipes racistes. Comme vous le savez, la Rhodésie du Sud est exclue des jeux Olympiques.

Je suggère que le Comité publie immédiatement une déclaration pour dénoncer la visite de cette équipe de squash en Rhodésie du Sud. Nous espérons que le Gouvernement des Etats-Unis nous fournira des renseignements sur les mesures qui auraient éventuellement été prises pour empêcher cette tournée.

Je dois dire, au nom de la délégation nigériane, qu'il nous paraît s'agir là d'une affaire très grave, qu'une simple condamnation ne suffirait à régler.

L'équipe de squash des Etats-Unis doit, d'après ce que nous avons compris, participer aux championnats du monde amateurs en Australie dans le courant de l'année; nous estimons qu'il faudrait demander à l'Australie et aux autres pays concernés de prendre des mesures contre l'Association de squash des Etats-Unis."

2. A la même séance, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration sur cette question et a suggéré d'envoyer une note à son gouvernement, conformément à l'usage courant, afin que la question puisse être examinée en priorité. Il a souligné, toutefois, que cette équipe ne bénéficiait pas de l'appui du Gouvernement américain et que les membres du Comité connaissaient déjà les difficultés qu'il avait à empêcher des particuliers à se rendre en Rhodésie du Sud.

3. Le Comité a décidé que les informations en question devaient être communiquées au Gouvernement américain qui devait être prié par la même occasion d'ouvrir une enquête sur les circonstances dans lesquelles ladite équipe de squash avait été autorisée à se rendre en Rhodésie du Sud et d'informer le Comité des mesures qu'il entendait prendre contre l'Association de squash des Etats-Unis.

4. Conformément à cette décision, une note datée du 16 octobre 1979 a été adressée aux Etats-Unis; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"A la 347ème séance, le Président a appelé l'attention du Comité sur des informations parues dans la presse selon lesquelles une équipe de squash des Etats-Unis s'était rendue en Rhodésie du Sud pour y participer à une série de matches. Il était précisé que cette tournée était parrainée par l'Association de squash des Etats-Unis et que l'équipe comprenait deux joueurs amateurs américains de première classe. Le Comité a pris note, lors de cette séance, de la déclaration du représentant des Etats-Unis qui a souligné à cette occasion que l'équipe ne bénéficiait pas de l'appui du gouvernement.

Le Comité a décidé, toutefois, qu'il fallait porter la question à l'attention du Gouvernement des Etats-Unis pour qu'il ouvre une enquête. Si ces renseignements étaient confirmés, il y aurait lieu de considérer la participation d'une équipe de squash des Etats-Unis à une manifestation sportive en Rhodésie du Sud, en particulier si cette manifestation avait un caractère représentatif, comme contraire à l'esprit et aux intentions des dispositions du Conseil de sécurité, établissant des sanctions obligatoires contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Le Comité a demandé, si tel était le cas, à être informé des circonstances dans lesquelles l'équipe de squash des Etats-Unis avait été autorisée à se rendre en Rhodésie du Sud et de toutes les dispositions qui auraient été prises (formalités de voyage, formalités bancaires, etc.) pour lui faciliter son voyage dans ce pays, à l'aller comme au retour. Le Comité souhaiterait également avoir des renseignements sur les mesures que le Gouvernement américain envisagerait éventuellement de prendre contre l'Association de squash des Etats-Unis.

Le Comité a également précisé qu'il souhaiterait que les observations du Gouvernement américain lui parviennent dans les meilleurs délais, si possible avant un mois."

5. On a reçu des Etats-Unis une réponse datée du 30 octobre 1979, dont on trouvera ci-dessous l'essentiel du texte :

"Comme indiqué par le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la 347ème séance du Comité des sanctions contre la Rhodésie du Sud, l'équipe américaine de joueurs de squash qui se serait rendue en Rhodésie et y aurait participé à des matches n'était pas parrainée par le Gouvernement des Etats-Unis. Aux Etats-Unis, les équipes, associations et fédérations sportives sont des organismes privés qui n'ont aucun lien avec le Gouvernement américain. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a pris aucune disposition pour faciliter le déplacement de ces personnes.

Le Secrétaire général n'ignore pas que les Etats-Unis s'emploient activement à dissuader leurs ressortissants de participer à des manifestations sportives auxquelles la Rhodésie se trouve associée et attirent leur attention sur le fait qu'ils seront critiqués par l'opinion internationale s'ils participent à de telles activités. Néanmoins, nous ne sommes pas en mesure d'empêcher pareille participation de nos ressortissants lorsqu'il s'agit d'équipes privées ou de particuliers. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de prendre des mesures à l'encontre de l'équipe américaine de joueurs de squash."

6. Conformément à la procédure d'approbation tacite du Comité, une nouvelle note datée du 26 novembre 1979 a été adressée aux Etats-Unis; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a pris connaissance de la réponse de Son Excellence en date du 30 octobre 1979 concernant le cas susmentionné, à savoir la tournée d'une équipe de joueurs de squash des Etats-Unis en Rhodésie du Sud. Il a exprimé sa satisfaction pour l'esprit de coopération dont a fait preuve le Gouvernement de Son Excellence en répondant aussi rapidement à la demande de renseignements du Comité, tout en estimant que les Etats-Unis pourraient de même rechercher et recueillir les informations complémentaires nécessaires pour enquêter sur ce cas de façon concluante.

Le Comité se demande, en particulier, si les autorités américaines pourraient obtenir des organisateurs de la tournée se trouvant aux Etats-Unis qu'ils précisent les moyens de transport utilisés par les membres de l'équipe pour se rendre en Rhodésie du Sud et pour en revenir, ainsi que les dispositions financières prises pour faciliter ce voyage et pour couvrir tous les frais de subsistance en Rhodésie du Sud, et si elles pourraient en informer le Comité. Le Comité pense que si les renseignements obtenus par les autorités chargées de l'enquête relèvent des irrégularités ou une violation des dispositions prises par le Conseil de sécurité en matière de sanctions, ce résultat non seulement imposerait à bon droit que soient prises contre les organisateurs de la tournée et les membres de l'équipe eux-mêmes des mesures répressives dont le Comité souhaiterait être informé, mais aussi donnerait l'occasion au Gouvernement américain de renforcer sa politique déclarée de dissuasion à l'égard de ce genre de tournées en Rhodésie du Sud.

Le Comité a exprimé l'espoir de pouvoir recevoir la réponse du Gouvernement de Son Excellence à ce propos dans les meilleurs délais, si possible d'ici un mois."

M. BANQUES, ASSURANCES ET SERVICES CONNEXES

217) Cas No 171. Rhodesia Iron and Steel Company (RISCO) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

218) Cas No 304. Transfert de fonds personnels à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

N. TOURISME ET AUTRES QUESTIONS CONNEXES

219) Cas No 143. Bureaux représentant la Rhodésie du Sud à l'étranger : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées et tirés de sources non gouvernementales

- a) Centre d'information rhodésien à Sydney (Australie)
- b) Bureau d'information rhodésien à Washington, D.C. (Etats-Unis)

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Des notes datées du 14 mars 1979 ont été envoyées à l'Australie et aux Etats-Unis pour demander si les autorités de ces pays avaient pris une décision définitive concernant la question des bureaux d'information de la Rhodésie du Sud à Sydney (Australie) et à Washington D.C. respectivement.
4. Une réponse intérimaire datée du 2 avril 1979, a été reçue des Etats-Unis; le texte en est reproduit ci-après :

"Le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 14 mars 1979 (cas No 143). Dans cette note, le Secrétaire général exprimait la préoccupation du Comité des sanctions au sujet du maintien du Bureau d'information rhodésien à Washington, D.C., et transmettait la demande du Comité quant à savoir si une décision définitive avait été prise concernant la fermeture dudit Bureau.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique tient à assurer le Secrétaire général que le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît les obligations qui lui incombent aux termes de la résolution 409 (1977) du Conseil de sécurité. Bien qu'aucune décision définitive n'ait encore été prise, le Gouvernement des Etats-Unis continue d'examiner activement cette question."

5. Une troisième note de rappel a été adressée à l'Australie, le 6 juillet 1979; une nouvelle note portant la même date a été envoyée aux Etats-Unis pour demander si une décision finale avait été prise par les autorités des Etats-Unis touchant l'avenir du Bureau d'information rhodésien à Washington, D.C.
6. Un accusé de réception, daté du 18 juillet 1979, a été reçu du Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, indiquant que la note du Comité, datée du 6 juillet 1979, avait été communiquée aux autorités australiennes.
7. Des deuxième et troisième notes de rappel ont été envoyées aux Etats-Unis le 20 septembre et le 22 octobre 1979 respectivement.

220) Cas No 227. Voyages organisés à l'étranger s'adressant à des titulaires de passeports de la Rhodésie du Sud

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.
2. On trouvera ci-dessous des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de ce cas depuis la présentation du rapport précité.
3. Une troisième note de rappel a été envoyée à la Suisse le 10 janvier 1979.
4. Une réponse datée du 11 juillet 1979 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général du 30 mai 1979. Dans cette note, le Secrétaire général relève que le Comité des sanctions, se fondant sur un avis de droit rédigé par le Conseiller juridique de l'Organisation g/, a estimé qu'il semblerait y avoir une certaine contradiction entre l'attitude du Gouvernement suisse dans le cas présent (des passeports rhodésiens) et l'engagement pris par lui dans sa déclaration du 10 février 1967, qui avait été confirmé par la note de Son Excellence en date du 17 février 1977'.

Dans sa déclaration du 10 février 1967, qui a été communiquée le même jour au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil fédéral a relevé que, pour des raisons de principe, la Suisse ne pouvait pas se soumettre aux sanctions obligatoires adoptées par l'Organisation contre la Rhodésie du Sud. Il a ajouté qu'il veillerait cependant à ce que le commerce rhodésien ne puisse avoir de possibilités de contourner la politique de sanctions des Nations Unies par le territoire suisse. Auparavant déjà, le Conseil fédéral avait décidé, le 17 décembre 1965, de son propre chef et sans en reconnaître l'obligation, de soumettre les importations en provenance de la Rhodésie du Sud à un régime d'autorisation et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter toute augmentation de ces importations. Dans une nouvelle déclaration du 4 septembre 1968, notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le même jour, le Conseil fédéral a confirmé qu'il poursuivrait, de manière autonome et dans le cadre de l'ordre juridique suisse, sa politique visant à éviter que le commerce rhodésien ne contourne par le territoire suisse les sanctions décrétées par le Conseil de sécurité.

Ainsi qu'il l'a souligné dans sa déclaration du 10 février 1967, le Gouvernement suisse a voulu limiter le volume des importations en provenance de la Rhodésie du Sud. De ce fait, il s'est attaché au contrôle des importations de produits rhodésiens à destination du territoire suisse. L'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1965 sur la limitation des importations prévoit que l'importation des marchandises de la Rhodésie du Sud est soumise à une autorisation. Cet arrêté a été modifié le 10 février 1967. Depuis cette date, l'autorisation d'importation est délivrée en application de la

g/ Voir le onzième rapport, S/13 000, vol. II, cas No 227 (No de série 227), par. 5.

notion de courant normal, basée sur la moyenne des importations de marchandises rhodésiennes en Suisse de 1964 à 1966. Par la suite, le Conseil fédéral a adopté, le 12 décembre 1977, une ordonnance sur les transactions avec la Rhodésie du Sud, qui interdit les opérations dites 'triangulaires'. Cette nouvelle mesure a été prise en conformité avec la politique décidée de manière autonome par le Conseil fédéral en ce qui concerne les sanctions instituées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud.

L'attitude du Gouvernement suisse à l'égard des sanctions du Conseil de sécurité a été exposée à plusieurs reprises par l'Observateur au Secrétaire général. La note du 17 février 1977 mentionnée dans le mémoire du Conseiller juridique de l'Organisation ne fait que reprendre et développer le contenu de la note du 4 septembre 1968 déjà citée. Il n'est dès lors pas exact d'affirmer que cette note du 17 février 1977 'renforce' la déclaration unilatérale du Gouvernement suisse (avis du Conseiller juridique, p. 2, troisième paragraphe). La position du Conseil fédéral n'a pas varié.

L'Observateur regrette que la formule utilisée dans sa note du 17 février 1977 ait donné lieu à un malentendu. La phrase citée par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies ne peut pas être tirée de son contexte pour construire un engagement unilatéral de la Suisse de se conformer aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. En réalité, la phrase citée se réfère aux déclarations du Conseil fédéral des 10 février 1967 et 4 septembre 1968 qui ne laissent aucun doute quant aux intentions du Gouvernement suisse.

Il paraît, dès lors, que la Suisse ne saurait être tenue à renforcer les mesures déjà prises."

O. AUTRES CAS

221.) Cas No 154. "Tango Romeo" - Activités constituant des violations de sanctions via le Gabon : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées et fournies par le Royaume-Uni le 30 août 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.
3. Des communications (relatives à la note du Royaume-Uni datée du 22 mars 1978) ont été reçues de la Bulgarie et de la Yougoslavie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

a) Note de la Bulgarie datée du 14 décembre 1978

"Le représentant permanent de la République populaire de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note du Secrétaire général ... datée du 8 juin 1978, et à la note 122/12 de la Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 22 mars 1978, jointe à la première, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Dans cette note, le Gouvernement britannique déclare avoir reçu des renseignements d'après lesquels la Bulgarie a accordé l'autorisation à la compagnie Cargoman de Mascate de survoler le territoire bulgare.

La note de l'Organisation des Nations Unies a été portée à l'attention des autorités compétentes de la République populaire de Bulgarie afin qu'une enquête soit effectuée. Suite à cette enquête, le représentant permanent de la Mission bulgare a reçu des instructions à l'effet d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que les autorités bulgares étaient arrivées à la conclusion que les renseignements figurant dans la note sus-mentionnée étaient tout à fait inexacts et sans fondement aucun.

Le représentant permanent de la Bulgarie, certainement étonné à la lecture de la note du Royaume-Uni, voudrait, une fois encore, réfuter catégoriquement les allégations selon lesquelles Cargoman a obtenu l'autorisation de survoler le territoire bulgare. Les enquêtes menées par les autorités bulgares compétentes prouvent que ces allégations sont insoutenables.

Le représentant permanent de la République populaire de Bulgarie voudrait souligner avec la plus grande vigueur que la compagnie aérienne bulgare 'Balkan' ainsi que tous les autres organismes commerciaux et autres de la République populaire de Bulgarie appliquent à la lettre la politique du gouvernement, comme cela a toujours été le cas, concernant le respect des sanctions imposées par le Conseil de sécurité au régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud. La République populaire de Bulgarie, fidèle à sa politique de soutien et d'assistance inconditionnelle à la lutte de libération nationale des peuples coloniaux, et du peuple du Zimbabwe en particulier, n'a jamais entretenu de relations de quelque nature que ce soit avec le régime raciste de Rhodésie du Sud. Les allégations incriminant la Bulgarie ne visent qu'à essayer de faire oublier ceux qui sont réellement coupables des violations des décisions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud.

Le représentant permanent de la République populaire de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de transmettre le contenu de la présente note au Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

b) Note de la Yougoslavie datée du 15 décembre 1978

"La Mission permanente de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie réfute catégoriquement les allégations selon lesquelles la compagnie Air Trana Africa ou l'une quelconque des ses filiales aurait obtenu l'autorisation de survoler le territoire yougoslave avant ou après 1977.

La Mission permanente de la République fédérative socialiste de Yougoslavie tient à souligner que la Yougoslavie applique à la lettre les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies concernant la question de la Rhodésie du Sud, en particulier la résolution 253 (1968), et elle tient à assurer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle continuera d'agir de même à l'avenir.

La Mission permanente de la République fédérative socialiste de Yougoslavie prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter la présente note à l'attention du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud et de tout autre organe ou personne intéressés, afin qu'ils soient informés de la véritable situation."

4. N'ayant reçu aucune réponse des Seychelles dans le délai prescrit de deux mois, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays et à nouveau les Gouvernements de Sao Tomé-et-Principe, d'Afrique du Sud et du Zaïre sur la dix-septième liste trimestrielle, qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 15 décembre 1978.

5. A la 319ème séance, le 19 décembre 1978, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a appelé l'attention du Comité sur des informations parues dans la presse h/, selon lesquelles Air Gabon Cargo, compagnie de fret aérien dont le siège est à Libreville (Gabon), exercerait des activités clandestines au profit de la Rhodésie du Sud, en violation des sanctions obligatoires instituées par l'Organisation des Nations Unies contre le régime illégal de ce territoire. Toujours selon ces informations, Air Gabon Cargo serait une filiale d'Air Trans Africa, compagnie aérienne ayant son siège en Rhodésie du Sud et appartenant au régime illégal ou contrôlée par celui-ci, par l'intermédiaire d'un certain capitaine Jack Malloch. Afin de se donner les apparences d'une véritable compagnie aérienne commerciale, Air Trans Africa fait pour la forme du transport de passagers avec un avion de type Héron, tout en dirigeant secrètement des activités menées en violation des sanctions par Air Gabon Cargo, qui prétend avoir succédé à Affretair i/. En fait, Air Gabon possède et exploite trois avions de fret (deux DC-8 et un CL-144) qui appartenaient à Affretair, et Air Trans Africa comme Air Gabon Cargo utilisent encore l'adresse postale et les locaux qui étaient précédemment ceux d'Affretair à Libreville (Gabon).

6. D'après ces mêmes informations, Air Gabon Cargo assurerait notamment des vols hebdomadaires entre l'Afrique du Sud et plusieurs pays d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Europe. Dans leurs vols à destination de ces pays, les avions transporteraient de la viande et d'autres produits sud-rhodésiens d'exportation et au retour diverses marchandises non identifiées, généralement embarquées à l'aéroport de Schiphol, à Amsterdam. Les pays qui figurent nommément sur les routes qu'emprunte la flotte

h/ Wall Street Journal, New York, 13 décembre 1978, distribué au Comité.

i/ Comme il ressort des divers rapports du Comité, Affretair est le nom d'une ex-compagnie aérienne qui avait son siège au Gabon et qui aurait servi les intérêts du régime illégal en Rhodésie du Sud. Lorsque le Comité lui a demandé d'ouvrir une enquête sur cette affaire et de prendre les mesures qui s'imposaient, le Gabon a informé le Comité que cette compagnie avait été dissoute en 1976 et incorporée à la compagnie nationale Air Gabon. Le Comité attend toujours du Gabon qu'il lui précise si les anciens propriétaires de la compagnie aérienne dissoute ont été indemnisés et, dans ce cas, quel est le montant de cette indemnisation ainsi que ce qu'il est advenu des anciens employés de la compagnie, dont il est possible qu'ils aient eux aussi été intégrés à Air Gabon.

d'Air Gabon Cargo pour ces transports clandestins ou qui facilitent ces vols sont les suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Belgique, Chypre, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Etats-Unis, Gabon, Luxembourg, Oman, Pays-Bas et Rwanda.

7. Le Comité a noté que les renseignements reçus corroboraient ceux qui avaient été communiqués précédemment au cours de cette longue affaire, en particulier ceux qui figuraient dans les récentes notes pertinentes du Royaume-Uni, datées du 24 octobre 1977 et du 22 mars 1978, ultérieurement communiquées à tous les Etats Membres, et dans la note des Etats-Unis datée du 12 décembre 1977. Le Comité était d'autant plus préoccupé que les estimations figurant dans les nouveaux renseignements reçus indiquaient qu'Air Gabon Cargo avait beaucoup contribué à la progression constante dans les chiffres concernant les échanges extérieurs de la Rhodésie du Sud (qui représenteraient surtout des exportations) et dont le produit serait passé de l'équivalent de 171,7 millions de dollars E.-U. en 1970 à 471,1 millions de dollars E.-U. en 1977. En outre, le Comité a rappelé que le fait qu'Affretair serve de prête-nom à Air Rhodesia avait été établi par un tribunal des Etats-Unis pas plus tard que le 8 décembre 1978 : à cette date, d'après le rapport fait au Comité par le représentant des Etats-Unis, une compagnie aérienne des Etats-Unis, accusée d'avoir violé les sanctions contre la Rhodésie du Sud en concluant un contrat pour la formation de pilotes d'avions pour le compte d'une compagnie aérienne contrôlée par le régime illégal de ce territoire, avait formellement admis sa culpabilité [voir onzième rapport, S/13000, par. 149 q)].

8. A la même séance, le Comité a décidé que les nouveaux renseignements reçus devraient être communiqués aux Etats qui y étaient mentionnés nommément, en leur indiquant que le Comité avait exprimé la préoccupation que lui causaient ces faits et en sollicitant leurs observations à cet égard.

9. Une réponse à la note du Royaume-Uni du 24 octobre 1977, datée du 19 décembre 1978, a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note [du Secrétaire général] du 7 novembre 1977 concernant le cas No 154.

Les investigations auxquelles il a été procédé ont révélé que la Maison Cargoman Ltd. est une filiale d'une société établie au Sultanat d'Oman. Un représentant du bureau de Genève a réfuté les allégations contenues dans la note du Comité des sanctions. Toutes les transactions sont apparemment organisées et dirigées à partir de Mascate."

10. A la 320ème séance, le 21 décembre 1978, le représentant du Gabon a fait à ce sujet une déclaration réaffirmant la position déjà exposée par son gouvernement dans trois notes : ce dernier n'était pas au courant des activités répréhensibles attribuées aux compagnies aériennes intéressées. Pour ce qui était des renseignements sur Affretair que le Comité attendait encore, il a fait observer que la dernière note de son gouvernement indiquait que les ministères compétents étudiaient la question. Quant aux efforts déployés par le Gouvernement gabonais pour trouver d'autres sources d'approvisionnement en viande, le représentant du Gabon a donné lecture d'un article de journal gabonais, paru le 2 décembre 1978, selon lequel les négociations avec l'Argentine portant sur des livraisons de viande avaient abouti et

et un accord officiel avait été signé, aux termes duquel l'Argentine livrerait les quantités supplémentaires de viande dont le Gabon avait besoin [voir onzième rapport, S/13000, par. 100 et 149 f)]. Le représentant du Gabon a donné au Comité l'assurance que les ministères concernés feraient tout leur possible pour fournir les renseignements demandés par le Comité; au cas où il disposerait d'informations supplémentaires, le Gouvernement gabonais les communiquerait au Comité.

11. Une deuxième note de rappel a été envoyée aux Seychelles le 20 décembre 1978.

12. Une communication datée du 12 février 1979, adressée au Président par intérim du Comité, a été reçue de M. S. Bosgra, du Comité néerlandais pour l'Afrique australe (Comité Angola); les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Notre Comité a envoyé le 6 février une demande pressante au Gouvernement néerlandais concernant les avions de la compagnie aérienne rhodésienne 'Air Gabon Cargo', qui effectuent des vols réguliers à destination des Pays-Bas. Les renseignements que nous avons utilisés ont été publiés par le Wall Street Journal du 13 décembre 1978 (voir Facts and Reports, C50, 1979).

Nous avons également écrit au Gouvernement néerlandais que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait accusé la compagnie aérienne United Airlines de violer les sanctions instituées par l'Organisation des Nations Unies en collaborant avec la compagnie aérienne susmentionnée.

Le Gouvernement néerlandais nous a fait savoir que les renseignements concernant l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis étaient chose nouvelle pour lui; il a prié l'ambassade des Pays-Bas à Washington d'obtenir tous les renseignements sur cette affaire. Nous espérons que le Gouvernement néerlandais interdira ces vols hebdomadaires. Il y a deux ans, il s'apprêtait à le faire lorsque le président Bongo du Gabon l'en a dissuadé.

Nous vous serions reconnaissants de nous envoyer toute preuve supplémentaire du fait qu'Affretair ou Air Gabon Cargo est bien une compagnie rhodésienne, comme l'affirme le Gouvernement des Etats-Unis.

Nous espérons vous tenir au courant des activités futures de notre Comité contre les violations des sanctions."

13. Une réponse, datée du 23 février 1979, a été reçue des Seychelles; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Ministre des affaires étrangères et du tourisme de la République des Seychelles ... a l'honneur de se référer à la note [du Secrétaire général] en date du 28 décembre 1978 et à la correspondance antérieure concernant la question de la Rhodésie du Sud.

En réponse à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), les renseignements supplémentaires suivants sont fournis pour transmission au Comité :

Vols Cargoman

<u>Année</u>	<u>Mois</u>	<u>No</u>	<u>Destination</u>
1978	Juin	4	Sharjah (2), Mascate (1), Abu Dhabi (1)
	Juillet	8	Mascate (7), Sharjah (1)
	Août	2	Johannesburg en provenance de Mascate (1), Dubai (1)
	Septembre	1	Mascate (1)
	Octobre	5	Mascate (1), Sharjah (4)
	Novembre	2	Mascate (1), Sharjah (1)
	Décembre	4	Sharjah (4)
1979	Janvier	7	Sharjah (6), Mascate (1)

Tous les vols susmentionnés transitaient par les Seychelles où ils faisaient des escales techniques et tous, à l'exception d'un seul (en août 1978), empruntaient la route du nord. Tous les vols vers le nord à l'exception d'un seul (vol d'octobre 1978, des Comores à Mascate), étaient en provenance de Johannesburg. L'avion utilisé pour tous ces vols était un DC-8 dont le numéro d'immatriculation est A40 PA et l'indicatif d'appel HC833/HC859/HC863/HC851."

14. Le Président par intérim a adressé une lettre datée du 15 mars 1979 à M. Bosgra lui accusant réception de sa lettre et confirmant que le Comité avait effectivement reçu des renseignements de sources publiées concernant les activités de la compagnie aérienne Air Gabon Cargo. Le Président par intérim a également adressé à M. Bosgra un exemplaire du onzième rapport du Comité.

15. Comme suite au paragraphe 8 (voir plus haut), les notes pertinentes ont été établies pour être examinées par le Comité avant d'être adressées, conformément à la procédure d'approbation tacite, aux gouvernements suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Belgique, Chypre, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Etats-Unis, Gabon, Luxembourg, Oman, Pays-Bas, Rwanda. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

Pour la note à tous les Etats intéressés

"En décembre 1978, l'attention du Comité a été attirée sur des informations parues dans la presse selon lesquelles ... /insérer par. 5 et 6 ci-dessus. La note de bas de page No i, à l'exception de la dernière phrase, devra figurer entre parenthèses dans le texte de la note/. Une photocopie de l'article pertinent est jointe à la présente note pour plus de commodité.

/Insérer tout le paragraphe 7 ci-dessus/

/puis les paragraphes pertinents ci-après/."

Pour la note aux Emirats arabes unis

"Le Comité s'est félicité de la décision du gouvernement de Son Excellence transmise le 22 mars 1978, à l'effet de mettre fin à tous les vols de Cargoman, Ltd. vers les Emirats arabes unis et d'annuler toutes les autorisations de survol et d'atterrissage aux Emirats arabes unis.

Cependant, vu la gravité de cette affaire, le Comité a décidé de transmettre au gouvernement de Son Excellence les renseignements reçus récemment de sources publiées en appelant en particulier l'attention sur les parties mettant en cause les Emirats arabes unis. Le Comité serait reconnaissant au gouvernement de Son Excellence de lui faire connaître ses observations à ce sujet."

Pour la note à l'Oman

"Le Comité a rappelé qu'en réponse à sa note par laquelle il a transmis la note du Royaume-Uni datée du 24 octobre 1977, le gouvernement de Son Excellence lui a fait savoir dans une note datée du 23 février 1978 qu'il était en train d'étudier la note du Royaume-Uni avec toute l'attention voulue; le Comité n'a pas encore reçu du Gouvernement omanais d'autre communication sur la question."

Pour la note à la Belgique

"Le Comité a rappelé qu'en réponse à ses demandes concernant le ravitaillement d'un avion d'Affretair à l'aéroport de Schiphol par une société belge, il a été informé par une note de Son Excellence, du 9 mars 1977, que le gouvernement ne voyait apparemment aucune raison de prendre des mesures à ce sujet étant donné que les autorités néerlandaises responsables des opérations aériennes à l'aéroport de Schiphol avaient considéré qu'aucune infraction n'avait été commise par l'avion d'Affretair."

Pour la note au Gabon

"Le Comité a rappelé les déclarations faites par le représentant du Gabon à diverses séances et les communications reçues de Son Excellence au sujet de cette affaire, tantôt niant catégoriquement que les compagnies aériennes douteuses basées au Gabon aient commis des infractions, tantôt indiquant que le Gabon était en train de négocier ou avait trouvé d'autres sources d'approvisionnement en viande, ce qui permettait apparemment de ne plus dépendre des approvisionnements de la Rhodésie du Sud. Chaque fois, le Comité s'est félicité des assurances données par le Gabon selon lesquelles les activités des compagnies aériennes faisant l'objet de plaintes étaient légitimes ou, si ce n'était pas le cas, ne se poursuivraient pas. Néanmoins, les renseignements qui continuent de parvenir au Comité, notamment ceux fournis par diverses autorités gouvernementales indiquant que lesdites activités sont non seulement contraires aux sanctions obligatoires contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud, mais prennent une ampleur accrue, le surprennent. S'ils sont fondés,

le Comité se préoccupe vivement que soit ainsi porté atteinte à l'application des sanctions. Le Comité estime que le gouvernement de Son Excellence est en mesure de prendre des mesures appropriées pour obtenir que les compagnies aériennes et/ou les avions immatriculés au Gabon ne se livrent plus à ces activités discutables."

Pour la note au Luxembourg

"Le Comité a rappelé la note de Son Excellence datée du 22 juin 1976 qui indiquait que Cargolux avait conclu de bonne foi des contrats pour l'entretien des avions de la compagnie Affretair qui a été dissoute et que si des arrangements de ce genre étaient envisagés avec Air Gabon, Cargolux devrait auparavant avoir l'assurance que les avions ne seraient pas utilisés au profit de la Rhodésie du Sud."

Pour la note aux Pays-Bas

"Le Comité a rappelé qu'au cours de cette longue affaire il avait échangé une volumineuse correspondance avec le gouvernement de Son Excellence. Il a remercié les autorités néerlandaises de la coopération dont il avait toujours bénéficié de leur part. Dans la dernière communication reçue du Gouvernement néerlandais - un aide-mémoire daté du 11 novembre 1977 adressé au Secrétaire général - le Comité a appris que les autorités néerlandaises avaient ouvert une enquête sur les faits rapportés dans la note du Royaume-Uni du 24 octobre 1977. Bien qu'il n'ait pas encore reçu à ce sujet d'autres renseignements du gouvernement de Son Excellence, le Comité a pris note de la suggestion formulée dans l'aide-mémoire selon laquelle le meilleur moyen de faire échec aux activités répréhensibles d'Air Trans Africa et d'Air Gabon Cargo serait d'obtenir l'aide du Gouvernement gabonais. Le Comité a déjà pris les mesures nécessaires à cette fin; entre-temps, il estime que des mesures d'appui pourraient également être prises par d'autres gouvernements, comme par le Gouvernement néerlandais, pour entraver les activités des compagnies aériennes intéressées en refusant, par exemple, le droit d'atterrissage à leurs avions, comme il est suggéré dans la note du Royaume-Uni."

Pour la note à l'Afrique du Sud

"Le Comité est extrêmement déçu de n'avoir reçu jusqu'à présent aucune réponse du gouvernement de Son Excellence à ses nombreuses demandes touchant, à propos de ce cas, l'ouverture d'une enquête sur les violations présumées des sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud. Le Comité déplore également que depuis plus de trois ans le chef de la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies n'ait jamais pu trouver une occasion opportune de rencontrer le Président du Comité pour discuter de cette situation, conformément à la demande formulée par le Comité. Le Comité se demande si dans ces conditions le Gouvernement sud-africain a l'intention de coopérer avec lui dans ses efforts visant à aider le Gouvernement sud-africain à s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne l'application des sanctions obligatoires du Conseil de sécurité contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud."

Pour la note aux Etats-Unis

"Le Comité est au courant des mesures adoptées à diverses reprises par les autorités des Etats-Unis pour faire appliquer les sanctions dans ce cas particulier, compte tenu notamment du fait que les avions utilisés par les compagnies aériennes douteuses du Gabon semblent être de fabrication américaine. Le fait que pour la fourniture des pièces détachées et l'entretien des avions en question, ces compagnies soient contraintes de faire appel aux fabricants aux Etats-Unis ou à leurs agents constituerait donc pour les autorités américaines un moyen puissant permettant de paralyser les opérations des avions en question."

Pour la note à tous les Etats intéressés (excepté les Emirats arabes unis)

"Vu la gravité de cette affaire, le Comité a décidé de transmettre au gouvernement de Son Excellence les renseignements reçus récemment de sources publiées en appelant en particulier l'attention sur les parties mettant en cause _____ et en le priant de lui faire connaître ses observations à ce sujet dans les meilleurs délais, si possible d'ici un mois."

16. Entre-temps, à la 330ème séance, le 6 avril 1979, le représentant du Gabon a fait à ce sujet une déclaration, informant le Comité que sa délégation venait de recevoir de son gouvernement des renseignements au sujet de l'avion cargo Air Gabon Fret et il a demandé s'il serait possible de surseoir à la décision d'envoyer les notes qui devaient être communiquées aux gouvernements intéressés, tant que le Comité n'aurait pas eu l'occasion d'examiner ces nouvelles informations. Il a été décidé à la même séance de ne pas envoyer les notes en question avant d'avoir reçu les renseignements annoncés par le représentant du Gabon.

17. Une lettre, datée du 9 avril 1979, adressée au Président du Comité a été reçue du représentant permanent du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour une large diffusion tant auprès des pays membres du Conseil de sécurité qu'auprès des pays Membres des Nations Unies, les derniers renseignements fournis par le Gouvernement gabonais relatifs aux relations commerciales avec les régimes blancs d'Afrique australe.

Je voudrais réitérer qu'Air Gabon Cargo n'entretient pas de liaisons aériennes avec la Rhodésie et que le Gabon n'achète pas de la viande rhodésienne."

Pièce jointe

Lettre datée du 25 janvier 1979, adressée au Ministre des affaires étrangères et de la coopération par le Ministre d'Etat de la Direction générale des hydrocarbures, du Ministère des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques

"Suite à votre lettre No 00126/MARC/SG/DI du 16 janvier 1979 relative aux résolutions sur les sanctions et à l'embargo pétrolier contre l'Afrique australe, j'ai l'honneur de vous informer que dans ce domaine notre pays n'entretient aucun lien commercial avec l'Afrique australe."

18. Le Président a envoyé un accusé de réception, daté du 18 avril 1979, au représentant permanent du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies l'assurant que sa lettre et la pièce jointe seraient immédiatement distribuées à tous les membres du Comité, qui étaient également membres du Conseil de sécurité, et que ladite lettre et la pièce jointe seraient également incluses dans le rapport annuel du Comité qui serait publié en temps voulu.

19. En ce qui concerne la réponse reçue des Seychelles, l'attention du Comité est appelée sur le fait qu'un certain nombre de gouvernements ont demandé qu'ont leur transmette toutes les données disponibles concernant les appareils des compagnies Air Gabon Cargo, Cargoman et Air Trans Africa, en vue de prendre les mesures qui s'imposent à leur encontre lorsqu'ils se trouveraient sur leur territoire ou le survoleraient. Au cas où le Comité souhaiterait transmettre les renseignements reçus des Seychelles à d'autres gouvernements, son attention est également appelée sur la question soulevée par les Seychelles dans une précédente réponse, à savoir que ce gouvernement souhaiterait qu'on lui fasse savoir de quelle manière il pourrait satisfaire à la demande du Comité et prendre des mesures d'interdiction à l'encontre de ces appareils compte tenu des engagements qu'il a contractés en vertu de la Convention sur l'aviation civile internationale, à laquelle le Gabon et l'Oman, qui sont les pays d'immatriculation de deux des compagnies aériennes en question, sont également, croit-on savoir, parties voir le onzième rapport, S/13000, annexe II, cas No 154 (No de série 251), par. 23 a) et d).

20. Etant donné les renseignements reçus du Gabon et conformément à la procédure d'approbation tacite du Comité, les notes proposées au paragraphe 15 ci-dessus ont été envoyées à tous les Etats intéressés (à l'exception du Gabon), le 27 avril 1979.

21. Une réponse datée du 15 mai 1979 a été reçue du Luxembourg, contenant les passages essentiels reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Luxembourg auprès des Nations Unies ... se référant à la note du Secrétaire général/ PO 230 SORH (1-2-1) Cas No 154 du 27 avril 1979 à laquelle était joint un article de presse paru dans le 'Wall Street Journal' du 13 décembre 1978 concernant les sanctions contre la Rhodésie du Sud, a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement luxembourgeois a examiné avec le plus grand soin le contenu de la note susmentionnée ainsi que celui de l'article de presse en question.

Sans revenir sur les explications antérieures qui ont été transmises au Secrétaire général de l'ONU par les notes verbales No A.1.16/517 du 27 juin 1976 et No A.1.16/729 du 23 novembre 1977, le Gouvernement luxembourgeois

affirme que les assertions du 'Wall Street Journal' relatives aux relations existant entre Cargolux et Affretair sont inexactes. Il en va de même de la déclaration relative à l'entretien d'un avion CL-44.

Le représentant permanent du Luxembourg saurait gré au Secrétaire général de l'ONU de bien vouloir communiquer le contenu de la présente note au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud."

22. L'affaire a été examinée le 22 mai 1979 à la 342ème séance lors de laquelle le Comité a décidé de laisser le cas en instance en attendant de recevoir des renseignements supplémentaires. A la même séance, le représentant du Gabon a promis de prendre contact avec son gouvernement pour essayer d'obtenir le complément d'informations demandé par le Comité, c'est-à-dire de déterminer :

a) Si une indemnité avait été versée aux anciens propriétaires d'Affretair lors de la dissolution de cette compagnie aérienne et de son absorption par la compagnie aérienne nationale, Air Gabon;

b) Si d'anciens employés d'Affretair avaient été engagés par Air Gabon et,

c) S'il était vrai, comme l'indiquait un récent rapport des Etats-Unis un tribunal des Etats-Unis, pas plus tard qu'en 1978, avait frappé une société américaine d'une amende pour avoir effectué des transactions avec une compagnie aérienne gabonaise dénommée "Affretair" alors que cette compagnie était censée avoir été dissoute depuis longtemps par le Gouvernement gabonais.

23. Conformément au paragraphe 4 ci-dessus, le Comité a à nouveau inscrit Sao Tomé-et-Principe, l'Afrique du Sud et le Zaïre sur sa dix-huitième liste périodique, qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 25 mai 1979.

24. Une réponse datée du 22 juin 1979 a été également reçue de Chypre; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Comité qu'une enquête a permis d'établir qu'au cours des 18 derniers mois aucun avion de la compagnie Air Gabon Cargo n'avait atterri à l'aéroport international de Larnaca (Chypre) ou utilisé ses facilités, ni traversé la zone relevant du centre d'information de vol de Nicosie (Chypre)."

25. Le Comité a examiné à nouveau cette affaire le 28 juin 1979, à sa 344ème séance, au cours de laquelle la représentante du Gabon a informé le Comité que sa délégation n'avait pas encore reçu de son gouvernement les renseignements demandés par le Comité, qui seraient communiqués à ce dernier dès leur réception. Le Comité a pris note de cette déclaration et a instamment prié la délégation gabonaise d'obtenir dès que possible les renseignements demandés.

26. A la même séance, le Comité a décidé qu'une note, dont un projet de texte devait lui être soumis conformément à la procédure d'approbation tacite, serait envoyée à tous les Etats Membres pour leur communiquer les renseignements fournis par les Seychelles quant à l'identification d'un des avions appartenant à la compagnie aérienne Air Gabon Cargo (dont le siège est au Gabon), et pour les inviter

à prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de leur juridiction, à l'encontre de cet avion, compte tenu des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies. Au vu de la réponse reçue ultérieurement du Rwanda (voir par. 29 a) ci-après), il a été suggéré d'inclure également dans la note à envoyer à tous les Etats Membres les renseignements pertinents reçus de ce pays sur d'autres appareils appartenant à Air Gabon Cargo.

27. Entre-temps, une réponse datée du 10 juillet 1979 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Sur la base de renseignements obtenus de diverses sources, les autorités néerlandaises ont ouvert une enquête approfondie sur d'éventuelles violations des sanctions contre la Rhodésie du Sud, commises par Air Gabon Cargo. Il ressort clairement de cette enquête qu'Air Gabon Cargo est une compagnie gabonaise mais il n'est apparu aucun élément permettant d'établir que les activités de cette compagnie aux Pays-Bas enfreignent la législation néerlandaise assurant l'application des sanctions du Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud. Tel étant le cas, les règlements régissant l'espace aérien des Pays-Bas ne permettraient pas de prendre des mesures contre Air Gabon Cargo notamment pour lui interdire l'utilisation dudit espace aérien.

Néanmoins, le Gouvernement néerlandais souhaiterait recevoir tout renseignement complémentaire pouvant être jugé recevable par un tribunal et concernant la nationalité d'Air Gabon Cargo ou les activités menées par cette compagnie sur le territoire néerlandais en violation des sanctions."

28. Une première note de rappel a été envoyée le 23 juillet 1979 aux pays suivants : Arabie saoudite, Belgique, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Oman, Rwanda.

29. Des réponses ont été reçues du Rwanda, de la Belgique, de l'Arabie saoudite et d'Oman; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

a) Note du Rwanda, datée du 27 juillet 1979

"Le représentant permanent de la République rwandaise auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire parvenir [au Secrétaire général], en réponse à sa note datée du 27 avril 1979, les observations du Gouvernement rwandais, à transmettre au Comité du Conseil de sécurité, au sujet des accusations qui mettent le Rwanda au nombre des pays qui figurent sur les routes empruntées par Air Gabon Cargo et qui facilitent des transports clandestins par cette compagnie à destination ou au départ de la Rhodésie du Sud.

Il faut d'abord noter que le problème évoqué avait été soulevé pour la première fois en mai 1976, lorsque le Rwanda fut mis au banc des accusés par le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud.

En ce moment là, les avions de la compagnie Affretair, affrétés par Sabena ou Air France, ont fait trois escales à l'aéroport international de Kanombe (Kigali). Les autorités rwandaises apprirent par la suite que cette compagnie servait de paravent à la compagnie aérienne rhodésienne Air Trans Africa (ATA) et était contrôlée par Salisbury bien que cette compagnie aérienne soit enregistrée au Gabon.

A la suite de ces informations, le Gouvernement rwandais interdit aussitôt le survol et l'atterrissage qui étaient accordés jusqu'alors à ces avions.

Le Gouvernement rwandais voulut toutefois recueillir auprès du Gouvernement gabonais des renseignements plus détaillés au sujet de cette société de transport aérien qui avait son siège social à Libreville.

Les renseignements obtenus, tels que contenus dans la lettre et le télex émanant successivement de nos ambassades à Kinshasa et à Bruxelles, et dont photocopies en annexe, indiquent clairement qu'Affretair a été dissoute et nationalisée par décision gouvernementale du Gabon en mai 1976 et que ses avions ont été repris par Air Gabon sous un même numéro d'immatriculation.

Lors de la visite de notre chef d'Etat à Libreville en 1976, un accord aérien a été signé entre le Rwanda et le Gabon, et c'est ainsi que les avions d'Air Gabon peuvent actuellement aller à Kigali.

S'agissant des informations parues dans la presse et qui ont attiré l'attention du Comité, le Gouvernement rwandais signale qu'au mois de décembre 1978, deux avions appartenant à Air Gabon Cargo, un CL44 et un DC8 affrétés par Transintra se sont posés à l'aéroport de Kanombe (Kigali), en provenance d'Europe et de Libreville. Au départ, le CL44 est parti pour Blantyre/Chileka au Malawi alors que le DC8 est parti pour Moroni/Hahaia aux Comores; les copies des plans de vol déposés par les commandants de bord de ces avions sont aussi jointes à la présente note.

Ces documents prouvent qu'en fait aucun vol n'a été effectué par l'intermédiaire du Rwanda à destination directe ou au départ de la Rhodésie du Sud par les avions d'Air Gabon.

Toutefois, il n'est pas exclu que les mêmes avions puissent faire des escales en Rhodésie en provenance ou à destination des autres pays. Ainsi, l'avion qui a atterri aujourd'hui à Kigali peut le lendemain se poser à Salisbury ou à Johannesburg, en provenance des pays dont le Rwanda ignore la collaboration avec les régimes racistes de l'Afrique australe.

Dans ces conditions, la responsabilité du Gouvernement rwandais n'est nullement engagée.

Par ailleurs, il est bien possible qu'après avoir déposé un plan de vol pour une destination acceptable pour le Rwanda, le commandant de bord puisse dévier son avion sur une autre trajectoire non indiquée sur le plan de vol. Dans ces conditions également, le Rwanda ne devrait pas être mis en cause.

Eu égard à tout ce qui précède, le Gouvernement rwandais affirme une fois de plus que, d'une part, il a toujours mis en oeuvre tous les moyens à sa portée pour contrecarrer toute action pouvant aller contre la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud.

Mais si, d'autre part, ceux qui l'accusent pouvaient donner une preuve plus convaincante que de telles opérations malhonnêtes ont effectivement lieu avec la Rhodésie au départ et/ou à destination du Rwanda, des mesures appropriées seraient prises conformément à l'accord aérien signé entre le Rwanda et le Gabon, spécialement en ce qui concerne les points au-delà."

Pièces jointes

- i) Lettre datée du 21 juin 1976, adressée au Ministre des affaires étrangères du Rwanda par l'Ambassadeur du Rwanda à Kinshasa (Zaïre)

"Référence faite à votre lettre No 2045/04.02.18.2/RE du 13 mai 1976, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la société de transport aérien Affretair, dont le siège est à Libreville, appartenait réellement, il y a un peu plus d'un mois, aux milieux d'affaires sud-africains.

Mais selon les informations reçues de l'Ambassadeur du Gabon à Kinshasa, cette société vient d'être nationalisée par le Gouvernement gabonais et lui appartient désormais à 100 p. 100.

L'Ambassadeur du Gabon, S. Exc. M. Pierre Mebaley, m'a promis qu'il m'obtiendra de son gouvernement les renseignements complémentaires mentionnés dans votre précitée."

- ii) Télégramme daté du 30 novembre 1976, adressé au Ministre des affaires étrangères et au Ministre des postes et des communications du Rwanda par l'Ambassadeur du Rwanda à Bruxelles (Belgique)

"Honneur de vous informer que sommes contactés par ami Air Freight-Bruxelles au sujet appareil Air Gabon devant transporter 28 tonnes destinées au Rwanda stop l'avion est bloqué au sol aéroport Bruxelles stop

Nos services aéronautiques (Air-Rwanda) refusent avion en question atterrir parce qu'ils croient cet appareil appartenir Affretair qui est sur la liste noire stop or les vraies informations sont les suivantes stop

Appareil affrété appartient à Air Gabon Libreville coma il s'agit de la société nationale de droit gabonais B.P. 2206 Libreville stop

Commissaire du Gouvernement auprès d'Air Gabon est M. Joseph Ethonghe Secrétaire d'Etat aviation civile stop appartient au Gouvernement gabonais et 49 pcts part. à M. Domange (beau-frère de M. Mayira Ministre et Directeur de cabinet du Président Bongos) stop j/

j/ Sans objet en français.

Affretair a été nationalisé et dissout coma par décision gouvernementale en mai 1976 stop Affretair n'existe plus et ses avions sont repris par Air Gabon Cargo sous mêmes numéros d'immatriculation puisque cédés au Gabon stop

Au vu ce qui précède coma prière nous communiquer d'urgence les instructions concernant cette affaire fullstop."

iii) Renseignements sur deux appareils d'Air Gabon Cargo autorisés à atterrir en transit à l'aéroport de Kigali

Appareil (numéro et type) :	DC-8H	CL-44
Immatriculation :	TR-LVK	TR-LVO
Identification :	PG-850	PG-450
Nom du pilote commandant de bord :	Morris	Phillips
Nombre de personnes à bord :	6	6
Date du vol :	20 décembre 1978	18 décembre 1978
Aéroport de destination :	Moroni/Hahaia (Comores)	Blantyre/Kileka (Malawi)
ou :	Moroni/Iconi (Comores)	Lilongwe (Malawi)

b) Note de la Belgique, datée du 31 juillet 1979

"Les autorités belges m'ont chargé de vous transmettre la réponse suivante :

En application des résolutions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie, les autorités belges ont constamment refusé d'accorder l'autorisation de vols à destination ou en provenance de la Rhodésie.

Les demandes adressées aux autorités belges concernant les vols non réguliers d'Air Gabon Cargo et de Cargoman ont été scrupuleusement examinées quant à la destination finale du vol et au destinataire de la cargaison.

C'est ainsi que des autorisations de vols ont été accordés à Air Gabon Cargo et à Cargoman pour des vols partant de la Belgique vers d'autres destinations, vérification faite que les destinataires finals de la cargaison soient effectivement établis dans un de ces points de destination."

c) Note de l'Arabie saoudite, datée du 1er août 1979

"La Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note /du Secrétaire général/ datée du 27 avril 1979, concernant la compagnie Air Gabon Cargo, et d'apporter les précisions suivantes aux informations parues dans la presse mettant en cause l'Arabie saoudite :

L'avion cargo DC-8 mentionné dans le Wall Street Journal du 13 décembre 1978 n'a été autorisé à atterrir à l'aéroport international de Jeddah qu'après que l'Oman Cargo Company ait prouvé de façon décisive qu'il était immatriculé au Sultanat d'Oman. Pour l'information du Comité du Conseil de sécurité, il convient de préciser que ce DC-8 transportait de la viande congelée à destination de l'Arabie saoudite."

d) Note de l'Oman, datée du 13 août 1979

"La Mission permanente de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note [du Secrétaire général] datée du 23 juillet 1979 et d'assurer le Secrétaire général que l'Oman respecte rigoureusement la Charte des Nations Unies, les résolutions de l'Organisation et les normes généralement admises du droit international.

D'ordre de son gouvernement, la Mission permanente de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies fait observer au Secrétaire général que l'on ne saurait mettre en doute le respect de l'Oman pour les résolutions de l'ONU sur la base des informations récemment parues dans la presse. La Mission permanente apportera cependant à l'affaire signalée dans ces articles toute l'attention qu'elle mérite et ne manquera pas de communiquer tous renseignements supplémentaires au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général."

30. Une deuxième note de rappel a été envoyée le 28 août 1979 à la Côte d'Ivoire, aux Emirats arabes unis et aux Etats-Unis d'Amérique.

31. Un accusé de réception daté du 28 août 1979 a été reçu de la Mission permanente de la Côte d'Ivoire indiquant que les deux notes du Comité reçues par la Mission avaient été transmises aux autorités gouvernementales ivoiriennes afin qu'elles fournissent une réponse appropriée. La Mission a également demandé des photocopies supplémentaires des articles de journaux qui avaient tout d'abord mis en cause la Côte d'Ivoire; les documents pertinents ont été envoyés à la Mission par le Secrétariat.

32. Une réponse provisoire datée du 12 septembre 1979, a également été reçue des Etats-Unis; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant des Etats-Unis d'Amérique tient à informer le Secrétaire général que le Ministère du commerce envisage de prendre à l'égard de Air Gabon Cargo des mesures répondant aux préoccupations exprimées par le Secrétaire général et le Comité des sanctions contre la Rhodésie. Le Comité sera informé dès que le Ministère du commerce aura achevé son examen de la question."

33. En application de la décision du Comité figurant au paragraphe 26 ci-dessus, et conformément à la procédure d'approbation tacite du Comité, la note proposée a été envoyée à tous les Etats membres le 3 octobre 1979; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a récemment examiné le cas susmentionné, qui a trait à des informations concernant l'utilisation d'avions appartenant à certaines compagnies aériennes établies au Gabon et en Oman, pour des activités exercées en violation des sanctions, au profit du régime illégal en Rhodésie du Sud. Cette affaire a déjà été portée à l'attention de tous les Etats Membres à

plusieurs occasions, la plus récente étant la note du Secrétaire général datée du 20 avril 1978 et qui porte la même référence que la présente note. Le Comité ayant demandé que des mesures propres à assurer le respect des sanctions soient adoptées, plusieurs gouvernements ont déclaré qu'ils seraient disposés à appliquer, dans le cadre de leur juridiction, des mesures appropriées à l'encontre des avions suspects s'ils en connaissaient les données d'identification.

A la même séance, le Comité était saisi d'une communication des Seychelles donnant l'identification d'un des avions exploités par Air Gabon Cargo. Depuis lors, le Comité a reçu du Rwanda une communication fournissant les données de vol pour deux autres actions. Il a décidé de communiquer ces renseignements à tous les Etats Membres en leur demandant de prendre, dans le cadre de leur juridiction nationale, des mesures appropriées à l'encontre des avions ainsi identifiés ou pouvant être identifiés de manière semblable à l'avenir, en vue d'assurer le respect des sanctions contre le régime illégal en Rhodésie du Sud. On trouvera ci-joint, les renseignements reçus des Seychelles et du Rwanda.

En décidant de communiquer ces renseignements et de renouveler sa demande, le Comité n'ignorait pas que certains Etats s'inquièteraient d'un conflit éventuel entre les mesures envisagées et leurs obligations découlant de la Convention relative à l'aviation civile internationale, à laquelle tant le Gabon que l'Oman seraient également parties; en vertu de ladite convention, les Etats parties sont censés accorder aux aéronefs immatriculés dans tout autre Etat partie à la Convention toutes facilités convenues (droits d'atterrissage et de survol). Le Comité a estimé qu'il appartenait à chaque Etat Membre de décider du parti à prendre; mais il a également souhaité appeler l'attention de chaque Etat Membre sur le fait que les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud ont été instituées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Le Comité a donc exprimé l'espoir que chaque Etat Membre tiendrait compte, dans sa décision, des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies. En conséquence, le Comité serait heureux de recevoir les observations du gouvernement de Son Excellence sur ce qui précède et d'être informé de toute mesure prise ou envisagée en la matière."

34. Des troisièmes notes de rappel ont été envoyées à la Côte d'Ivoire, à l'Afrique du Sud et aux Emirats arabes unis le 4 octobre 1979.

35. Une réponse datée du 11 octobre 1979 a été reçue de la Côte d'Ivoire; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente aimerait appeler l'attention du Secrétariat sur la note No 857/MNU/3/MS en réponse à son rappel du 28 août 1979.

La Mission permanente voudrait prier le Secrétariat d'appeler le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud à plus de circonspection devant les articles de presse à sensation.

La Mission permanente, qui a déjà transmis aux autorités gouvernementales ivoiriennes les notes du Secrétariat, s'étonne du harcèlement auquel elle est soumise suite à la parution d'un article de presse aux sources non vérifiées."

36. Une communication datée du 24 octobre, concernant la note envoyée à tous les Etats Membres le 4 octobre 1979, a été reçue du Qatar; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur de me référer à votre note No PO 230 SORH (1-2-1) datée du 3 octobre 1979 concernant la question de la Rhodésie du Sud et j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence les renseignements suivants :

L'Etat du Qatar a promulgué deux décrets concernant les relations avec la Rhodésie du Sud : le décret No 20 pour l'année 1967 qui impose un boycottage économique contre la Rhodésie du Sud et le décret No 140 pour l'année 1973 rompant toutes les relations économiques, commerciales et culturelles avec ce pays.

Les autorités de l'aviation civile du Qatar ont pris des mesures strictes pour interdire à tout avion, en infraction, de transiter par le Qatar et de survoler son territoire.

L'Etat du Qatar condamne toute violation au bénéfice du régime illégal de la Rhodésie du Sud."

37. L'attention du Comité a été attirée sur le fait que, dans sa réponse, la Côte d'Ivoire se référerait à une troisième note de rappel qui lui avait été adressée, dont le texte avait été approuvé par le Comité à sa 242ème séance (voir huitième rapport, S/11927/Rev.1, vol. I, p. 4) et qui avait été envoyée automatiquement, conformément aux instructions permanentes du Comité, à tout gouvernement qui n'avait pas encore répondu au Comité un mois après avoir reçu une deuxième note de rappel.

38. Comme suite au paragraphe 23 ci-dessus, le Comité a à nouveau inscrit Sao Tomé-et-Principe, l'Afrique du Sud et le Zaïre sur sa dix-neuvième liste périodique, qui a été publiée sous forme de communiqué de presse, le 5 novembre 1979.

39. Des réponses datées des 21 et 28 novembre et des 14 et 18 décembre 1979 ont été reçues des Emirats arabes unis, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas respectivement. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

a) Note datée du 21 novembre 1979 émanant des Emirats arabes unis

"Le représentant permanent des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note No PO 230 SORH (1-2-1) concernant le Cas No 154 et à d'autres notes précédentes relatives à la même affaire.

Les allégations selon lesquelles les Emirats arabes unis seraient au nombre des pays qui figurent sur les routes empruntées par les appareils d'Air Gabon Cargo, aux fins de transactions clandestines ou faciliteraient ces vols ont été portées à l'attention des autorités compétentes. Celles-ci ont affirmé que les appareils de cette compagnie n'avaient jamais reçu d'autorisation de survol du territoire des Emirats arabes unis ou d'atterrissage dans les aéroports de ce

pays. En outre, de nouvelles instructions ont été émises pour confirmer le boycottage intégral de ces appareils.

Le représentant permanent des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général de l'Organisation de communiquer ces renseignements au Comité."

b) Note datée du 28 novembre 1979 émanant du Danemark

"Le représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ce qui suit :

L'attention des autorités aériennes civiles danoises a déjà été appelée sur l'affaire mentionnée dans la note susmentionnée du Secrétaire général.

Le Danemark n'a conclu aucun accord bilatéral dans le domaine de l'aviation civile avec l'un ou l'autre des deux Etats considérés mais il est tenu, en vertu de la Convention de 1944 sur l'aviation civile internationale, à certaines obligations dans le cas des vols spéciaux.

Toutefois, compte tenu de la teneur de la note du Secrétaire général, les autorités danoises ont décidé qu'aucun droit supplémentaire ne serait accordé aux deux compagnies aériennes visées pour ce qui est de l'utilisation de l'espace aérien danois tant que celles-ci continueraient de violer les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité.

On notera que selon les renseignements disponibles, aucun avion de ces compagnies n'est entré jusqu'à présent dans l'espace aérien danois et que la compagnie aérienne nationale (Scandinavian Airlines System) n'entretient avec elles aucune relation."

c) Note datée du 28 novembre 1979 émanant de la République fédérale d'Allemagne

"Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'accorde aucun droit d'atterrissage ni de survol du territoire national aux avions des compagnies suivantes : Cargoman, Air Trans Africa (ATA) et Air Gabon Cargo."

d) Note datée du 14 décembre 1979 émanant des Pays-Bas

"Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas ... tient à informer le Secrétaire général de ce qui suit :

Le Gouvernement néerlandais a examiné les renseignements complémentaires fournis par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, au sujet des violations présumées des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la Rhodésie du Sud, par deux compagnies aériennes 'Air Gabon Cargo' et 'Cargoman'.

Il a toutefois abouti à la conclusion que les données de vol émanant de ces compagnies ne justifiaient pas que les autorités néerlandaises engagent des poursuites, aucun des éléments d'information fournis ne permettant d'établir que les vols avaient pour destination la Rhodésie du Sud ou que des personnes ou des marchandises d'origine sud-rhodésienne se trouvaient à bord des appareils."

222) Cas No 155. Appareils photographiques en provenance de Suisse : note du Royaume-Uni datée du 27 septembre 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

223) Cas No 158. Essence de térébenthine en provenance des Etats-Unis - "Charlotte Lykos" : note du Royaume-Uni datée du 19 octobre 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

224) Cas No 210. Fourniture de matériel divers à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 24 juin 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

225) Cas No 214. Echanges commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par la Suisse

Voir l'annexe III ci-après.

226) Cas No 233. Fourniture de produits chimiques à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 1er décembre 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le dixième rapport.

227) Cas No 243. Commerce de la République fédérale d'Allemagne avec la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par la République fédérale d'Allemagne

Voir l'annexe III ci-après.

228) Cas No 261. Commerce d'une société italienne avec la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 5 mai 1976

1. Les renseignements précédemment reçus au sujet de ce cas figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises dans cette affaire depuis la parution dudit rapport.

3. Une réponse datée du 19 décembre 1978 a été reçue de la Suisse, réponse qui, pour l'essentiel, se lit comme suit :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 31 octobre 1977 concernant le cas No 261.

L'Observateur désire faire savoir que les recherches les plus récentes ont permis d'obtenir les renseignements ci-après :

La société Atlas Trading Establishment ne figure pas dans le Registre commercial suisse. Toutes les affaires de la société mentionnée dans la note du Comité des sanctions sont apparemment traitées et gérées à partir de Vaduz, capitale de la principauté du Liechtenstein. La société 'Atlas Trading Establishment', boîte postale 83, Vaduz, déclare que les transactions qui font l'objet de l'enquête du Comité des sanctions ont eu lieu avec une société établie en Afrique du Sud. Les paiements auraient été faits par la même société."

4. Conformément à la procédure d'approbation tacite du Comité, une nouvelle note datée du 2 avril 1979, et dont les éléments essentiels sont reproduits ci-après, a été envoyée à la Suisse.

"Le Comité a pris connaissance de la réponse de Son Excellence en date du 19 décembre 1978 concernant le cas susmentionné, réponse dont il lui est reconnaissant, en raison notamment des recherches approfondies qui, de toute évidence, ont été entreprises par les autorités suisses. Le Comité souhaiterait maintenant parvenir à une conclusion dans cette affaire et, pour ce faire, souhaiterait connaître le nom, l'adresse et tout autre renseignement concernant la société d'Afrique du Sud avec laquelle Atlas Trading Establishment de Vaduz (Liechtenstein) a eu les relations commerciales en question.

Le Comité souhaiterait recevoir le plus tôt possible les renseignements demandés au gouvernement de Son Excellence, si possible dans un délai d'un mois."

5. Une première note de rappel a été envoyée à la Suisse le 2 mai 1979.

6. Une réponse datée du 15 mai 1979 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de lui [le Secrétaire général] faire savoir ce qui suit :

Etant donné que la demande de renseignements effectuée par le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) concerne une firme établie au Liechtenstein, les autorités suisses sont d'avis que la demande en question devrait être adressée au Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein."

7. Etant donné la réponse de la Suisse et conformément à la procédure d'approbation tacite du Comité, une note datée du 10 septembre 1979 a été adressée au Liechtenstein; les éléments essentiels en sont les suivants :

"Le Comité examine depuis mai 1976 le cas susmentionné, qui concerne des indications selon lesquelles une société italienne commercerait avec la Rhodésie du Sud en utilisant des installations mises à sa disposition par certaines autres sociétés, dont l'une, connue sous le nom de 'Atlas Trading Establishment', aurait été établie à l'époque en Suisse. Cette information était fondée sur le contenu d'une note adressée au Comité le 5 mai 1976, dont une copie est jointe pour plus de commodité.

Le Gouvernement suisse a informé le Comité dans une note récente datée du 19 décembre 1978 que la société Atlas Trading Establishment n'était pas inscrite au registre suisse du commerce mais que ses activités étaient apparemment dirigées depuis Vaduz. On trouvera ci-après l'extrait pertinent de la note suisse reproduit intégralement :

'La maison Atlas Trading Establishment n'est pas inscrite au registre suisse du commerce. Apparemment toutes les transactions de la société citée dans la note du Comité des sanctions sont organisées et dirigées à partir de Vaduz, capitale de la Principauté du Liechtenstein. En effet, une maison Atlas Trading Establishment, P.O. Box 83, Vaduz, affirme que les affaires commerciales qui sont l'objet de la demande du Comité des sanctions ont été traitées avec une société établie en Afrique du Sud. Les paiements auraient été effectués par cette même maison.'

Le Comité souhaite avoir la certitude absolue que les produits exportés par la société italienne n'étaient pas destinés à la Rhodésie du Sud comme semblent l'indiquer les conclusions auxquelles sont parvenues les autorités italiennes et suisses. C'est pourquoi le Comité souhaiterait vivement recevoir d'autres informations de la part des autorités du Liechtenstein sur la société sud-africaine avec laquelle Atlas Trading Establishment aurait eu des relations commerciales portant sur les produits en question, à partir de Vaduz. En particulier, le Comité souhaiterait connaître le nom et l'adresse de la société sud-africaine, ainsi que les dates et la nature des transactions portant sur ces produits, ainsi que tout autre renseignement pertinent sur les installations fournies à cette fin depuis Vaduz par Atlas Trading Establishment.

- 229) Cas No 276. Les activités de la Lonrho et d'autres sociétés britanniques : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées et renseignements de sources non gouvernementales

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le dixième rapport.

- 230) Cas No 293. Commerce de minerais de Rhodésie du Sud par l'intermédiaire d'un réseau de sociétés en Afrique australe et en Europe - "Kaapland" "Merwe Llyod", "Spaarnekerk" et "Leersum" : note du Royaume-Uni datée du 16 mars 1977

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

231) Cas No 302. Commerce de produits chimiques par l'intermédiaire d'une société suisse - "Falcon", "Phoenix" et "Rocadas" : note du Royaume-Uni datée du 10 août 1977

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

232) Cas No 337. Fourniture de produits chimiques à la Rhodésie du Sud par deux sociétés belges : note du Royaume-Uni datée du 28 mars 1979

1. Par une note datée du 28 mars 1979 le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à la fourniture de produits chimiques à la Rhodésie du Sud par deux sociétés belges. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) et tient à l'informer que le Gouvernement du Royaume-Uni dispose de renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels deux sociétés belges auraient exporté des marchandises en Rhodésie.

Ces renseignements sont les suivants :

a) Aux environs du mois d'août 1978, la société rhodésienne African Explosives and Chemicals Industries (Rhod) Ltd., a reçu plusieurs chargements de produits chimiques de la firme belge Solvay et Cie, dont le siège est à Bruxelles. Il est possible que ces transactions commerciales continuent. Selon nos renseignements, la société rhodésienne avait, soit passé commande, soit reçu à ce moment-là, des chargements de soude caustique en paillettes, de soude caustique solide, de chlorure de calcium, de bicarbonate de sodium, de carbonate de sodium, de sels de soude calcinés et d'eau oxygénée. Nous ignorons l'identité de la compagnie maritime ou des navires utilisés; il est possible toutefois que l'on ait fait appel aux services d'une compagnie sud-africaine, la Safmarine Central Africa Ltd.

b) Approximativement à la même date, la société rhodésienne Intercontinental Leaf Tobacco Company (Pvt) Ltd., de Salisbury, a passé commande à la Citrique belge SA de Tienen d'un chargement d'acide citrique monohydraté. La date exacte d'expédition n'est pas connue, mais l'on croit savoir que les marchandises ont été chargées à Anvers et débarquées à Port Elizabeth au cours du dernier trimestre de 1978.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité souhaitera peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement belge afin que les autorités de ce pays puissent enquêter sur la possibilité que des firmes relevant de leur juridiction aient exporté des marchandises en Rhodésie du Sud."

2. Conformément à la pratique courante du Comité en vertu de sa procédure d'approbation tacite, une note datée du 11 avril 1979 a été adressée à la Belgique, lui transmettant la note du Royaume-Uni et lui demandant de communiquer les observations qu'elle pourrait avoir à formuler à ce sujet.

3. Une première, deuxième et troisième notes de rappel ont été adressées à la Belgique les 14 juin, 18 juillet et 21 août 1979 respectivement.

4. N'ayant pas reçu de réponse de la Belgique dans le délai de deux mois prescrit, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays sur sa dix-neuvième liste provisoire publiée sous forme de communiqué de presse le 5 novembre 1979.

Annexe II

LISTE DES IMPORTATIONS PAR LES ETATS-UNIS DE CHROME, DE NICKEL ET AUTRES MINERAUX EN PROVENANCE DE RHODESIE DU SUD

A. CAS SPECIFIQUES

- 25) Cas No 130. Minerai de chrome - "Agios Georgios" : renseignements fournis par la Somalie le 27 mars 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

- 26) Cas No 135. Minerai de chrome - "Santos Vega" : renseignements fournis par la Somalie le 20 mars 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

B. RAPPORTS TRIMESTRIELS PRESENTES AU COMITE PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

1. Les renseignements précédents reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires concernant les mesures prises en la matière depuis la présentation dudit rapport.
3. Conformément à la décision prise par le Comité en vertu de sa procédure d'approbation tacite, la dernière liste soumise par le représentant des Etats-Unis d'Amérique a été publiée sous forme de communiqué de presse le 15 janvier 1979. Tous les navires concernés ayant été enregistrés aux Etats-Unis, aucune note de demande de renseignements n'a été adressée à d'autres Etats a/. Le texte du communiqué de presse est reproduit ci-après :

"A la 320ème séance le 21 décembre 1978, le représentant des Etats-Unis a soumis au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud la dernière liste des cargaisons de minerai de chrome et de nickel et autres matériaux provenant de Rhodésie du Sud et importés aux Etats-Unis en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, au cours de la période se terminant au 30 juin 1977.

Après avoir examiné ce rapport, le Comité s'est déclaré vivement préoccupé de constater que le Gouvernement des Etats-Unis avait violé les dispositions des sanctions, notamment l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité en important des matériaux

a/ Voir sixième rapport (S/11178/Add.1), annexe II, section B, par. 9 et 10.

stratégiques en provenance du régime illégal de Rhodésie du Sud au cours de la période qui a pris fin le 30 juin 1977. Le Comité a toutefois rappelé que le Gouvernement des Etats-Unis avait abrogé le texte législatif connu sous le nom de "Byrd Amendment" et en vertu duquel l'importation de ces matériaux était autorisée et il a pris note de la déclaration du représentant des Etats-Unis selon laquelle le présent rapport serait le dernier à traiter de ces importations.

Rappelant en outre que le paragraphe 18 du premier rapport spécial du Comité (S/10632), que le Conseil de sécurité a approuvé par sa résolution 318 (1972) déclarait entre autres qu'eu égard à la nécessité de tenir la communauté internationale informée, le Comité devrait envisager de publier un communiqué de presse portant sur des travaux et sur les questions d'intérêt capital, le Comité a décidé de porter cette affaire à la connaissance du public.

En conséquence la dernière liste des importations de minerai de chrome, de nickel et d'autres matériaux présentée par les Etats-Unis est reproduite ci-après b/.

b/ Pour la liste des importations, voir le onzième rapport (S/13000, vol. II, annexe III, sect. B).

C. CAS OUVERTS A PARTIR DE RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE DANS LEURS RAPPORTS TRIMESTRIELS AU COMITE

Cas No USI-1. Ferrosilico-chrome - "La Chacra" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 11 octobre 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-2. Ferrochrome au silicium - "Treutenfels" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 janvier 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-3. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Bris" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 10 juillet 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-4. Cathodes de nickel, fibre d'amiante, ferrochrome au silicium et ferrochrome à haute teneur en carbone - "African Sun", "Moormacove", "Moormacargo", "African Moon", "African Lightning", "Moormacbay", "African Mercury", "African Dawn", et "Moormactrade" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés des 10 juillet, 11 octobre 1972 et du 9 janvier 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

Cas No USI-5. Cathodes de nickel et ferrochrome - "Hellenic Leader", "North Highness", "Venthisikimi" et "Ocean Pegasus" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés des 10 juillet, 11 octobre 1972 et du 9 janvier 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

Cas No USI-6. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "S.A. Huguenot" et "Nederburg" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés du 11 octobre 1972 et du 9 janvier 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse de l'Afrique du Sud, le Comité a de nouveau inscrit le gouvernement de ce pays sur ses listes trimestrielles, le faisant figurer sur les dix-huitième et dix-neuvième listes publiées sous forme de communiqués de presse les 25 mai et 5 novembre 1979, respectivement.

Cas No USI-7. Ferrochrome à forte teneur en carbone - "Angelo Scinicariello" et "Alfredo Primo" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés des 11 octobre 1972 et 9 janvier 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-8. Cathodes de nickel - "Marne Lloyd", "Musi Lloyd" et "Merwe Lloyd" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés des 10 juillet et 11 octobre 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-9. Ferrochrome à faible teneur en carbone, ferrosilico-chrome - "Aktion", "Pholegandros", "Mexican Gulf" et "Trade Carrier" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés des 11 octobre 1972 et 9 janvier 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse de l'Afrique du Sud, le Comité a de nouveau inscrit le gouvernement de ce pays sur ses listes trimestrielles, le faisant figurer sur les dix-huitième et dix-neuvième listes publiées sous forme de communiqués de presse, les 25 mai et 5 novembre 1979, respectivement.

Cas No USI-10. Ferrochrome - "Trade Carrier" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 avril 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau inscrit le gouvernement de ce pays sur ses listes trimestrielles, le faisant figurer sur les dix-huitième et dix-neuvième listes publiées sous forme de communiqués de presse les 25 mai et 5 novembre 1979, respectivement.

Cas No USI-11. Cathodes de nickel - "Hellenic Destiny" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 avril 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-12. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Costas Frangos" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 avril 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-13. Ferrochrome à haute teneur en carbone, minerai de chrome et ferrosilico-chrome - "Adelfoi" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 avril 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau inscrit le gouvernement de ce pays sur ses listes trimestrielles, le faisant figurer sur les dix-huitième et dix-neuvième listes publiées sous forme de communiqués de presse les 25 mai et 5 novembre 1979, respectivement.

Cas No USI-14. Ferrochrome à faible et à haute teneur en carbone - "Costas Frangos" et "Nortrans Unity", respectivement : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 2 juillet 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-15. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Weltevreden" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 2 juillet 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse de l'Afrique du Sud, le Comité a de nouveau inscrit le gouvernement de ce pays sur ses listes trimestrielles, le faisant figurer sur les dix-huitième et dix-neuvième listes publiées sous forme de communiqués de presse les 25 mai et 5 novembre 1979, respectivement.

Cas No USI-16. Ferrochrome - "Steinfels" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 octobre 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-17. Cathodes de nickel - "Nedlloyd Kingston" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 octobre 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

Cas No USI-19. Cathodes de nickel - "Nedlloyd Kembla" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 25 janvier 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-20. Cathodes de nickel - "Morganstar" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 25 janvier 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse de l'Afrique du Sud, le Comité a de nouveau inscrit le gouvernement de ce pays sur ses dix-huitième et dix-neuvième listes périodiques qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 25 mai et 5 novembre 1979, respectivement.

Cas No USI-21. Fibre d'amiante, fibre d'amiante chrysotile et ferrochrome - "Hellenic Destiny", "Ocean Pegasus", "Venthisikimi", "Costas Frangos" et "Nortrans Unity" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 25 janvier 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-22. Silicium, ferrochrome à faible et à haute teneur en carbone - "Sun River" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 25 janvier 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-24. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Wildenfels" et "Steinfels" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 25 janvier 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

Cas No USI-25. Amiante chrysotile - "Hellenic Destiny" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 mai 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-26. Cathodes de nickel - "Western Express" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 mai 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-27. Ferrosilico-chrome - "Stockenfels" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 mai 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-28. Cathodes de nickel - "S.A. Huguenot" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 mai 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No USI-29. Fibre d'amiante et fibre d'amiante chrysotile - "Hellenic Laurel" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 6 septembre 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-32. Fibre d'amiante chrysotile - "Hellenic Carrier" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 6 septembre 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-33. Cathodes de nickel électrolytique - "Nedlloyd Kyoto" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 14 novembre 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-34. Cathodes de nickel électrolytique - "Diana Skou" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 14 novembre 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-35. Fibre d'amiante et fibre d'amiante chrysotile - "Hellenic Sun" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 17 mars 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

Cas No USI-36. Cathodes de nickel électrolytique - "New England Trapper" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 17 mars 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau inscrit le gouvernement de ce pays sur ses dix-huitième et dix-neuvième listes périodiques publiées sous forme de communiqués de presse les 25 mai et 5 novembre 1979, respectivement.

Cas No USI-37. Minerai de chrome - "Ogden Sacramento" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 17 mars 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le dixième rapport.

Cas No USI-38. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Ascendant" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 16 juillet 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le dixième rapport.

Cas No USI-39. Minerai de chrome - "Safina-E-Rehmet" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 16 juillet 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No USI-40. Cathodes de nickel électrolytique - "Nedlloyd Kingston" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 16 juillet 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No USI-41. Minerai de chrome - "Ogden Missouri" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 14 novembre 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No USI-42. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Platte" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 14 novembre 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No USI-43. Ferrochrome à haute teneur en carbone, chrome, et concentrés de chrome - "Great Faith" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 14 novembre 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No USI-46. Minerai de chrome - "Phaedra-E." : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 10 septembre 1976

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le dixième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.
3. N'ayant reçu aucune réponse du Libéria, le Comité a de nouveau inscrit le gouvernement de ce pays sur ses dix-huitième et dix-neuvième listes périodiques publiées sous forme de communiqués de presse les 25 mai et 5 novembre 1979, respectivement.

Annexe III

TRANSACTIONS QUE FONT APPARAÎTRE LES CHIFFRES RELATIFS AU
COMMERCE EXTERIEUR DES GOUVERNEMENTS AYANT COMMUNIQUÉ DES
RENSEIGNEMENTS

a) Cas de transactions effectuées au su ou avec l'assentiment des gouvernements qui communiquent des renseignements

87) Cas No 38. "Kaaoland" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

88) Cas No 43. "Tanga" : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969

89) Cas No 62. "Transvaal", "Kaaoland", "Stellenbosh" et "Swellendam" : note du Royaume-Uni datée du 22 décembre 1969

Il n'y a sur ces affaires aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

VIANDE

132) Cas No 33. Viande - "Taveta" : note du Royaume-Uni datée du 8 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

133) Cas No 42. Viande - "Polana" : note du Royaume-Uni datée du 17 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

b) Transactions diverses

225) Cas No 214. Echanges commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données publiées, soumises par la Suisse

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. Dans une communication datée du 2 février 1979, l'Observateur permanent de la Suisse a communiqué les chiffres d'ensemble concernant les échanges commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud au cours de la période allant de janvier à décembre 1978, échanges qui s'établissaient comme suit :

	Kgs	Valeur (Francs suisses)	Taux de change (Moyenne pondérée pour janvier- décembre 1978) (Franc suisse/ Dollar E.-U.)	Valeur (Dollars E.-U.)
Importations	2 827 487	19 543 756	0,562753	10 998 307
Exportations	68 296	3 291 729	0,563936	1 856 324

4. Le Groupe de travail chargé de l'examen des cas a examiné cette affaire à sa neuvième séance, le 3 août 1979, et a analysé à cette occasion l'évolution des échanges commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud au cours de ces dernières années. Il a relevé que ces échanges avaient augmenté en valeur, en particulier en ce qui concernait les importations suisses de tabac et de produits à base de viande en provenance de Rhodésie du Sud, ce qui faisait que les chiffres d'ensemble dépassaient maintenant de loin, en valeur, la moyenne des transactions des années 1964-1966, que pourtant la Suisse, désireuse d'appliquer les sanctions obligatoires décrétées par le Conseil de sécurité à l'encontre du régime illégal de Rhodésie du Sud, s'était engagée à ne pas dépasser. Le Groupe de travail a également pris acte de la position de la Suisse telle qu'elle ressortait de la note du 26 novembre 1976 a/, dans laquelle le Gouvernement helvétique expliquait que la limitation de ses importations en provenance de Rhodésie s'appliquait au volume et non à la valeur et que, bien que la valeur nominale de ces importations ait augmenté pour diverses raisons, le volume en avait en fait diminué par rapport à la moyenne des années 1964-1966. Le Groupe de travail a décidé qu'il ne présenterait au Comité aucune recommandation concernant ce cas avant d'avoir prié l'expert-consultant d'établir un tableau comparatif à jour, qui indiquerait depuis 1964 le volume et la valeur monétaire des échanges commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud.

5. En application de la décision prise par le Groupe de travail, comme indiqué ci-dessus, l'expert-consultant a établi, puis remis au Comité le 7 septembre 1979, le tableau ci-après, qui indique depuis 1964 l'importance des importations suisses en provenance de Rhodésie du Sud. L'expert-consultant a fait remarquer que l'indice du quantum des importations (colonne 10 du tableau) montrait clairement que le volume des importations suisses en provenance de Rhodésie du Sud n'avait pas augmenté au cours de la période considérée.

a/ Voir le neuvième rapport, S/12265, vol. II, annexe IV (244) Cas No 214, par 12.

227) Cas No 243 : Commerce de la République fédérale d'Allemagne avec la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données publiées, communiquées par la République fédérale d'Allemagne

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le dixième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du rapport susmentionné sont reproduits ci-après.
3. Le Groupe de travail chargé de l'examen des cas a examiné cette affaire le 3 août 1979 à sa neuvième séance; il a alors constaté qu'aucun renseignement concernant des échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud n'avait été communiqué par la République fédérale d'Allemagne depuis la présentation du dixième rapport. Il a été décidé de recommander au Comité de classer cette affaire.
4. Conformément à la recommandation du Groupe de travail et à la procédure d'approbation tacite instituée par le Comité, l'affaire a alors été classée.

IMPORTATIONS SUISSES EN PROVENANCE DE RHODESIE DU SUD
PENDANT LA PERIODE 1964-1978

Année	Viande et abats comestibles d'animaux de boucherie		Tabac non fabriqué		Total des colonnes 1 et 3	Autres produits	Valeur totale		Coefficient de conversion b/ (dollars E.-U./ francs suisses)	Indices c/ (1964-1966=100)	
	Valeur (en francs suisses)	Quantité (en kgs)	Valeur (en francs suisses)	Quantité (en kgs)	Valeur (en francs suisses)	Valeur (en francs suisses)	(En francs suisses)	(En milliers de dollars E.-U.)		Indice du quantum	Indice de la valeur unitaire
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1964	5 700 592	1 470 834	2 503 408	593 202	8 204 000	2 289 881	10 493 881	2 442	23,2700)	
1965	10 438 180	2 426 781	4 709 211	1 087 872	15 147 391	9 420 481 ^{a/}	24 567 872	5 717	23,2700	(100,00
1966	12 214 957	2 353 673	4 586 812	977 108	16 801 769	1 173 368	17 975 137	4 183	23,2700)	100,00
1967	11 466 372	2 221 085	4 700 553	971 728	16 166 925	818 856	16 985 781	3 953	23,2700		107,50
1968	10 142 214	1 509 795	4 489 009	959 164	14 631 223	407 447	15 038 670	3 499	23,2700		83,07
1969	10 908 090	1 492 402	4 534 366	961 399	15 442 456	186 517	15 628 973	3 625	23,2700		82,55
1970	13 368 671	2 099 297	4 884 036	963 959	18 252 707	238 411	18 491 118	4 296	23,2700		103,13
1971	13 271 742	2 059 698	5 023 754	960 887	18 295 496	245 297	18 540 793	4 511	24,1464		101,69
1972	12 634 039	1 531 436	4 814 771	967 526	17 448 810	47 134	17 495 944	4 582	26 1934		84,08
1973	19 073 877	2 238 434	5 086 893	956 286	24 160 770	228 273	24 389 043	7 749	31 7768		107,57
1974	17 275 588	1 565 053	4 578 409	958 435	21 853 997	14 894	21 868 891	7 352	33,6461		84,91
1975	12 723 346	1 347 236	6 026 854	959 729	18 750 200	59 615	18 809 815	7 302	38,8194		77,60
1976	13 542 848	1 443 366	5 580 171	952 538	19 123 019	26 222	19 149 241	7 673	40,0689		80,60
1977	15 293 688	1 737 413	5 071 089	947 869	20 364 777	19 022	20 383 799	8 518	41,7880		90,37
1978	13 959 480	1 806 618	5 487 788	959 883	19 447 268	96 488	19 543 756	10 998	56,2753		93,11

Source : Statistiques annuelles du commerce extérieur de la Suisse, vol. II, 1964-1978.

a/ Dont 8 298 581 francs suisses représentant la valeur des importations de pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées ou enfilées.

b/ Tiré de : United Nations Yearbook of International Trade Statistics.

c/ Pour calculer les indices du quantum et de la valeur unitaire pour les deux principaux produits, à savoir la viande et les abats comestibles d'animaux de boucherie et le tabac non fabriqué, on a utilisé la moyenne des quantités et des prix des années 1964 à 1966, considérées comme la période de base. Les formules sont les suivantes :

$$Q_{on} = \frac{\sum q_n p'}{\sum q' p'} \times 100 \quad \text{et} \quad P_{on} = \frac{\sum P_n q'}{\sum p' q'} \times 100 \quad (p' = \frac{P_{64} + P_{65} + P_{66}}{3} \quad \text{et} \quad q' = \frac{q_{64} + q_{65} + q_{66}}{3})$$

Annexe IV

CAS OUVERTS SUR LA BASE DE RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR DES
PARTICULIERS ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Cas No INGO-2. Joba/Etb. Zephyr Co., Amsterdam : renseignements communiqués par l'Anti-apartheid Beweging Nederland, Amsterdam

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No INGO-4. Air Rhodesia et accords de l'IATA : renseignements communiqués par le Center for Social Action of the United Church of Christ, New York

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.
3. Une réponse datée du 23 janvier 1979 a été adressée au Président du Comité par le Directeur général de l'IATA; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Me référant à votre lettre du 27 novembre 1978 concernant la participation d'Air Rhodesia aux accords multilatéraux intercompagnies relatifs aux transports de l'IATA, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un exemplaire du mémorandum No TS-52/1504 du 1er juillet 1974, par lequel l'IATA notifiait toutes les parties aux accords qu'à compter de cette date la compagnie Air Rhodesia en serait exclue. Cette mesure a entraîné l'annulation de toutes les conventions passées entre Air Rhodesia et toutes les autres compagnies aériennes participant auxdits accords.

Vous trouverez également ci-joint un exemplaire du mémorandum No TS-55/216 du 1er août 1974, par lequel l'IATA notifiait les compagnies aériennes qu'à compter de cette date, la compagnie Air Rhodesia était également exclue de l'Accord multilatéral de l'IATA relatif aux services d'hôtellerie et de restauration et aux transports par voie de terre.

Je suis persuadé que le Comité sera satisfait des éclaircissements que je viens de donner au sujet des mesures prises par l'IATA vis-à-vis d'Air Rhodesia, mais je me tiens à votre disposition pour vous fournir tout renseignement supplémentaire."

4. Les passages pertinents des textes joints se lisaient comme suit :
 - a) Paragraphe 5 du mémorandum No TS-52/1504 daté du 1er juillet 1974, qui a été adressé à toutes les compagnies participant aux accords de l'IATA, qu'elles soient ou non membres de l'Association

...

"5. Conformément aux décisions prises par son Comité exécutif, l'IATA a cessé d'appliquer les dispositions de ses accords intercompagnies à Air Rhodesia à compter du 1er juillet 1974. En conséquence, le nom de cette compagnie ne figure plus sur la liste des participants aux accords intercompagnies relatifs aux transports (passagers et fret) de l'IATA et à l'Accord multilatéral d'indemnisation pour le recouvrement des titres de créance en matière de transport."

- b) Paragraphe 2 du mémorandum No TS-55/216 daté du 1er août 1974, qui a été adressé à toutes les compagnies participant aux accords de l'IATA, qu'elles soient ou non membres de l'Association

"2. Conformément aux décisions prises par son Comité exécutif, l'IATA a cessé d'appliquer les dispositions de l'Accord multilatéral sur les services d'hôtellerie et de restauration et sur les transports par voie de terre à la compagnie Air Rhodesia à compter du 1er août 1974. En conséquence, le nom de cette compagnie ne figure plus sur la liste des participants à cet accord."

5. L'Afrique du Sud n'ayant pas répondu, le Comité a de nouveau inscrit le gouvernement de ce pays sur sa liste trimestrielle, le faisant figurer sur la dix-huitième liste, publiée sous forme de communiqué de presse le 25 mai 1979.

6. Le Comité a examiné ce cas à la 346ème séance et a considéré qu'il fallait classer l'affaire. Il a en outre été décidé d'envoyer une note aux personnes qui avaient communiqué les renseignements à l'origine, pour les remercier de l'intérêt qu'elles avaient manifesté et du concours qu'elles avaient apporté. L'affaire a donc été classée et une note datée du 13 août 1979 a été adressée au Révérend Donald Morton, du Centre for Social Action de l'United Church of Christ; les principaux passages de cette note sont reproduits ci-après :

"Le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, m'a chargé de vous adresser la présente au sujet du cas cité en référence et c'est avec plaisir que je m'acquitte de cette tâche en son nom. Vous vous souvenez certainement que le Comité a ouvert le dossier concernant cette affaire en avril 1974 à partir des dépositions que vous-même et Mlle Barbara Rogers aviez faites à la 190ème séance et ultérieurement. Le Comité en est maintenant arrivé à l'examen final de cette affaire, qui représente dans l'histoire de ses travaux l'une des tâches qu'il aura menées à bien et montre bien comment des particuliers et des organisations non gouvernementales vigilants peuvent l'assister effectivement dans ses travaux tandis qu'il s'emploie à surveiller l'application des sanctions contre le régime illégal au pouvoir en Rhodésie du Sud.

A l'exception de l'Afrique du Sud, tous les gouvernements intéressés nous ont maintenant écrit pour nous dire que les compagnies aériennes immatriculées chez eux ont mis fin, se prévalant de l'action de l'Association du transport aérien international (IATA), à leurs arrangements intercompagnies avec Air Rhodesia. Les responsables de l'IATA ont confirmé ce fait.

En même temps qu'il décidait, à sa 346ème séance, tenue dernièrement, de classer l'affaire, le Comité a également décidé de vous informer en conséquence par la présente, dont j'adresse par ailleurs un double à votre collègue Mlle Barbara Rogers, en vous demandant de bien vouloir le lui transmettre. Le Comité me demande de vous dire tout le prix qu'il attache à l'esprit d'initiative et de coopération que vous avez manifesté l'un et l'autre de même que votre organisation, et il espère que votre vigilance dans ce domaine ne se relâchera pas, aussi longtemps que la poursuite des objectifs qui ont présidé à l'établissement de sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud imposera le maintien de ces sanctions."

7. Comme précédemment (voir ci-dessus, par. 5), le Comité a de nouveau inscrit l'Afrique du Sud sur sa liste trimestrielle, faisant figurer ce pays sur la dix-neuvième liste, publiée sous forme de communiqué de presse le 5 novembre 1979.

Cas No INGO-5. Ferrochrome importé en Espagne : renseignements provenant de sources non gouvernementales

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le dixième rapport.

Cas No INGO-6. Rapport sur le tabac : rapport présenté par l'Anti-apartheid Beweging Nederland, Amsterdam

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No INGO-9. Cargo Air Transport (CAT) : renseignements communiqués par le Comité contre le colonialisme et l'apartheid, Bruxelles

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No INGO-11. Voyage en Rhodésie du Sud organisé par une agence de voyage du Royaume-Uni : renseignements communiqués par la Section britannique de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Londres

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No INGO-12. Activités commerciales et autres relations avec la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, Paris

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le dixième rapport.

Cas No INGO-13. Exploitation de mines en Rhodésie du Sud par des sociétés canadiennes : renseignements communiqués par la Taskforce on the Churches and Corporate Responsibility, Toronto (Canada)

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

Cas No INGO-14. Exportation par la Nouvelle-Zélande d'avions militaires destinés à la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par le Président de la Citizens' Association for Racial Equality (CARE) de Nouvelle-Zélande

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le neuvième rapport.

Cas No INGO-17. Fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par l'Anti-apartheid Movement des Etats-Unis d'Amérique et le Center for Social Action de l'United Church of Christ, New York

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.
3. Une communication datée du 16 mars 1979 a été reçue de M. Martin Bailey du Haslemere Group de Londres, accompagnant le texte d'un article paru dans le New Statesman (revue publiée à Londres) du 16 mars 1979. Le texte de cette communication est le suivant :

"Je vous fais parvenir ci-joint le texte d'un article paru dans le New Statesman (revue publiée à Londres) du 16 mars 1979, concernant les rumeurs selon lesquelles Shell continuerait à fournir du pétrole à la Rhodésie du Sud. D'après cet article, Shell vend des quantités importantes de pétrole brut à Natref, qui, à son tour, fournit à la Rhodésie un quart de ses importations.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cet article au Comité des sanctions."
4. Conformément à la procédure établie concernant les communications émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales, un accusé de réception a été envoyé à M. Bailey.
5. Conformément à la même procédure, le Président a décidé, étant donné l'importance de l'objet de la communication et de la pièce jointe, de faire distribuer le texte de la première au Comité, ainsi que le texte de la seconde dans la langue originale.

6. N'ayant pas reçu de réponse de l'Afrique du Sud, le Comité a de nouveau inscrit le gouvernement de ce pays sur sa liste trimestrielle, le faisant figurer sur la dix-neuvième liste, publiée sous forme de communiqué de presse le 5 novembre 1979.

7. En ce qui concerne les renseignements réunis au sujet de la présente affaire à partir de publications et communiqués au Comité le 13 août 1979, le Président a proposé que, compte tenu de l'importance de celle-ci et des mesures prises par le Comité comme suite au Rapport Bingham, une note soit envoyée aux Pays-Bas, demandant s'il serait possible qu'une copie du rapport établi à l'intention de la Commission parlementaire spéciale au sujet de la politique appliquée par les Pays-Bas en matière de sanctions soit communiquée au Comité.

8. Conformément à la procédure d'approbation tacite établie par le Comité, la note qu'il avait été proposé d'adresser aux Pays-Bas a été envoyée le 16 octobre 1979. Les principaux passages en sont reproduits ci-après :

"On a récemment appelé l'attention du Comité sur des renseignements tirés de documents publiés, renseignements d'après lesquels le Ministère néerlandais des affaires étrangères aurait établi, à l'intention d'une Commission parlementaire néerlandaise spéciale chargée de la politique en matière de sanctions, un rapport qui est le pendant du 'Rapport Bingham' britannique, relatif aux livraisons de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud. Une photocopie du document en vente publique qui a été porté à l'intention du Comité est jointe à la présente pour référence.

Le Comité a manifesté le vif désir d'obtenir du Ministère néerlandais des affaires étrangères des exemplaires du rapport en question. Il a noté avec satisfaction que le Gouvernement britannique, dont relève une partie des actionnaires de la société pétrolière Shell, lui avait fait tenir des exemplaires du 'Rapport Bingham', lequel s'était révélé extrêmement utile pour examiner l'affaire susmentionnée. Le Comité s'est particulièrement intéressé au rapport néerlandais parce que, d'après l'article de presse mentionné plus haut, le Gouvernement néerlandais était depuis longtemps au courant, sans toutefois en tenir compte, des bruits concernant des livraisons de pétrole acheminées vers la Rhodésie du Sud par le Mozambique et l'Afrique du Sud, opérations dans lesquelles on a des raisons de penser que la filiale néerlandaise de la société pétrolière Shell serait également impliquée. Le Comité a donc décidé d'adresser une note au Gouvernement néerlandais pour demander si ce dernier pourrait, lui-aussi, communiquer des exemplaires de son rapport, afin que le Comité puisse donner à cette affaire la suite qui convient. Le Comité a également manifesté le désir d'être informé le plus tôt possible, de préférence avant un mois, des mesures que, le cas échéant, le Gouvernement néerlandais a prises, ou qu'il envisage de prendre, à la lumière des conclusions établies à la suite de l'enquête effectuée par le Ministère néerlandais des affaires étrangères."

9. A la 348ème séance, le 18 octobre 1979, le Président, au cours de la discussion sur la présentation à donner au projet de douzième rapport du Comité, a rappelé, à propos du chapitre relatif à la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud, que le représentant des Etats-Unis d'Amérique avait informé le

Comité de l'enquête que poursuivait le Département du Trésor américain sur les violations qu'auraient commises des sociétés des Etats-Unis, en particulier la société Mobil Oil, dans ce domaine. Le Président a suggéré qu'il serait utile d'avoir les conclusions des autorités des Etats-Unis à temps pour qu'elles puissent éventuellement figurer dans le rapport proposé.

10. Une autre réponse intérimaire, datée du 31 octobre 1979, a été reçue des Etats-Unis; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (...) a l'honneur de se référer à la question posée au représentant des Etats-Unis par le Président du Comité des sanctions à la 348ème séance de ce comité, concernant l'état de l'enquête qu'effectue le Département du Trésor des Etats-Unis au sujet des allégations relatives à des violations des sanctions contre la Rhodésie commises par des filiales sud-africaines de sociétés pétrolières des Etats-Unis.

Le Représentant des Etats-Unis d'Amérique souhaite informer le Secrétaire général que le Département du Trésor des Etats-Unis poursuit son enquête sur les allégations selon lesquelles les filiales sud-africaines de Mobil Oil et de Caltex auraient effectué des expéditions clandestines de pétrole à la Rhodésie en violation des sanctions obligatoires du Conseil de sécurité, et que les dispositions de la loi sur l'administration des exportations (Export Administration Act) interdisent au Gouvernement des Etats-Unis de faire des commentaires sur une enquête en cours. Le Comité peut être assuré que le Département du Trésor publiera un rapport sur les résultats de l'enquête une fois que celle-ci sera achevée, et que le Comité en recevra un exemplaire."

11. Comme précédemment (voir par. 6 ci-dessus), le Comité a de nouveau inscrit l'Afrique du Sud sur sa liste trimestrielle, faisant figurer ce pays sur la dix-neuvième liste, publiée sous forme de communiqué de presse le 5 novembre 1979.

12. Suite à la note mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus, une réponse datée du 15 novembre 1979 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies (...) a l'honneur d'informer le Secrétaire général de ce qui suit :

A la suite de la publication au Royaume-Uni du 'Rapport Bingham', un groupe de travail composé de membres de la Seconde Chambre du Parlement néerlandais a été chargé d'examiner le rôle éventuel de sociétés pétrolières sises aux Pays-Bas dans les violations de l'embargo sur le pétrole contre la Rhodésie du Sud. Ce groupe de travail a invité le Ministre des affaires étrangères à déterminer si des membres du Gouvernement néerlandais avaient connaissance des faits mentionnés dans le 'Rapport Bingham'. Le Ministre a accepté de répondre à cette invitation et a communiqué au Groupe de travail les résultats des recherches effectuées dans les archives du Ministère.

Celles-ci ne font pas apparaître que l'élément néerlandais de la Shell Oil Company ait pris part de quelque manière que ce soit à la fourniture de pétrole à la Rhodésie du Sud. Présumer le contraire revient à négliger le fait, qui d'ailleurs ressort clairement du 'Rapport Bingham', que les intérêts de Shell en Afrique du Sud étaient et sont détenus par l'autre élément de cette société pétrolière. L'enquête n'a pas justifié que le Gouvernement néerlandais prenne ou envisage de prendre des mesures de quelque nature que ce soit.

Il est ressorti de l'enquête qu'aucun membre du Gouvernement néerlandais n'avait eu connaissance des faits mentionnés dans le 'Rapport Bingham'. Elle n'a fait que confirmer qu'en 1966 et en 1967, essentiellement le Ministère a reçu de ses ambassades - de sources diplomatiques ainsi que de sources publiques - des renseignements selon lesquels du pétrole était toujours acheminé vers la Rhodésie du Sud. Comme l'on peut raisonnablement supposer que ces renseignements d'ordre général étaient disponibles dans de nombreuses capitales, le Gouvernement néerlandais ne voit aucune raison particulière de faire rapport au Comité du Conseil de sécurité à ce sujet."

Cas No INGO-18. Relations commerciales et autres de la France avec la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, Paris

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le dixième rapport.

Cas No INGO-20. Promotion du tourisme en Rhodésie du Sud par une société des Etats-Unis : renseignements communiqués par le Vice-Président de l'Américan Committee on Africa (New York)

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

Cas No INGO-21. Prêt d'une banque canadienne à la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par un particulier résidant à Toronto (Canada)

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. L'affaire a été examinée par le Comité le 26 juillet 1979 à sa 346ème séance, au cours de laquelle le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration qui a été considérée par le Comité comme la réponse anticipée du gouvernement sur la question. Dans sa déclaration, le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité que l'enquête ouverte par le Royaume-Uni sur l'affaire était terminée et que le gouvernement avait établi qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre Yeoman Investments pour sa prétendue participation à l'affaire. Il a promis qu'une note officielle à ce sujet serait communiquée au Comité en temps voulu.

4. A la même séance, il a été décidé qu'une autre note serait adressée aux Bahamas, pour demander que les autorités entreprennent de nouveaux efforts en vue d'enquêter sur le prêt qui aurait été octroyé en s'appuyant sur les renseignements envoyés à l'origine aux trois gouvernements intéressés, étant donné que deux de ces gouvernements, celui du Canada et celui du Royaume-Uni, avaient utilisé lesdits renseignements pour mener des enquêtes approfondies, qui avaient abouti à des conclusions. La note insistait sur l'observation du Comité, selon laquelle un prêt d'une valeur de 2 millions de dollars des Etats-Unis était une transaction financière importante, qui attirerait très probablement l'attention des autorités financières gouvernementales. A partir de la réponse attendue des Bahamas, le Comité déciderait s'il serait nécessaire d'envoyer une autre note au Canada.
5. La note proposée a été envoyée aux Bahamas le 15 août 1979.
6. Une réponse intérimaire datée du 24 août 1979 a été reçue des Bahamas.
7. Une première et une deuxième notes de rappel ont été adressées aux Bahamas, respectivement les 24 octobre et 28 novembre 1979.
8. Une réponse datée du 28 novembre 1979 a été reçue du Royaume-Uni, réponse qui pour l'essentiel se lit comme suit :

"Le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à informer le Secrétaire général que le Director of Public Prosecutions a maintenant achevé l'examen du cas en question. Il en a conclu que l'institution de poursuites n'était pas justifiée."

Cas No INGO-22. Acquisition possible par la Rhodésie du Sud de 20 avions Cessna F337 "Milirole" : renseignements communiqués par un employé de l'American Friends Service Committee Inc. de Philadelphie (USA)

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation du rapport précité.
3. Une réponse provisoire datée du 13 mars 1979 a été reçue de la France; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies ... se référant aux notes ... /du Secrétaire général/ du 5 mai et du 10 juillet 1978, Cas No INGO-22, par lesquelles étaient communiquées des informations relatives à la présence en Rhodésie du Sud de CESSNA 'Milirole' de fabrication française, a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement français, qui se conforme strictement aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité à l'égard de la Rhodésie et a pris les dispositions pratiques nécessaires pour en assurer le respect, est en mesure après avoir procédé à toutes les vérifications utiles, de porter à la connaissance du Comité les indications suivantes : aucune société française n'a vendu de CESSNA 337 à la Rhodésie, que ce soit en version civile ou

militaire. Les lettres d'immatriculation mentionnées dans le Milavnews correspondent à des avions civils qui auraient été vendus à une société de pêche espagnole. Toutefois, il n'a pas été encore possible d'avoir confirmation de ces renseignements; l'enquête en cours se poursuit, en consultation avec les autorités espagnoles. Quant aux avions livrés au Panama, au nombre de trois seulement, ce sont également des appareils civils. Si la Rhodésie dispose de CESSNA, ainsi que le relève le Military Balance de 1977-78, il n'est pas inutile de rappeler que cet avion est fabriqué à des centaines d'exemplaires chaque année par des sociétés étrangères et exporté dans le monde entier. De plus, de nombreux appareils de seconde main sont remis en circuit par des voies difficilement contrôlables. Il paraît donc très difficile de connaître l'origine exacte des avions qui se trouveraient en Rhodésie."

4. Dans une déclaration faite à la 327ème séance du Comité, le 27 mars 1979, le représentant de la France a donné lecture du texte de cette réponse et a souligné qu'en France les contrats de vente d'avions militaires comportaient une clause de non-réexportation, mais que cette clause n'existait pas dans les contrats de vente d'avions civils. Les autorités françaises ne pouvaient que faire confiance aux fabricants français d'avions civils; elles ne pouvaient pas surveiller les milliers d'avions civils produits en France chaque année.

5. Une deuxième note de rappel a été envoyée au Panama le 23 avril 1979 et une note de même date a été envoyée aux Etats-Unis pour demander si un rapport définitif sur ce cas était prêt et pouvait être communiqué au Comité.

6. Dans l'intervalle, pendant que l'enquête menée par les autorités françaises se poursuivait en consultation avec les autorités espagnoles, selon la réponse reçue de la France, l'attention du Comité était attirée sur la contradiction qui apparaissait entre les renseignements fournis par l'Espagne - selon lesquels aucune licence d'importation ou d'exportation au profit d'une société espagnole et encore moins d'une société de pêche n'aurait été accordée pour les avions de fabrication française en question (voir le onzième rapport, S/13000, vol. II, annexe V, Cas No INGO-22, par. 14) - et les premières conclusions des autorités françaises, selon lesquelles les avions avaient probablement été vendus à une société de pêche espagnole.

7. A la séance dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus, le représentant des Etats-Unis a également fait une déclaration, dans laquelle il a indiqué que, pour ce qui était des Cessna 337 - dont 18 auraient été envoyés en Rhodésie par l'intermédiaire d'une société de pêche espagnole - les autorités des Etats-Unis avaient établi que les avions en question n'avaient pas été immatriculés en Espagne. Toutefois, un agent de la société d'aviation française en cause avait confirmé qu'ils avaient été livrés à Palma de Majorque par les voies normales. Des renseignements supplémentaires avaient été demandés au Gouvernement français.

8. Une nouvelle communication, datée du 24 mai 1979, a été reçue des Etats-Unis; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique tient à attirer l'attention du Secrétaire général sur la déclaration qui a été faite le 27 mars 1979 par le représentant des Etats-Unis au Comité des sanctions contre la Rhodésie en ce qui concerne le présent cas. Le Gouvernement des Etats-Unis n'est pas en mesure pour l'instant de fournir davantage de renseignements au Comité. Les autorités américaines compétentes continuent à enquêter sur cette affaire.

9. Une troisième note de rappel a été envoyée au Panama le 24 mai 1979.
10. Le délai de deux mois s'étant écoulé sans que le Panama communique de réponse, le Comité a inscrit le Gouvernement panaméen, et réinscrit le Gouvernement mozambicain, sur sa liste trimestrielle, faisant figurer ces pays sur la dix-huitième liste, publiée sous forme de communiqué de presse le 25 mai 1979.
11. Une note datée du 29 juin a été envoyée à la France pour demander si l'enquête menée par les autorités françaises était terminée et si les résultats définitifs pouvaient en être communiqués au Comité.
12. Une deuxième note de rappel a été adressée à la France le 1er août 1979.
13. Une note, datée du 1er août 1979, a été également adressée aux Etats-Unis, pour demander si l'enquête était achevée et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité.
14. Une réponse, datée du 20 août 1979, a été reçue des Etats-Unis; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note /du Secrétaire général/ en date du 28 novembre 1979, concernant le cas No INGO-22 du Comité des sanctions contre la Rhodésie.

Il tient à signaler que cette question fait toujours l'objet d'une enquête par le Département du commerce des Etats-Unis. Le représentant des Etats-Unis au Comité a traité de la question lors de séances précédentes et il n'y a, au stade actuel, rien qui puisse être ajouté à ses déclarations. Le Comité sera informé des résultats de l'enquête que mène actuellement le Département du commerce, dès que celle-ci sera terminée."

15. La France a envoyé une réponse, datée du 20 septembre 1979, aux termes de laquelle le Comité était informé que les autorités françaises poursuivaient leurs enquêtes, dont les résultats lui seraient communiqués une fois qu'elles seraient terminées.
16. Une troisième note, datée du 23 octobre 1979 a été envoyée aux Etats-Unis d'Amérique; le Comité y appelait l'attention du gouvernement de ce pays sur les communications qui lui avaient été précédemment adressées au sujet du cas en question et le priait de faire part de ses observations en joignant copie de tous documents pertinents.

17. Le Mozambique et Panama n'ayant toujours pas répondu, le Comité a maintenu les gouvernements de ces pays sur la dix-neuvième liste semestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 9 novembre 1979.

18. Une troisième note de rappel a été envoyée aux Etats-Unis le 28 novembre 1979.

19. Une note, datée du 28 novembre 1979, a été envoyée à la France pour lui demander si les résultats des enquêtes pouvaient être communiqués au Comité.

20. Les Etats-Unis ont envoyé une réponse intérimaire, datée du 13 décembre 1979, informant le Comité que le Département du commerce enquêtait toujours sur l'affaire et que les résultats lui seraient communiqués dès que l'enquête serait achevée.

Cas No INGO-23. Contrebande d'armes à feu vers la Rhodésie du Sud, par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique : renseignements communiqués par le coordonnateur du Committee to Oppose Bank Loans to South Africa, New York

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

Cas No INGO-24. Voyage touristique en Rhodésie du Sud par une agence japonaise : renseignements communiqués par le Président du Comité anti-apartheid japonais

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

Cas No INGO-25. Vols réguliers à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud et facilités accordées par la British Airways : renseignements communiqués par le Secrétaire exécutif de l'Anti-apartheid Movement de Londres

1. Les renseignements précédemment reçus sur ce cas figurent dans le onzième rapport du Comité.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires au sujet des mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. Une troisième note de rappel a été envoyée au Cap-Vert le 2 janvier 1979.

4. En l'absence de réponse du Cap-Vert et de l'Afrique du Sud, le Comité a de nouveau inscrit les gouvernements de ces pays sur ses listes trimestrielles, les faisant figurer sur ses dix-huitième et dix-neuvième listes trimestrielles, publiées sous forme de communiqués de presse les 25 mai et 5 novembre 1979, respectivement.

Cas No INGO-26. Expéditions d'armes depuis Antigua à destination de la Rhodésie du Sud via l'Afrique du Sud : renseignements communiqués par l'Américan Committee on Africa (Etats-Unis)

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le onzième rapport.

Cas No INGO-27. Visite d'un responsable de l'Office sud-rhodésien des tabacs aux Pays-Bas et en République fédérale d'Allemagne : renseignements communiqués par le Comité néerlandais pour l'Afrique australe (Comité pour l'Angola), par l'intermédiaire du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. Les renseignements précédemment reçus sur ce cas figurent dans le onzième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires au sujet des mesures prises dans cette affaire depuis la présentation dudit rapport.
3. Les notes proposées ont été envoyées à la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas le 20 décembre 1978.
4. Une réponse datée du 1er mars 1979 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note du Secrétaire général du 20 décembre 1978 - Cas No INGO-27 - et comme suite à ses propres notes des 14 et 21 août 1978, a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Le chercheur rhodésien qui s'est vu refuser l'entrée en République fédérale d'Allemagne où il venait participer au Congrès international de phytopathologie de Munich, était M. Cecil John Grimmer, maître de conférences à l'Institut de botanique de l'Université de Salisbury. M. Grimmer est résident de Salisbury et détenteur du passeport sud-rhodésien No 98802, valable jusqu'au 8 mai 1983.

Le 15 août 1978, M. Grimmer s'est présenté au Consulat général de la République fédérale d'Allemagne à Zurich et a demandé qu'on lui délivre un visa pour lui permettre de participer au Congrès, du 16 au 23 août 1978. Sa demande a été rejetée. A part qu'il séjournait en Suisse, on ne sait rien de l'itinéraire de M. Grimmer."

5. Le cas a été examiné par le Comité le 22 mai 1979, à sa 342ème séance au cours de laquelle il a pris note des mesures adoptées par les Gouvernements des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, ainsi que des nouveaux renseignements que le second de ces gouvernements lui avait communiqués. Le Comité a décidé de clore l'affaire et d'envoyer à chacune des organisations non gouvernementales qui les premières l'avaient portée à son attention, une lettre rendant hommage à leur promptitude et à leur sens de l'initiative, et les informant de l'aboutissement de l'affaire.
6. Le Président a envoyé les lettres ainsi projetées au Comité néerlandais pour l'Afrique australe (Comité Angola) et à l'Anti-apartheid Beweging de Bonn, le 15 août 1979, et l'affaire a été close.

Cas No INGO-28. Voyages organisés au départ des Pays-Bas vers la Rhodésie du Sud : renseignements reçus de trois organisations non gouvernementales des Pays-Bas : le Comité d'action pour le boycottage des produits Outspan, le Comité néerlandais pour l'Afrique australe et le Groupe de travail Kairos

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une première note de rappel a été adressée aux Pays-Bas le 26 février 1979.
4. Une réponse datée du 8 mars 1979 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Les organisations de tourisme qui sont membres de l'Alliance internationale de tourisme (AIT), notamment l'Agence de tourisme néerlandaise (ANWB) et l'Automobile Association of Rhodesia ont décidé de se lier par un système de lettres de crédit. De ce fait, lorsque l'Automobile association émet une lettre de crédit, elle est obligée de transférer des fonds au club qui a accepté la lettre de crédit.

Il est vrai que l'Agence de tourisme néerlandaise ANWB pourrait se trouver dans l'obligation de transférer des fonds à l'Automobile Association of Rhodesia. Mais de l'avis du Gouvernement néerlandais, cela ne constituerait pas une violation des sanctions contre la Rhodésie, parce que ce n'est pas l'obligation elle-même, mais le transfert de fonds qui contreviendrait à la législation des Pays-Bas donnant effet au paragraphe 4 de la résolution 253 (1968). Or, l'interdiction d'effectuer des transferts de fonds n'est levée et l'autorisation de procéder à ces transferts n'est délivrée par le gouvernement que dans les cas où le paragraphe susmentionné de la résolution 253 le permet.

Le Gouvernement néerlandais est d'avis que l'affiliation de l'Automobile Association of Rhodesia à l'Alliance internationale de tourisme crée une situation peu satisfaisante. Il souhaiterait par conséquent suggérer que le Comité du Conseil de sécurité s'adresse à l'AIT, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) auprès du Conseil économique et social, afin que celle-ci radie de la liste de ses membres l'Automobile Association of Rhodesia."

5. Conformément à la procédure d'approbation tacite instituée par le Comité, une lettre datée du 11 septembre 1979 a été envoyée au Secrétaire général de l'Alliance internationale de tourisme, lettre dont les principaux passages se lisaient comme suit :

"A la demande du Comité du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur des renseignements qui ont été communiqués au Comité par des sources non gouvernementales et selon lesquels l'Alliance internationale de tourisme (AIT)

collaborait avec l'association dite Rhodesian Automobile Association en lui remboursant tous les fonds qu'elle fournit aux touristes en Rhodésie du Sud qui ont besoin d'une aide financière. D'après les sources non gouvernementales des Pays-Bas qui ont communiqué ces informations, ce type d'arrangement existerait entre l'organisation sud-rhodésienne et l'Agence de tourisme néerlandaise ANWB, mais il est probable que d'autres organisations membres de l'AIT ont également conclu des arrangements de ce genre.

Le Comité, dont les membres sont les mêmes que ceux du Conseil de sécurité, a été chargé par le Conseil de diverses tâches concernant l'application des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud et considère avec une grande préoccupation toutes les actions qui pourraient renforcer la position du régime illégal en Rhodésie du Sud ou donner la possibilité d'enfreindre les sanctions imposées par le Conseil de sécurité. C'est donc avec une profonde déception que le Comité a reçu les renseignements mentionnés ci-dessus. Dans ces conditions, il a décidé qu'il devait, en faisant appel à vos bons offices, chercher à obtenir de votre organisation des renseignements supplémentaires quant à la nature, le cas échéant, des rapports de l'organisation sud-rhodésienne avec l'AIT et quant à la validité de l'arrangement qui aurait été pris par l'ANWB. Au cas où l'association dite Rhodesian Automobile Association serait un membre de l'AIT, le Comité a demandé que les mesures voulues soient prises pour que cette association soit suspendue de la qualité de membre, conformément aux décisions du Conseil de sécurité, en particulier au paragraphe 13 de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité. Nous nous rappelons que, dans ce paragraphe, le Conseil a prié instamment 'les Etats Membres de toute organisation internationale ou régionale de suspendre le régime illégal de la Rhodésie du Sud de la qualité de membre de leurs organisations respectives et de rejeter toute demande de ce régime visant à acquérir cette qualité'.

Le Comité a également exprimé l'espoir de recevoir vos observations sur la question dans les meilleurs délais, si possible avant un mois."

6. Une réponse datée du 11 octobre 1979 a été reçue du Secrétaire général de l'Alliance internationale de tourisme; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date du 11 septembre 1979, et de vous informer de ce qui suit :

1. Les renseignements reçus par votre Comité de sources non gouvernementales des Pays-Bas sont inexacts. L'AIT ne collabore pas avec l'organisation actuellement dénommée Automobile Association of Zimbabwe Rhodesia en lui transférant des fonds. En ce qui concerne les organisations membres de l'AIT, les anciens arrangements relatifs au système des lettres de crédit de l'AIT, qui remontent à 1962, sont inopérants dans le cas de la Rhodésie du Sud.

2. La teneur de votre lettre et les hypothèses qui y sont formulées seront portées d'urgence à l'attention du Comité directeur de l'AIT, lors de sa prochaine réunion qui aura lieu en février 1980.

3. Je ne manquerai pas de vous informer de la position adoptée par l'administration de l'AIT et de tout fait nouveau intéressant l'objet de votre enquête."

Cas No INGO-29. Fourniture d'ordinateurs à la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par l'Anti-apartheid Movement de Londres

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le onzième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires reçus sur ladite affaire depuis la présentation de ce rapport sont donnés ci-après.

3. Une réponse intérimaire datée du 10 janvier 1979 a été reçue du Royaume-Uni; le passage essentiel en est libellé comme suit :

"Les autorités compétentes du Royaume-Uni enquêtent sur l'information fournie par l'Anti-apartheid Movement et ne manqueront pas d'informer le Comité du résultat de leurs démarches. Le Comité comprendra toutefois qu'étant donné la complexité du sujet, il est inévitable qu'il faudra un certain temps pour achever cette enquête."

4. Une première puis une deuxième note de rappel ont respectivement été envoyées à l'Afrique du Sud les 26 février et 26 mars 1979.

5. Une note datée du 17 avril 1979 a été également envoyée au Royaume-Uni pour demander si l'enquête avait été achevée et si le résultat pouvait en être communiqué au Comité.

6. Une troisième note de rappel a été envoyée à l'Afrique du Sud le 2 mai 1979.

7. Une réponse datée du 6 juin 1979 a été reçue du Royaume-Uni; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note [du Secrétaire général] concernant le cas No INGO-29.

L'enquête menée au Royaume-Uni par les autorités compétentes n'a pas permis de corroborer les accusations formulées par l'Anti-apartheid Movement contre la société ICL.

La société ICL a donné aux autorités du Royaume-Uni l'assurance que ni elle-même, ni sa filiale sud-africaine n'avaient pris ni ne prendraient part à l'approvisionnement du marché sud-rhodésien en matériel ou en pièces détachées."

8. Le Comité a examiné ce cas le 26 juillet 1979, à sa 346ème séance et a pris note de la dernière réponse du Royaume-Uni. Compte tenu de la teneur de cette note et comme il n'était guère probable que l'Afrique du Sud réponde, on a estimé qu'il ne servirait à rien de poursuivre cette affaire, à moins que l'Anti-apartheid Movement de Londres ne fournisse des renseignements complémentaires. Il a par conséquent été décidé d'adresser à l'Anti-apartheid Movement de Londres une lettre à cet effet, qui l'informerait de la teneur de la réponse du Royaume-Uni. Si aucun autre renseignement de fond n'était fourni, l'affaire serait alors classée.

9. Le Président a envoyé la lettre proposée à l'Anti-apartheid Movement de Londres, le 15 août 1979.

Cas No INGO-30. Acquisition d'avions militaires par la Rhodésie du Sud de 1976 à 1978 : renseignements fournis par M. Sean Gervasi

1. Une communication datée du 30 décembre 1978 a été adressée à S. Exc. M. R. Jaipal, président du Comité, par M. Sean Gervasi, chercheur consultant indépendant résidant à New York (Etats-Unis). La communication porte sur le sujet mentionné en titre.
2. Conformément aux procédures du Comité en matière de communications reçues de particuliers ou d'organisations non gouvernementales, un accusé de réception a été envoyé à M. Gervasi par l'ancien président.
3. Conformément à ces mêmes procédures, le président, conscient de l'importance de sa teneur, a décidé que la communication et les pièces jointes devaient être distribuées à tous les membres du Comité pour qu'ils les examinent en attendant que le nouveau président, ou le Comité lui-même, donne d'autres instructions. En conséquence, les textes de la communication et des pièces jointes sont reproduits ci-après.

Lettre de M. Sean Gervasi datée du 30 décembre 1978

"Au mois de décembre 1978, j'ai pu poursuivre l'enquête que j'avais commencée sur le transfert clandestin d'armes à la Rhodésie du Sud. Pendant deux semaines de déplacements, j'ai eu l'occasion de me rendre dans plusieurs bibliothèques de recherche et de m'entretenir avec des responsables de l'industrie et du gouvernement à propos de ce transfert. J'ai maintenant établi un rapport final, que j'ai adressé au Secrétaire adjoint de votre comité pour qu'il vous le communique.

Le rapport porte sur le transfert d'appareils du type 'Bronco', que j'avais mentionné dans ma lettre du 8 novembre 1978, et sur trois cas supplémentaires, qui concernent tous des appareils livrés à la Rhodésie du Sud au cours des dernières années et tous utilisés par les forces aériennes rhodésiennes. Il m'a été possible de recueillir un grand nombre d'informations supplémentaires sur le premier cas, qui est particulièrement délicat étant donné que le 'Bronco' est un appareil militaire pour lequel il n'y a pas d'utilisation civile possible. Je m'emploie à recueillir des informations complémentaires sur la manière dont le transfert a été opéré.

On peut, à mon avis, affirmer qu'il a été établi dans les quatre cas que les appareils sont maintenant en service en Rhodésie du Sud. Les dossiers (semi?) officiels contiennent trop de preuves pour que l'on puisse nier que les transferts aient eu lieu. Il est plus difficile de connaître dans le détail les moyens par lesquels les appareils sont arrivés en Rhodésie du Sud. Je suis néanmoins convaincu que cela peut être fait. Certains responsables se sont montrés très coopératifs. Les porte-parole officiels continuent bien entendu à dire qu'il n'y a jamais eu de transfert d'appareils vers la Rhodésie.

J'ajouterai qu'au cours de mon enquête j'ai eu connaissance d'un grand nombre d'informations supplémentaires qui donnent à penser qu'il existe maintenant un commerce d'armes florissant avec le régime de Smith en Rhodésie du Sud. Les cas sur lesquels portait mon rapport du 29 décembre ne révèlent qu'une petite partie, qui a néanmoins son importance, du commerce d'armes actuel.

Vous constaterez que le rapport contient une documentation complète sur la présence d'appareils des quatre types en Rhodésie du Sud. J'ajouterai que les sources sur l'ordre de bataille que j'ai utilisées sont des documents n'ayant pas un caractère secret ou confidentiel utilisés normalement par l'armée des Etats-Unis.

Je saisis cette occasion pour vous remercier de m'avoir permis de faire cette enquête. La simple mention de l'attention que vous portez à la question a provoqué un intérêt considérable parmi certains membres du Congrès des Etats-Unis, et il semblerait que les comités du Congrès puissent être encouragés à examiner de plus près la question des transferts clandestins à ce moment crucial de l'histoire du Zimbabwe.

Je souhaite aussi vous dire le prix que j'attache aux travaux faits par le Comité sous votre présidence. Vous avez fixé des normes élevées d'objectivité et de sérieux pour les travaux futurs du Comité."

Pièces jointes

RAPPORT SUR

LES TRANSFERTS CLANDESTINS D'AVIONS AUX FORCES AERIENNES "RHODESIENNES"

1976 - 1978

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	187
MODIFICATION DE L'EQUILIBRE MILITAIRE : 1976-1978	188
L'EXPANSION DE L'ARMEE DE L'AIR RHODESIENNE	190
QUATRE ETUDES DE CAS	191
Agusta-Bell 205	191
Cessna/Reims FTB-337	192
Rockwell OV-10F	194
Britten-Norman Islander	195
CONCLUSIONS*	
NOTES	197
APPENDICES**	

Appendice A : Spécifications techniques des avions et sources concernant les transferts

Appendice B : Copie des documents utilisés

* L'examen du chapitre intitulé "Conclusions" a été remis à une séance ultérieure du Comité (voir par. 5 ci-après); ce chapitre n'est donc pas inclus dans le présent rapport.

** Sur proposition du Président du Comité, l'appendice A, qui contient des diagrammes et des détails techniques sur les divers types d'appareils mentionnés dans le rapport, ainsi que la liste des articles de presse mentionnant le transfert de ces appareils vers la Rhodésie du Sud, et l'appendice B, qui contient des extraits d'articles de presse et autres documents cités ou mentionnés dans les notes qui se trouvent à la fin du rapport, ont été distribués dans la langue originale; ils sont conservés au secrétariat du Comité.

INTRODUCTION

1. Au début de 1977, le bruit a commencé à se répandre en Afrique et dans certaines capitales occidentales que le régime de Smith, en Rhodésie du Sud, importait de grandes quantités de matériel militaire en provenance des pays occidentaux et de l'Afrique du Sud. Il s'agissait de systèmes d'armes importants, tels que des avions et des hélicoptères, et non pas simplement d'armes individuelles ou de munitions.
2. A la fin de 1978, plusieurs sources dignes de foi affirmaient que ces transferts étaient une réalité. Dans le présent rapport sont brièvement examinés quatre cas dans lesquels d'importants systèmes d'armes fabriqués dans des pays occidentaux ont apparemment été transférés au régime de Smith. Il s'agit d'hélicoptères Agusta-Bell 205, d'avions de reconnaissance et d'assaut Cessna-Reims FTB-337, d'avions de transport Britten-Norman Islander et d'avions d'attaque au sol Rockwell OV-10.
3. Ces avions et hélicoptères sont conçus, et souvent utilisés, pour les opérations de lutte contre la guérilla. Leur vente, directe ou indirecte, au régime illégal de Smith constitue une violation évidente des sanctions instituées par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. En outre, elle a considérablement accru la force de combat des forces aériennes rhodésiennes.
4. L'objet principal du présent rapport est d'examiner les preuves de l'existence du transfert dans chaque cas et d'évaluer leur validité. Le rapport contient aussi une brève évaluation du sens à donner à ces transferts dans le contexte de l'extension du conflit en Rhodésie-Zimbabwe et en Afrique australe.

MODIFICATION DE L'EQUILIBRE MILITAIRE : 1976-1978

5. On estime que tous les transferts d'avions sur lesquels porte le présent rapport se sont produits entre la fin de 1975 et l'époque actuelle. Il s'est agi là pour le régime de Smith d'une période critique, pendant laquelle l'équilibre militaire s'est modifié en sa défaveur. Le régime a cependant pu parvenir à mettre sur pied un "règlement interne". De toute évidence, il espérait ainsi stabiliser sa position et surtout se faire reconnaître par la communauté internationale.
6. Au cours des trois dernières années, les opérations militaires ont joué un rôle essentiel dans les relations de la Rhodésie avec le reste du monde. En 1976, le régime de Smith avait besoin de temps, tant pour élaborer le "règlement intérieur" que pour s'efforcer de se faire reconnaître sur le plan international. Contrairement à beaucoup de prévisions datant de 1976, le régime n'a pas eu à faire face à un effondrement militaire et économique 1/. Il a perdu du terrain, mais il a survécu. Evidemment, la question est de savoir dans quelle mesure les transferts d'armes ont permis d'éviter la défaite militaire.
7. Apparemment, il n'y a presque pas de raison pour croire que tel ait été le cas, mais, comme nous le verrons, cela est surtout dû au fait que jusqu'à présent, très peu a transpiré sur ces livraisons d'armes.
8. Pour se faire une meilleure idée de l'importance des transferts, il faut replacer la question dans son contexte, c'est-à-dire qu'il faut examiner comment la guerre a évolué récemment et comment l'équilibre militaire s'est modifié.
9. En 1974, les armées de libération en Rhodésie-Zimbabwe étaient encore relativement faibles; bien que l'effondrement du pouvoir militaire portugais au Mozambique ait créé une nouvelle situation, il leur était impossible d'en tirer profit immédiatement, car il leur fallait consacrer un certain temps à la préparation des campagnes ultérieures. Des opérations de faible envergure ont été organisées, mais seuls quelques centaines de guérilleros pouvaient opérer sur le territoire de la Rhodésie-Zimbabwe. L'armée de Smith était encore très supérieure en nombre et en puissance de feu, et elle contrôlait bien la situation sur le terrain.
10. Au début de 1976, toutefois, les armées de libération s'étaient suffisamment renforcées pour commencer à serrer de près leurs adversaires et à envoyer de plus en plus de combattants dans le pays. On estime qu'en 1975, il y avait quelque 400 guérilleros à l'intérieur des frontières de la Rhodésie-Zimbabwe 2/. A la fin de 1976, toutefois, leur nombre était passé à environ 1 500 3/ et en 1978 plus de 8 000 soldats du Front patriotique se seraient trouvés dans le pays. Parallèlement, les forces de libération pouvaient augmenter régulièrement, au Mozambique et en Zambie, le nombre des réservistes entraînés. L'effectif des forces de réserve qui était de 6 000 à 9 000 hommes en 1975 est passé à 15 000-20 000 hommes en 1978. Pour le régime de Smith, l'augmentation des effectifs de réservistes des armées de libération représentait une menace militaire croissante.

11. Le tableau 1 donne, pour la période 1968-1978, les chiffres des forces d'active et des forces de réserve des mouvements de libération et du régime de Smith. Il montre l'augmentation régulière de la force des mouvements de libération. Il indique également, ce qui est tout aussi important, l'intensité des pressions auxquelles l'armée de Smith a été soumise pendant les quatre dernières années, ainsi qu'en témoigne la riposte du régime au renforcement des armées de libération. Entre 1972 et 1975, le régime de Smith ne maintenait que 20 000 hommes en service actif contre 50 000 en 1978, les forces de réserve passant de 40 000 à 20 000 hommes seulement.

Tableau 1

L'équilibre militaire au Zimbabwe
1968-1978

(En milliers d'hommes)

	<u>1968</u>	<u>1972</u>	<u>1975</u>	<u>1978</u>
Forces rhodésiennes				
Forces d'active	13,5	20	20	50*
Forces de réserve	50	40	40	20
Forces de libération				
Forces d'active	0,5	0,2	0,4	8,0
Forces de réserve	-	2	6-9	15-20

Source : James Dingeman, Arms Control Workshop, School of International Affairs, Columbia University, New York, 30 octobre 1978.

* Y compris les South African Defence Forces.

12. En bref, le régime de Smith se trouve confronté à une situation nouvelle. Du point de vue des seuls effectifs, l'équilibre militaire s'est nettement modifié à son détriment. Le rapport entre "défenseurs" et "attaquants" n'est plus que de six contre un, ce qui n'est pas très favorable dans une guerre de guérilla. En outre, ce rapport ne fera fatalement que décroître dans l'avenir. Le Front patriotique peut facilement grossir ses forces de réserve. Le régime de Smith aura de grandes difficultés à renforcer les siennes.

L'EXPANSION DE L'ARMÉE DE L'AIR RHODESIENNE

13. Au début des années 70, le régime de Smith jouissait sur le terrain d'une supériorité militaire écrasante. Non seulement ses troupes et sa police étaient-elles largement plus nombreuses que les forces de libération, mais encore elles leur étaient supérieures en armes et en matériel. En particulier, l'armée de l'air rhodésienne avait la maîtrise totale de l'air, ce qui, dans une guerre de guérilla, est absolument capital pour le maintien du statu quo politique. L'armée de l'air de Smith n'était pas très importante, mais elle était plus que suffisante pour les besoins militaires de l'époque. D'après les chiffres disponibles, l'armée de l'air possédait en 1972 quelque 80 avions et 12 hélicoptères. Les unités combattantes étaient les suivantes : une escadrille de bombardement, deux escadrilles d'attaque au sol, une escadrille de reconnaissance et d'assaut et une escadrille d'avions d'entraînement armés.

14. On a dû se rendre compte, au début des années 70, que des modifications sensibles allaient intervenir dans l'équilibre des forces terrestres. En outre, les stratèges militaires de Smith ont dû être conscients que ces modifications allaient considérablement réduire leur marge de supériorité militaire globale, et ils ont donc agi en conséquence. Le total des dépenses militaires s'est accru très rapidement. Lors de l'exercice 1974-1975, il s'élevait à 65 millions de dollars des Etats-Unis. Pour 1977-1978, le total des dépenses militaires était passé à 530 millions de dollars des Etats-Unis 4/. Le total des dépenses consacrées aux forces aériennes, qui était de 9,7 millions de dollars rhodésiens en 1972-1973, s'est élevé à environ 60 millions de dollars rhodésiens en 1977-1978 5/. Une part importante de l'accroissement des dépenses a été consacrée à l'achat d'armements et de matériel nouveaux.

15. Ceci est particulièrement vrai pour l'armée de l'air. Il est relativement peu coûteux d'accroître les effectifs d'une force aérienne. Ce sont les avions et le matériel qui absorbent l'essentiel des dépenses. Aussi l'accroissement du budget de l'armée de l'air de ces dernières années correspond-il essentiellement à un accroissement rapide du nombre des escadrilles. En 1972-1973, une dizaine de millions de dollars rhodésiens semblaient suffire à assurer l'activité de quatre ou cinq escadrilles de combat complétées par des hélicoptères et des avions d'appui. Un montant de quelque 60 millions de dollars rhodésiens en 1977-1978 implique la présence d'escadrilles beaucoup plus nombreuses. Et si un nombre important d'avions militaires s'est ajouté au potentiel rhodésien, ces appareils doivent avoir été importés.

16. D'après les chiffres disponibles, on estime effectivement que l'armée de l'air rhodésienne possède actuellement un nombre d'avions de combat et autres beaucoup plus grand qu'il y a à peine six ans. Il semblerait que le régime de Smith possède maintenant plus de 160 avions et près de 100 hélicoptères et qu'il ait acquis plus de 50 nouveaux avions de combat au cours des six dernières années. Nombre d'entre eux sont des avions modernes d'intervention rapide, spécialement conçus pour la lutte anti-guérilla. Certains ont été fournis par l'Afrique du Sud, mais un grand nombre sont toutefois de fabrication européenne ou américaine. La façon dont ces avions ont été acquis demeure pour l'essentiel un mystère.

QUATRE ETUDES DE CAS

17. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, des renseignements récents aident à lever partiellement le voile. Dans au moins quatre cas qui ont fait l'objet d'investigations, on a pu obtenir des données documentées sur le transfert récent d'avions militaires au régime de Smith. Les renseignements concernant les quatre cas examinés ci-après proviennent de diverses sources : ouvrages de référence militaire habituels, publications de l'industrie aéronautique, revues d'aviation et autres publications, articles de presse, etc. On fera également état d'interviews consenties par des hauts fonctionnaires ou des responsables de l'industrie. La plupart des éléments examinés dans les pages qui suivent figurent à l'appendice B.

Cas No 1. Hélicoptères Agusta-Bell 205 (Iroquois)

18. On pense que la Rhodésie a acquis 12 de ces hélicoptères au début de 1978. Il est à peu près certain que 11 d'entre eux participent actuellement aux opérations militaires.

19. L'Agusta-Bell 205 est une version italienne de l'hélicoptère militaire UH-1 Iroquois, qui est utilisé par les forces armées des Etats-Unis et est en service dans près de 50 pays. Il a été conçu par la division Bell Helicopter de la société Textron, et il est fabriqué sous licence par la société italienne Agusta. Il est utilisé pour le transport de troupes et pour l'appui rapproché au sol. Il peut être équipé d'un arsenal impressionnant, y compris des lance-grenades de 40 mm d'une portée d'un mile, des canons de petit calibre courts et des lance-roquettes aériennes d'une portée de plus de deux miles. Utilisé comme moyen de transport, il peut emporter jusqu'à 15 hommes ou six civières de blessés 6/.

20. Des sources européennes ont signalé au début de l'année que des hélicoptères Bell avaient été transférés à la Rhodésie. La première information publiée est toutefois parue le 1er décembre 1978, lorsque Africa Confidential, bulletin d'information faisant autorité publié à Londres, a écrit que le régime de Smith avait indiscutablement acquis une escadrille de douze AB 205. Selon Africa Confidential, les hélicoptères étaient en cours de montage à la base aérienne de New Sarum, qui a des installations communes avec l'aéroport de Salisbury, où ils étaient "visibles aux voyageurs empruntant l'aéroport international". Le bulletin n'indiquait pas de façon précise la provenance de ces nouveaux hélicoptères. Toutefois, le 3 décembre, Michael Kaufman du New York Times, dans un article écrit à Nairobi sur la guerre en Rhodésie-Zimbabwe, a déclaré que l'armée de l'air rhodésienne possédait "des hélicoptères Huey introduits à partir de l'Afrique du Sud".

21. Ces informations ont été confirmées quelques jours plus tard lors de conversations téléphoniques avec des témoins oculaires à Salisbury, encore que l'origine des hélicoptères demeurait encore conjecturale.

22. Le 14 décembre, un journaliste réputé, Jim Hoagland, du Washington Post, a signalé que les forces armées rhodésiennes avaient apparemment réussi à acquérir des hélicoptères "Huey" (UH-1 ou AB 204/205). D'après lui, il s'agissait de 11 hélicoptères, et il tenait ses informations "de sources diplomatiques autorisées".

C'est à la suite de l'article de Hoagland que le Gouvernement des Etats-Unis a fait son premier commentaire officiel. Le Département d'Etat a confirmé que les hélicoptères en question étaient des appareils du type AB 205 et a indiqué qu'il ouvrait une enquête à ce sujet 7/.

23. L'article de Hoagland n'indiquait toutefois pas si l'origine des hélicoptères avait pu être définitivement établie. Hoagland déclarait que les responsables américains estimaient que les appareils avaient pu provenir d'Afrique du Sud, d'Iran ou d'Israël. Il y a toutefois de bonnes raisons de croire que les appareils AB 205 actuellement en Rhodésie sont venus d'Afrique du Sud. Il a été établi à partir de renseignements provenant des milieux de l'industrie que 25 hélicoptères Agusta-Bell 205 avaient été transférés d'Italie en Afrique du Sud en 1974, ou peut-être même à une date antérieure 8/.

24. La confirmation la plus indiscutable du transfert de ces appareils à la Rhodésie a été fournie par une déclaration faite par un porte-parole militaire à Salisbury, le 14 décembre. Le 15 décembre, le Washington Post a publié une dépêche de l'United Press International à Salisbury citant ce porte-parole, lequel aurait déclaré : "L'hélicoptère américain Bell 205 est actuellement en service dans l'armée de l'air rhodésienne" 9/. Selon la dépêche, aucun porte-parole rhodésien n'acceptait de révéler par quelle voie les hélicoptères étaient parvenus en Rhodésie.

25. Encore que les conditions dans lesquelles les appareils ont été transférés en Rhodésie restent incertaines, il n'est guère douteux qu'une escadrille d'AB 205 est actuellement utilisée en opérations par l'armée de l'air rhodésienne. Il semble également extrêmement probable que ce soit l'Afrique du Sud qui ait livré ces hélicoptères au régime de Smith.

Cas No 2. Cessna/Reims FTB-337, avion de reconnaissance et d'assaut

26. On estime que la Rhodésie a acquis entre 20 et 22 de ces appareils en 1976 et 1977. De nombreuses sources de l'industrie aéronautique indiquent qu'ils sont en service dans l'armée de l'air.

27. La Cessna/Reims est un avion léger bimoteur utilisé pour le guidage aérien avancé et les missions d'attaque au sol. Il est produit en France par Reims Aviation, dont Cessna possède 40 p. 100 du capital. Les "structures principales" du FTB-337 sont construites aux Etats-Unis et expédiées en France, où certains éléments plus petits et du matériel français leur sont ajoutés.

28. Le FTB-337 est une version militaire internationale du Cessna Super Skymaster, avion léger largement utilisé par l'aviation commerciale et privée. L'armée de l'air des Etats-Unis a utilisé d'une façon intensive lors de la guerre d'Indochine sa propre version militaire du Super Skymaster, le O-2. Le FTB-337 et le O-2 ne peuvent pratiquement pas être distingués l'un de l'autre.

29. Le FTB-337 est un avion idéal pour les missions d'intervention rapide dans la lutte anti-guérilla. Son faible poids et la position des moteurs, l'un à l'avant et l'autre à l'arrière du fuselage, lui donnent un pouvoir ascensionnel et une vitesse exceptionnels pour un petit appareil, ce qui lui permet d'atterrir et de décoller sur de courtes pistes d'atterrissage et d'emporter une charge d'armement qui, sans être considérable, n'en est pas moins appréciable.

Les détails de la puissance de feu du FTB-337 ne sont pas parfaitement connus, mais il peut être équipé de supports pour canons de petit calibre et de lance-roquettes aériennes à ailerons rétractables de 2,75 pouces.

30. Selon Jim Hoagland, le Gouvernement des Etats-Unis procédait en décembre 1978 à une enquête à la suite d'informations faisant état de la présence d'une vingtaine de FTB-337 en Rhodésie 10/.

31. Quoi qu'il en soit, les preuves que ces appareils sont bien en Rhodésie et y sont utilisés depuis un certain temps sont depuis plusieurs mois accablantes. Pratiquement toutes les sources militaires classiques mentionnent le FTB-337 comme étant en service en Rhodésie depuis plus d'un an. La première mention digne de foi de ce fait a paru dans Milavnews en juin 1977. Milavnews est un bulletin d'information confidentiel de l'industrie aéronautique publié au Royaume-Uni, qui se spécialise dans les informations portant sur les programmes d'avions militaires, les transferts d'avions militaires et autres questions d'ordre technique 11/. Le numéro de juin 1977 de Milavnews a signalé que l'armée de l'air rhodésienne avait acquis 20 Cessna/Reims F-337 "version militaire", par des moyens clandestins. Il y était précisé que les appareils étaient parvenus en Rhodésie au milieu de l'année 1976, "par des voies détournées".

32. A l'automne de 1977, l'Institut international d'études stratégiques de Londres a rapporté que 18 "Cessna 337" étaient utilisés en Rhodésie. En décembre de la même année, Flight International a signalé que 20 ou plus Reims/Cessna "337 Skymaster" étaient rattachés à la quatrième escadrille de l'armée de l'air rhodésienne et constituaient "l'élément principal de sa force d'intervention rapide" 12/. En mars de cette année, Milavnews a de nouveau rapporté que quatre "FTB-337" supplémentaires avaient été livrés à la Rhodésie "en vue de leur utilisation dans les opérations anti-guérilla". Le total des appareils livrés, selon Milavnews, était de 22. Le bulletin donnait également les numéros de série et les numéros provisoires d'immatriculation française du premier lot de FTB-337 livrés auparavant 13/.

33. En 1978, tous les ouvrages de référence militaire et aéronautique habituels mentionnaient la présence de FTB-337 dans les forces aériennes rhodésiennes opérationnelles. Au début de 1978, Interavia en a mentionné 20 dans son numéro annuel consacré aux "forces aériennes mondiales" 14/. L'édition de 1978-1979 de The Military Balance, publié par l'Institut international d'études stratégiques de Londres, continue à mentionner le Cessna 337, connu également en Rhodésie sous le nom de "Lynx". Dans l'édition de 1977 de l'International Air Force Military Aircraft Directory, on signalait que l'armée de l'air rhodésienne possédait 18 Reims/Cessna F-337 "Milirole/Lynx" 15/. Le même appareil était mentionné à propos de la Rhodésie dans les publications du Stockholm International Peace Research Institute 16/, des Defense Marketing Services of Greenwich, Connecticut 17/, et d'Aviation Studies Atlantic au Royaume-Uni 18/.

34. En bref, il était clair dès le milieu de l'année 1978 que le régime de Smith s'était procuré quelque deux escadrilles de ces avions par des moyens clandestins et qu'il les utilisait en combat contre les forces du Front patriotique, c'est-à-dire pour appuyer l'effort militaire déployé en vue de stabiliser le "règlement interne".

Cas No 3. Rockwell OV-10 Bronco, avion de reconnaissance et d'intervention

35. On croit savoir que la Rhodésie a acquis quatre OV-10 à la fin de 1976 ou au début de 1977. Sur le transfert de ces appareils à la Rhodésie, qui a été confirmé par des interviews avec de hauts fonctionnaires américains, on dispose de très peu d'informations, mais elles émanent de sources autorisées.

36. Le Rockwell OV-10 est de loin le plus redoutable des armements examinés dans les présentes études de cas. L'appareil est fabriqué par la société américaine Rockwell International. C'est un avion de reconnaissance à armement léger qui a été mis au point pendant la guerre d'Indochine. Doté de deux turbopropulseurs de 715 CV, il pèse plus de sept tonnes, contre deux tonnes et demie pour le FTB-337. Il a été conçu à l'origine pour des missions de guidage aérien avancé, d'observation et d'appui secondaire au sol. Toutefois, dans ses versions améliorées, il est maintenant considéré comme l'un des appareils anti-soulèvements et d'intervention rapide les plus meurtriers et polyvalents du monde 19/.

37. La version du OV-10 actuellement utilisée en Rhodésie serait équipée de télémètres à laser et de matériel de repérage dans l'obscurité lui permettant d'opérer de nuit pour des missions de guidage aérien et de désignation d'objectifs. Il se pourrait qu'il soit doté du système de repérage pour tir sans visibilité qui comprend des capteurs infrarouges et une tourelle équipée de deux canons triples de 20 mm. En mission de bombardement, l'OV-10 peut emporter jusqu'à une tonne et demie de bombes ou une demi-tonne de bombes et quatre lance-roquettes aériennes de 2,75 pouces à ailerons rétractables.

38. Le premier texte faisant état de la présence d'appareils du type OV-10 en Rhodésie-Zimbabwe est un article de Jack Foisie paru dans le Los Angeles Times du 28 février 1977. Se trouvant à Salisbury, Foisie déclarait : "Il y a même des OV-10 à double fuselage de fabrication américaine" dans l'armée de l'air rhodésienne, ajoutant qu'on les utilisait pour "repérer les insurgés et diriger le tir". Foisie n'a pas donné d'autres renseignements à l'époque et n'a fourni aucune indication sur le nombre ou le modèle de ces appareils. Il s'est contenté d'affirmer que les OV-10 avaient été achetés en tant qu'"avions civils" et étaient arrivés en Rhodésie par des "voies détournées".

39. A l'époque, certaines organisations non gouvernementales américaines ont demandé des éclaircissements sur la présence éventuelle d'OV-10 en Rhodésie. Des représentants du Gouvernement des Etats-Unis ont démenti la présence dans le pays d'appareils de ce type.

40. Toutefois, en 1978, une source aussi digne de foi que le Stockholm International Peace Research Institute a réaffirmé que des OV-10 étaient venus s'ajouter au potentiel de l'armée de l'air rhodésienne. Dans son World Armaments and Disarmament Yearbook, cet organisme a mentionné le fait que quatre modèles OV-10F du Bronco avaient été livrés à la Rhodésie en 1977. Il fournissait ainsi des informations supplémentaires précises paraissant confirmer l'article paru au début de 1977 dans le Los Angeles Times.

41. Des entretiens avec des sources appartenant aux milieux de l'industrie ont confirmé les deux indications précédentes. Selon elles, quatre avions OV-10F sont arrivés en Rhodésie, sans doute au début de 1977. Les avions faisaient partie d'une commande livrée à l'Indonésie en 1976. Une délégation de haut niveau de l'armée de l'air indonésienne avait visité les installations aéronautiques de Rockwell à Columbus, vers la fin de 1974, pour assister à des vols de démonstration du Bronco et d'un autre appareil. Les Bronco devaient être cédés à l'Indonésie dans le cadre du programme d'aide des Etats-Unis. Les Indonésiens avaient exprimé leur intérêt et reçu de la marine des Etats-Unis une lettre d'offre portant sur 12 avions OV-10F. Les négociations concernant le marché avaient été achevées au début de décembre 1974.

42. Rockwell envisageait d'entreprendre le montage des avions en juin 1975. Cet été-là, on a annoncé que l'Indonésie allait commander quatre appareils supplémentaires, ce qui portait le total à 16. Il était prévu que le premier appareil sortirait de la chaîne de montage à la fin du printemps de 1976, et trois avions ont été livrés à l'Indonésie à l'automne de 1976. On ne connaît pas précisément la date de toutes les livraisons. Toutefois, les sources indiquent que les quatre appareils commandés en supplément ont été expédiés jusqu'en Rhodésie du Sud. On ne sait pas exactement s'ils ont été effectivement débarqués en Indonésie et rembarqués ou s'ils ont été expédiés directement en Afrique. Il semble que la destination finale ait été l'Afrique du Sud.

43. Un haut fonctionnaire du Gouvernement des Etats-Unis a déclaré que le transfert en Rhodésie s'était effectué "avec l'aide du Gouvernement des Etats-Unis".

44. Peu de renseignements ont encore été publiés sur cette affaire. Toutefois, les sources actuelles sont très sûres. Et il n'est guère douteux que des appareils Rockwell OV-10F soient actuellement en service en Rhodésie.

Cas No 4. Britten-Norman Islander/Defender, avion de transport et de reconnaissance

45. La Rhodésie aurait acquis deux BN-2 Islander en 1975 et 12 autres en 1977. De nombreux renseignements publiés confirment cette transaction, bien qu'on ait peu de précisions sur l'itinéraire emprunté par ces appareils pour arriver en Rhodésie.

46. Le BN-2 Islander est un bimoteur léger de transport et de reconnaissance à décollage et atterrissage courts, fabriqué par Britten-Norman (Bembridge) Ltd., filiale du groupe Fairey. Le BN-2 a un rayon d'action de plus de 2 000 kilomètres et peut transporter jusqu'à 10 passagers, pilote compris. Ses capacités d'atterrissage et de décollage courts en font un instrument idéal pour la lutte anti-guérilla dans un pays comme la Rhodésie-Zimbabwe.

47. L'Islander est un appareil aux nombreuses possibilités. En version civile, il peut servir pour lâcher des parachutistes. Selon des informations non confirmées, il aurait été employé à cet usage en Rhodésie. Il est facile de modifier l'Islander qui devient dans sa version militaire le Defender, capable de porter jusqu'à une tonne de charge utile. Le Defender peut également être équipé de roquettes SNEB de 68 mm.

48. A la fin de 1978, de nombreuses sources faisaient état du transfert d'appareils BN-2 en Rhodésie. On croit savoir que deux appareils de ce type ont été livrés en 1975. Il semble maintenant vraisemblable que 12 autres ont été livrés en 1977. Le Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) a signalé que 14 appareils de ce type avaient été livrés cette année-là 20/. Plusieurs sources, dont l'Institut international d'études stratégiques 21/ et les Defense Marketing Services 22/, ont signalé qu'en 1978 six BN-2 étaient opérationnels dans l'armée de l'air rhodésienne. Toutefois, Interavia a signalé que le régime de Smith disposait de 12 appareils de ce type 23/, et l'International Air Forces and Military Aircraft Directory de Aviation Advisory Services a signalé, en accord avec le SIPRI, que l'aviation rhodésienne utilisait actuellement 14 BN-2A comme avions de transport 24/.

49. Ainsi, bien qu'un certain désaccord se fasse jour en ce qui concerne le nombre de ces avions effectivement en service à l'heure actuelle en Rhodésie, toutes les sources habituelles font état du transfert de plusieurs avions du type BN-2. Il semble que le chiffre le plus élevé soit le plus vraisemblable en l'occurrence, d'autant plus que l'Institut international d'études stratégiques de Londres a tendance à sous-estimer les livraisons d'avions militaires et autres armements à certains pays 25/. Il faut également tenir compte du fait que des revues d'aviation telles que Flight International ont signalé l'utilisation du BN-2 à des fins "de reconnaissance et de transport léger" 26/.

50. Comme tous les appareils dont il a été question, les BN-2 Islander semblent être parvenus en Rhodésie par "des voies détournées". On ne sait pas exactement comment ils sont arrivés en Afrique ou ont été livrés à l'armée de l'air rhodésienne. Il semble néanmoins hors de doute que l'armée de l'air rhodésienne utilise actuellement une escadrille de ces appareils.

NOTES

1/ Quand il était Secrétaire d'Etat, H. Kissinger aurait dit à Ian Smith, lors de leur rencontre de Pretoria en septembre 1976, que les services de renseignements américains prévoyaient un effondrement économique et militaire de son régime dans un proche avenir. Voir "Rhodesia: why", The Observer, Londres, 26 septembre 1976.

2/ Tous les chiffres relatifs aux effectifs des forces sont tirés du tableau 1, sauf indication contraire.

3/ Estimation citée dans The Observer, loc. cit.

4/ Cité dans "Rhodesia Summary", Foreign Military Markets, Defense Marketing Services, Greenwich, Connecticut, 1978.

5/ Estimation fondée sur les chiffres cités dans la même source.

6/ La version de transport peut emporter des armes légères.

7/ "Des hélicoptères de conception américaine se trouvent en Rhodésie", Associated Press, Washington Star, 14 décembre 1978.

8/ L'auteur a eu des entretiens avec ces sources.

9/ "La Rhodésie reconnaît qu'elle emploie des hélicoptères Bell; le Gouvernement des Etats-Unis va faire une enquête", UPI, The Washington Post, 15 décembre 1978.

10/ "Onze hélicoptères Bell auraient été livrés en contrebande à la Rhodésie", Jim Hoagland, The Washington Post, 14 décembre 1978.

11/ Le Directeur d'Aviation Advisory Services, qui publie Milavnews, a déclaré que les transferts d'avions n'étaient signalés que lorsque les numéros de série des appareils étaient connus.

12/ "Les sanctions n'affectent pas l'armée de l'air rhodésienne", Fligh International, Londres, 24 décembre 1977.

13/ Milavnews, Aviation Advisory Services, Stapleford Airfield, Essex (Royaume-Uni), mars 1978. Les numéros de série donnés pour les 18 premiers avions allaient de 0036 à 0053. Les immatriculations françaises provisoires étaient F-BXXA-XXR.

14/ Au cours de l'année précédente, Interavia avait signalé que deux BN-2 Islander étaient en service en Rhodésie. Voir "World Air Forces", Interavia, Genève, janvier 1977.

15/ "L'armée de l'air rhodésienne", International Air Forces and Military Aircraft Directory, Aviation Advisory Services, Stapleford Airfield, Essex (Royaume-Uni), juin 1977.

16/ World Armaments and Disarmament Yearbook, S.I.P.R.I., Stockholm, 1978, p. 274.

17/ "Rhodesia Force Structure", Foreign Military Markets, 1978.

18/ "Rhodesia", Army, Airforce and Naval Air Statistical Record, mars 1977.

19/ Arsenal of Democracy, T. Gervasi, Grove Press, New York, 1978, p. 96.

20/ Op. cit., p. 274.

21/ The Military Balance 1978-79.

22/ "Rhodesia Force Structure", Foreign Military Markets, 1978.

23/ "World Air Forces", Interavia, Genève, mars 1978.

24/ "Rhodesian Air Force", dans le numéro de juin 1977 du Directory.

25/ D'après la revue To the Point du 3 novembre 1978, le général Walter Walker soutient dans son nouveau livre, intitulé Bear at the Back Door, que l'I.I.S.S. a régulièrement sous-estimé la puissance militaire de l'Afrique du Sud. Les chiffres de l'I.I.S.S. relatifs à la Rhodésie diffèrent de ceux fournis par d'autres sources sûres.

26/ Flight International, Londres, 2 juillet 1977.

4. La lettre de M. Gervasi et son rapport concernant l'acquisition d'avions militaires par la Rhodésie du Sud de 1976 à 1978 ont été examinés par le Comité à sa 327ème séance, le 30 mars 1979. A cette séance, les représentants de la France et des Etats-Unis ont fait les déclarations suivantes, qui ont été considérées, conformément à la pratique du Comité, comme les réponses initiales des gouvernements de ces pays sur cette question :

a) Le Représentant de la France a fait observer que l'un des points traités dans le rapport de M. Gervasi était le cas No INGO-22, concernant la livraison possible d'avions Cessna 337 à la Rhodésie du Sud par la société française Reims Aviation. A cet égard, le Représentant de la France a donné lecture du passage pertinent de la réponse que le Gouvernement français a adressée au Secrétariat le 13 mars 1979 à propos de ce cas.

b) Le Représentant des Etats-Unis a fait la déclaration suivante :

"Dans le rapport dont le Comité est saisi, M. Sean Gervasi affirme que du matériel militaire d'origine américaine ou fabriqué à l'étranger sous licence américaine est parvenu en Rhodésie en violation des sanctions du Conseil de sécurité. Il mentionne plus particulièrement l'hélicoptère Bell 205, l'avion léger Cessna 337 et l'appareil tactique d'intervention Bronco OV-10. Deux de ces accusations, celles qui concernent les deux premiers types d'appareils, font l'objet d'une enquête officielle; or, la loi sur les exportations (Export Administration Act) garantit le caractère confidentiel des renseignements obtenus lors de l'enquête. Toutefois, nous pouvons fournir au Comité les renseignements suivants à titre intérimaire.

Hélicoptères Bell

En mai 1978, après avoir obtenu la licence appropriée du Département du commerce, Israël a vendu 11 hélicoptères Agusta Bell 205 à un courtier américain en avions. Celui-ci a passé un contrat avec une société commerciale israélienne pour rénover et démilitariser ces hélicoptères qui ont ensuite été confiés à un affréteur chargé de les expédier, par un navire ouest-allemand, à Singapour, d'où ils devaient être transférés en Indonésie pour un projet d'exploitation forestière. Toutefois, le navire en question n'est jamais arrivé à Singapour, mais il a fait escale à Durban (Afrique du Sud). Nous pensons que les hélicoptères et les pièces détachées ont pu être déchargés à Durban et transportés par camions en Rhodésie. De toutes façons, il semble que ces hélicoptères se trouvent bien en Rhodésie.

Les dispositions de la loi sur les exportations interdisent de mentionner quelles compagnies ou quels navires sont impliqués dans cette transaction et d'indiquer où - ailleurs qu'en Rhodésie - peut se trouver à notre avis l'origine de cette évasion des sanctions. Toutefois, sans préjuger les résultats de l'enquête en cours, je dois souligner que, pour l'instant, il n'y a aucune preuve que le Gouvernement israélien ait eu la moindre connaissance du transfert des hélicoptères à la Rhodésie.

Appareils Cessna 337

On a affirmé que 18 de ces appareils auraient été envoyés en Rhodésie par l'intermédiaire d'une société de pêche espagnole aux îles Canaries. Ce transfert aurait eu lieu en 1976. Ce type d'appareils figure bien en effet sur les inventaires de la Rhodésie, mais nous ne sommes pas encore en mesure de préciser s'il s'agit des mêmes appareils que ceux qui sont mentionnés dans des articles de presse ou dans le rapport de M. Gervasi.

D'après les numéros d'immatriculation indiqués dans les articles, notre ambassade a établi que ces 18 appareils n'avaient pas été immatriculés en Espagne, comme ils l'auraient été s'ils avaient été vendus à une société espagnole. Toutefois, un agent de la société française d'aviation en cause, tout en niant que sa société ait jamais vendu quoi que ce soit à la Rhodésie, a confirmé à notre ambassade à Paris que les appareils avaient été livrés à Palma de Majorque par des voies normales. Nous avons demandé des renseignements supplémentaires au Gouvernement français et nous poursuivons activement cette enquête.

Appareils OV-10

Sur la base d'articles de presse, M. Gervasi suggère que les Rhodésiens ont acquis quatre Rockwell OV-10 provenant d'un lot de 16 appareils expédiés en Indonésie. Nous avons fait une enquête à ce sujet. Les 16 appareils que l'Indonésie avait commandés, moins un qui a été détruit dans un accident, se trouvent effectivement en Indonésie et, d'après nos sources, nous n'avons aucune raison de croire que ces appareils figurent sur les inventaires de la Rhodésie.

Il ressort nettement des résultats obtenus à ce jour lors des enquêtes que le Gouvernement des Etats-Unis n'avait pas connaissance des transactions qui auraient été effectuées avec la Rhodésie du Sud et qu'il n'y a pris aucune part. Les Etats-Unis continuent à appuyer l'application à la Rhodésie des sanctions décrétées par les Nations Unies. Nous prenons au sérieux des accusations telles que celles qu'a lancées M. Gervasi. Si des preuves dignes de foi sont fournies pour étayer ces accusations ou d'autres accusations, nous procéderons sans tarder à un complément d'enquête."

5. A la même séance, le Comité a décidé de remettre à une séance ultérieure l'examen des conclusions faites par l'auteur et jointes au rapport (par. 51 à 69) ainsi que la question d'autoriser l'auteur à rechercher, à obtenir et à présenter au Comité tous renseignements supplémentaires disponibles sur la question qui fait l'objet du rapport. Le Comité a également décidé, conformément à sa pratique, que des notes appropriées seraient établies, en vertu de la procédure d'approbation tacite, pour être envoyées aux gouvernements mentionnés dans le rapport, sur la base des renseignements qui figurent aux paragraphes 1 à 50 de ce rapport.

6. Conformément à la décision du Comité mentionnée plus haut au paragraphe 5, des notes ont été établies pour être envoyées à l'Afrique du Sud, à l'Indonésie, à l'Iran, à Israël, à l'Italie et au Royaume-Uni. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Récemment, le Comité a été saisi d'un rapport établi par un chercheur consultant indépendant résidant à New York (Etats-Unis d'Amérique), qui contenait des renseignements détaillés sur l'acquisition d'avions militaires de quatre marques différentes par le régime illégal de Rhodésie du Sud, durant la période de 1976 à 1978. La partie principale du rapport, qui expose l'évolution de la question et contient des renseignements sur les quatre types d'avions en cause, est jointe à la présente note à toutes fins utiles.

Le Comité a examiné ce rapport à sa 327ème séance et a exprimé la préoccupation profonde qu'il lui cause car si les transferts mentionnés se révélaient exacts, l'acquisition des avions militaires en question témoignerait d'un relâchement grave dans l'application des sanctions contre le régime illégal en Rhodésie du Sud. Cette préoccupation est d'autant plus vive que les gouvernements s'entourent généralement de grandes précautions lorsqu'ils délivrent aux fabricants, exportateurs, négociants en armes ou agents relevant de leur juridiction des licences spéciales et spécifiques pour l'exportation d'avions militaires, licences dans lesquelles le destinataire final devrait toujours être clairement identifié. Le Comité a par conséquent décidé de communiquer les renseignements ainsi reçus au gouvernement de Son Excellence, en le priant de procéder à une enquête approfondie aux fins de déterminer le rôle joué par les organismes établis en (au) _____, ainsi que les circonstances dans lesquelles ces organismes ont été associés à toute opération - fabrication, délivrance de permis d'exportation à quelque titre que ce soit, achat, expédition, cession ou autre transaction - à la suite de laquelle le matériel militaire décrit dans le rapport est arrivé en Rhodésie du Sud. A cet égard, le Comité tient à attirer tout particulièrement l'attention du gouvernement de Son Excellence sur la mention précise de _____ faite aux paragraphes /Afrique du Sud : 23; Indonésie : 41 et 42; Iran : 23; Israël : 23; Italie : 19 et 23; Royaume-Uni : 45/ du rapport.

Le Comité serait reconnaissant au gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui faire parvenir ses observations à ce sujet dès qu'il le pourra, et si possible d'ici un mois."

7. Etant donné les réponses initiales que leurs représentants ont données au Comité à sa 327^{ème} séance, il n'a pas été établi de notes à envoyer aux Etats-Unis et à la France. Par ailleurs, le Représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration à la 342^{ème} séance, le 22 mai 1979. Le texte de cette déclaration est reproduit ci-après :

"Notre enquête a permis d'établir que l'inscription dans l'annuaire de l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm pour 1978 a été effectuée sur la demande d'une organisation dénommée Aviation Advisory Services de Romford (Essex). Les Aviation Advisory Services publient un bulletin d'information de caractère privé intitulé Milavnews, dont il a déjà été question au Comité (voir par exemple le cas No INGO-22 concernant des avions Cessna F-337). Dans le numéro de juin 1977 de Milavnews dont des passages ont été cités au sujet du cas No INGO-22, il est également indiqué que les forces armées rhodésiennes avaient acquis 'environ 14' BN Islander. De plus, 'les Islander auraient été achetés au Mozambique, avant le départ des Portugais, et au Botswana'. Rien n'indique que le fabricant britannique ait participé, de quelque manière que ce soit, à la présumée livraison d'avions Islander à la Rhodésie du Sud et les rédacteurs de l'annuaire de l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm ont informé l'Ambassade du Royaume-Uni à Stockholm qu'ils modifieraient l'édition de 1979 afin d'y indiquer clairement que les avions en question n'ont pas été fournis par le Royaume-Uni.

Je tiens à ajouter que nous n'avons trouvé aucune preuve confirmant que les 14 avions ont bien été acheminés par la voie indiquée et, faute de leurs numéros de série, il est évidemment très difficile de prouver comment ces avions ont été livrés, et même s'ils l'ont été."

8. Les notes dont il est question plus haut au paragraphe 6 ont été envoyées à l'Afrique du Sud, à l'Indonésie, à l'Iran, à Israël et à l'Italie le 25 mai 1979. La note que l'on envisageait d'envoyer au Royaume-Uni n'a pas été expédiée, la déclaration faite à la 342^{ème} séance, le 22 mai 1979 par le Représentant de ce pays ayant été considérée comme la réponse du Gouvernement britannique sur cette question.

9. Comme suite à ce qui est dit plus haut au paragraphe 4, le rapport de M. Sean Gervasi, chercheur consultant indépendant, a été examiné par le Comité aux 342^{ème}, 344^{ème} et 347^{ème} séances.

10. A la 342^{ème} séance, le 22 mai 1979, lorsqu'il s'est adressé au Comité durant l'examen de son rapport quant au fond, M. Gervasi a dit qu'étant donné les délais qui lui avaient été imposés pour la présentation de son rapport, il n'avait malheureusement pas pu examiner toutes les sources d'information possibles sur les quatre types d'avion militaire faisant l'objet de ses recherches. Avec plus de temps, et pour autant que le Comité le souhaite, il pourrait apporter des éléments de preuve supplémentaires concernant le transfert de deux des quatre types d'avion militaire qui ont déjà fait l'objet de rapports et fournir aussi de nouveaux éléments de preuve au sujet de transferts d'autres types d'avion militaire qui n'avaient pas été précédemment signalés.

11. Des réponses ont été reçues de l'Indonésie, de l'Iran et de l'Italie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

Note de l'Indonésie datée du 22 juin 1979

"Le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note PO 230 SORH ... en date du 25 mai 1979, concernant un rapport établi par un chercheur consultant indépendant résidant à New York, qui contient des renseignements sur l'acquisition d'avions militaires par le régime illégal de Rhodésie du Sud durant la période allant de 1976 à 1978, l'Indonésie étant explicitement mise en cause aux paragraphes 41 et 42 du rapport. On y laisse entendre que l'Indonésie pourrait avoir servi d'intermédiaire dans la livraison à ce régime de quatre avions OV-10F qu'elle avait achetés en 1976-1977.

Le Gouvernement indonésien a mené une enquête approfondie sur cette question, laquelle a démontré que les informations susmentionnées concernant l'Indonésie sont dénuées de tout fondement. Les 16 avions OV-10F achetés par l'Indonésie lui ont tous été livrés et ils sont actuellement en service dans ce pays.

L'Indonésie avait commandé les 16 avions OV-10F aux Etats-Unis et les a payés en espèces, conformément aux termes du contrat. Tous ces appareils lui ont été livrés entre le 13 septembre 1976 et le 31 mars 1977 et ils sont utilisés, depuis lors, par les forces aériennes indonésiennes. On trouvera ci-après les numéros de série attribués par le fabricant aux 16 avions OV-10F et leurs numéros d'immatriculation respectifs dans les forces aériennes indonésiennes, qui sont communiqués pour étayer ces affirmations :

<u>Numéro de série</u>	<u>Numéro d'immatriculation</u>
1. 160216	S - 1001
2. 160217	S - 1002
3. 160218	S - 1003
4. 160219	S - 1004
5. 160220	S - 1005
6. 160221	S - 1006
7. 160222	S - 1007
8. 160223	S - 1008
9. 160224	S - 1009
10. 160225	S - 1010
11. 160226	S - 1011
12. 160227	S - 1012
13. 160295	S - 1013
14. 160296	S - 1014
15. 160297	S - 1015
16. 160298	S - 1016

En outre, les renseignements figurant à la page 62 de 'Military Balance 1978-1979', publication prestigieuse de l'Institut d'études stratégiques (voir pièce jointe) confirment également les faits susmentionnés."

Texte de la pièce jointe (dans la langue d'origine)

INDONESIA

Population: 139,300,000
Military service: selective
Total armed forces: 247,000
Estimated GNP 1977: \$43.1 bn.
Defence expenditure 1978-79: 701.8 bn. rupiahs (\$1.69 bn.)
\$1 = 415 rupiahs (1977 and 1978)

Army: 180,000*
1 armd cav bde (1 tk bn support units)**
14 inf. bdes (90 inf, 14 arty, 13 AA, 10 engr bns, 1 in KOSTRAD)
2 AB bdes (6 bns)**
5 fd arty regts
4 AA arty regts
Stuart, 150 AMX-13, 75 PT-76 lt tks; 75 Saladin armd, 55 Ferret scout cars;
AMX-VCI MICV; Saracen, 130 BTR-40/-152 APC; 50 76mm, 40 105mm,
122mm guns/how; 200 120mm mor; 106mm RCL; ENTAC ATGW; 20mm, 40mm, 200 57mm
AA guns; 2 C-47, 2 Aero Commander 680; 1 Beech 18, Cessna 185; 18 Gelatik
ac; 16 Bell-205; 7 Alouette III hel.***

DEPLOYMENT: Egypt (UNEF): 1 bn (510).

Navy: 39,000, incl. Naval Air and 12,000 Marines.***
3 submarines (ex-Soviet W-class)
11 frigates (3 ex-Soviet Riga-, 4 ex-US Jones-class)
22 large patrol craft (6 ex-Soviet Kronstadt-, 2 ex-Australian Attack-,
5 ex-Yugoslav Kraljevica-class)
9 Komar-class FPBG with Styx SSM
5 MTB (Lurssen TNC-45-class)
8 coastal patrol craft (under 100 tons)
5 ex-Soviet T-43 ocean, 2 R-class coastal minesweepers
3 comd/spt ships
9 LST, 2 landing craft utility
1 marine bde
(2 Type 206 submarines, 3 corvettes, 5 minesweepers, 4 FPBG, 6 patrol boats,
Exocet SSM on order)

Naval Air: 1,000
5 HU-16, 6 C-47, 6 Nomad MR ac; 4 Bell 47G, 6 Alouette II/III hel. (6 Nomad
on order)

Air Force: 28,000; 32 combat aircraft****

2 PGA sqns with 16 CA-27 Avon-Sabre

1 COIN sqn with 16 OV-10F

Tpts incl 11 C-130B, 1 C-140 Jetstar, 12 C-47, 3 Skyvan, 8 F-27, 6 CASA C-212,
5 Nomad, 12 Cessna 207/401/402, 7 DHC-3, 18 Gelatik

2 hel sqns with 12 UH-34D, 5 Bell 204B, 4 Alouette III, 1 S-61A, 46 BO-105,
19 Puma, 16 Bell 47

Trainers incl 4 T-6, 10 T-33, 31 T-34, Airtourer

(12 F-5E, 4 F-5F fighters, 16 CASA C-212, 4 F-27, 6 Nomad tpts, 8 Hawk trg ac;
6 Puma hel on order)

Para-military Forces: 12,000 Police Mobile bde; about 100,000 Militia

* About one third of the army is engaged in civil and administrative duties.

** In KOSTRAD (Strategic Reserve Command).

*** Some equipment and ships non-operational for lack of spares.

**** Some aircraft non-operational for lack of spares. In addition to the aircraft shown above, some 22 Tu-16, 10 Il-28, 40 MiG-15/17, 35 MiG-19, 15 MiG-21, 10 Il-14, 10 An-12 ac, 20 Mi-4, 9 Mi-6 hel are in store.

Note de l'Iran datée du 27 juin 1979

"Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de déclarer que, comme chacun sait, la politique étrangère de l'Iran a été modifiée fondamentalement depuis la création de la République islamique. L'Iran a rompu toutes relations diplomatiques, politiques, économiques et autres avec l'Afrique du Sud, et n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec le régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud. A ce propos, on se rappellera que le Gouvernement provisoire de l'Iran s'est complètement dissocié de toute mesure prise en la matière par le régime précédent.

Le Chargé d'affaires tient à appeler l'attention du Secrétaire général sur le fait que le rapport en question porte sur la période allant de 1976 à 1978 et, par conséquent, ne s'applique pas à la politique suivie actuellement par la République islamique d'Iran.

Il lui serait obligé de bien vouloir porter le contenu de la présente note à l'attention du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968)."

12. Comme suite à ce qui a été indiqué plus haut au paragraphe 10, M. Gervasi a confirmé les propos qu'il avait tenus à la 342^{ème} séance dans une lettre du 27 juin 1979 au Président dont celui-ci a fait mention au Comité lors de la 344^{ème} séance, le 28 juin 1979, et dont le passage essentiel est reproduit ci-après :

"Vous vous souviendrez que dans le rapport que j'ai adressé à l'ancien président de votre Comité, l'ambassadeur R. Jaipal, j'ai donné des preuves de la présence en Rhodésie du Sud de quatre types d'avion fabriqués dans plusieurs pays occidentaux. J'ai indiqué que, d'après les informations les plus dignes de foi, ces avions sont parvenus en Rhodésie du Sud au cours des dernières années en violation de l'embargo imposé aux termes de la résolution 253 (1968).

Par la suite, il est ressorti des déclarations faites par des gouvernements qu'il était établi qu'au moins deux types d'avion mentionnés dans le rapport étaient parvenus en Rhodésie du Sud en violation de l'embargo. Quelques mois plus tard, dans une émission de la British Broadcasting Company (BBC), on a exposé comment s'était fait le transfert de ces avions en Rhodésie du Sud, corroborant une nouvelle fois les conclusions contenues dans son rapport.

Je peux dire que l'on dispose maintenant d'un beaucoup plus grand nombre d'informations sur deux de ces cas. Il me semble que ces informations pourraient être recueillies et utilisées avec profit par votre Comité. Evidemment, cette opération nécessiterait un travail considérable. Je pense néanmoins qu'elle permettrait de faire avancer l'examen de cette affaire.

En outre, j'ai découvert des preuves concrètes de la présence et de l'importation probable au cours des dernières années de plusieurs autres systèmes d'armes en Rhodésie du Sud, à savoir :

- Des avions anti-insurrection SIAI-Marchetti, fabriqués en Italie
- Des véhicules blindés de transport de troupes UR-416 fabriqués en Allemagne de l'Ouest
- Des canons sans recul de 105 mm
- Des obusiers de 105 mm
- Des véhicules porte-canon Bren

Je pense qu'on pourrait fournir en assez peu de temps le même type de documentation que pour le précédent rapport à propos du transfert de ces armes en Rhodésie du Sud dans un passé récent. A mon avis, il faudrait de six à huit semaines pour rassembler la documentation, faire les déplacements nécessaires à cette fin aux Etats-Unis et présenter un résumé des informations ainsi obtenues dans un rapport succinct. J'espère que vous jugerez utile de procéder à une enquête de cette nature et d'établir un nouveau rapport. J'ajouterai que les preuves qui s'accumulent actuellement commencent à faire la lumière sur les filières suivies pour l'expédition de ces armes en Rhodésie du Sud.

Bien entendu, je serais heureux de vous rencontrer aussitôt que possible pour examiner ces nouveaux éléments de preuve ainsi que les moyens de les recueillir et d'évaluer leur validité."

13. A la 344^{ème} séance, le Comité a décidé, sur la recommandation du Président, de charger M. Gervasi de poursuivre ses recherches pendant une période ne dépassant pas huit semaines, afin qu'il puisse achever son enquête et fournir dans un autre rapport les nouveaux éléments de preuve promis.

14. A la même séance, le 28 juin 1979, le Président a informé le Comité que les producteurs de l'émission "Panorama" de la BBC avaient réalisé un film documentaire révélant des livraisons clandestines d'avions militaires à la Rhodésie du Sud et d'autres opérations extrêmement bien organisées constituant des violations des sanctions. Les producteurs étaient prêts à projeter le film au Comité. Il a été décidé d'inviter l'équipe de la BBC à venir projeter le film pendant une séance du Comité qui serait publique.

15. Une réponse datée du 29 juin 1979 a été reçue de l'Italie. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent de l'Italie a l'honneur de formuler les remarques suivantes sur la teneur de la note reçue et du rapport sur les transferts illégaux d'armements à la Rhodésie du Sud qui y est joint :

1. Le Gouvernement italien n'a, à aucun moment, autorisé l'exportation d'hélicoptères AB-205 à destination de la Rhodésie du Sud ou d'autres pays dont la politique peut laisser supposer que ces avions risquent d'être livrés ultérieurement à la Rhodésie du Sud.

2. La société Agusta, qui fabrique les hélicoptères AB-205, a formellement nié avoir participé directement ou indirectement à de telles transactions.

3. Au cours des 15 dernières années, 533 hélicoptères AB-205 ont été exportés à destination de 21 pays. Il serait pratiquement impossible au Gouvernement italien de retrouver les transactions successives auxquelles a donné lieu chacun de ces avions, d'autant que le rapport ne fournit guère de preuves quant à l'origine prétendument italienne des hélicoptères acquis par la Rhodésie du Sud et aux pays qui auraient servi d'intermédiaire dans ce transfert.

4. En fait, le rapport ne contient aucun élément prouvant véritablement que les hélicoptères utilisés par les forces armées rhodésiennes sont d'origine italienne. L'auteur tente d'étayer ses accusations en citant simplement un article de Jim Hoagland, publié dans le Washington Post du 14 décembre 1978, dont le seul passage pertinent est reproduit ci-après :

'Il semble que la Rhodésie du Sud ait transformé le 205-A pour l'utiliser à des fins militaires, en y ajoutant une plaque de blindage supplémentaire et en équipant les portes latérales de mitrailleuses ... Selon une source, il semblerait que le modèle actuellement en service en Rhodésie du Sud ressemble à l'Agusta Bell 205-A, fabriqué en Italie sous licence de la Bell Helicopter.'

Par ailleurs, d'après des informations de l'UPI publiées dans le Washington Post du 15 décembre 1978, et mentionnées au paragraphe 24 du rapport, un porte-parole militaire de la Rhodésie du Sud aurait déclaré à ce propos : 'L'hélicoptère américain Bell 205 - avion civil fabriqué par la Bell Helicopter - est actuellement utilisé par les forces armées rhodésiennes.' Ultérieurement, d'autres organes de presse dignes de foi ont publié une version des faits assez différente de celle accréditée dans le rapport, tant en ce qui concerne l'origine des hélicoptères que la façon dont ils sont parvenus en Rhodésie du Sud.

5. Après avoir donné ces preuves contestables, l'auteur du rapport ajoute que les entretiens privés qu'il a eus avec des représentants de cette industrie - dont l'identité et la nationalité ne sont pas révélées - lui ont permis d'établir que 25 hélicoptères AB-205 avaient été exportés d'Italie en Afrique du Sud en 1974, ou peut-être avant, et il se déclare personnellement convaincu que certains de ces avions ont été récemment livrés à la Rhodésie du Sud.

Le Représentant permanent de l'Italie tient à déclarer à ce propos que les autorités italiennes n'ont autorisé la conclusion d'aucun contrat pour l'exportation d'hélicoptères AB-205 en Afrique du Sud depuis l'adoption, en 1972, des mesures d'embargo volontaire sur les livraisons d'armements à l'Afrique du Sud.

Le Représentant permanent de l'Italie donne à nouveau l'assurance au Secrétaire général que le Gouvernement italien est prêt à collaborer pleinement aux travaux du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968). Cependant, il se doit également de lui faire part de la préoccupation du Gouvernement italien devant le caractère approximatif du contenu de certains des documents de travail qui sont portés à l'attention du Comité et de faire observer les sérieuses difficultés qu'éprouvent les gouvernements lorsqu'ils sont confrontés à des accusations fondées sur des assertions vagues émanant de sources dont l'identité n'est pas divulguée."

16. Comme suite à ce qui est indiqué plus haut au paragraphe 14, le Comité a tenu sa seconde séance publique au cours de laquelle a eu lieu la projection du documentaire "L'opération se poursuit". Avant la projection du film, le Président a fait une déclaration à l'occasion de la seconde séance publique du Comité; les représentants du Koweït, de la Zambie, de l'URSS, de la Tchécoslovaquie, du Nigéria, de la Chine, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont également fait des déclarations. On trouvera un résumé de toutes les déclarations prononcées à cette occasion dans le compte rendu analytique de cette séance publique du Comité (S/AC.15/SR.345). Voici le résumé du film, établi à partir du découpage fourni par les producteurs.

Résumé

"L'opération se poursuit"

1) Le film présente les opérations bien organisées grâce auxquelles la Rhodésie du Sud arrive à continuer à recevoir des armes en dépit des sanctions obligatoires décrétées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de ce territoire. Il fait une place importante à deux incidents précis, à savoir l'achat par la Rhodésie du Sud d'avions Siai Marchetti 260 de fabrication italienne, d'une part, et d'hélicoptères Huey (Bell 205) fabriqués en Italie sous licence américaine, d'autre part. D'après le film également, le port d'Anvers (Belgique) - le quatrième port du monde - constituerait un maillon important du réseau clandestin de la Rhodésie du Sud : il serait utilisé régulièrement pour le déchargement de cargaisons de tabac rhodésien et le chargement du matériel et d'autres articles manufacturés destinés à la Rhodésie du Sud.

2) Jusqu'en juin 1978, ces opérations clandestines étaient orchestrées par un Sud-Africain âgé de 52 ans, Stranchen Edward Muller, qui était à la tête d'un réseau de sociétés comprenant la Barbrake and Barliko et qui, à un moment donné, a travaillé en étroite association avec la Rennies Consolidated Holdings, importante société sud-africaine contrôlée par l'entreprise géante Jardine Matheson du Royaume-Uni et de Hong-kong. Il a également travaillé en association avec John Bredenkamp, ancien cultivateur de tabac sud-rhodésien devenu citoyen hollandais qui habite actuellement à Anvers, où il a créé la société d'importation de tabac Cassallee avec deux associés, Tony Parker, ancien secrétaire à la défense du Gouvernement illégal de la Rhodésie du Sud, et Tony Bradshaw, directeur de la Cassallee, qui opèrent tous les deux depuis un bureau à Londres. En juin 1978, Muller a été arrêté et accusé d'avoir détourné des fonds du régime illégal qui étaient destinés à des achats d'armes.

Il a été condamné secrètement et purge actuellement sa peine à la prison de Chikurubi à Salisbury (Rhodésie du Sud). En dépit de la condamnation et de l'emprisonnement de Muller, Ian Smith, ancien premier ministre du régime illégal, aurait affirmé que ces opérations se poursuivraient.

Les avions Siai-Marchetti 260

3) Dix-sept avions Siai-Marchetti 260 fabriqués en Italie, équipés de moteurs Lycoming fabriqués aux Etats-Unis et d'hélices Hartzel fabriquées aux Etats-Unis, sont arrivés au début de 1977 à l'aéroport de Gooselies dans le sud de la Belgique, où ils ont été pris en charge par Aviation Spare Parts (Europe), société appartenant à M. André Delhamande. A l'aéroport de Gooselies, ils ont été mis dans des conteneurs et transportés par camion à Anvers pour être expédiés à Durban (Afrique du Sud) à bord du vaisseau Malange, immatriculé au Portugal. D'après les dossiers de la Llyods de Londres, le Malange est parti d'Anvers le 17 février et est arrivé à Durban le 29 mars 1979. D'après Delhamande, ces avions auraient été destinés à une société de l'île Maurice, du nom de Rogers Aviation. Des représentants de cette société se seraient rendus en Belgique pour essayer les avions avant de les acheter. En fait, les enquêteurs de la BBC ont identifié les personnes qui étaient venues voir M. Delhamande comme étant le général de corps aérien Mick MacCurran, qui commandait à l'époque l'armée de l'air rhodésienne, et le général de corps aérien Frank Mussel, qui a par la suite succédé à MacMurran. Qui plus est, l'agent maritime et commissionnaire de transport à Anvers Fern Verryken, qui est propriétaire de la société de transport Polytra, n'était pas au courant de l'existence de la société mauricienne Rogers Aviation; d'après les instructions qu'il avait reçues de Muller, les avions devaient être déchargés à Durban (Afrique du Sud) d'où ils seraient ensuite transportés jusque en Rhodésie du Sud.

Hélicoptères Huey (Bell 205)

4) Pendant le printemps de 1978, un lot d'hélicoptères Bell 205 faisant partie des stocks de matériel de défense israéliens ont été vendus à une société privée israélienne, la Cyclone Aviation de Haïfa, qui aurait à une certaine époque appartenu au Ministre de la défense d'Israël, mais serait actuellement gérée par des associés du Premier Ministre de ce pays. La vente a été organisée par une société américaine, Air Associates de Skokie (Illinois). Parmi les arrangements clandestins et compliqués auxquels a donné lieu cette opération, il y a eu l'affrètement à temps du navire Hartford Express, appartenant à Oscar Wehr, société familiale de transport de Hambourg (République fédérale d'Allemagne), par l'Aerofrete de Lisbonne (Portugal), société transitaire qui traitait régulièrement avec Edward Muller. L'Aerofrete a soutenu que la cargaison de 33 caisses d'hélicoptères et plusieurs caisses de pièces de rechange, qui devait être expédiée de Haïfa, était destinée à une société de Singapour, la Jamson Aviation. En fait, le Hartford Express a quitté Haïfa le 28 août 1978, et s'est rendu non pas à Singapour, mais à Las Palmas, où les documents d'expédition portant mention de Singapour auraient été détruits et remplacés par des documents indiquant l'Afrique du Sud comme lieu de destination. Le navire est arrivé à Durban (Afrique du Sud) le 6 septembre 1978, et a déchargé sa cargaison, qui a par la suite été expédiée en Rhodésie du Sud. Les directeurs des sociétés Air Associates (M. Mahoud),

Jamson Aviation (M. Qwik) et Aerofrete (M. Reigosa) ont refusé d'être interviewés, de même que le Ministre de la défense israélien et le propriétaire de la Cyclone Aviation. Un fonctionnaire du Département du commerce des Etats-Unis a confirmé que les autorités américaines avaient délivré une licence d'exportation pour la vente des hélicoptères, et déclaré que ces autorités enquêtaient sur certains aspects de la transaction. Il a refusé de fournir des détails sur la nature de ces enquêtes et de dire si avant de vendre les hélicoptères on avait obtenu l'assurance qu'ils ne seraient pas utilisés à des fins militaires. Les propriétaires du Hartford Express ont déclaré que le navire n'aurait pu se rendre à Singapour, cette destination étant en dehors des limites fixées par le contrat d'affrètement.

Tabac et autres opérations

5) La nature des transactions relatives au tabac qui auraient eu lieu à Anvers, ainsi que celle des autres activités connexes n'a pas été pleinement explicitée, John Bredenkamp, Tony Parker et Tony Bradshaw ayant refusé d'être interviewés.

17. Au cours de la séance publique, le Représentant de Maurice a informé le Comité que le Premier Ministre de son pays avait rejeté les allégations faites dans le film concernant la participation d'une société mauricienne, la Rogers Aviation, et déclaré que cette société elle-même intentait une action en justice contre la BBC. Le Comité a pris note de ce renseignement.

18. A la 346^{ème} séance, le 26 juillet 1979, il a été décidé de prier le Président d'envoyer une lettre à la BBC, à l'intention des producteurs du documentaire, pour les féliciter de leur entreprise et leur exprimer les remerciements du Comité pour les renseignements utiles que celui-ci avait ainsi reçus. Il a également été décidé que le secrétariat, après avoir rédigé un résumé du découpage du film, proposerait, conformément à la procédure habituelle d'approbation tacite, certaines démarches possibles.

19. En application des décisions susmentionnées du Comité, le 7 septembre 1979, le Président a envoyé une lettre à Peter Foges, producteur de la BBC à New York, en le priant de transmettre le message qu'elle contenait à l'équipe de l'émission "Panorama" responsable de la réalisation du documentaire. Il est également proposé de verser au dossier du Cas No INGO-30 la partie du film relative aux hélicoptères Bell 205, et par conséquent de transmettre les renseignements pertinents aux gouvernements qui procèdent déjà à des enquêtes sur cet aspect du cas, ainsi qu'aux gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Portugal et de Singapour, qui n'avaient pas encore été mentionnés à propos de cette affaire, en les priant d'entreprendre des enquêtes du même ordre. En outre, il est proposé d'envoyer des notes concernant un nouveau cas aux gouvernements suivants : Afrique du Sud, Belgique, Etats-Unis, Italie et Portugal, pour les prier d'enquêter, selon qu'il conviendra, sur les allégations relatives aux avions Siai-Marchetti 260. Compte tenu des renseignements fournis au Comité par le Représentant permanent de Maurice au cours de la séance publique (voir par. 4 ci-dessus), il n'est pas proposé d'adresser de note à ce gouvernement. Enfin, il est proposé d'envoyer des notes concernant un autre nouveau cas aux gouvernements de la Belgique et du Royaume-Uni, pour les prier d'enquêter sur les importations régulières de tabac sud-rhodésien à Anvers qui ont été signalées, et notamment sur les activités de John Bredenkamp et de ses associés.

20. Suite au paragraphe 8 plus haut, des premières notes de rappel ont été envoyées à Israël et à l'Afrique du Sud le 1er août 1979 et une note datée du 6 août 1979 a été envoyée aux Etats-Unis d'Amérique, demandant si des renseignements complémentaires avaient été reçus par les autorités gouvernementales chargées de l'enquête, renseignements qui pourraient être communiqués au Comité.

21. Comme suite à ce qui a été indiqué plus haut, aux paragraphes 11 et 15, une réponse datée du 7 août 1979 a également été reçue d'Israël. Le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Quand la presse mondiale a rapporté que des hélicoptères de fabrication américaine auraient été vendus à la Rhodésie du Sud par des pays tiers, au nombre desquels pourrait figurer Israël, le Gouvernement israélien a jugé opportun d'enquêter sur l'affaire. Cette enquête approfondie, qui a pris un certain temps, a clairement démontré le caractère mensonger des rumeurs en question : Israël n'a vendu aucun hélicoptère à la Rhodésie du Sud. Les résultats de l'enquête ont été portés à l'attention du Gouvernement américain.

Le Chargé d'affaires d'Israël saisit cette occasion de réaffirmer que les autorités israéliennes continuent à respecter pleinement les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

22. Une autre réponse provisoire, datée du 20 août 1979, a été reçue des Etats-Unis. Le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à nouveau au cas No INGO-30, et de citer en référence la note du Secrétaire général datée du 6 août, par laquelle des renseignements supplémentaires sont demandés au Gouvernement des Etats-Unis sur l'affaire des hélicoptères Bell expédiés en Rhodésie.

Les Etats-Unis ont pour règle, s'agissant des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, d'interdire l'exportation en Rhodésie de produits ou de marchandises manufacturés à l'étranger sous licence américaine. Quand des articles d'origine américaine, comme les hélicoptères Bell, parviennent en Rhodésie, nous présumons, sauf preuve contraire, que la législation nationale a été violée. En ce qui concerne ces hélicoptères, le Département du commerce a conduit une enquête énergique et approfondie, d'une grande complexité, étendue à de nombreuses parties résidant en divers pays étrangers. Nous espérons que, à la suite de cette enquête, des actions coercitives pourront être engagées.

23. Comme suite à ce qui a été indiqué plus haut, au paragraphe 19, le Comité a envoyé à la République fédérale d'Allemagne, au Portugal et à Singapour des notes datées du 15 octobre 1979, dont l'essentiel est reproduit ci-après :

"Depuis février 1979, le Comité s'occupe du cas précité concernant des rapports de source non officielle qui indiquent, entre autres choses, qu'un certain nombre d'hélicoptères Huey (Agusta Bell 205) fabriqués en Italie sous licence américaine et ayant servi à l'origine à l'armée israélienne, ont été livrés au régime illégal de la Rhodésie du Sud.

L'acquisition de ces avions par le régime illégal, si elle est prouvée, serait une violation flagrante des sanctions obligatoires du Conseil de sécurité contre ledit régime. Le Comité a donc immédiatement demandé aux gouvernements directement concernés - si l'on en croit l'information reçue - d'enquêter sur les circonstances qui auraient rendu la livraison en question possible.

Depuis lors, le Comité a reçu de nouvelles informations sur cette affaire, rassemblées en un film documentaire par des enquêteurs travaillant pour une émission de la British Broadcasting Corporation (BBC) intitulée 'Panorama'. D'après ces informations, des personnes domiciliées en un lieu relevant de la juridiction de votre gouvernement sont impliquées dans la livraison en question. Pour plus de commodité, vous trouverez ci-joint l'extrait pertinent d'un résumé établi à partir de la transcription du film.

A sa 346ème séance, le Comité a décidé que l'information supplémentaire ainsi reçue serait transmise à votre gouvernement aussi, et qu'il serait demandé à celui-ci également de faire faire une enquête approfondie par les autorités compétentes, pour déterminer le rôle qu'auraient pu jouer dans la livraison des avions en question à la Rhodésie du Sud, certaines personnes relevant de la juridiction de votre gouvernement, comme il est dit dans les documents ci-joints. En formulant cette requête, le Comité a aussi exprimé l'espoir de recevoir au plus tôt, si possible avant un mois, les observations de votre gouvernement sur la question."

24. De même, comme suite à ce qui a été indiqué au même paragraphe, le Comité a envoyé à l'Afrique du Sud, aux Etats-Unis, à l'Iran, à Israël et à l'Italie, conformément au paragraphe 5 du document précité, des notes datées du 16 octobre 1979 dont voici l'essentiel :

"Depuis février 1979, le Comité s'occupe du cas précité qui concerne des rapports de source non officielle selon lesquels, entre autres choses, un certain nombre d'hélicoptères Huey (Agusta Bell 205) fabriqués en Italie sous licence américaine et ayant servi à l'origine à l'armée israélienne ont été livrés au régime illégal de Rhodésie du Sud. Si elle est prouvée, l'acquisition de ces aéronefs par le régime illégal serait une violation flagrante des sanctions obligatoires du Conseil de sécurité contre ledit régime. Le Comité a donc immédiatement demandé aux gouvernements directement concernés - selon l'information reçue - d'enquêter sur les circonstances qui auraient permis la livraison signalée."

/Elles se poursuivent comme suit pour :

L'Afrique du Sud : "Le Comité a noté avec regret qu'à ce jour, il n'a encore reçu de votre gouvernement aucune observation sur la question."

Les Etats-Unis : "Le Comité a pris note de la déclaration que le Représentant des Etats-Unis a faite sur la question à sa 327ème séance le 27 mars, et de votre réponse provisoire, datée du 20 août 1979, indiquant que les autorités américaines appropriées avaient ordonné une enquête approfondie à la suite de laquelle on pouvait penser que des mesures seraient rapidement prises."

L'Iran : "En réponse à la demande d'enquête appropriée formulée par le Comité, vous avez envoyé une lettre datée du 27 juin 1979, par laquelle vous avez communiqué les conclusions et observations du gouvernement sur la question, ce dont le Comité vous remercie."

Israël : "En réponse à la demande d'enquête appropriée formulée par le Comité, vous avez envoyé une lettre datée du 7 août 1979, par laquelle vous avez communiqué les conclusions et observations du gouvernement sur la question, ce dont le Comité vous remercie."

L'Italie : "En réponse à la demande d'enquête appropriée formulée par le Comité, vous avez envoyé une lettre datée du 29 juin 1979, par laquelle vous avez communiqué les conclusions et observations du gouvernement sur la question, ce dont le Comité vous remercie."/>

"Entre-temps, le Comité a reçu sur cette affaire de nouvelles informations rassemblées en un film documentaire par des enquêteurs travaillant pour l'émission de la British Broadcasting Corporation (BBC) intitulée 'Panorama'; ce film donne de nouveaux détails sur la part que des personnes domiciliées en un lieu relevant de la juridiction de votre gouvernement auraient prise à ce transfert. Pour plus de commodité, vous trouverez ci-joint les informations pertinentes extraites d'un résumé établi à partir de la transcription du film.

A sa 346ème séance, le Comité a décidé que les informations supplémentaires ainsi reçues seraient aussi communiquées à votre gouvernement dans l'espoir que son enquête fournira des renseignements qui s'ajouteront à ceux que le gouvernement a déjà fournis.

Le Comité pense que l'information supplémentaire apportée par les réalisateurs du film de la BBC doit servir à prouver que des personnes domiciliées sur le territoire relevant de votre gouvernement ont pris part à la livraison illégale signalée des aéronefs en question à la Rhodésie du Sud."

/Elle se poursuit comme suit pour :

L'Afrique du Sud : "Il a aussi exprimé l'espoir que votre gouvernement lui communiquerait au plus tôt, si possible avant un mois, les résultats de l'enquête demandée aux autorités sud-africaines compétentes, ou toutes observations que votre gouvernement pourrait faire sur la question."

Les Etats-Unis : "Il a aussi exprimé l'espoir que votre gouvernement lui communiquerait au plus tôt, si possible avant un mois, tous autres faits ou commentaires nouveaux sur la question. Il a décidé de prendre acte des réponses provisoires que votre gouvernement a déjà envoyées, en attendant que celui-ci fasse parvenir la réponse sur le fond que l'on attend de lui, et qui indiquera les constatations de l'enquête et les mesures prises par les autorités des Etats-Unis."

L'Iran : "Il a aussi exprimé l'espoir que votre gouvernement lui communi-
querait au plus tôt, si possible avant un mois, tous faits ou commentaires
nouveaux sur la question. Il a décidé de garder les premières conclusions
et informations dont la réponse de votre gouvernement datée du 27 juin 1979
faisait état, en attendant de recevoir la nouvelle réponse demandée
ci-dessus à votre gouvernement."

...

Israël : "Il a aussi exprimé l'espoir que votre gouvernement lui communi-
querait au plus tôt, et si possible avant un mois, tous faits ou commentaires
nouveaux sur la question. Il a décidé de garder les premières conclusions
et informations dont la réponse de votre gouvernement datée du 27 juin 1979
faisait état, en attendant de recevoir la nouvelle réponse demandée ci-dessus
à votre gouvernement."

L'Italie : "Il a aussi exprimé l'espoir que votre gouvernement lui communi-
querait au plus tôt, si possible avant un mois, tous faits ou commentaires
nouveaux sur la question. Il a décidé de garder les premières conclusions
et informations dont la réponse de votre gouvernement datée du 27 juin 1979
faisait état, en attendant de recevoir la nouvelle réponse demandée ci-dessus
à votre gouvernement."/

25. Comme suite à ce qui a été indiqué plus haut, au paragraphe 8, et faute d'une
réponse de l'Afrique du Sud dans le délai de deux mois prescrit, le Comité a
inscrit ce gouvernement sur la 19ème liste trimestrielle publiée sous forme de
communiqué de presse le 5 novembre 1979.

26. Comme suite à ce qui a été indiqué plus haut, au paragraphe 24, le Comité a
reçu de l'Italie et d'Israël respectivement, des réponses dont voici l'essentiel :

a) Note datée du 12 novembre 1979, adressée par l'Italie

"Le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des
Nations Unies a l'honneur de se référer à la note No PO 230 SORH (1-2-1)
- Cas No INGO-30, du 16 octobre 1979, concernant la livraison présumée d'un
certain nombre d'hélicoptères Agusta Bell 205 de fabrication italienne au
régime illégal de Rhodésie du Sud.

Le Représentant permanent de l'Italie voudrait faire à ce propos les
remarques suivantes :

a) Le Représentant permanent a examiné de très près l'extrait
pertinent du résumé établi à partir de la transcription du film documentaire
de la BBC 'L'opération se poursuit', qui était joint à la note précitée, mais
il n'a pu y trouver la moindre référence à des personnes ou à des firmes
domiciliées dans l'endroit relevant de la juridiction du Gouvernement italien;

b) La Mission permanente de l'Italie n'a pas manqué d'envoyer un
responsable à la réunion organisée par le Comité du Conseil de sécurité créé
en application de la résolution 253 (1968) le 5 juillet 1979 pour étudier
'L'opération se poursuit'. Le responsable italien a indiqué que le film

documentaire montrait très clairement qu'aucun citoyen italien, aucune entreprise italienne, ne participait, fût-ce indirectement, à la production pour la Rhodésie du Sud, la vente ou la livraison à ce pays d'hélicoptères Bell 205. Le Représentant permanent de l'Italie est cependant prêt à prendre des dispositions pour qu'un membre de la Mission italienne et un représentant du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) puissent examiner le film ensemble afin de faire toute la lumière sur ce point.

c) L'un des hélicoptères dont il est question dans votre note a été récemment abattu au-dessus du territoire de la République populaire du Mozambique au cours d'une incursion des forces armées du régime illégal de Rhodésie du Sud contre ce pays. Aussi bien les rapports que les photographies publiés par la presse locale montrent que l'aéronef n'était pas un hélicoptère Agusta Bell 205 et n'était pas de fabrication italienne.

C'est pourquoi le Représentant permanent de l'Italie espère qu'à la lumière de ce qui précède, le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) jugera bon de clore le Cas No INGO-30 en ce qui concerne la participation de l'Italie à l'affaire."

b) Note datée du 22 novembre 1979, adressée par Israël

"Le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note PO 230 SORH (1-2-1) - Cas No INGO-30, du 16 octobre 1979, par laquelle Israël est invité à communiquer ses observations sur le film documentaire tourné pour l'émission Panorama de la British Broadcasting Corporation.

Le Représentant permanent d'Israël a reçu pour instructions d'attirer l'attention du Secrétaire général sur la note verbale datée du 14 novembre 1978, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente d'Israël et publiée sous la cote S/AC.20/4 du 17 novembre 1978 a/, et d'informer le Secrétaire général qu'Israël n'a rien à ajouter à ladite note verbale."

a/ Document publié par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud.

27. Le Comité a reçu une lettre de M. Gervasi, datée du 23 novembre 1979, adressée au Président, à laquelle étaient joints deux rapports supplémentaires. Les passages pertinents de cette lettre sont reproduits ci-après. (Pour les pièces jointes, voir plus loin, par. 29.)

Lettre datée du 23 novembre 1979, adressée au
Président du Comité par M. Sean Gervasi

"Vous devez avoir maintenant reçu mes deux rapports qui contiennent les résultats de l'enquête que j'ai entreprise à votre demande cet été. Le premier, qui s'intitule 'Les violations des sanctions en Rhodésie du Sud', a été envoyé la semaine dernière. Je viens de remettre le second qui a pour titre 'La guerre aérienne en Afrique australe : escalade et transferts d'armes' au secrétaire adjoint du Comité.

Je voudrais tout d'abord m'excuser d'avoir pris tant de temps pour établir ces rapports, qui représentent au total près de 90 pages. Malheureusement, comme je l'avais prévu à l'époque, août est un mois creux durant lequel il m'a été impossible de prendre contact avec les personnes que je devais voir pour pouvoir commencer mon enquête. Le retard apporté à la signature de mon contrat nous a ainsi fait perdre tout un mois.

En outre, l'enquête s'est révélée plus complexe que je ne l'avais prévu. En effet, pour en apprendre davantage sur le rôle des sociétés dans les violations des sanctions, j'ai dû me rendre à Londres. Je l'ai fait à mes frais, pensant que les renseignements que je pourrais recueillir dans cette ville seraient très utiles au Comité.

Je crois que vous verrez que toutes ces démarches valaient la peine. Comme vous pourrez le constater dans le premier rapport, les témoignages recueillis indiquent que les réseaux qui violent les sanctions sont hautement organisés. En outre, et ceci est encore plus important, il est clair que les gouvernements sont au courant des activités de ces réseaux et qu'ils facilitent même les efforts faits pour envoyer des armes et pour approvisionner les forces armées du régime illégal.

Vous constaterez également que l'aide fournie au régime illégal a été massive. Le second rapport ne traite que de la question des transferts d'avions. Les preuves, rien que sur ce point, font ressortir clairement que l'assistance étrangère a permis une expansion sans précédent de la capacité d'appui aérien rapproché de la Rhodésie du Sud, ce qui constitue un facteur crucial dans la guerre ainsi qu'un avantage permettant à Salisbury de gagner un temps précieux.

D'après l'expérience que j'ai acquise, je sais d'avance quelle sera la réaction de certains gouvernements dont l'administration inadéquate des sanctions a constitué une aide importante au régime illégal. On m'opposera probablement deux sortes d'arguments. Primo, que je n'ai pas consulté les sources officielles et qu'il n'existe aucun document pour corroborer les allégations faites dans ce rapport. C'est ce qu'on a dit du rapport que j'ai établi pour le Comité l'année dernière. Ceux qui réagissent de cette façon savent parfaitement que cette accusation est dénuée de fondement. Ces gouvernements tiennent simplement à présenter leur position, espérant que leur autorité primera sur les preuves fournies.

En tout état de cause, vous pourrez constater que toutes les affirmations contenues dans ce rapport s'appuient sur une documentation. Certaines sources citées sont confidentielles. Toutefois, je suis prêt à vous les divulguer. En outre, je me suis entretenu de ces questions avec des personnalités officielles de divers pays, comme l'ont fait mes amis et collègues qui s'occupent des mêmes questions et avec qui j'ai comparé mes notes. Il est clair qu'en privé ces personnalités ne nient pas que le régime de Salisbury a acquis plus de 200 avions de combat en l'espace de quatre ans.

Puis-je rappeler que ces mêmes accusations ont été portées l'année dernière en ce qui concerne l'insuffisance de la documentation et autres prétendues déficiences, et qu'elles se sont révélées fausses. Même les gouvernements qui se sont plaints à l'époque ne contestent pas aujourd'hui l'argumentation fondamentale du rapport présenté au Comité en décembre 1978. Toutefois, à l'époque, leurs objections ont réussi à empêcher la diffusion du rapport en dehors du Comité.

Le second argument probable consistera à dire qu'il est injuste de s'en prendre au seul Gouvernement britannique pour n'avoir pas réussi à contrôler les activités du groupe de sociétés Airwork. De toute évidence, cet argument est tout à fait spécieux. En fait ce n'est pas du tout un argument mais simplement une excuse pour éviter de regarder la réalité en face car les faits sont simples: il n'est pas possible que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas été au courant des activités décrites dans mon premier rapport, et les preuves présentées donnent fort à penser que la même complicité existait dans l'affaire du transfert d'armes que dans la question des expéditions de pétrole, où elle a déjà été établie.

Je suis sûr que le Gouvernement britannique fera l'impossible pour éviter que ces questions ne soient examinées car les faits sont pour lui une cause d'embarras. Quel que soit son niveau de complicité lorsqu'il a autorisé le transfert d'armes et la fourniture d'une assistance militaire au régime de Salisbury, cette complicité serait manifestement l'image de 'neutralité' que le Royaume-Uni prétend donner dans l'organisation des pourparlers qui se déroulent actuellement à Londres concernant l'avenir du Zimbabwe. Je sais qu'il pourrait sembler que ce n'est pas à moi qu'il appartient de dire une chose pareille. Toutefois, permettez-moi de le faire pour la simple raison que des intérêts importants sont actuellement en jeu au Zimbabwe, avant et après la conclusion de tous les pourparlers. Je ne vois pas comment, en conscience, il serait possible, à moi ou à n'importe qui d'autre d'ailleurs, de garder le silence sur ces questions quand ce silence peut contraindre le Front patriotique à accepter des conditions qu'il trouve inacceptables et qui risquent d'entraîner en Afrique une catastrophe encore plus grande que celle qui a suivi la 'solution de Genève' de 1954 en Indochine.

Je sais que le Conseil de sécurité est actuellement très occupé. Toutefois, j'engagerais vivement le Comité à débattre ouvertement de ces questions le plus tôt possible. Une discussion franche de ces problèmes contribuerait, j'en suis sûr, à donner des chances égales aux différentes parties aux pourparlers de Londres. Je ne pense vraiment pas qu'on puisse être neutre dans cette affaire si l'on veut respecter les principes de la Charte et les positions consignées dans toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question de la Rhodésie du Sud. On peut se taire ou parler. Dans le premier cas, on permet aux autres de continuer d'opprimer le Front patriotique par des moyens militaires et par des pressions diplomatiques. Dans le second, on aide à atténuer ces pressions à un stade critique.

Je suis sûr que ma position peut être raisonnablement étayée dans n'importe quel débat franc et ouvert et je suis tout disposé à le prouver, comme je l'ai fait lorsque je suis venu défendre mon dernier rapport devant le Comité."

28. Des réponses ont en outre été reçues des Etats-Unis et de Singapour; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

a) Note des Etats-Unis datée du 26 novembre 1979

"Le Représentant des Etats-Unis d'Amérique ... a l'honneur de se référer à la note du 16 octobre concernant le Cas No INGO 30, demandant que soient communiqués les résultats de l'enquête menée par le Gouvernement des Etats-Unis sur le transfert d'avions Siai Marchetti et d'hélicoptères Bell à la Rhodésie.

Les Etats-Unis remercient les producteurs de l'émission 'Panorama' des renseignements qui lui ont été fournis par l'intermédiaire du Comité des sanctions et d'après lesquels un avion contenant des moteurs et des hélices de fabrication américaine se serait peut-être rendu en Rhodésie en violation des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité. Le Département du commerce des Etats-Unis étudie actuellement les informations dont il dispose afin de déterminer si la conclusion selon laquelle les lois et règlements des Etats-Unis ont été violés dans la transaction dont rend compte Panorama est justifiée. Si sa conclusion va dans ce sens, le Département du commerce ouvrira une enquête officielle à ce sujet. La délégation des Etats-Unis serait reconnaissante au Comité de bien vouloir lui fournir tous renseignements supplémentaires qui pourraient lui être communiqués à ce sujet.

En ce qui concerne l'enquête sur le transport illégal vers la Rhodésie d'hélicoptères Bell de fabrication américaine, les Etats-Unis attirent l'attention du Comité sur la déclaration faite au Comité par le Représentant des Etats-Unis en août 1979. Il y est dit qu'à la suite d'une enquête approfondie qui a été menée activement par le Département du commerce, on s'attend à ce que des mesures exécutoires soient prises prochainement. A l'heure actuelle, nous ne pouvons aller au-delà de cette déclaration."

b) Note de Singapour datée du 5 décembre 1979

"Le Gouvernement de la République de Singapour a mené une enquête approfondie sur le rôle que la société Jamson Aviation and Spares (Private) Ltd., immatriculée à Singapour, aurait joué dans la vente d'un certain nombre d'hélicoptères au régime illégal de la Rhodésie du Sud. Selon les preuves documentaires fournies au Gouvernement de Singapour par le Directeur général de Jamson Aviation and Spares (Private) Ltd., dont vous trouverez ci-joint des copies, cette société a acheté 11 hélicoptères Bell 205A1 à la société Air Associates Incorporated de Chicago. La société Jamson Aviation a ensuite vendu ces hélicoptères à la société Picador S.A. de Panama. Le Directeur général de Jamson Aviation a affirmé qu'il ne savait pas si la société panaméenne Picador S.A. avait eu l'intention de vendre ces hélicoptères ni si elle les avait effectivement vendus au Gouvernement illégal de la Rhodésie du Sud. Après avoir terminé son enquête, le Gouvernement de Singapour a conclu que rien ne permettait de conclure que la société Aviation and Spares (Private) Ltd., était impliquée dans la vente d'hélicoptères à la Rhodésie du Sud."

Pièces jointes

- i) Lettre datée du 15 mars 1978, adressée à la société Jamson Aviation and Spares (Pty) Ltd. par la société Picador S.A. de Panama

"Votre société nous a été recommandée pour l'achat d'avions et de pièces détachées.

Une commande de six hélicoptères environ nous a été soumise et nous aimerions savoir si vous disposez de modèles qui nous conviennent. Nous pensions, en particulier, au modèle Sikorsky S58T ou au modèle Lama.

Nous vous saurions gré du concours que vous pourriez nous fournir à cet égard. Comme nous voudrions régler cette question au plus vite, nous vous téléphonerons lorsque vous aurez reçu la présente lettre."

- ii) Lettre datée du 28 mars 1978, adressée à la société Jamson Aviation and Spares (Pty) Ltd. par la société Picador S.A. de Panama

"Comme suite à notre conversation téléphonique, nous vous confirmons que nous souhaitons acheter six hélicoptères Agusta Bell 205. Toutefois, nous avons évidemment besoin de renseignements supplémentaires; aussi, pour régler au plus vite cette question, serions-nous prêts à vous rencontrer à Bangkok comme nous l'avons suggéré, lors de notre conversation téléphonique. Veuillez être prêts à inspecter les avions au cas où nous donnerions suite à cet achat.

D'autre part, veuillez nous communiquer tous les renseignements dès qu'ils seront en votre possession. Nous aimerions, si possible, disposer de ces renseignements avant notre entretien."

- iii) Lettre datée du 11 avril 1978, adressée à la société Jamson Aviation and Spares (Pty) Ltd. par la société Picador S.A. de Panama

"Après avoir reçu tous les renseignements nécessaires au sujet des hélicoptères Agusta Bell 205A1 et avoir inspecté ces modèles à l'issue d'un long entretien à votre hôtel, à Amsterdam, nous vous confirmons la commande de 11 hélicoptères, conformément aux renseignements fournis dans votre lettre du 10 avril 1978.

En outre, nous vous confirmons que nous souhaitons acheter ces hélicoptères directement au vendeur, au nom de notre société. Le montant de cette commande sera réglé par une banque suisse qui établira une lettre de crédit à l'ordre du vendeur. Nous vous confirmons également que nous nous engageons à payer à votre société une commission d'un montant de 130 000 dollars des Etats-Unis (cent trente mille dollars des Etats-Unis) dans les 10 jours (dix) suivant l'établissement de la lettre de crédit.

Je vous remercie du concours que vous m'avez apporté dans cette transaction et j'espère la mener à bien de manière satisfaisante."

- iv) Lettre datée du 14 avril 1978, adressée à la société Jamson Aviation and Spares (Pty) Ltd. par la banque Julius Bar and Co., Ltd., de Zürich

"Nous vous engageons par la présente à transmettre par la voie télégraphique à la Banque nationale de Paris à Singapour la somme de 129 808 dollars des Etats-Unis à votre ordre (cent vingt-neuf mille huit cent huit dollars des Etats-Unis) 10 jours après l'établissement de notre lettre de crédit, sur votre demande, en faveur de la société Air Associates Inc., de Chicago, conformément à la lettre que nous vous avons adressée en date du 14 avril 1978.

Cet engagement est valable jusqu'au 31 mai 1978 et sera nul et non avenue si ladite lettre de crédit n'a pas été établie à cette date."

- v) Lettre datée du 14 avril 1978, adressée à la société Jamson Aviation and Spares (Pty) Ltd., par la banque Julius Bar and Co. Ltd., de Zürich

"Nous confirmons votre ordre d'établissement d'une lettre de crédit irrévocable d'un montant de 4 278 500 dollars des Etats-Unis couvrant l'achat de 11 hélicoptères, majorée d'un montant approximatif de 1,6 million de dollars des Etats-Unis (soit 10 p. 100 environ) pour l'achat de pièces détachées pour hélicoptères en faveur de la société Air Associates, Inc., boîte postale 66345, O'Hare International Airport, Chicago, Illinois 60666.

Nous confirmons que nous dégageons toute responsabilité en ce qui concerne cette lettre de crédit. D'autre part, vous reconnaissez ne pas être propriétaire des marchandises dont l'achat est couvert par ladite lettre de crédit.

Nous vous prions de bien vouloir confirmer que vous approuvez la teneur de la présente lettre en signant et en renvoyant la copie ci-jointe."

- vi) Lettre datée du 2 mars 1979, adressée au Directeur adjoint du Département du commerce de Singapour par la société Jamson Aviation and Spares (Pty) Ltd.

"Comme suite à notre entretien de mardi dernier 27 février, je vous transmets ci-joint quelques brefs renseignements au sujet de la transaction portant sur 11 hélicoptères (Bell 205A1) que nous avons achetés à une société des Etats-Unis, la Air Associates, et vendus à une société de Panama, la société Picador.

- 1) Vers le milieu de l'année 1977, une de mes relations d'affaires m'a demandé de chercher une société qui accepterait de mettre en valeur une concession de bois dans une des îles de l'Indonésie. La concession étant située à 80 miles de la côte et d'accès difficile en raison de l'absence d'infrastructure routière, le seul moyen de transport envisageable était d'utiliser des hélicoptères.
- 2) Ce n'est qu'au début de 1978 que nous avons appris que la société Air Associates disposait d'un lot d'hélicoptères (Agusta Bell 205A1) pour la vente et nous avons reçu à peu près à la même date une lettre de la société Picador nous faisant savoir qu'elle souhaiterait acheter des hélicoptères de ce modèle.
- 3) Comme il n'était plus question en avril de donner suite à l'offre concernant la concession de bois, j'ai répondu à la demande de la société Picador et nous avons conclu un marché aux termes duquel la société Picador a accepté d'acheter les hélicoptères par notre intermédiaire et d'en régler le montant par l'intermédiaire d'une banque suisse. Nous avons accepté de conclure cette affaire à condition d'être assurés de toucher une commission.
- 4) Afin de réduire les frais bancaires, j'ai accepté que la lettre de crédit permettant de régler la société Air Associates soit établie directement par les acheteurs et que notre commission nous soit versée dans les 10 jours suivant l'établissement de ladite lettre de crédit. La banque de la société Picador devait nous garantir le versement de la commission.

Je tiens à vous préciser que je ne savais pas que les hélicoptères seraient envoyés en Rhodésie lorsque je les ai vendus à cette société du Panama; le modèle d'hélicoptères (Agusta Bell 205A1) est d'usage civil alors qu'il en existe une version à usage militaire (UH-1D ou UH-1H).

Bien que lesdits hélicoptères provenaient d'Israël, nous les avons achetés aux Etats-Unis.

J'espère que les renseignements susmentionnés seront suffisants, mais au cas où vous souhaiteriez disposer d'un complément d'information, veuillez me le faire savoir."

vii) Liste détaillée des hélicoptères ayant fait l'objet de la transaction

Type : Onze hélicoptères Agusta Bell 205A1

Numéros de série du fabricant : 4008, 4035, 4036, 4037, 4039, 4040, 4042, 4049, 4050, 4051, 4052

Equipement de chaque hélicoptère :

Doubles commandes
Instruments en double commande
Double cadran de radio-altimètre
Equipement pour civières
Crochet pour le transport de fret
Train de roues pour manoeuvre au sol
Treuil permettant de hisser une personne à bord
Séparateur de particules
Une radio UHF (ultra hautes fréquences) (225-400 MC) ARC 51
Une radio ADF (200-800 KC)
Une radio-altimètre

Principaux éléments devant faire l'objet d'ajustements après un certain nombre d'heures de vol :

ELEMENT	NOMBRE D'HEURES	COUT HORAIRE (dollars E.-U.)
Moteur	3 000	30,00
Boîte de vitesses principale	1 500	10,50
Boîte de vitesses 90 degrés	1 100	2,75
Boîte de vitesses 42 degrés	1 400	2,00
Rotor	2 000	2,75
Rotor Anticouple	1 100	1,00

29. A sa 352ème séance, le 20 décembre 1979, le Comité a pris note de la lettre et des rapports supplémentaires présentés par M. Gervasi, mais n'a pu les examiner. Toutefois, il a décidé à cette séance de transmettre les documents contenant ces rapports au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 concernant la question de l'Afrique du Sud pour qu'il prenne les décisions que pourraient appeler, à son avis, certaines de leurs parties. Par une lettre de la même date adressée au Président du Comité susmentionné, le Président du Comité a transmis le document contenant les deux rapports; les passages essentiels de cette lettre sont reproduits ci-après :

"Depuis 1978, le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud a examiné un certain nombre de cas concernant les livraisons d'appareils militaires et d'autres matériels militaires à la Rhodésie du Sud en violation des sanctions obligatoires du Conseil de sécurité contre le régime illégal de ce territoire. L'un de ces cas (No INGO-30) était fondé sur les renseignements émanant d'une étude spéciale effectuée sur la question, à la demande du Comité, par M. Sean Gervasi, consultant indépendant résidant à New York. Le texte intégral de la partie pertinente de cette étude sera reproduit dans la rubrique consacrée à ce cas dans l'annexe IV au douzième rapport du Comité.

Sur la demande du Comité, M. Gervasi a effectué une autre étude sur la question et présenté deux rapports supplémentaires qui ont été publiés dans un document distribué au Comité le 11 décembre 1979. A sa 352ème séance tenue ce jour, qui pourrait s'avérer être la dernière séance avant sa dissolution, le Comité a estimé qu'il ne disposerait pas de suffisamment de temps pour étudier en détail les rapports supplémentaires et donner suite comme il convient à tous les nouveaux éléments qui pourraient surgir. Le Comité n'a donc pu formuler d'observations sur lesdits rapports. Toutefois, notant que les transactions portant sur du matériel militaire se font invariablement via l'Afrique du Sud, et que bon nombre ont été conclues pendant la durée de votre mandat, le Comité a estimé que certaines parties des études effectuées par M. Gervasi pourraient concerner les travaux de votre Comité. Conformément à la coopération instituée entre les deux organes, le Comité a décidé de transmettre à votre Comité le document ci-joint contenant les rapports supplémentaires de M. Gervasi à toutes fins qui pourraient s'avérer utiles à vos travaux. D'autre part, je suis certain que M. Sean Gervasi sera prêt à répondre à toutes questions au sujet desdits rapports ou à se présenter devant votre Comité le cas échéant."

Cas No INGO-31. Matériel militaire et connexe pris aux forces du régime illégal de Rhodésie du Sud : information émanant de l'Anti-Apartheid Movement de Londres (Royaume-Uni)

1. Le Président a reçu une lettre datée du 4 mai 1979 de M. Abdul S. Minty, directeur de la campagne mondiale contre la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, lancée par l'Anti-Apartheid Movement de Londres (Royaume-Uni); à cette lettre étaient jointes une copie d'une lettre datée du 23 avril 1979, adressée au Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth par le Secrétaire honoraire de l'Anti-Apartheid Movement de Londres, ainsi qu'une liste de diverses pièces de matériel militaire et connexe qui auraient été prises aux forces du régime illégal de Rhodésie du Sud. Les passages essentiels de la lettre adressée au Président sont reproduits ci-après :

"Nous vous communiquons copie de notre lettre datée du 23 avril 1979 au Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth et d'un document décrivant le matériel militaire et connexe qui a été inspecté par des représentants de l'Anti-Apartheid Movement lors de leur récent voyage en Zambie.

Les renseignements contenus dans cette lettre et dans ce document semblent indiquer des violations à grande échelle des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité à l'égard de la Rhodésie ainsi que des décisions du Conseil de sécurité relatives à la vente d'armes et de matériel connexe à l'Afrique du Sud.

Nous espérons que votre Comité sera en mesure de procéder aux enquêtes qui s'imposent, étant donné les pièces justificatives jointes et, bien entendu, pour notre part, nous adresserons des protestations à plusieurs gouvernements.

Nous espérons que vous nous tiendrez au courant de tout fait nouveau relatif à ces renseignements."

- a) Texte de la lettre datée du 23 avril 1979, adressée au Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth par le Secrétaire honoraire de l'Anti-Apartheid Movement de Londres

"Vous n'ignorez pas que nous avons maintes fois élevé des protestations au sujet de la livraison de matériel militaire et connexe au régime de Smith au défi des sanctions internationales. Notre nouvelle lettre s'inscrit dans le contexte de la récente escalade des actes d'agression du régime de Smith contre la Zambie, le Mozambique, le Botswana et l'Angola, qui a amplement prouvé que le régime peut se procurer tout le matériel militaire, les pièces de rechange, les munitions, les biens stratégiques, etc., dont il a besoin pour mener une guerre contre les Etats voisins. Une grande partie de ce matériel, avons-nous conclu, ne peut venir que du Royaume-Uni et d'autres pays occidentaux.

Des représentants de l'Anti-Apartheid Movement qui se sont récemment rendus en Zambie ont eu l'occasion d'examiner une partie du matériel pris par les forces du Front patriotique, et ils ont établi la liste ci-jointe,

avec des précisions sur chaque article. Il ressort de cette liste que diverses pièces de matériel militaire et connexe d'origine britannique ont été acquises par les forces de sécurité du régime de Smith.

Puisque les sanctions à l'encontre du régime illégal sont en vigueur depuis 1966 et que de plus il existe depuis 1963 un embargo volontaire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, il est clairement établi que par divers moyens, le régime de Smith reçoit le matériel militaire et connexe dont il a besoin.

Je vous prie instamment de bien vouloir faire procéder à une enquête approfondie sur la manière dont ces pièces sont parvenues au régime illégal et je vous saurais gré de soulever cette question auprès des gouvernements des autres pays en cause, afin qu'ils puissent entreprendre des enquêtes analogues.

En outre, puisque l'Afrique du Sud doit être la principale filière et source pour l'approvisionnement militaire du régime illégal, nous pensons que le Gouvernement britannique pourrait informer les autorités sud-africaines que, si elles ne cessent pas leur collaboration militaire avec le régime de Salisbury, le Royaume-Uni sera obligé de demander au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies d'étendre les sanctions à l'Afrique du Sud."

b) Liste de pièces de matériel militaire et connexe prises aux forces du régime illégal (en langue originale)

Annex

Military and related equipment of foreign origin captured by Patriotic Front forces in Rhodesia and made available to the Anti-Apartheid Movement

This list of selected items for which country of origin and manufacturer can be identified.

British origin

1. Gas canister and camping stove (ZAPU/ZANU)
Markings : EUROPLEASURE GAS LTD (EPL GAS)
DORKING, ENGLAND.

MADE IN ENGLAND.

2. Air pilot's helmet, dark green with visor (ZANU)
Markings : R.H. THOMAS (owner's name)

HEADSET ELECTRICAL
NATO No 5965-99-970-8448
ERIT. PAT. Nos. 997873 and 791660

MANUFACTURED BY

DENIS FERRANTI METERS LTD
BANGOP
NORTH WALES

3. Field telescope, of type which can be fitted on helicopters (ZANU)
Markings : COCKE, TROUGHTON and SIMMS LTD
YORK, ENGLAND.

No, 395102

4. Typewriter - (these are captured from district commissioners offices and are also used by the security forces in protected villages) (ZANU)
Markings : UNDERWOOD

MADE IN ENGLAND.

5. Wire tape measure on large spool with handle, as used by the security forces (ZANU)
Markings : JOHN RABONE and SONS
BIRMINGHAM, ENGLAND.

6. Field telephone receiver for use with military radiocommunications equipment (ZANU)
Markings : Case - WRS ELECTRONICS (PVT) LTD

MADE IN RHODESIA.

Detachable
ear-piece MADE IN ENGLAND
A.P. BESSON LTD

5965/99/901/1184

7. Radio transmitter (ZANU)
Markings : RACAL TR4 8S

8. Singer Sewing Motor
Markings : SINGER SEWING MOTOR
210-230 volts, 0.34 amps

THE SINGER MFG CO.
MADE IN GT. BRITAIN

Ser. No. K10261181

9. Communications radio captured in Mazoe area by ZPRA forces (ZAPU)
Markings : RACAL SMD ELECTRONICS

SERIAL No. 458

10. Pistol (ZAPU)
 Markings : MADE IN ENGLAND
 No. B16965
 WEBLEY
 MARK IV 22 (LONG RIFLE)
 22 LR 6
 8 TONS BNF

11. Pistol (ZAPU)
 Markings : WEBLEY and SCOTT LTD
 BIRMINGHAM

 MADE IN ENGLAND.

United States origin

1. Anti-personnel mine (when tripwires attached to igniters are sprung this type of mine leaps 1 metre into the air and explodes fragments in all directions.
 Believed to be of US origin). (ZAPU)
 Markings : MINE SHRAPNEL No.2. RLMI

 PE 9 003 A 1/76

2. Parachute harness, captured in Kariba area (ZAPU)
 Markings : SPEC. MIL - R - 5897A (USAF)
 TYPE - B - 2A 45D18810

 AERIAL MACH. and T.C.LIC. N.Y.
 1966

3. Distance measurer, as used by Rhodesian airforce (ZANU)
 Markings : 3800 B DISTANCE METER
 HEWLETT-PACKARD

 SERIAL No. 1141A00103
 MADE IN USA

 PATENTS PENDING

4. Radio receiver (ZANU)
 Markings : HEWLETT-PACKARD
 3801B POWER UNIT

5. Stand for military field telescope (helicopter mounting) (ZANU)
 Markings : HEWLETT-PACKARD COMPANY
 U.S.

6. Radio equipment (ZANU)
 Markings : SINGLE SIDEBAND TRANSCEIVER
 MODEL SSB-100
 STONER ELECTRONICS
 ALTA LOMA, CALIF., USA.

7. Walkie-talkie (ZANU)
Markings : BACK PLATE RT - 60 FSN
MODEL No. ACR B/3
PART No. A3-06-0106 FMC 18560

CHROMALLOY ELECTRONICS DIVISION
CHROMALLOY AMERICAN CORP.
HOLLYWOOD, FLA, US.

French origin

1. Pistol (ZANU)
Markings : MANUFACTURE DE MACHINES DU HAUT-RHIN
"MANURHIN"
MADE IN FRANCE
LIC. EXCL. WALTHER
MOD. PEK. CAL 7,65mm
250733
2. Communications radios, captured in Bulawayo (7.3.79), Salisbury (15.12.78)
and Kariba (2.11.78) (ZAPU)
Markings : RECEPTEUR DU RT 77/GRC - 9 Fr
EMETTEUR DU RT 77/GRC - 9Fr

SERIE NO/ MARCHE NO (In each case)
TRT-PARIS
3. Communications radio, captured in Sipolilo area, 24.2.78 (ZAPU)
Markings : GOVERNEMENT GENERAL D'ALGERIE
AAE
ALIMENTATION BY 88/GRC - 9Fr
NOMENCLATURE No. 1555-88
APPAREIL No.458 MARCHE No.3-57-58 SAS
T.R.T. PARIS.

West German origin

1. Pistol (ZANU)
Markings : CARL WALTHER WAFFENFABRIK ULM/BO
P38 CAL 9mm
006100E
2. Binoculars (ZANU)
Markings : REVUE
VERGUTETE OPTIK
8 x 40
114m auf 1000m
Nr. 39889
46296
3. Lens (ZANU)
Markings : ISCO-GÜTTINGEN
PROJAR f = 45mm

Canadian origin

1. Rifle (ZANU)
Markings : MADE BY WINCHESTER WESTERN
(CANADA) LIMITED

Australian origin

1. Radio transmitter (ZANU)
Markings : PYE OVERLAND
AUSTRALIAN MADE

MADE BY PYE (PTY?) LTD
MELBOURNE, AUSTRALIA

Belgian origin

1. FN rifles (large quantities, both ZANU and ZAPU)
Markings : FABRIQUE NATIONALE D'ARMES DE GUERRE
HERSTAL - BELGIQUE
2. Pistol (ZAPU) (as used by commanders of small units)
Markings : FABRIQUE NATIONALE HERSTAL BELGIQUE
BROWNING'S PATENT DEPOSE
74017343

CAL 9mm

Italian origin

1. Rifle (ZANU)
Markings : PRIMA FABRICA ITALIANA D'ARMI
PIETRO BERETTA
GARDONE V.T. - BRESCIA
Mod. A.300 - Cal 12
MADE IN ITALY

Japanese origin

1. Communications radio, captured in Wankie area 22.179 (ZAPU)
Markings : MODEL TC-5005

TOKAI COMMUNICATION APPARATUS
CORPORATION CERTIFIES THAT THIS DEVICE COMPLIES IN ALL
RESPECTS TO FCC REGULATIONS

2. Transistor Megaphone (as used by helicopter guncrews to shout to "terrorists" to "surrender", also in protected villages.) (ZANU)
 Markings : MODEL ER-65
 TOA ELECTRIC CO LTD
 MADE IN JAPAN
 C-5513 564184
 RATED 14 W UM-2 10 ps
 MAX 20W 15v

3. Field telescope (ZANU)
 Markings : SCKKISHA
 TOKYO 125569 TM 200

4. Radio transmitter (ZANU)
 Markings : SOLID STATE TRANSMITTER
 PACE CB 150
 5 WATT 6 CHANNEL,
 MODEL No.CB 150
 REQUIRES FCC LICENSE
 FCC TYPE ACCEPTANCE No. CB150
 Serial No. 515104
 PACE COMMUNICATIONS, DIVISION OF PATHCCM INC,
 CERTIFIES THAT THIS TRANSMITTER COMPLIES WITH PART 95 OF THE
 FCC RULES AND REGULATIONS

 MADE IN JAPAN.

South African origin

1. Battery (ZANU)
 Markings : DRY BATTERY A-63
 CODE D....

 - + - 13.5 volts
 CONSOLIDATED POWER (PTY) LTD
 MADE IN REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

2. Walkie-talkie (ZANU)
 Markings : TYPE RSA-30 SERIAL 93071-6/2
 BARLOW'S COMMUNICATION (PTY) LTD
 MADE IN SOUTH AFRICA.

3. Radio receiver/transmitter (ZANU)
 Markings : PHILLIPS TELECOMMUNICATIONS (PTY) LTD
 9551 151 04009
 FAB 1AB 27108
 MADE IN SOUTH AFRICA

4. Batteries (ZAPU)
 Markings : MADE IN SOUTH AFRICA
 BY EVEREADY SOUTH AFRICA LTD
 SPECIAL BATTERY, DRY
 363 13.5 volts.

2. Un accusé de réception a été adressé le 15 mai 1979, à M. Abdul Minty, l'informant que le Comité avait été saisi du problème.

3. Le Comité a examiné la communication que lui a adressée la World Campaign against Military and Nuclear Collaboration with South Africa (Campagne mondiale contre la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud) organisée par l'Anti-Apartheid Movement de Londres. On a fait observer que certains des matériels capturés figurant sur la liste communiquée paraissaient n'avoir que peu d'importance ou être difficiles à identifier, ce qui ne facilitera pas la réalisation d'investigations efficaces pour les gouvernements intéressés. Il a néanmoins été décidé d'en communiquer la liste complète à chacun des gouvernements mis en cause selon qu'il convient, en lui demandant de procéder à des enquêtes approfondies sur la façon dont ces articles, identifiés comme ayant été fabriqués dans le pays, ont pu être exportés vers la Rhodésie du Sud en violation des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité.

4. Des notes ont donc été envoyées le 21 août 1979 aux gouvernements des pays mis en cause : Afrique du Sud, Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Japon et Royaume-Uni accompagnées, pour chacun d'entre eux, de la liste pertinente des articles paraissant avoir été fabriqués dans le pays.

5. A la suite des mesures dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus, un accusé de réception, daté du 6 septembre 1979 a été reçu de l'Australie.

6. Des réponses ont été reçues du Canada, de l'Australie et de la Belgique; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

a) Note du Canada datée du 4 octobre 1979

"Bien qu'il soit allégué que ledit fusil est de fabrication canadienne, on comprendra que sans informations plus précises sur le type d'arme et sur son numéro de série, il est impossible de déterminer à qui l'arme a été vendue à l'origine.

Le Secrétaire général n'ignore pas que le Gouvernement canadien respecte scrupuleusement les sanctions obligatoires décrétées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la Rhodésie du Sud et qu'il sera heureux de coopérer avec le Comité dès qu'il aura reçu des informations supplémentaires."

b) Note de l'Australie datée du 10 octobre 1979

"Les autorités australiennes ont étudié le rapport mentionné dans la note du Secrétaire général et ont déterminé que l'article en question était un poste radio VHF-AM, qui était fabriqué en Australie jusqu'en 1969-1970. Des milliers de postes de ce type ont été fabriqués au cours de cette période et vendus en Australie et à l'étranger. Ils sont conçus pour être utilisés dans les taxis et autres stations mobiles radiotéléphoniques analogues. Il semble, d'après les informations dont on dispose que ce poste était d'un type qui a été vendu à l'époque à plusieurs pays étrangers. Aucun poste de ce type n'a été vendu à la Rhodésie du Sud.

Les autorités australiennes ne sont pas en mesure de fournir d'autres renseignements concernant la vente et l'achat du poste en question, sans en connaître le numéro de série. En raison de l'ancienneté du poste et du fait que les archives du fabricant d'origine ont été dispersées, à la suite du rachat de cette société (Pye Ltd) par la société Philips, il est peu probable qu'une enquête permette de découvrir des informations plus détaillées."

c) Note de la Belgique, datée du 11 octobre 1979

"Les autorités belges m'ont chargé de vous transmettre la réponse suivante :

La Belgique n'ayant pas violé l'embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie, il doit être présumé que les fusils et le pistolet, qui auraient été pris par le ZANU et le ZAPU, ont été revendus par leurs premiers acheteurs. Dans la mesure où ces armes sont identifiables, c'est-à-dire sur communication de leurs numéros de série, la Belgique se fera un devoir de collaborer pleinement aux enquêtes qui seront effectuées. Elle est en mesure de préciser dès à présent que le pistolet, dont le numéro de série doit vraisemblablement se lire 74 C 17343, fut vendu par le fabricant belge, le 8 avril 1975, au Gouvernement de la Libye."

7. Une première note de rappel a été adressée à la République fédérale d'Allemagne, à la France, à l'Italie, au Japon, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis le 29 octobre 1979.

8. Vu la réponse de la Belgique et conformément à la procédure d'approbation tacite, une note datée du 6 novembre 1979 a été adressée à la Jamahiriya arabe libyenne; Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Depuis le mois de mai 1979, le Comité étudie le cas cité en référence, qui concerne un certain nombre d'armes et autre matériel militaire de fabrication étrangère diverse qui auraient été enlevés par les forces du Front patriotique aux forces du régime illégal de la Rhodésie du Sud. L'une de ces armes était un pistolet de fabrication belge dont le numéro de série a été communiqué comme étant 74 C 17343, numéro qui a été confirmé par les autorités belges. Les autorités belges ont informé le Comité que ce pistolet a été vendu par le fabricant belge le 8 avril 1975 au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne.

Le Comité aimerait vivement savoir comment ce pistolet et autres armes militaires analogues sont tombés en la possession du régime illégal de Rhodésie du Sud, malgré l'existence des sanctions obligatoires décrétées par le Conseil de sécurité à l'encontre de ce régime. Il a donc décidé de prier les autorités du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne de bien vouloir rechercher ce qui est advenu du pistolet en question depuis le moment où il a été livré à la Jamahiriya arabe libyenne et de lui faire connaître, dans les meilleurs délais, et si possible d'ici un mois, le résultat de cette enquête, ce qui pourrait permettre de jeter quelque lumière sur la façon dont le régime illégal a pu se procurer des armes et des munitions militaires, en violation des sanctions."

9. Une réponse datée du 6 novembre 1979 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Les autorités fédérales font le nécessaire pour déterminer l'origine du matériel dont se sont emparé les forces du 'Front patriotique', matériel suspecté d'avoir été fabriqué en République fédérale d'Allemagne. S'il s'avère qu'une enquête plus approfondie doit être ouverte pour déterminer les circonstances dans lesquelles le matériel en question a été acquis par le régime de Salisbury, les autorités fédérales agiront en conséquence; et les résultats de l'enquête seront communiqués sans retard au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968)."

10. Une réponse provisoire datée du 7 novembre 1979 a été reçue du Japon.

11. Des réponses datées des 12, 13 et 20 novembre ainsi que du 5 décembre 1979, ont respectivement été reçues de l'Italie, de la France, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

a) Note de l'Italie datée du 12 novembre 1979

"Le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note PO 230 SORH (1-2-1) - Cas No INGO-31 du 21 août 1970, concernant le fusil Beretta A300 calibre 12, de fabrication italienne, pris par les forces du 'Front patriotique' aux forces armées du régime illégal de Rhodésie du Sud.

Il précise, à cet égard, que le fusil en question est, en fait, un fusil de chasse fabriqué par la société Beretta en modèle ordinaire et en modèle de luxe. Ce fusil est exporté vers un grand nombre de pays où il est vendu presque sans restriction dans la plupart des cas. Compte tenu de la facilité avec laquelle on peut se procurer ce fusil presque partout dans le monde, il n'est évidemment pas possible au Gouvernement italien de déterminer comment un exemplaire du fusil A300 calibre 12, a été trouvé entre les mains d'un membre des forces armées du régime illégal de Rhodésie du Sud."

b) Note de la France datée du 13 novembre 1979

"Le Représentant de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir /au Secrétariat/ que le matériel dont il est question est effectivement d'origine française. D'après les numéros de série mentionnés, sa fabrication remonte à plus de 20 ans. Il a été livré à l'armée française qui en a perdu la trace au cours des événements qui ont abouti à l'indépendance de l'Algérie."

c) Note du Royaume-Uni datée du 20 novembre 1979

"Le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note /du Secrétaire général/ PO 230 SORH (1-2-1) du 29 octobre 1979.

Le matériel de fabrication britannique énuméré dans la liste jointe à la note du Secrétaire général datée du 21 août 1979 semble pour la plus grande part, être assez ancien et avoir été acheminé vers la Rhodésie du Sud par l'intermédiaire de revendeurs de matériel d'occasion et non pas directement. Les autorités compétentes du Royaume-Uni ont néanmoins ouvert une enquête et toute information qui pourrait en découler sera, selon la procédure habituelle, communiquée au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud."

d) Note de la République fédérale d'Allemagne datée du 5 décembre 1979

"Le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ce qui suit :

L'enquête portant sur l'origine du matériel militaire et autre fabriqué par des entreprises allemandes, et tombé aux mains des forces du 'Front patriotique' en Rhodésie du Sud, a écarté catégoriquement toute suspicion de violation des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la Rhodésie du Sud.

1) L'entreprise Carl Walther GmbH, d'Ulm, a déterminé d'après le numéro de série du pistolet en question que celui-ci avait été fabriqué durant la deuxième guerre mondiale par un sous-traitant, la société J. P. Sauer et Sohn, de Suhl, Thuringe, (aujourd'hui en République démocratique allemande).

2) La société Foto-Quelle GmbH de Nuremberg a fait savoir que des jumelles étaient fabriquées pour son compte sous la marque de fabrique 'Revue' dans plusieurs pays d'Extrême-Orient et que ce matériel était ensuite directement mis en vente sur le marché par la société de vente par correspondance Foto-Quelle en République fédérale d'Allemagne, ainsi que par ses nombreuses succursales étrangères et autres concessionnaires. Etant donné l'importance du volume des ventes de jumelles, il n'est pas tenu de relevés des numéros de série des diverses fabrications, qui auraient permis de déterminer le lieu et le moment de la vente des jumelles en question. La société Foto-Quelle n'est engagée dans aucune activité d'exportation.

3) La société Isco Optische Werke GmbH de Coettingen, a informé les enquêteurs qu'elle fabriquait essentiellement des lentilles pour projecteurs de films et de diapositives et qu'elle vendait la majeure partie de sa production à des fabricants et à des vendeurs de matériel de ce genre. Ses produits peuvent par conséquent se trouver tels quels sur des marchés étrangers, par suite d'exportations, ou sous forme d'éléments de projecteurs vendus par d'autres fabricants. Aucune exportation directe n'a été faite en direction de la Rhodésie du Sud. On a d'autre part appris qu'on avait cessé de fabriquer, il y a une dizaine d'années, les lentilles de modèle Projar f = 45 mm.

Cas No INGO-32. Participation de Sud-Rhodésiens aux championnats du monde de labour en Irlande du Nord (Royaume-Uni) : renseignements fournis par l'Anti-Apartheid Movement de Dublin (Irlande)

1. Dans une lettre datée du 23 août 1979, l'Anti-Apartheid Movement de Dublin (Irlande) a fourni des renseignements concernant l'invitation d'une équipe sud-rhodésienne à participer aux championnats du monde de labour en Irlande du Nord (Royaume-Uni). Le texte de cette lettre est reproduit ci-après :

"Nous venons d'être informés qu'une 'équipe de Rhodésie', selon les termes des organisateurs, a été invitée à participer aux championnats du monde de labour, qui se dérouleront en Irlande du Nord les 21 et 22 septembre 1979.

Nous avons appelé l'attention du Gouvernement britannique sur la question et l'avons instamment prié de faire en sorte que l'invitation de la 'Rhodésie' soit annulée. Néanmoins, je suis convaincu qu'un appel du Comité du Conseil de sécurité serait plus persuasif. Nous espérons donc que vous pourrez prendre des mesures afin d'empêcher cette violation des sanctions."

2. Conformément aux instructions que le Comité a données à sa 166ème séance, un accusé de réception a été envoyé au Secrétaire exécutif honoraire de l'Anti-Apartheid Movement d'Irlande, le 19 septembre 1979.

3. Conformément à la procédure d'approbation tacite, le Comité a décidé d'envoyer au Royaume-Uni une note, datée du 9 octobre 1979 et dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Le Comité a reçu de l'Anti-Apartheid Movement d'Irlande, organisation non gouvernementale de Dublin (Irlande) des renseignements selon lesquels une équipe de Rhodésie du Sud a été invitée, par les organisateurs, à participer aux championnats du monde de labour qui doivent se dérouler en Irlande du Nord les 21 et 22 septembre 1979. Le texte de la communication dans laquelle figurent ces renseignements est joint à la présente note pour référence.

Le Comité a estimé qu'il convenait d'appeler l'attention de Son Excellence sur le fait que, si ces renseignements s'avéraient exacts, l'entrée au Royaume-Uni d'une équipe de participants représentant la Rhodésie du Sud serait jugée contraire à l'esprit et aux objectifs, voire comme allant à l'encontre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité instituant des sanctions obligatoires contre le régime illégal de Rhodésie du Sud. Le Comité souhaiterait recevoir du Gouvernement britannique des renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'équipe en question aurait été autorisée à entrer au Royaume-Uni et sur les noms, les documents de voyage et les moyens de transport utilisés par les membres de l'équipe.

En demandant au Secrétaire général de communiquer la présente note au Gouvernement britannique, le Comité a exprimé l'espoir que celui-ci sera en mesure d'envoyer ses observations sur la question dans les meilleurs délais, si possible avant un mois."

4. Une première note de rappel a été adressée au Royaume-Uni le 12 décembre 1979.

Cas No INGO-33. Activités officielles en Rhodésie du Sud d'un représentant du Gouvernement néerlandais : renseignements émanant du Comité hollandais pour l'Afrique australe (Comité Angola)

1. Le Président a reçu de M. Bosgra, du Comité néerlandais pour l'Afrique australe, un télégramme daté du 15 août 1979, qui faisait état de certaines activités officielles d'un représentant du Gouvernement néerlandais en Rhodésie du Sud. Le texte de ce télégramme est reproduit ci-après :

"Notre Comité a envoyé une protestation au Gouvernement néerlandais touchant la présence d'un représentant diplomatique hollandais en exercice à Salisbury. Son nom est M. H. W. Van der Rest. Il y assure des services consulaires normaux tels que la délivrance de visas aux Rhodésiens qui veulent se rendre en Hollande. Nous estimons que cette activité constitue une violation de la résolution 277 du Conseil de sécurité en date du 18 mars 1970 concernant les relations diplomatiques et consulaires avec la Rhodésie."

2. Le Président a envoyé à M. Bosgra, le 17 août 1979, un accusé de réception, le remerciant des renseignements ainsi reçus et l'assurant que le Comité serait saisi de la question de façon à prendre les mesures nécessaires.

3. Conformément aux instructions que le Comité a données à sa 166^{ème} séance, la note ci-après a été rédigée selon la procédure d'approbation tacite, pour être examinée par le Comité et envoyée aux Pays-Bas. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a reçu de M. Bosgra du Comité néerlandais pour l'Afrique australe (Amsterdam) un télégramme signalant qu'un représentant du Gouvernement néerlandais exerce certaines activités officielles en Rhodésie du Sud. Les passages essentiels de cette communication sont reproduits ci-après.

/Texte du télégramme./

Le Comité est vivement préoccupé par les renseignements qu'il a ainsi reçus; il estime en effet que, si ces informations étaient exactes, la présence d'un représentant du Gouvernement de Son Excellence en Rhodésie du Sud et le fait qu'il y exerce des activités officielles constitueraient une violation des sanctions obligatoires décrétées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de ce territoire, en particulier des dispositions du paragraphe 9 de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité. Le Comité a par conséquent pris la décision de transmettre au Gouvernement de Son Excellence les renseignements susmentionnés en le priant de procéder à une enquête approfondie pour en vérifier la véracité et, dans ce cas, s'assurer des conditions qui ont rendu possibles la présence de M. Van der Rest en Rhodésie du Sud et ses activités dans ce pays. Le Comité souhaiterait également être informé des mesures que le Gouvernement de Son Excellence envisage de prendre pour assurer comme il convient l'application des décisions du Conseil de sécurité à ce sujet.

Le Comité souhaiterait recevoir les observations du Gouvernement de Son Excellence dans les plus brefs délais, si possible avant un mois."

4. Toutefois, une communication datée du 20 août 1979 a été reçue dans l'intervalle d'un membre de la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Je tiens à vous informer que le Ministère néerlandais des affaires étrangères a publié un communiqué de presse sur la soi-disant présence d'un fonctionnaire hollandais à Salisbury.

Le Ministère confirme qu'un fonctionnaire du Consulat général néerlandais à Johannesburg est en poste à Salisbury depuis un certain nombre d'années afin de faciliter les contacts avec les Néerlandais résidant en Rhodésie du Sud et, chaque fois que cela est nécessaire, d'assurer leur protection. Il est également chargé de délivrer des visas d'entrée aux Pays-Bas à des ressortissants rhodésiens, mais seulement pour des raisons humanitaires exceptionnelles. Pour bien montrer que ce fonctionnaire n'a pas de statut diplomatique ou consulaire officiel, on lui a donné le titre de 'chargé des affaires courantes' (house-keeper). Il ne bénéficie d'aucun privilège ni immunité."

5. Compte tenu de la communication reçue des Pays-Bas, il est proposé, après consultation avec le Président, de surseoir à l'envoi aux Pays-Bas de la note proposée (voir par. 3 ci-dessus) en attendant que le Comité examine cette question et donne de nouvelles instructions.

6. Le Comité a examiné la question le 27 septembre 1979, à la 347^{ème} séance, au cours de laquelle il a décidé d'envoyer malgré tout aux Pays-Bas une note demandant plus de détails sur les circonstances entourant la présence en Rhodésie du Sud, d'un représentant du Gouvernement néerlandais et exprimant la grave préoccupation du Comité devant la violation semble-t-il manifeste des sanctions résultant des activités de ce représentant en Rhodésie.

7. Conformément à la décision susmentionnée du Comité, une note datée du 23 octobre 1979 a été adressée aux Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Comme le Gouvernement de Son Excellence le sait sans doute déjà, le Comité a récemment reçu un télégramme de M. S. Bosgra du Comité néerlandais pour l'Afrique australe (Amsterdam), signalant qu'un représentant du Gouvernement néerlandais exercerait certaines activités officielles en Rhodésie du Sud. Les passages essentiels de cette communication sont reproduits ci-après :

Texte du télégramme

Entre-temps, le Comité a également reçu de la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies une communication datée du 20 août 1979 où étaient fournis certains renseignements concernant la présence et les activités en Rhodésie du Sud d'un fonctionnaire du Consulat général néerlandais en Afrique du Sud tels qu'ils ont été donnés dans un communiqué de presse publié à ce sujet par le Ministère néerlandais des affaires étrangères.

A sa 347^{ème} séance, le 27 septembre 1979, le Comité a eu l'occasion d'examiner toute la question en détail. Il s'est montré surpris que cette situation ait pu se produire et s'est demandé depuis combien de temps ce fonctionnaire exerçait des activités en Rhodésie en violation semble-t-il des sanctions obligatoires décrétées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de ce territoire. Le Comité a cru comprendre que l'intéressé M. Van der Rest, qui est fonctionnaire du Consulat général des Pays-Bas en Afrique du Sud, avait un statut officiel de représentant; la nature de ces fonctions en Rhodésie du Sud étaient telles qu'il devait les exercer au nom et avec l'autorisation du gouvernement. Le Comité a fait observer en outre que vu le caractère officiel de ces fonctions, elles devaient normalement avoir l'assentiment de l'Etat accréditaire, ce qui en l'occurrence, supposerait la reconnaissance du régime illégal de Rhodésie du Sud par voie de négociations avec celui-ci au sujet de son accréditation. Un tel acte constituerait en soi une violation de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, et notamment des résolutions 445 (1979) et 448 (1979). Sur un autre point encore, le Comité a exprimé des doutes sur le rôle de 'chargé des affaires courantes' et les activités humanitaires qui auraient été à la base des activités de ce représentant en Rhodésie du Sud. Le Comité a estimé que bien que le paragraphe 4 de la résolution 253 (1968) autorise expressément les transferts de fonds et de produits alimentaires vers la Rhodésie du Sud pour des motifs humanitaires, les activités que M. Van der Rest mènerait en Rhodésie du Sud ne pourraient guère être rangées dans ces catégories; par ailleurs, la résolution n'envisageait pas que des activités humanitaires soient menées en Rhodésie du Sud par des personnes venant de l'extérieur du territoire.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a jugé que la présence et les activités de ce représentant en Rhodésie du Sud constituaient une violation des sanctions obligatoires décrétées par le Conseil de sécurité. Il a donc décidé qu'une note serait envoyée au Gouvernement de Son Excellence l'invitant à fournir des renseignements supplémentaires sur l'affaire en question, en particulier en ce qui concerne le statut de M. Van der Rest en Rhodésie du Sud et la source d'autorité pour ses activités dans le territoire. Le Comité a exprimé l'espoir que, ce faisant, le Gouvernement de Son Excellence porterait également une attention particulière aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité. En l'absence de toute explication jugée compatible avec l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Comité souhaiterait être informé dans les meilleurs délais, si possible d'ici à un mois, des mesures que le Gouvernement de Son Excellence compte prendre en vue de mettre fin aux activités signalées et de rappeler M. Van der Rest."

8. Une réponse datée du 18 décembre 1979 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Secrétaire général.

En application de la résolution 277 du Conseil de sécurité en date du 18 mars 1970, le Gouvernement néerlandais a fermé son Consulat général à Salisbury le 10 avril 1970. Par la suite, un agent d'administration du Consulat général des Pays-Bas à Johannesburg a été détaché à Salisbury pour

assurer la garde de l'ancienne résidence du Consul général. Cet agent est également autorisé à exercer des activités limitées pour faciliter les contacts consulaires indispensables entre les ressortissants néerlandais résidant en Rhodésie du Sud et le Consulat général à Johannesburg. Il peut, le cas échéant, et uniquement sur instructions du Consul général, délivrer aux personnes résidant en Rhodésie du Sud, des visas d'entrée aux Pays-Bas. Toutefois, l'autorisation de délivrer un visa ne lui est jamais donnée que pour des raisons rigoureusement humanitaires, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, soit en général dans des cas de maladie grave ou de décès d'un proche parent.

La présence de cet agent à Salisbury est rigoureusement dépourvue de tout caractère officiel. Il est entré en Rhodésie du Sud à titre privé, avec un passeport ordinaire qui n'est ni officiel ni diplomatique. Il n'a aucun statut, diplomatique ou autre, auprès du régime en Rhodésie du Sud. A aucun moment, le Gouvernement néerlandais n'a demandé ni négocié l'accréditation officielle de cet agent, et il n'a pas non plus demandé ni négocié l'approbation de sa présence par ledit régime. Sa présence à Salisbury et la nature de ses activités n'impliquent en aucune façon la reconnaissance dudit régime par les Pays-Bas.

Le Gouvernement néerlandais a scrupuleusement respecté les résolutions du Conseil de sécurité et il espère que le Secrétaire général conviendra, sur la base des faits décrits ci-dessus, qu'il n'y a pas eu la moindre violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité."

Cas No INGO-34. Livraison d'avions militaires à la Rhodésie du Sud - appareils Siai-Marchetti 260 : renseignements ressortant du film documentaire intitulé "The Operation continues" réalisé dans le cadre de l'émission "Panorama" de la British Broadcasting Corporation

1. Le présent cas a été ouvert à partir des renseignements ressortant d'un film documentaire fourni par les réalisateurs de l'émission de la BBC "Panorama". Un résumé de la transcription dactylographiée du film et les mesures, prises par le Comité en ce qui concerne ce cas, figurent aux paragraphes 14, 16, 17, 18, 19 du cas No INGO-30 évoqué ci-dessus.

2. En application du paragraphe 19 du cas No INGO-30 susmentionné, une note datée du 16 novembre 1979 a été adressée à l'Afrique du Sud, à la Belgique, aux Etats-Unis, à l'Italie et au Portugal, note dont la teneur est la suivante :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de _____ auprès de l'Organisation et, à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

En juillet 1979, le Comité, grâce à un film documentaire réalisé par des enquêteurs de l'émission 'Panorama' de la British Broadcasting Corporation, a reçu des renseignements détaillés sur une opération clandestine internationale où seraient impliquées des personnes domiciliées sur le territoire relevant de la juridiction du Gouvernement de Son Excellence, opération qui aurait permis

la livraison en Rhodésie du Sud d'un certain nombre d'avions militaires Siai-Marchetti SF.260. Si la fourniture de ces avions à la Rhodésie du Sud était prouvée, elle serait en contravention des sanctions obligatoires du Conseil de sécurité contre le régime illégal de ce territoire. La partie des renseignements pertinents qui figurent dans un résumé du film établi à partir du découpage est jointe à la présente note afin qu'il soit facile de s'y reporter.

A sa 346^{ème} séance, le Comité a décidé de demander au Secrétaire général de transmettre les renseignements ainsi reçus au Gouvernement de Son Excellence et de le prier de bien vouloir faire entreprendre par les autorités des Etats-Unis compétentes une enquête approfondie, afin de déterminer si ces livraisons d'avions ont bien eu lieu, et dans quelles circonstances, en prêtant une attention particulière au rôle joué par les personnes domiciliées sur le territoire relevant de la juridiction du Gouvernement de Son Excellence.

Le Comité a exprimé l'espoir de recevoir les renseignements demandés au plus tôt, et si possible d'ici à un mois."

3. L'Italie a fait parvenir une réponse, datée du 11 décembre 1979, dont la teneur est pour l'essentiel la suivante :

"Le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note PO 230 SORH (1-2-1) Cas No INGO-34, datée du 16 octobre 1979 et relative aux renseignements contenus dans le documentaire de la BBC intitulé 'The Operation Continues' au sujet d'une série de transactions qui ont abouti à la remise de 17 avions Siai-Marchetti SF 260 à la Rhodésie du Sud.

Le Représentant permanent de l'Italie tient tout d'abord à assurer le Secrétaire général que le Gouvernement italien est tout aussi préoccupé que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) par le cas précité. Comme le Secrétaire général le sait, il faut pour exporter des armes à partir de l'Italie obtenir une licence d'exportation délivrée par le gouvernement. Ces licences sont automatiquement refusées chaque fois qu'elles s'appliquent à un pays faisant l'objet d'un embargo de l'Organisation des Nations Unies sur les livraisons d'armes ou à un pays qui pourrait en pareil cas servir d'intermédiaire sur le chemin de destination finale. Cette réglementation s'applique intégralement aux appareils Siai-Marchetti SF 260, aussi bien militaires que civils, et aucune licence autorisant leur exportation vers la Rhodésie du Sud ou l'Afrique du Sud n'a jamais été délivrée.

L'enquête à laquelle le Gouvernement italien a procédé à ce sujet confirme que, dans le passé, le fabricant italien a livré sous licences d'exportation régulières, un certain nombre d'avions civils Siai-Marchetti SF 260 à la société ASPE de Belgique. Il paraît aussi probable que les 17 appareils dont la Rhodésie du Sud a par la suite pris possession étaient au nombre de ceux qui ont été fournis à la société ASPE. Une enquête judiciaire a cependant été ouverte à ce sujet sur l'initiative du Gouvernement belge; elle se poursuit pour l'instant. Ses résultats apporteront peut-être des éclaircissements sur les transactions dont ces appareils ont fait l'objet."

Cas No INGO-35. Commerce de tabac, via Anvers (Belgique) : renseignements ressortant d'un film documentaire fourni par les réalisateurs de l'émission de la BBC, "Panorama"

1. Le présent cas a été ouvert à partir des renseignements ressortant d'un film documentaire fourni par les réalisateurs de l'émission de la BBC "Panorama". Un résumé de la transcription dactylographiée du film et les mesures prises par le Comité en ce qui concerne ce cas, figurent aux paragraphes 14, 16, 17, 18, 19 du Cas No INGO-30 évoqué ci-dessus.

2. En application du paragraphe 19 du Cas No INGO-30 susmentionné, des notes datées du 30 octobre 1979 ont été adressées à la Belgique et au Royaume-Uni; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"En juillet 1979, le Comité a appris, par un film documentaire réalisé par une équipe d'enquêteurs pour l'émission "Panorama" de la British Broadcasting Corporation, les détails d'opérations internationales clandestines grâce auxquelles certains types d'avions militaires auraient été livrés à la Rhodésie du Sud, en violation des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité à l'encontre du régime illégal de ce territoire. Les informations comprenaient également un rapport au sujet de transactions relatives à du tabac sud-rhodésien dans lesquelles seraient impliquées des personnes opérant sur le territoire belge. Un extrait des informations pertinentes tiré d'un résumé du film établi à partir du découpage fourni par les producteurs est joint en annexe pour plus de commodité. La nature des transactions relatives au tabac effectuées à Anvers ou d'autres activités connexes n'a pas été pleinement explicitée, les personnes mentionnées à cet égard MM. John Bredenkamp, Tony Parker et Tony Bradshaw, ayant refusé d'être interviewées.

A sa 346^{ème} séance, le Comité a décidé de communiquer ces informations au Gouvernement belge en lui demandant qu'une enquête approfondie soit entreprise par les autorités compétentes afin de déterminer si ces transactions relatives à du tabac ont bien eu lieu et dans quelles circonstances, en portant une attention particulière aux activités de la personne ou des personnes précitées qui opèrent sur le territoire belge.

Le Comité a exprimé l'espoir que les informations demandées lui parviendraient dans les meilleurs délais, si possible avant un mois."